LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission intercommunale
d'aménagement foncier
de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly

PROJET
d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

présenté sous la responsabilité du département de la Manche
par la commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY
conformément à sa délibération du 22 mars 2017.

L'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale

forment trois documents séparés du présent volume.

Les plans, le tableau comparatif des apports et des attributions
et diverses pièces annexées au dossier d'enquête publique
sont également des documents séparés du présent volume.

Février 2018

S O M M A I R E G É N É R A L

Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique.

Historique du dossier....2
Objet de l'enquête publique....3
Textes régissant l'enquête....3
Place de l'enquête dans la procédure....5
Contenu du dossier d'enquête....6
Repères chronologiques....9

1. Plan de l'aménagement foncier agricole et forestier.
2. Tableaux comparatifs des apports et des attributions.
} *Voir documents joints.*

3. Mémoire justificatif des échanges.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier....2
Regroupement des propriétés....5
Regroupement des exploitations agricoles....9
Cas particulier du compte des communes et utilisation de la réserve foncière....10
Conformité du projet aux prescriptions préfectorales....12
Table des plans annexés au mémoire justificatif des échanges....19
Les modalités de prise de possession....20

4. Programme, estimation, maîtrise d'ouvrage et financement des travaux connexes.

Rappels de la réglementation....1
Règles fixées par le conseil départemental en matière de travaux connexes....2
Propositions de la commission....2
Exemple de cahiers des clauses techniques des marchés de travaux....5

5. Étude d'impact.

Saisine et avis de l'autorité environnementale.
Résumé non technique.
Étude d'impact.
} *Voir documents joints.*

Annexes.

Chronologie détaillée de la procédure.
Mesures de publicité de l'enquête publique.
Dossier des modifications de la voirie.

Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique

Historique du dossier

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche en date du 6 septembre 2016 un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné sur le territoire de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement de la commune de Bacilly.

Sur Sartilly-Baie-Bocage, le périmètre concerne les communes historiques de Sartilly (hormis le bourg), La Rochelle-Normande, Montviron (hormis un lotissement) et partiellement Champcey.

L'extension très localisée à quelques parcelles sur la commune du Grippon a été ordonnée par arrêté modificatif du 14 novembre 2017.

Cet aménagement foncier est conduit sous la responsabilité du département de la Manche par une commission intercommunale d'aménagement foncier instituée par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 janvier 2012.

La composition de cette commission intercommunale, fixée par arrêté du président du conseil départemental du 13 janvier 2013, a été modifiée à quatre reprises – en février, juin et septembre 2015, puis en décembre 2016 – et le sera au minimum une cinquième fois avant la clôture des opérations prévue en fin d'année 2018.

La mise en œuvre de l'aménagement foncier fait suite à la décision de mettre en chantier les 22 km de 2 x 2 voies à construire entre la rocade de l'agglomération granvillaise et l'autoroute A84 sur le territoire de la commune de Ponts à proximité d'Avranches.

Pour mémoire, l'aménagement foncier ne concernait initialement que les 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly.

Lors de sa séance du 7 février 2013, la commission intercommunale avait retenu la solution technique dite « *de l'inclusion de l'emprise routière* » permettant au département de la Manche de devenir automatiquement attributaire de l'emprise du contournement via l'aménagement foncier ; les propriétaires recevant tout aussi automatiquement une compensation grâce aux réserves foncières.

La reconnaissance des sols situés dans l'emprise eu donc lieu en février et mars 2012 avant le début des travaux de terrassement. L'emprise était alors de 39 ha pour une valeur estimée à 305 000 points.

En décembre 2013, le département de la Manche décida d'acquérir toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies entre Granville et Avranches. Dans le périmètre de Sartilly, la commission intercommunale dut dès lors gérer la compensation de 8 km de voie expresse nouvelle alors que le stock foncier permettait de couvrir les 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly *stricto-sensu*.

La question se posa alors de savoir s'il fallait étendre le principe de l'inclusion de l'emprise aux 8 km de 2 x 2 voies. Au vu de l'état du stock foncier, lors de sa réunion du 19 février 2014, la commission répondit positivement sans qu'il soit nécessaire d'agrandir le périmètre. Pour autant, il fallait constituer une réserve foncière alors évaluée à 90 ha.

Le temps de la constituer, la procédure administrative fut une première fois suspendue.

Le stock ne fut arithmétiquement suffisant qu'en septembre 2015 avec 100 ha de réserves foncières de la SAFER et du département d'une valeur de productivité agricole de 794 000 points pour une emprise routière de 87 ha valant 672 000 points.

Mais à l'issue de l'avant-projet de réaménagement parcellaire présenté au public en octobre 2015, la commission constata en décembre 2015 que seules de nouvelles acquisitions foncières permettraient de lever les difficultés apparues pour remédier correctement aux dommages causés par le projet routier. Les besoins supplémentaires étaient estimés à 60 000 points.

Une deuxième suspension de la procédure intervint.

En mars 2016, la région Normandie décida de cofinancer à 50 % les projets routiers d'intérêt régional puis le département présenta en juin 2016 un nouveau calendrier pour la réalisation des travaux.

La commission devait dès lors prendre en compte l'incidence agricole du nouveau calendrier des travaux.

Jusqu'à l'été 2016, il n'y avait en effet pas de calendrier pour la suite des travaux vers Granville, au nord du contournement de Sartilly, et vers Avranches au sud de celui-ci.

Il était annoncé aux agriculteurs qui exploitaient cette emprise routière « *où les travaux n'étaient pas programmés* » qu'ils pourraient continuer à le faire pendant au minimum la durée d'un bail rural de neuf ans, sinon deux, voire peut-être davantage. Le département s'apprêtait d'ailleurs à conclure de tels baux.

Avec le cofinancement de la région, la construction de la liaison Saint-Pair-sur-Mer / Sartilly devenait possible dès 2020, puis l'année suivante pour la liaison Sartilly / Marcey-les-Grèves ; la mise en circulation devant intervenir en 2025 ou 2026.

L'incidence de ce calendrier de travaux n'était pas anodine.

Le 9 juin 2016, la commission constata que l'état des réserves foncières permettait de reprendre l'étude du réaménagement parcellaire. Mais plutôt que de présenter directement aux propriétaires un projet, au sens de la réglementation, profondément remanié par rapport à l'avant-projet, la commission estima plus sage d'étudier un deuxième avant-projet.

Il faut comprendre en effet que l'étape qui suit directement le projet établi dans les formes prescrites par la réglementation est la saisine de la commission départementale d'aménagement foncier.

Or, pour une opération intéressant 1011 comptes de propriété (plus de 1300 propriétaires physiques au total), 85 agriculteurs – *chiffres d'avril 2017* – et 2561 hectares, l'évolution s'avérait trop marquée par rapport à l'avant-projet pour établir directement le projet. Les 93 réclamations formées à l'encontre du 2e avant-projet après les 104 concernant le 1er confirmèrent la justesse du choix de la commission.

Au sortir de la consultation sur le 2e avant-projet qui se tint en septembre 2016, la commission intercommunale entreprit de dresser le projet dans la forme réglementaire.

La réunion du 31 janvier 2017 ne put se tenir faute de quorum.

Réunie à nouveau le 22 mars 2017, la commission intercommunale a pris la décision de soumettre le projet à l'enquête publique dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

L'enquête a été prescrite par décision du 14 décembre 2017 du président du conseil départemental.

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier présenté par la commission pour remédier aux dommages causés dans le périmètre par la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches.

Le projet englobe le parcellaire, les travaux connexes, les modifications de la voirie communale et leurs incidences sur les itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental.

Au titre du code de l'environnement (cf. article L. 123-1), l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du même code. Les observations et propositions recueillies pendant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au titre du code rural et de la pêche maritime (cf. l'article R. 123-14), l'enquête a pour but de porter à la connaissance de la commission les réclamations formulées à l'encontre du projet par les propriétaires apportant des biens fonciers dans le périmètre[1].

Textes régissant l'enquête publique

Organisation de l'enquête publique

[1] C'est une étape essentielle de la procédure telle que définie historiquement par l'article 33 de l'acte de l'autorité de fait dit « *décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement* » ; actes validés par l'ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945 du Gouvernement provisoire de la République française.

L'article L. 123-4-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État parmi lesquels :

- l'article R. 123-9 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par les dispositions relatives à l'enquête publique ;
- l'article R. 123-11 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que l'enquête est ouverte et organisée par le président du conseil départemental ou son représentant et que le commissaire enquêteur est désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'environnement ;
- l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime fixe le contenu du dossier d'enquête incluant l'étude d'impact.

Étude d'impact et processus d'évaluation environnementale

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que décrite par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est un processus constitué :

- de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (l'étude d'impact) ;
- de la réalisation des consultations prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (avis de l'autorité environnementale et avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet) ;
- de l'examen, par la ou les autorités compétentes pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

En application des dispositions du IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de la région Normandie.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte en outre :

- les éléments prescrits au 4° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;
- les éléments requis pour l'application des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement relative aux sites Natura 2000.

Autorités compétentes pour autoriser l'opération

Par arrêté du 3 décembre 2015 pris en application du III de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de la Manche a fixé la liste des prescriptions que doivent respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions vaudra autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »).

Par ailleurs, l'article L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. L'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime précise :

- qu'il s'agit, notamment, des autorisations au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que la commission soumet le projet à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et, qu'après accord de cette dernière, elle approuve le plan et le projet de travaux ;

– si la commission départementale, saisie en application de l'article L. 121-7 du code rural et de la pêche maritime, modifie la consistance des travaux ainsi approuvés, elle soumet le projet ainsi modifié à l'accord de l'autorité administrative compétente avant de l'arrêter. La délibération de la commission mentionne les accords recueillis ;

– que sous réserve des dispositions du 2e de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, les accords mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application de la législation sur l'aménagement foncier.

Pour le projet soumis à enquête publique, devront être sollicités :

– la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie au titre du code de l'urbanisme ;

– le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche au titre de la législation sur les monuments historiques.

Cas particulier de la voirie communale et départementale

Les modifications de la voirie « communale » dans le cadre d'un aménagement foncier agricole et forestier sont régies par les articles L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime lequel dispose par son 5e alinéa que :

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux. »

Pour la voirie départementale, l'article L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« La commission intercommunale d'aménagement foncier peut proposer au conseil départemental les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil départemental. »

Place de l'enquête publique dans la procédure

L'enquête sur le projet est la 3e consultation organisée depuis le début des opérations.

Avant l'enquête publique sur le projet

La 1ère enquête publique, d'une durée d'un mois, a porté sur l'opportunité de mettre en œuvre l'aménagement foncier. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause ce choix initial, la commission a confirmé sa proposition et l'a transmise au président du conseil départemental. Celui-ci a demandé au préfet de la Manche d'établir la liste des prescriptions que les commissions devront respecter. Celles-ci fixées, le président du conseil départemental a ordonné l'aménagement foncier agricole et forestier, fixé le périmètre des opérations et confirmé les mesures conservatoires.

Le premier travail concret de la commission a consisté à classer sur place, en valeur de productivité agricole, toutes les parcelles comprises dans le périmètre des opérations. Réalisé de janvier à avril 2012 juste avant que les travaux routiers ne démarrent, le classement a pu être présenté aux propriétaires lors de la 1ère enquête publique.

Comme il exposé dans l'historique du dossier, deux avant-projets successifs ont été présentés aux propriétaires.

Le projet est donc le 3e plan présenté.

L'enquête publique sur le projet et la suite de la procédure

L'enquête sur le projet est la 4e consultation organisée depuis le démarrage des opérations.

Les propriétaires disposent d'un mois pour consulter les plans des parcelles proposées, pour se rendre sur le terrain afin de les visualiser – la commission ayant fait procéder à un bornage – et pour demander des modifications.

À l'issue de l'enquête sur le projet, la commission statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé. Les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés.

Les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, si cette notification n'a pas été possible, à compter du début de l'affichage des plans modifiés au siège de la commission intercommunale en mairie de Sartilly-Baie-Bocage.

Il s'agira alors de la 5e et dernière consultation des propriétaires organisée depuis le démarrage des opérations d'aménagement foncier.

La commission départementale organisera des réunions de concertation en mairie pour rechercher des solutions amiables aux réclamations dont elle aura été saisie. Si un accord n'est pas possible, les réclamants et tiers concernés seront convoqués en séance plénière à Saint-Lô.

La commission départementale statuera sur les réclamations par une décision d'ensemble incorporant les accords amiables obtenus en mairie.

La consistance des travaux connexes sera probablement modifiée. Avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra donc soumettra le plan adopté à l'accord des autorités administratives compétentes.

Le ou les accords seront délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application des dispositions relatives à l'aménagement foncier agricole et forestier.

La délibération de la commission départementale mentionnera les accords recueillis.

Les décisions de la commission départementale seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet par les intéressés d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative (en première instance, le tribunal administratif de Caen).

La clôture des opérations

Au vu du plan adopté par la commission départementale, en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil départemental :

- ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire ;
- constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt ;
- ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Par ailleurs, toujours au vu du plan approuvé par la commission départementale, le préfet prendra un arrêté par lequel :

- il prononcera, au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer qui auront été identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 par la commission intercommunale ou la commission départementale d'aménagement foncier.

S'il y a lieu, le préfet prononcera par arrêté la modification de la circonscription territoriale des communes sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et des dispositions de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales (cf. article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier sera intégré dans la documentation cadastrale (cf. article L. 123-11 du code rural et de la pêche maritime).

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière d'Avranches.

Le président de la commission intercommunale notifiera à tous les titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées qu'il leur appartiendra de procéder au renouvellement de leurs inscriptions dans les conditions fixées à l'article D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime.

Un extrait du registre de propriété, devenu procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier et valant titre de propriété, sera notifié à chaque propriétaire.

Enfin, les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier débuteront dès que toute la procédure sera achevée.

Contenu du dossier d'enquête publique

Contenu réglementaire

Selon l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. »

Présentation du dossier sur le lieu d'enquête publique

En pratique, le dossier se présentera sous la forme suivante :

1° Les plans du projet (*cf. pièce n° 1 du dossier règlementaire*) à l'échelle du 1/2000, au format A0 étendu, affichés sur des tréteaux.

2° Un classeur, déposé sur une table, contenant les feuillets, au format A3, des comptes de propriété valant tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent (*cf. pièce n° 2 du dossier règlementaire*). Ce classeur est communément appelé « *procès-verbal* » ou « *registre parcellaire* ».

3° Le présent dossier, déposé sur une table, contenant les éléments justificatifs des échanges (*cf. pièce n° 3 du dossier règlementaire*) et des travaux connexes (*cf. pièce n° 4 du dossier règlementaire*).

4° Le dossier, déposé sur une table, de l'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier règlementaire*).

5° Plusieurs exemplaires, déposés sur une table, du résumé non technique de l'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier règlementaire*).

6° Le registre d'enquête prévu par les articles L. 123-10 et R. 123-13 du code de l'environnement, déposé sur une table, sur lequel le public pourra consigner ses observations et propositions. Ce registre pourra comporter un volume spécial pour la consignation des réclamations des propriétaires à l'encontre des dispositions parcellaires et de travaux connexes.

7° Les plans de situation à une échelle de 1/5000 ou approchante, affichés sur des tréteaux, cités dans les pièces officielles n° 3, 4 et 5.

8° Le dossier, déposé sur une table, des modifications des voiries communales et départementales.

9 Le dossier technique du géomètre, déposé sur une table, contenant notamment les plans de classement des sols en valeur de productivité agricole et ceux du 1er et du 2e avant-projet.

Pendant l'enquête, le géomètre disposera d'un ordinateur portable contenant l'ensemble du projet, notamment les fiches de répartition des apports et attributions par nature de culture (dites *fiches 17*).

Le dossier mis en ligne

L'article L. 123-12 du code de l'environnement dispose que :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. »

En application de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'adresse du site internet sur lequel est mis en ligne le dossier est indiquée dans l'avis d'enquête publié sur internet, dans la presse locale, affiché en mairie et, en application des articles R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime, notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels.

Toutefois, afin de respecter les obligations posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le dossier d'enquête publique mis en ligne est rendu anonyme.

Ce dossier en ligne est composé des fichiers au format PDF des documents suivants :

- L'arrêté du président du conseil départemental portant ouverture de l'enquête publique.
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique.
- La lettre d'information du président de la commission d'aménagement foncier.
- L'avis de l'autorité environnementale.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier règlementaire*).
- L'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier règlementaire*).
- Le présent dossier contenant les éléments justificatifs des échanges (*cf. pièce n° 3 du dossier règlementaire*) et des travaux connexes (*cf. pièce n° 4 du dossier règlementaire*).
- Chacun des plans du projet comportant, à l'exception de l'identité des propriétaires, toutes les informations énoncées réglementairement pour la pièce n° 1 du dossier règlementaire.
- Le registre parcellaire (dénommé aussi « *procès-verbal* ») comportant, à l'exception de l'identité des propriétaires, toutes les informations énoncées pour la pièce n° 2 du dossier règlementaire. Pour faciliter la consultation du registre, celui-ci sera « *découpé* » en cinq fichiers regroupant un certain nombre de comptes de propriété.
- Les plans annexés aux pièces n° 3, 4 et 5 du dossier règlementaire.

Un registre numérique des réclamations et observations est mis en ligne.

Repères chronologiques

(Une chronologie détaillée est donnée en annexe, en fin de dossier.)

Concernant le projet routier

19 octobre 2006..... Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

9 décembre 2011..... Délibération de l'assemblée départementale décidant la mise en chantier du seul contournement du bourg de Sartilly.

12 décembre 2013..... Délibération de l'assemblée départementale décidant l'acquisition de toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies.

26 octobre 2015..... Mise en service du contournement du bourg de Sartilly (3,2 km).

17 juin 2016 ..... Délibération de l'assemblée départementale programmant les travaux sur les 22 km de 2 x 2 voies.

12 octobre 2017..... Communication au géomètre aménageur de l'emprise des raccordements du contournement de Sartilly avec la suite de la 2 x 2 voies vers Granville, au nord, et vers Avranches, au sud.

Concernant la composition commission intercommunale

20 janvier 2012 ..... Délibération instituant la commission.

17 janvier 2013 ..... Arrêté du président du conseil départemental fixant la composition de la commission.

6 février 2015..... 1er arrêté de mise à jour à la suite des élections municipales de 2014.

10 juin, 8 sept. 2015 ..... 2e et 3e arrêtés de mise à jour (divers membres).

12 décembre 2016..... 4e arrêté de mise à jour à la suite de la création de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage.

14 novembre 2017 ..... 5e arrêté de mise à jour (divers membres).

Concernant les opérations techniques de l'aménagement foncier

2 janvier 2012 ..... Acceptation de l'offre de la société de géomètres GEOMAT.

3 janvier à mars 2012 ..... Classement des parcelles sur le terrain en valeur de productivité agricole.

3 décembre 2015..... Arrêté préfectoral fixant les prescriptions à observer pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier.

9 mars 2016..... Notification d'avenant au marché du géomètre.

6 septembre 2016..... Arrêté du président du conseil départemental ordonnant les opérations.

Mars à juin 2017 ..... Rédaction de l'étude d'impact.

Sept., octobre 2017 ..... Mise au point des lieudits et des documents de l'état futur de la voirie.

14 novembre 2017.....Arrêté du président du conseil départemental validant l'extension à quelques parcelles du Grippon.

Concernant les réunions de la commission intercommunale

3, 5, 17 janvier 2012 ..... 3 réunions informelles de la commission pour préparer le classement avant le début des travaux routiers.

11 avril, 24 mai 2012 ..... 2 réunions informelles pour finaliser le classement.

7 février 2013..... Séance pour établir la proposition d'aménagement (inclusion de l'emprise pour les 3,2 km, périmètre, prescriptions, mesures conservatoires).

19 février 2014..... Séance pour étendre le principe de l'inclusion d'emprise aux 8 km de 2 x 2 voies et décider d'organiser l'enquête sur la proposition d'aménagement et sur le classement.

19 février 2015..... Séance pour confirmer la proposition d'aménagement après l'enquête.

19, 20 fév., 2 mars 2015..... 3 réunions pour examiner les réclamations sur le classement, notamment des zones de dépôts.

3 septembre 2015..... Séance pour valider la mise à enquête de l'avant-projet.

10 décembre 2015..... Séance pour décider de compléter les réserves foncières puis établir un 2e avant-projet plutôt que directement le projet.

9 juin, 24 août 2016 ..... 2 réunions informelles pour finaliser le 2e avant-projet.

31 janvier, 22 mars 2017 ..... Réunion informelle (faute de quorum) puis séance pour valider la mise en enquête publique du projet avec l'objectif d'une prise de possession le 19 février 2018.

14 décembre 2017..... Séance pour reprogrammer la prise de possession à l'automne 2018 au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Concernant les consultations des propriétaires et du public

15-07 au 19-08-2014 ..... Enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et le classement des sols.

12-10 au 14-11-2015 ..... Consultation sur le 1er avant-projet (104 observations).

25-08 au 03-09 2016 ..... Consultation sur le 2e avant-projet (93 observations).

01-02 au 01-03-2018 ..... Enquête publique sur le projet.

Concernant la suite de la procédure

(Les dates sont données sous réserves du résultat de l'enquête sur le projet)

(avril 2018)..... Séance de la commission intercommunale pour statuer sur les réclamations portant sur le projet.

(mai-juin 2018)..... Affichage du projet modifié et ouverture du délai de recours d'un mois devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

(juillet à septembre 2018).... Réunions de la CDAF pour statuer sur les réclamations.

(29 septembre 2018) ..... Début de la période de prise de possession au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

(19 février 2018) ..... Fin de la période de prise de possession.

(février 2019) ..... Début des travaux connexes.

(février 2021) ..... Fin des travaux connexes.

Commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY

PROJET
d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 1

PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Février 2018

PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Cette pièce du dossier d'enquête se compose de plans dessinés à l'échelle du 1/2000 (un centimètre sur le plan représente vingt mètres sur le terrain) portant l'indication :

- des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée ;
- de la désignation des chemins, routes et lieudits ;
- de l'identité des propriétaires.

Sont également reportés sur ces plans les travaux connexes d'amélioration foncière et de voirie rurale dont la commission envisage la réalisation dans le périmètre.

Sont aussi identifiées les emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime.

Pour faciliter le repérage, un plan d'ensemble a été établi présentant la nouvelle mise en feuilles cadastrales à la suite de l'aménagement foncier.

Un plan d'assemblage des anciennes sections cadastrales est également à disposition.

Précision :

Les plans au format A3 qui suivent, rendus anonymes, sont à considérer comme une illustration de ceux, au format normal, qui composent le dossier présenté au public lors de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est destinataire d'une copie de ces plans au format normal. Les plans mis en ligne sur le site du département de la Manche ont été rendus anonymes.

Des renseignements sur la communication des plans peuvent être demandés auprès du département de la Manche à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Téléphone : 02 33 05 95 84
Courriel : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr

Il y sera répondu conformément aux règles posées par le code des relations entre le public et l'administration.

Table des plans

– Plan de situation.

– Sections cadastrales nouvelles :

N° 1. .....Section ZM.
N° 2. .....Section ZN.
N° 3. .....Section ZO.
N° 4. .....Section ZP.
N° 5. .....Section ZR.
N° 6. .....Section ZS.
N° 7. .....Section ZT.
N° 8. .....Section ZV.
N° 9. .....Section ZW.
N° 10. ....Section ZX.

Commune historique de Sartilly

N° 11. ....Section 434 ZA.
N° 12. ....Section 434 ZB.
N° 13. ....Section 434 ZC.
N° 14. ....Section 434 ZD.
N° 15. ....Section 434 ZE.
N° 16. ....Section 434 ZH.
N° 17. ....Section 434 ZI.
N° 18. ....Section 434 ZK.

Commune historique de La Rochelle-Normande

N° 19. ....Section 355 ZA.
N° 20. ....Section 355 ZB.
N° 21. ....Section 355 ZC.
N° 22. ....Section 355 ZD.
N° 23. ....Section 355 ZE.
N° 24. ....Section 355 ZH.
N° 25. ....Section 355 ZI.

Commune historique de Montviron

N° 26. ....Section YC sur Bacilly.

N° 27. ....Section 116 ZD.

Commune historique de Champcey

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZM

1

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

SECTION ZX

SECTION 434 ZA

SECTION 434 ZK

SECTION ZW

SECTION ZN

LE MESNAGE

LA GRANDIERE

LE ROCHER

BREQUIGNY

FLIGNY

LA VESQUERIE

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ZM 1008 – Cp.3700 866 pts.....8a66ca
ZM 1009 – Cp.11700 571 pts.....5a71ca
ZM 1013 – Cp.16400 328 pts.....3a28ca

ZM 1016 – Cp.5 196 pts.....1a96ca
ZM 1017 – Cp.5 92 pts.....4a60ca
ZM 1019 – Cp.16410 409 pts.....4a30ca

ZM 1020 – Cp.16410 380 pts.....4a00ca
ZM 1027 – Cp.6750 240 pts.....2a40ca
ZM 1028 – Cp.6750 350 pts.....3a50ca

ZM 1032 – Cp.18410 10 pts.....0a48ca
ZM 1035 – Cp.9080 1075 pts.....10a75ca
ZM 1037 – Cp.9070 1240 pts.....12a40ca

ZM 1058 – Cp.5 273 pts.....13a63ca
ZM 1061 – Cp.5 1189 pts.....13a42ca
ZM 1080 – Cp.16910 216 pts.....21a60ca

ZM 1090 – Cp.100 1787 pts.....17a97ca
ZM 1091 – Cp.100 140 pts.....1a50ca
ZM 1092 – Cp.100 630 pts.....6a30ca

ZM 1097 – Cp.100 1050 pts.....14a00ca

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZN

2

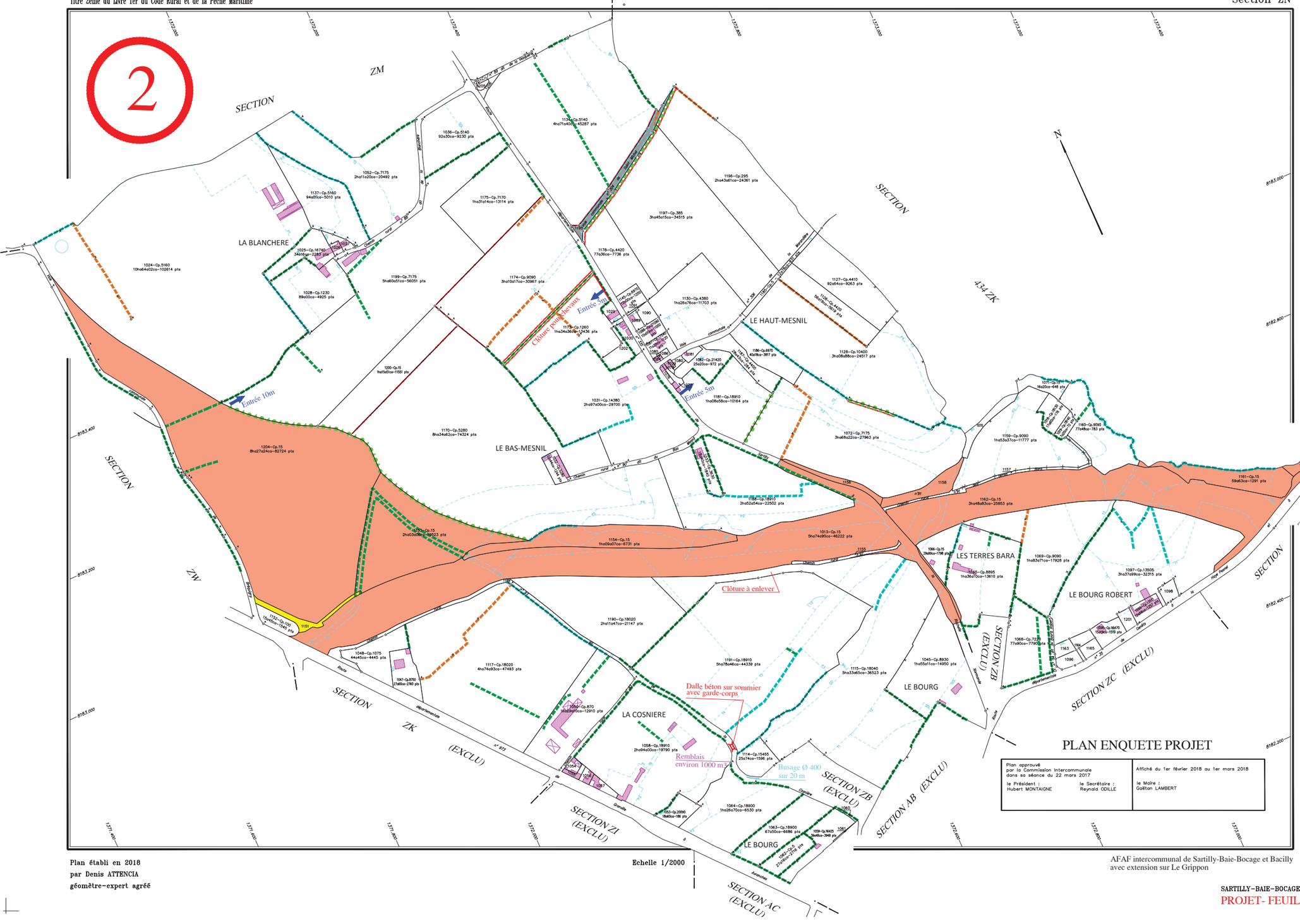
ZM
SECTION
LA BLANCHERE
LE HAUT-MESNIL
LE BAS-MESNIL
LE BOURG ROBERT
LES TERRES BARA
LA COSNIERE
LE BOURG
SECTION 434 ZK
SECTION ZW
SECTION ZK (EXCLU)
SECTION ZI (EXCLU)
SECTION AC (EXCLU)
SECTION ZB (EXCLU)
SECTION AB (EXCLU)
SECTION ZC (EXCLU)
SECTION ZO
SECTION 434 ZI
Entrée 10m
Entrée 5m
Entrée 5m
Clôture pour chevaux
Clôture à enlever
Dalle béton sur sommier avec garde-corps
Remblais environ 1000 m3
Busage Ø 400 sur 20 m
1024—Cp.5160 10ha64a02ca—102814 pts
1025—Cp.16740 34a16ca—2285 pts
1028—Cp.1230 88a00ca—4925 pts
1052—Cp.7175 2ha11a20ca—20492 pts
1137—Cp.5160 94a06ca—5010 pts
1036—Cp.5140 92a30ca—9230 pts
1175—Cp.7170 1ha31a14ca—13114 pts
1199—Cp.7175 5ha60a51ca—56051 pts
1174—Cp.9090 3ha10a17ca—30967 pts
1200—Cp.15 1ha15a01ca—11551 pts
1204—Cp.15 8ha27a24ca—82724 pts
1170—Cp.5280 8ha34a62ca—74324 pts
1031—Cp.14380 2ha97a00ca—29700 pts
1134—Cp.5140 4ha71a40ca—45287 pts
1178—Cp.4420 77a36ca—7736 pts
1197—Cp.385 3ha45a15ca—34515 pts
1196—Cp.295 2ha43a61ca—24361 pts
1130—Cp.4380 1ha28a76ca—11703 pts
1127—Cp.4410 92a64ca—9263 pts
1126—Cp.4400 sentier—3615 pts
1128—Cp.10400 3ha08a88ca—24517 pts
1181—Cp.18910 1ha08a58ca—10164 pts
1082—Cp.21420 25a20ca—972 pts
1186—Cp.8970 40a18ca—3817 pts
1072—Cp.7175 3ha68a22ca—27963 pts
1071—Cp.15 16a20ca—648 pts
1160—Cp.9090 77a48ca—783 pts
1159—Cp.9090 1ha53a37ca—11777 pts
1161—Cp.15 59a63ca—1291 pts
1162—Cp.15 3ha46a83ca—25853 pts
1186—Cp.18910 2ha52a54ca—22502 pts
1154—Cp.15 1ha09a07ca—8731 pts
1013—Cp.15 5ha74a90ca—46222 pts
1155—Cp.15 2ha83ca—1196 pts
1069—Cp.9090 1ha83a71ca—17928 pts
1097—Cp.13505 3ha37a99ca—32315 pts
1165—Cp.8895 1ha36a70ca—13610 pts
1068—Cp.7270 77a99ca—77900 pts
1045—Cp.8930 1ha55a11ca—14950 pts
1115—Cp.18040 5ha33a65ca—36523 pts
1191—Cp.18910 5ha78a46ca—44339 pts
1190—Cp.18020 2ha11a47ca—21147 pts
1117—Cp.18020 4ha74a83ca—47493 pts
1048—Cp.1075 44a45ca—4445 pts
1151—Cp.105 9a40ca—1345 pts
1107—Cp.870 27a60a—2760 pts
1060—Cp.870 1ha29a79ca—12970 pts
1058—Cp.18910 2ha94a00ca—19790 pts
1114—Cp.15455 25a74ca—1596 pts
1064—Cp.18900 1ha28a70ca—6530 pts
1063—Cp.18900 67a50ca—6686 pts
1059—Cp.9425 3a48ca—348 pts
1061—Cp.15 21a86ca—2178 pts
1051—Cp.3098 1a40ca—186 pts
1054—Cp.870 1ha03a39ca—10339 pts
1090—Cp.6970 1ha03a39ca—10339 pts
1201—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1202—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1203—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1205—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1206—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1207—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1208—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1209—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1210—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1211—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1212—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1213—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1214—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1215—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1216—Cp.16475 15a34ca—1519 pts
1217—Cp.16475 15a34ca—1519 pts

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZO

3

SECTION ZN

SECTION 434ZI

SECTION ZC (EXCLU)

SECTION AB (EXCLU)

SECTION ZP

SECTION 434ZH

LE MANOIR

LA LESNIERE

LES JARDINETS

BEAUVALON

Dalle béton sur sommier avec garde-corps

Busage Ø 400 existant

Busage Ø 400 sur 50

Création buisard avec grille 40*40

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ZO 1028 - Cp.6620 794 pts.....7a94ca
ZO 1029 - Cp.4460 64 pts.....0a64ca
ZO 1030 - Cp.5290 846 pts.....8a46ca

ZO 1031 - Cp.10010 847 pts.....8a47ca
ZO 1032 - Cp.12555 657 pts.....6a57ca
ZO 1043 - Cp.5 208 pts.....10a42ca

ZO 1064 - Cp.3300 536 pts.....5a36ca
ZO 1069 - Cp.5 3393 pts.....42a67ca
ZO 1070 - Cp.5 217 pts.....10a86ca

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZP

4

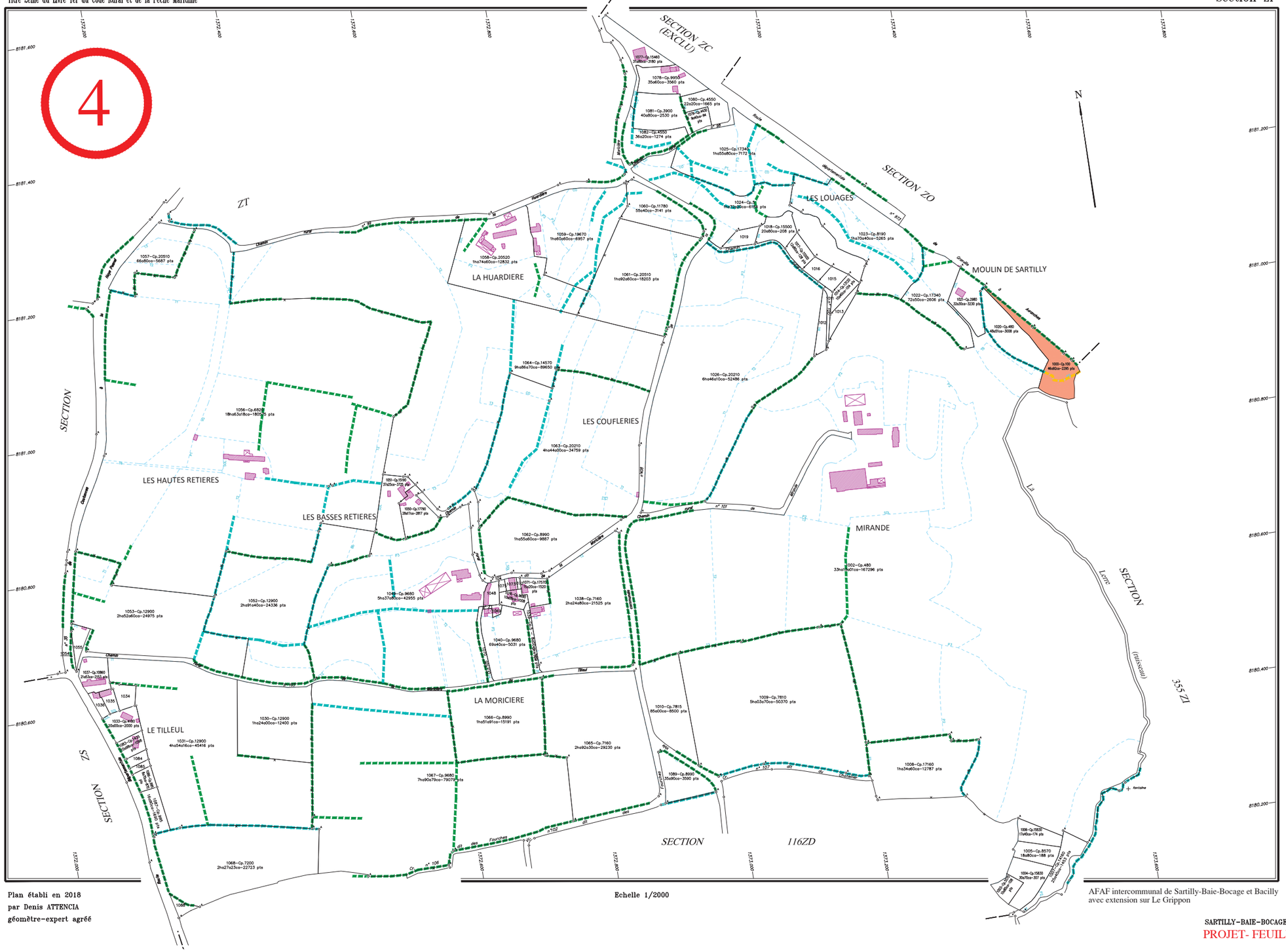

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ZP 1011 – Cp.5 296 pts	14a80ca
ZP 1012 – Cp.15500 112 pts	11a20ca
ZP 1013 – Cp.2720 94 pts	9a40ca
ZP 1015 – Cp.13110 84 pts	8a40ca
ZP 1016 – Cp.15500 84 pts	8a40ca
ZP 1019 – Cp.15500 1040 pts	10a40ca
ZP 1034 – Cp.10720 1096 pts	10a96ca
ZP 1035 – Cp.10730 647 pts	6a47ca
ZP 1036 – Cp.10720 620 pts	6a20ca
ZP 1048 – Cp.14510 780 pts	7a80ca
ZP 1054 – Cp.100 165 pts	2a20ca
ZP 1055 – Cp.7610 716 pts	9a55ca
ZP 1069 – Cp.9685 200 pts	2a00ca
ZP 1070 – Cp.5 160 pts	8a00ca
ZP 1072 – Cp.9680 93 pts	0a93ca
ZP 1073 – Cp.5250 307 pts	3a07ca
ZP 1075 – Cp.9700 192 pts	1a92ca
ZP 1084 – Cp.995 490 pts	4a90ca
ZP 1085 – Cp.995 310 pts	3a10ca
ZP 1088 – Cp.8500 541 pts	5a41ca

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZR

5

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ZR 1000 – Cp.16845 660 pts.....6a60ca
ZR 1001 – Cp.14600 700 pts.....7a00ca
ZR 1002 – Cp.5 450 pts.....8a00ca

ZR 1007 – Cp.5 704 pts.....35a20ca
ZR 1008 – Cp.16845 820 pts.....8a20ca
ZR 1015 – Cp.4970 495 pts.....4a95ca

ZR 1023 – Cp.100 16 pts.....0a16ca
ZR 1026 – Cp.17430 1800 pts.....18a00ca
ZR 1027 – Cp.8490 510 pts.....5a10ca

ZR 1029 – Cp.21700 954 pts.....9a54ca
ZR 1041 – Cp.100 187 pts.....1a87ca

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

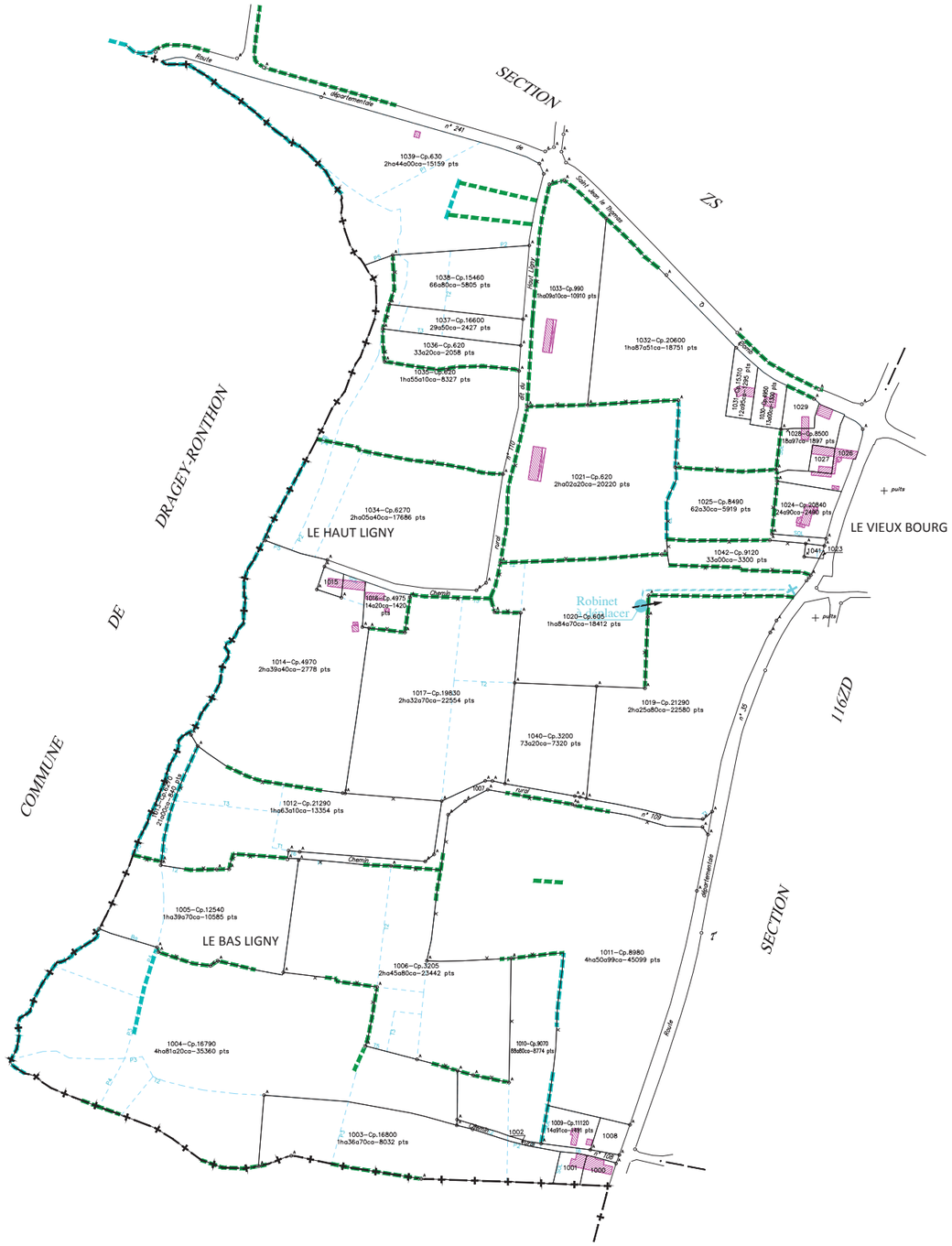

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZS

6

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ZS 1012 – Cp.6170 51 pts.....0a51ca
ZS 1013 – Cp.1560 240 pts.....2a40ca
ZS 1027 – Cp.17960 250 pts.....2a50ca

ZS 1041 – Cp.11790 1040 pts.....10a40ca
ZS 1042 – Cp.17420 240 pts.....2a40ca
ZS 1043 – Cp.5480 1340 pts.....13a40ca

ZS 1044 – Cp.17960 132 pts.....3a30ca
ZS 1047 – Cp.11330 1120 pts.....11a20ca
ZS 1053 – Cp.17950 187 pts.....1a87ca

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZT

7

N

SECTION ZI (EXCLU)

SECTION AC (EXCLU)

SECTION AB (EXCLU)

SECTION ZC (EXCLU)

SECTION 009B (EXCLU)

SECTION ZS

SECTION ZP

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

LA MAISON BLANCHE

LA GILBERDIERE

LE BOURG

LA BESRURIE

LA CHARBONIERE

LE PIRO

LA HERBERDIERE

LE TILLEUL

LA HUARDIERE

Entrée 5m

Entrée 5m

Chemin 4 m sans travaux

Travaux semis herbe environ 3340m2

Haie à regarnir

Haie à regarnir

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ZT 1010 – Cp.1560 904 pts	9a04ca
ZT 1011 – Cp.20480 914 pts	9a14ca
ZT 1017 – Cp.8480 80 pts	8a02ca
ZT 1018 – Cp.9450 420 pts	4a20ca
ZT 1042 – Cp.4300 650 pts	6a50ca
ZT 1043 – Cp.4280 1278 pts	12a78ca
ZT 1045 – Cp.13110 199 pts	1a99ca
ZT 1048 – Cp.8200 66 pts	0a66ca
ZT 1059 – Cp.5 1920 pts	20a80ca
ZT 1064 – Cp.8050 96 pts	0a96ca
ZT 1068 – Cp.4530 355 pts	3a55ca
ZT 1069 – Cp.19990 82 pts	0a82ca
ZT 1070 – Cp.4530 420 pts	4a20ca
ZT 1071 – Cp.4530 30 pts	0a99ca
ZT 1086 – Cp.5 1024 pts	11a04ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé
par la Commission Intercommunale
dans sa séance du 22 mars 2017

le Président : Hubert MONTAIGNE
le Secrétaire : Reynald ODILLE

Affiché du

le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZV

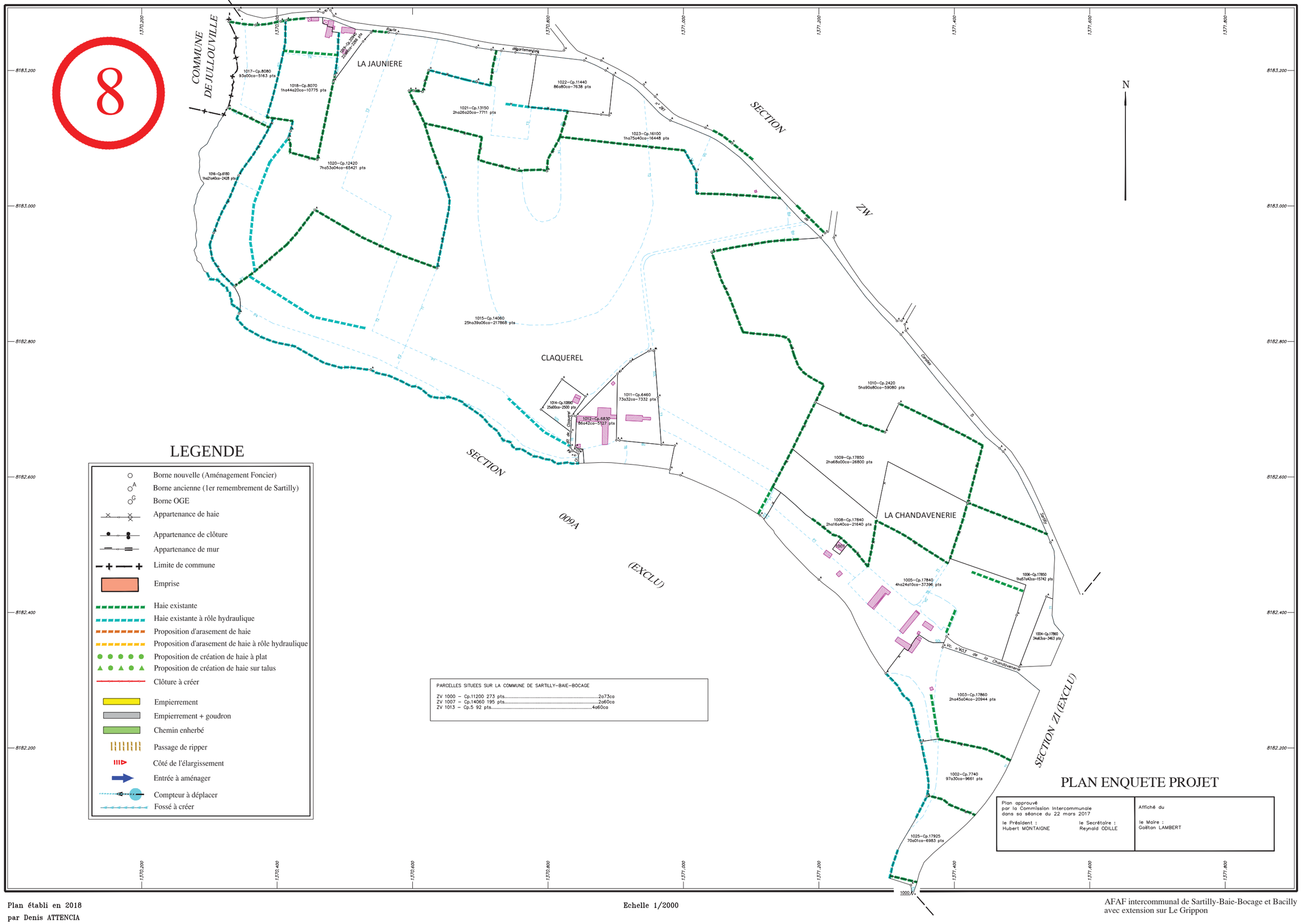

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZW

9

COMMUNE DE JULLOUVILLE

SECTION ZX

SECTION ZM

SECTION ZN

SECTION ZV

SECTION ZI (EXCLU)

SECTION ZK (EXCLU)

LA NICOTIERE

LA JAUNIERE

LA TALVASIERE

LALEU

HUCHE-PIE

LA RIOURIERE

1056—Cp.10360 3ha28a40ca—25179 pts

1055—Cp.4590 2ha94a35ca—25190 pts

1054—Cp.4600 3ha03a80ca—28808 pts

1053—Cp.20260 1ha41a70ca—7438 pts

1052—Cp.11080 1ha80a10ca—7118 pts

1051—Cp.15290 63a08ca—6308 pts

1050—Cp.4590 1ha04a20ca—10418 pts

1049—Cp.4210 2a84ca

1048—Cp.4600 1ha04a20ca—10418 pts

1047—Cp.16100 3ha79a71ca—37971 pts

1046—Cp.11440 10ha81a30ca—94726 pts

1045—Cp.17270 3ha22a20ca—25017 pts

1044—Cp.2300 3ha02a80ca—29155 pts

1043—Cp.16100 3ha84a30ca—32508 pts

1042—Cp.13680 1ha80a10ca—7118 pts

1041—Cp.5870 1ha27a60ca—12700 pts

1040—Cp.5880 4ha79a30ca—49310 pts

1039—Cp.4310 1ha74a50ca—10615 pts

1038—Cp.11450 40a60ca—406 pts

1037—Cp.12430 1ha57a30ca—14028 pts

1036—Cp.6080 65a28ca—2520 pts

1035

1034

1033—Cp.5880 1ha24a80ca—11344 pts

1032—Cp.2300 37a07ca—1707 pts

1031—Cp.7570 25a68ca—2561 pts

1030—Cp.1730 3a00ca

1029—Cp.7570 25a68ca—2561 pts

1028—Cp.4310 1ha63a60ca—16294 pts

1027—Cp.4310 5ha80a89ca—42855 pts

1026

1025—Cp.4310 1ha63a60ca—16294 pts

1024—Cp.15 78a59ca—7859 pts

1023—Cp.100 2ha57a33ca—25129 pts

1022

1021—Cp.5790 86a00ca—8600 pts

1020—Cp.5790 2ha75a81ca—26202 pts

1019—Cp.7570 25a68ca—2561 pts

1018—Cp.14420 31a60ca—2054 pts

1017—Cp.2300 31a60ca—2430 pts

1016—Cp.9310 38a80ca—2495 pts

1015—Cp.5880 39a80ca—2897 pts

1014—Cp.2420 6ha04a52ca—39742 pts

1013—Cp.6810 93a88ca—12774 pts

1012

1011

1010

1009—Cp.8180 1ha50a30ca—12839 pts

1008

1007—Cp.18910 3ha06a00ca—30600 pts

1006—Cp.18900 2ha00a55ca—20055 pts

1005—Cp.2420 6ha37a48ca—63748 pts

1063—Cp.15 78a91ca—7496 pts

1067—Cp.15 34a64ca—3454 pts

1068—Cp.7490 39a98ca—3427 pts

1057—Cp.12430 63a11ca—6297 pts

1059—Cp.12435 3ha78a70ca—36740 pts

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ZW 1008 — Cp.6810 612 pts.....6a12ca
ZW 1010 — Cp.8180 170 pts.....1a70ca
ZW 1011 — Cp.8170 210 pts.....2a10ca

ZW 1012 — Cp.8180 790 pts.....7a90ca
ZW 1022 — Cp.11360 640 pts.....6a40ca
ZW 1026 — Cp.16105 840 pts.....8a40ca

ZW 1034 — Cp.5880 623 pts.....6a23ca
ZW 1035 — Cp.1730 300 pts.....3a00ca
ZW 1049 — Cp.4210 284 pts.....2a84ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE — le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section ZX

10

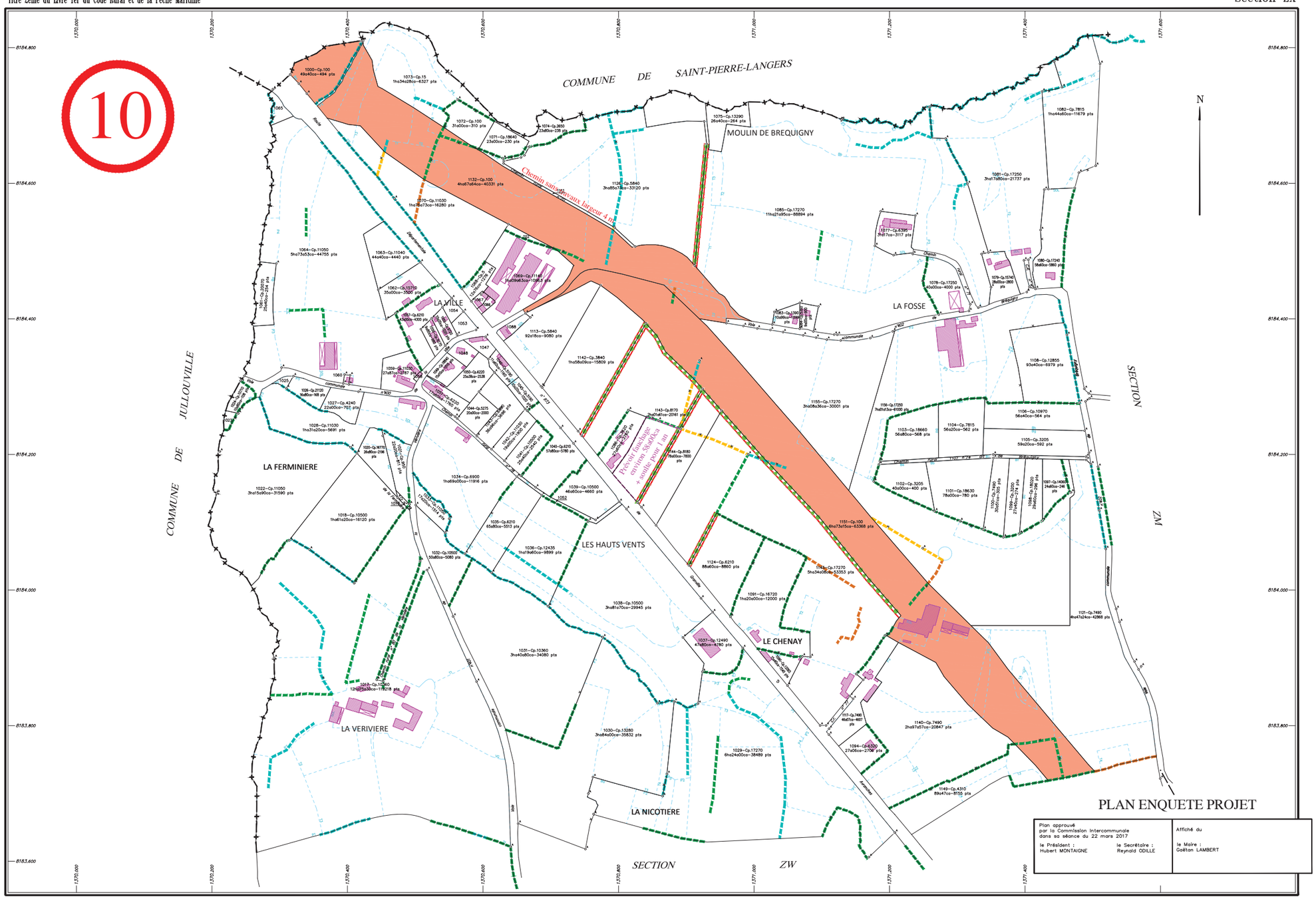
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS
COMMUNE DE JULLOUVILLE
SECTION ZM
SECTION ZW
MOULIN DE BREQUIGNY
LA VILLE
LA FOSSE
LA FERMINIERE
LES HAUTS VENTS
LE CHENAY
LA VERIVIERE
LA NICOTIERE
Chemin sans issue avals largeur 4 m
Prévoir fauchage environ 50,60m + soulte pour 1 m
N
1000–Cp.100 48a40ca–494 pts
1073–Cp.15 1ha34a28ca–6327 pts
1072–Cp.100 31a00ca–310 pts
1071–Cp.18640 23a00ca–230 pts
1074–Cp.3850 23a80ca–238 pts
1075–Cp.13290 26a40ca–264 pts
1082–Cp.7815 1ha44a80ca–11679 pts
1081–Cp.17250 3ha17a80ca–21737 pts
1132–Cp.100 4ha67a64ca–40331 pts
1126–Cp.5840 3ha85a78ca–33720 pts
1070–Cp.11030 1ha28a37ca–16280 pts
1085–Cp.17270 11ha21a95ca–58894 pts
1077–Cp.6390 31a67ca–3117 pts
1080–Cp.17240 5a60ca–560 pts
1079–Cp.15740 3a60ca–360 pts
1078–Cp.17250 40a00ca–4000 pts
1064–Cp.11050 5ha73a53ca–44755 pts
1063–Cp.11040 44a40ca–4440 pts
1062–Cp.15710 35a00ca–3500 pts
1069–Cp.11140 1ha08a63ca–10863 pts
1083–Cp.13900 11a66ca–1166 pts
1108–Cp.12855 93a40ca–6979 pts
1106–Cp.10970 56a40ca–564 pts
1104–Cp.7815 56a20ca–562 pts
1103–Cp.18660 56a80ca–568 pts
1105–Cp.3205 59a20ca–592 pts
1156–Cp.17250 7a05a13ca–61000 pts
1155–Cp.17270 3ha08a36ca–30001 pts
1142–Cp.3840 1ha58a09ca–15809 pts
1113–Cp.5840 92a18ca–9080 pts
1143–Cp.8170 2ha31a61ca–20161 pts
1144–Cp.8180 78a00ca–7800 pts
1102–Cp.3205 40a00ca–400 pts
1101–Cp.18630 78a00ca–780 pts
1100–Cp.7490 30a00ca–300 pts
1099–Cp.3200 27a00ca–270 pts
1098–Cp.18620 29a60ca–296 pts
1097–Cp.14060 31a60ca–316 pts
1121–Cp.7490 4ha47a24ca–42969 pts
1151–Cp.100 6ha73a15ca–63368 pts
1124–Cp.6210 88a60ca–8860 pts
1091–Cp.16720 1ha20a00ca–12000 pts
1117–Cp.7490 4a67ca–467 pts
1140–Cp.7490 2ha97a57ca–20847 pts
1094–Cp.6320 27a06ca–2706 pts
1149–Cp.4310 89a47ca–8153 pts
1027–Cp.4240 22a00ca–707 pts
1028–Cp.11030 1ha31a20ca–5691 pts
1026–Cp.21120 9a80ca–98 pts
1060–Cp.6210 12a00ca–1200 pts
1059–Cp.11050 27a87ca–2787 pts
1050–Cp.4220 25a38ca–2538 pts
1044–Cp.5370 35a00ca–2000 pts
1045–Cp.5370 36a00ca–3600 pts
1042–Cp.11050 19a00ca–1900 pts
1041–Cp.10500 25a00ca–2500 pts
1040–Cp.6210 51a80ca–5780 pts
1039–Cp.10500 46a60ca–4660 pts
1034–Cp.6900 1ha69a00ca–11916 pts
1035–Cp.6210 65a80ca–5513 pts
1036–Cp.12435 1ha19a80ca–9899 pts
1038–Cp.10500 3ha81a70ca–29945 pts
1037–Cp.12490 47a80ca–4730 pts
1031–Cp.10360 3ha40a80ca–34080 pts
1030–Cp.13280 3ha84a00ca–35832 pts
1029–Cp.17270 6ha24a00ca–38489 pts
1032–Cp.10500 30a80ca–3080 pts
1018–Cp.10500 1ha61a20ca–16120 pts
1022–Cp.11050 3ha15a90ca–31590 pts
1019–Cp.10360 12a97ca30ca–119218 pts
1052
1053
1054
1047
1046
1084
1025
1023
1060
1061–Cp.3070 25a40ca–254 pts
1057–Cp.6210 4a00ca–400 pts
1058–Cp.6210 78 pts
1067–Cp.17880 326 pts
1066–Cp.18790 280 pts
1065
1107–Cp.5 158 pts
1111–Cp.5 1055 pts
1112–Cp.15 475 pts
1107–Cp.5 158 pts
1035–Cp.16770 3a80ca–296 pts
1033–Cp.5370 3a80ca–380 pts
1043–Cp.5370 3a80ca–380 pts
1061–Cp.3070 25a40ca–254 pts
1067–Cp.17880 326 pts
1066–Cp.18790 280 pts
1107–Cp.5 158 pts
1111–Cp.5 1055 pts
1112–Cp.15 475 pts
1107–Cp.5 158 pts
1107–Cp.5 158 pts
1107–Cp.5 158

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 434ZA

11

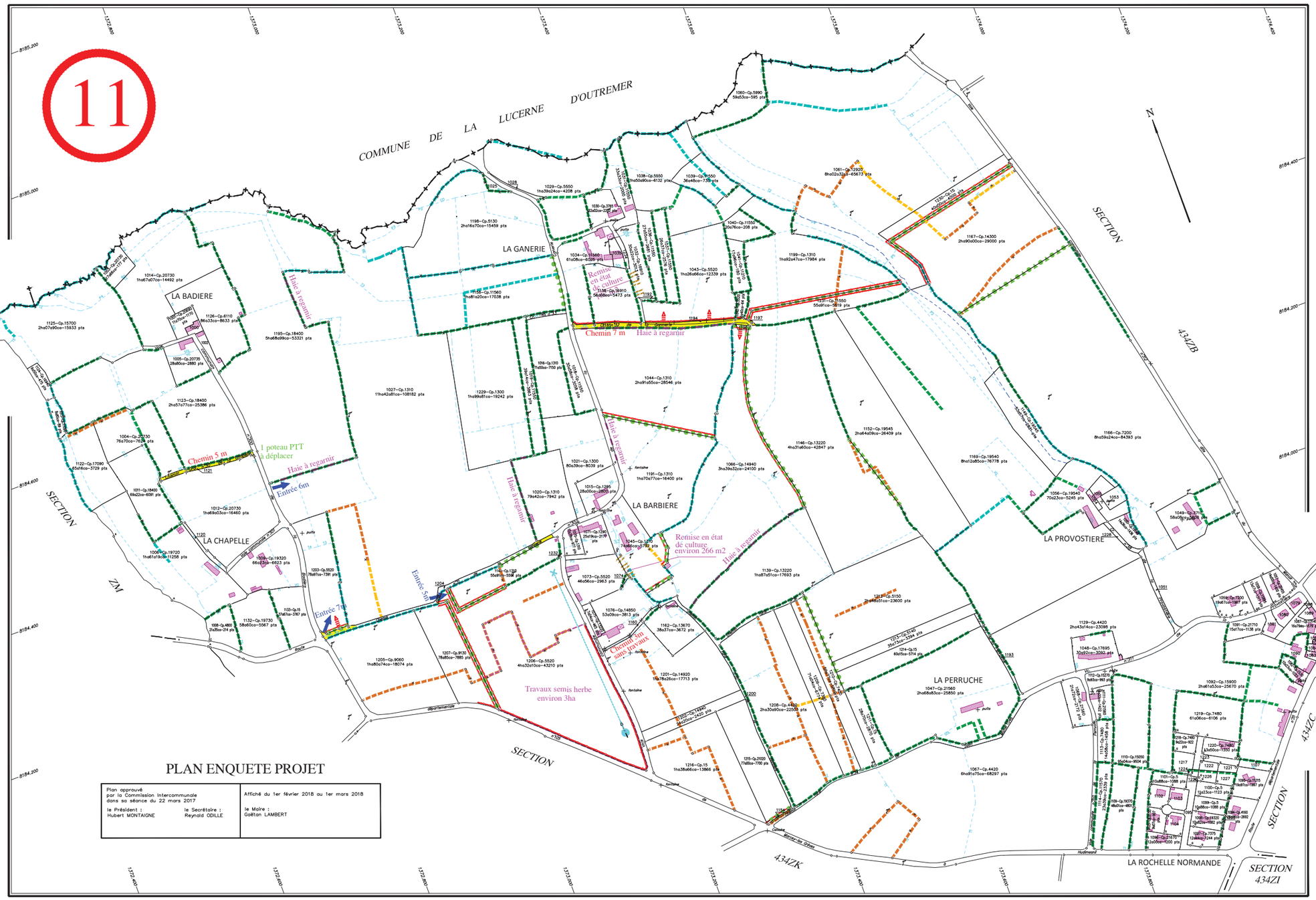

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

434ZA 1000 – Cp.20690 342 pts 3a42ca
434ZA 1002 – Cp.6110 685 pts 6a85ca
434ZA 1025 – Cp.5130 35 pts 0a51ca

434ZA 1028 – Cp.5130 21 pts 2a14ca
434ZA 1035 – Cp.16910 670 pts 6a70ca
434ZA 1046 – Cp.5 195 pts 9a74ca

434ZA 1051 – Cp.7200 161 pts 8a05ca
434ZA 1053 – Cp.19545 690 pts 7a81ca
434ZA 1054 – Cp.19545 240 pts 2a40ca

434ZA 1055 – Cp.19540 1461 pts 14a69ca
434ZA 1074 – Cp.5515 7 pts 0a67ca
434ZA 1079 – Cp.600 591 pts 5a91ca

434ZA 1080 – Cp.600 725 pts 7a25ca
434ZA 1081 – Cp.600 744 pts 7a44ca
434ZA 1083 – Cp.18560 202 pts 2a02ca

434ZA 1084 – Cp.18330 203 pts 2a03ca
434ZA 1085 – Cp.2690 67 pts 0a67ca
434ZA 1086 – Cp.8915 250 pts 2a50ca

434ZA 1088 – Cp.13190 53 pts 0a53ca
434ZA 1089 – Cp.13180 356 pts 3a56ca
434ZA 1090 – Cp.7480 3980 pts 48a33ca

434ZA 1095 – Cp.5 1654 pts 16a54ca
434ZA 1102 – Cp.17795 960 pts 9a60ca
434ZA 1103 – Cp.20315 835 pts 8a35ca

434ZA 1104 – Cp.3815 852 pts 8a52ca
434ZA 1107 – Cp.7480 546 pts 5a46ca
434ZA 1120 – Cp.5 217 pts 4a70ca

434ZA 1121 – Cp.5 753 pts 7a54ca
434ZA 1154 – Cp.5 107 pts 1a08ca
434ZA 1160 – Cp.5 385 pts 3a92ca

434ZA 1165 – Cp.5 335 pts 3a35ca
434ZA 1185 – Cp.5 716 pts 7a16ca
434ZA 1192 – Cp.5 94 pts 0a94ca

434ZA 1193 – Cp.5 580 pts 6a10ca
434ZA 1194 – Cp.5 383 pts 4a06ca
434ZA 1196 – Cp.5 27 pts 0a68ca

434ZA 1197 – Cp.5 44 pts 0a46ca
434ZA 1200 – Cp.5 2258 pts 24a97ca
434ZA 1204 – Cp.5 1775 pts 19a98ca

434ZA 1217 – Cp.7480 914 pts 9a14ca
434ZA 1221 – Cp.7480 315 pts 3a15ca
434ZA 1222 – Cp.7480 362 pts 3a62ca

434ZA 1223 – Cp.7480 1017 pts 10a17ca
434ZA 1224 – Cp.5 44 pts 0a44ca
434ZA 1225 – Cp.5 106 pts 1a06ca

434ZA 1226 – Cp.5 453 pts 4a53ca
434ZA 1227 – Cp.5 503 pts 5a03ca
434ZA 1228 – Cp.19540 78 pts 0a91ca

434ZA 1232 – Cp.1090 8 pts 0a08ca
434ZA 1233 – Cp.5 159 pts 1a59ca
434ZA 1234 – Cp.5 294 pts 3a09ca

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

12

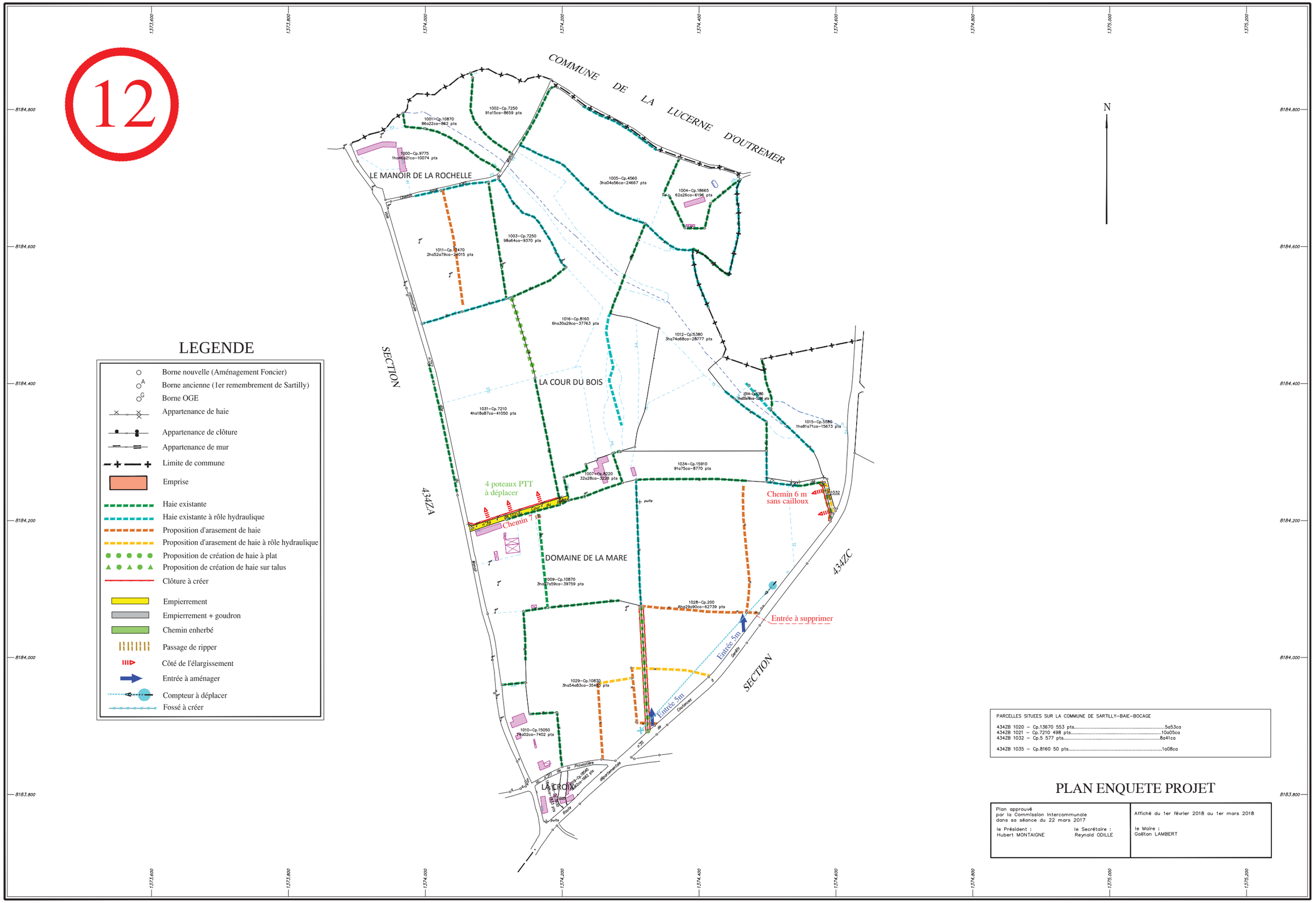
1373.600
1373.800
1374.000
1374.200
1374.400
1374.600
1374.800
1375.000
1375.200
8184.800
8184.600
8184.400
8184.200
8184.000
8183.800
COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER
N
LE MANOIR DE LA ROCHELLE
LA COUR DU BOIS
DOMAINE DE LA MARE
LA CROIX
SECTION
434ZA
434ZC
1000-Cp.9775 1ha46a21ca-10074 pts
1001-Cp.10870 86a22ca-862 pts
1002-Cp.7250 91a15ca-8659 pts
1003-Cp.7250 98a64ca-9370 pts
1004-Cp.18665 62a26ca-6196 pts
1005-Cp.4560 3ha04a56ca-24667 pts
1007-Cp.8220 32a28ca-3228 pts
1009-Cp.10870 3ha07a59ca-39759 pts
1010-Cp.15050 74a02ca-7402 pts
1011-Cp.12470 2ha52a79ca-24015 pts
1012-Cp.5380 3ha74a68ca-28777 pts
1014-Cp.5380 1ha08a76ca-10686 pts
1015-Cp.5380 1ha81a71ca-15673 pts
1016-Cp.8160 6ha30a29ca-37763 pts
1028-Cp.200 6ha29a90ca-62739 pts
1029-Cp.10870 3ha54a83ca-35485 pts
1031-Cp.7210 4ha18a87ca-41050 pts
1032
1034-Cp.15910 91a75ca-8770 pts
4 poteaux PTT à déplacer
Chemin
Chemin 6 m sans cailloux
Entrée à supprimer
Entrée 5m
Entrée 5m
Caniveau
Caniveau
Fossé
Fossé
Passage de ripper
Passage de ripper
Puits
Puits
Puits

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 434ZC

13

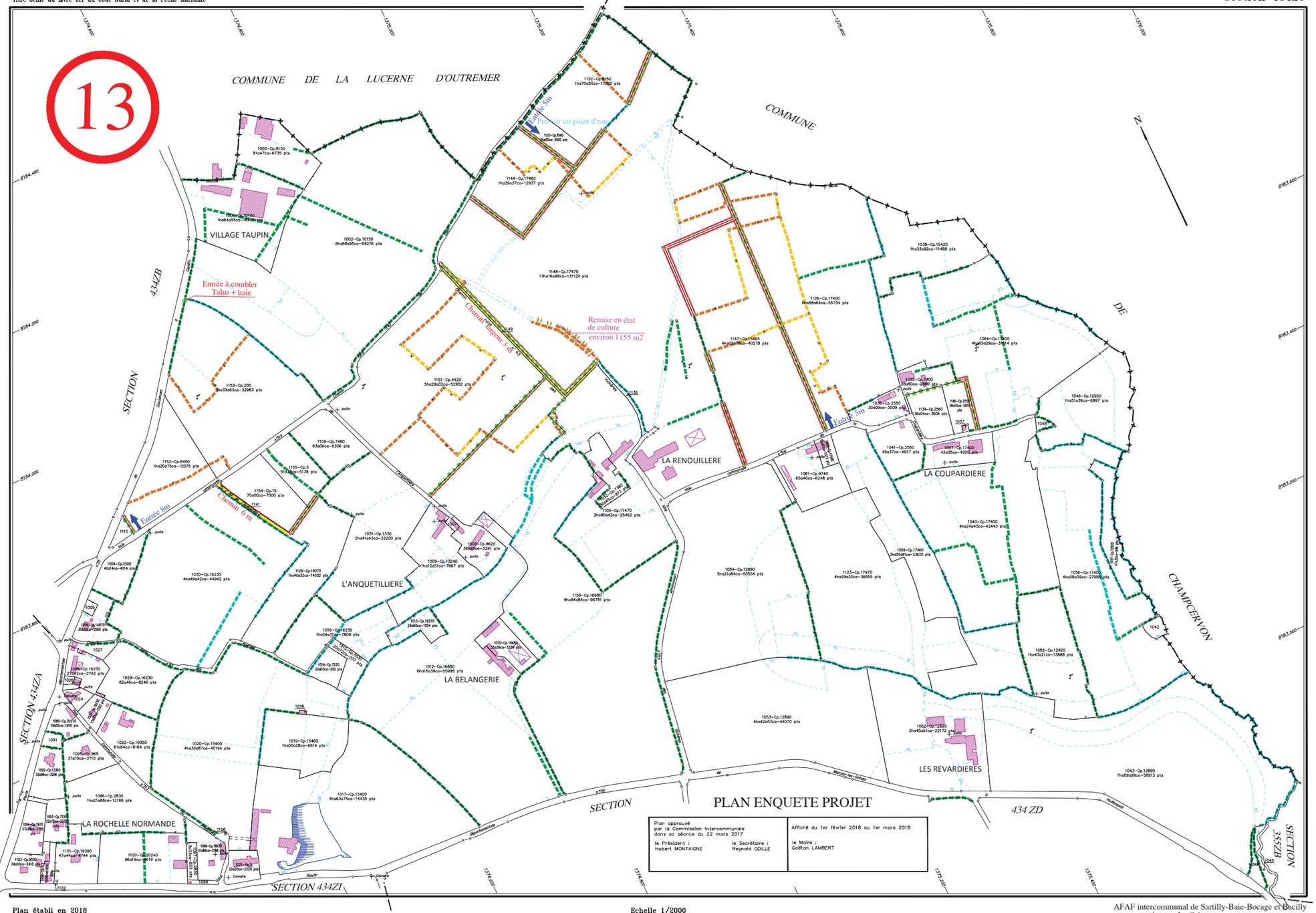

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

434ZC 1005 – Cp.2690 230 pts.....3a06ca
434ZC 1007 – Cp.1330 210 pts.....2a10ca
434ZC 1018 – Cp.15400 51 pts.....0a58ca

434ZC 1024 – Cp.11910 868 pts.....8a68ca
434ZC 1025 – Cp.18560 278 pts.....2a78ca
434ZC 1026 – Cp.18330 173 pts.....1a73ca

434ZC 1027 – Cp.21340 1006 pts.....10a06ca
434ZC 1037 – Cp.17370 91 pts.....0a91ca
434ZC 1042 – Cp.7770 78 pts.....7a77ca

434ZC 1044 – Cp.4730 84 pts.....8a38ca
434ZC 1045 – Cp.10680 103 pts.....10a26ca
434ZC 1048 – Cp.17400 36 pts.....3a60ca

434ZC 1091 – Cp.5 643 pts.....6a43ca
434ZC 1099 – Cp.5 277 pts.....2a77ca
434ZC 1102 – Cp.19390 18 pts.....0a18ca

434ZC 1110 – Cp.11910 671 pts.....6a71ca
434ZC 1136 – Cp.5 651 pts.....6a86ca
434ZC 1141 – Cp.5 796 pts.....7a96ca

434ZC 1149 – Cp.5 999 pts.....9a99ca
434ZC 1156 – Cp.1090 10 pts.....0a10ca

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 434ZD

14

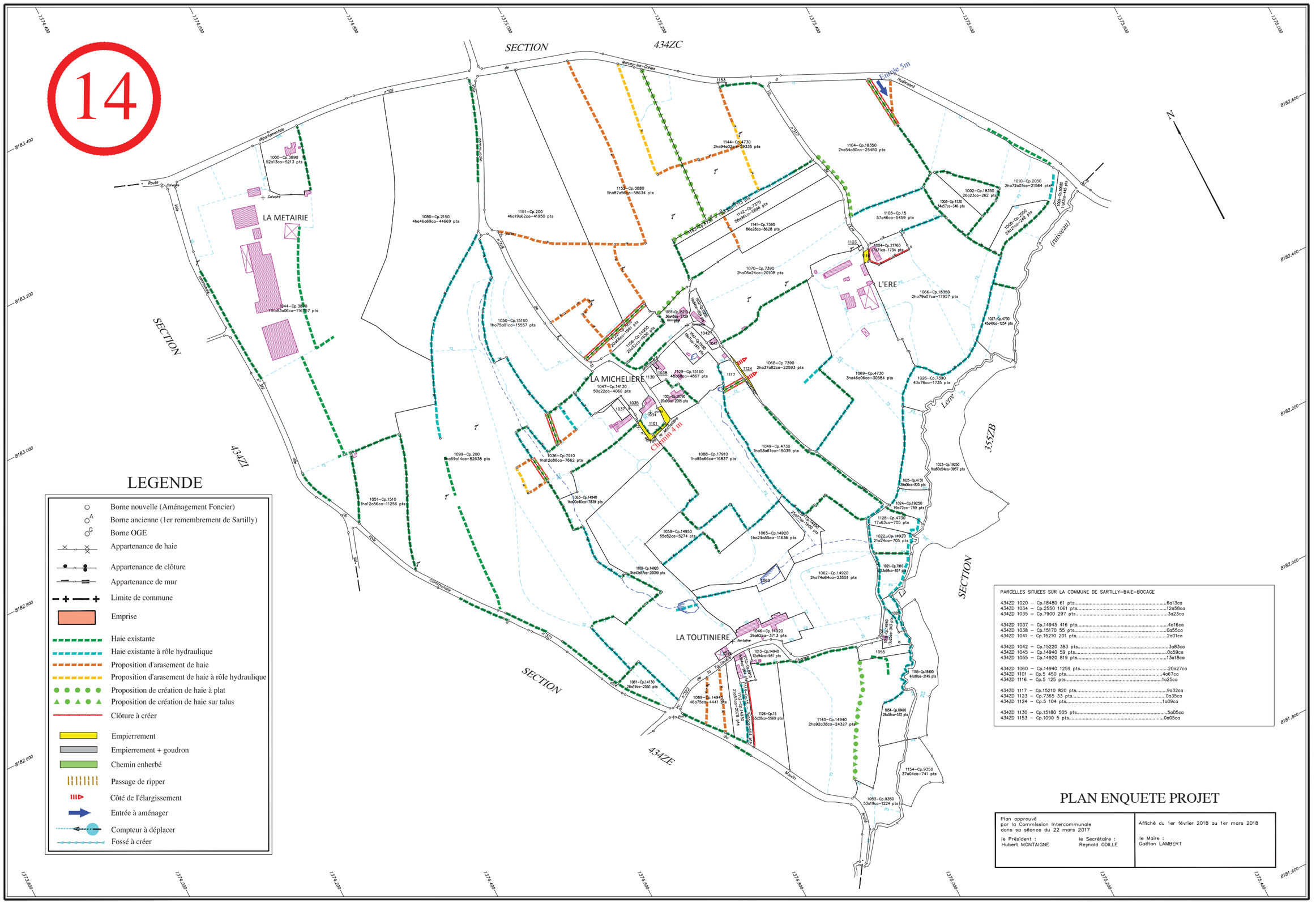

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

434ZD 1020 – Cp.18480 61 pts.....6a13ca
434ZD 1034 – Cp.2550 1061 pts.....12a58ca
434ZD 1035 – Cp.7900 297 pts.....3a23ca

434ZD 1037 – Cp.14945 416 pts.....4a16ca
434ZD 1038 – Cp.15170 55 pts.....0a55ca
434ZD 1041 – Cp.15210 201 pts.....2a01ca

434ZD 1042 – Cp.15220 383 pts.....3a83ca
434ZD 1045 – Cp.14940 59 pts.....0a59ca
434ZD 1055 – Cp.14920 819 pts.....13a18ca

434ZD 1060 – Cp.14940 1259 pts.....20a27ca
434ZD 1101 – Cp.5 450 pts.....4a67ca
434ZD 1116 – Cp.5 125 pts.....1a25ca

434ZD 1117 – Cp.15210 820 pts.....9a32ca
434ZD 1123 – Cp.7365 33 pts.....0a35ca
434ZD 1124 – Cp.5 104 pts.....1a09ca

434ZD 1130 – Cp.15180 505 pts.....5a05ca
434ZD 1153 – Cp.1090 5 pts.....0a05ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 434ZE

15

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

434ZE 1008 – Cp.1340 26 pts.....2a56ca
434ZE 1011 – Cp.9350 548 pts.....7a31ca
434ZE 1014 – Cp.7955 32 pts.....1a59ca

434ZE 1062 – Cp.7950 1166 pts.....12a20ca
434ZE 1098 – Cp.5 750 pts.....7a50ca
434ZH 1045 – Cp.14360 1242 pts.....12a42ca

434ZH 1109 – Cp.5 1150 pts.....11a50ca
434ZH 1110 – Cp.14350 963 pts.....9a63ca

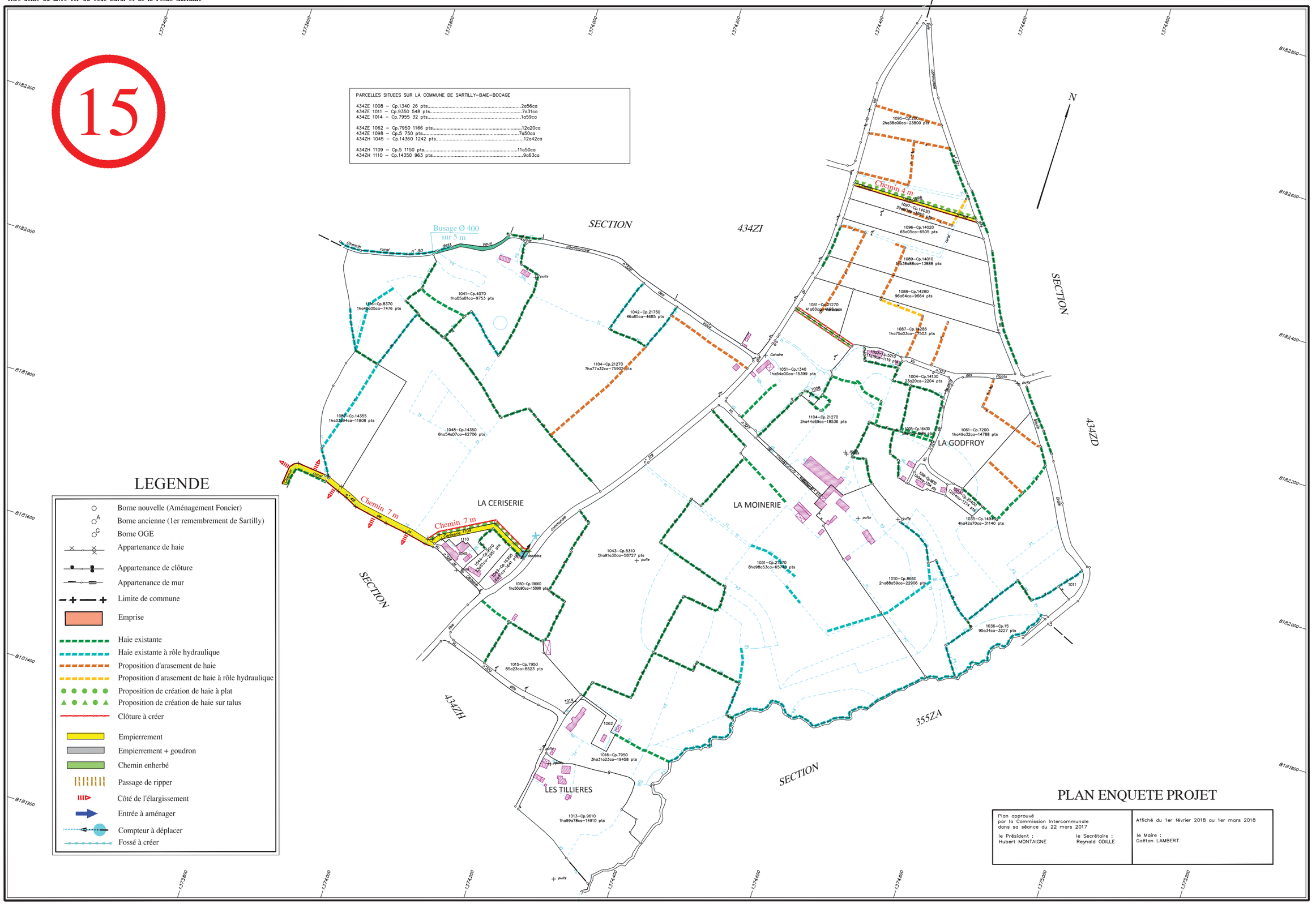

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

16

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

Dalle béton sur sommier avec garde-corps

Busage Ø 400 sur 10 m

Chemin 4 m

Chemin 7 m

Chemin 7 m Cerisierie

LA CERISERIE

LES TILLIERES

LE VAL DE LA ROCHELLE

SECTION 434ZE

SECTION 434ZD

SECTION 355ZA

Lerre (ruisseau)

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

434ZE 1024 – Cp.7940 84 pts	0a84ca
434ZE 1026 – Cp.9610 308 pts	3a08ca
434ZE 1027 – Cp.9610 33 pts	0a33ca
434ZE 1099 – Cp.100 343 pts	3a43ca
434ZE 1100 – Cp.100 219 pts	2a19ca
434ZE 1101 – Cp.100 43 pts	4a00ca
434ZE 1105 – Cp.370 150 pts	1a50ca
434ZH 1007 – Cp.5 96 pts	2a42ca
434ZH 1039 – Cp.5 86 pts	0a86ca
434ZH 1086 – Cp.5 54 pts	2a70ca
434ZH 1111 – Cp.5 523 pts	6a02ca
434ZH 1112 – Cp.5 97 pts	1a29ca
434ZH 1113 – Cp.14330 89 pts	1a44ca
434ZH 1134 – Cp.5 251 pts	6a50ca
434ZH 1136 – Cp.100 22 pts	0a23ca
434ZH 1138 – Cp.9770 139 pts	6a96ca
434ZH 1143 – Cp.5 536 pts	13a41ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 434ZI

17

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

434ZH 1026 – Cp.10540 25 pts.....0a26ca
434ZH 1058 – Cp.19920 247 pts.....2a47ca
434ZH 1060 – Cp.15620 224 pts.....2a24ca

434ZH 1080 – Cp.15 377 pts.....3a77ca
434ZH 1101 – Cp.19921 68 pts.....0a68ca
434ZH 1121 – Cp.19610 109 pts.....1a15ca

434ZH 1124 – Cp.5 1525 pts.....15a51ca
434ZH 1131 – Cp.5 2111 pts.....22a06ca
434ZH 1132 – Cp.5 5 pts.....0a06ca

434ZH 1133 – Cp.5 797 pts.....8a30ca
434ZH 1135 – Cp.10790 107 pts.....1a22ca
434ZH 1139 – Cp.1090 5 pts.....0a05ca

434ZH 1142 – Cp.19610 12 pts.....0a14ca
434ZH 1144 – Cp.5 261 pts.....3a03ca
434ZI 1001 – Cp.10540 829 pts.....8a29ca

434ZI 1020 – Cp.21770 324 pts.....3a24ca
434ZI 1021 – Cp.21770 544 pts.....5a44ca
434ZI 1026 – Cp.10165 1465 pts.....14a65ca

434ZI 1034 – Cp.1350 1001 pts.....10a01ca
434ZI 1036 – Cp.16705 1595 pts.....15a95ca
434ZI 1039 – Cp.2830 669 pts.....6a69ca

434ZI 1042 – Cp.2840 132 pts.....1a32ca
434ZI 1045 – Cp.200 39 pts.....3a93ca
434ZI 1046 – Cp.200 21 pts.....2a14ca

434ZI 1056 – Cp.1420 108 pts.....1a08ca
434ZI 1059 – Cp.5 181 pts.....1a82ca
434ZI 1060 – Cp.5 237 pts.....2a37ca

434ZI 1061 – Cp.5 31 pts.....0a31ca
434ZI 1062 – Cp.5 251 pts.....2a60ca
434ZI 1066 – Cp.10540 88 pts.....2a20ca

434ZI 1067 – Cp.19100 61 pts.....0a99ca
434ZI 1068 – Cp.5 23 pts.....0a24ca
434ZI 1069 – Cp.10620 6 pts.....0a57ca

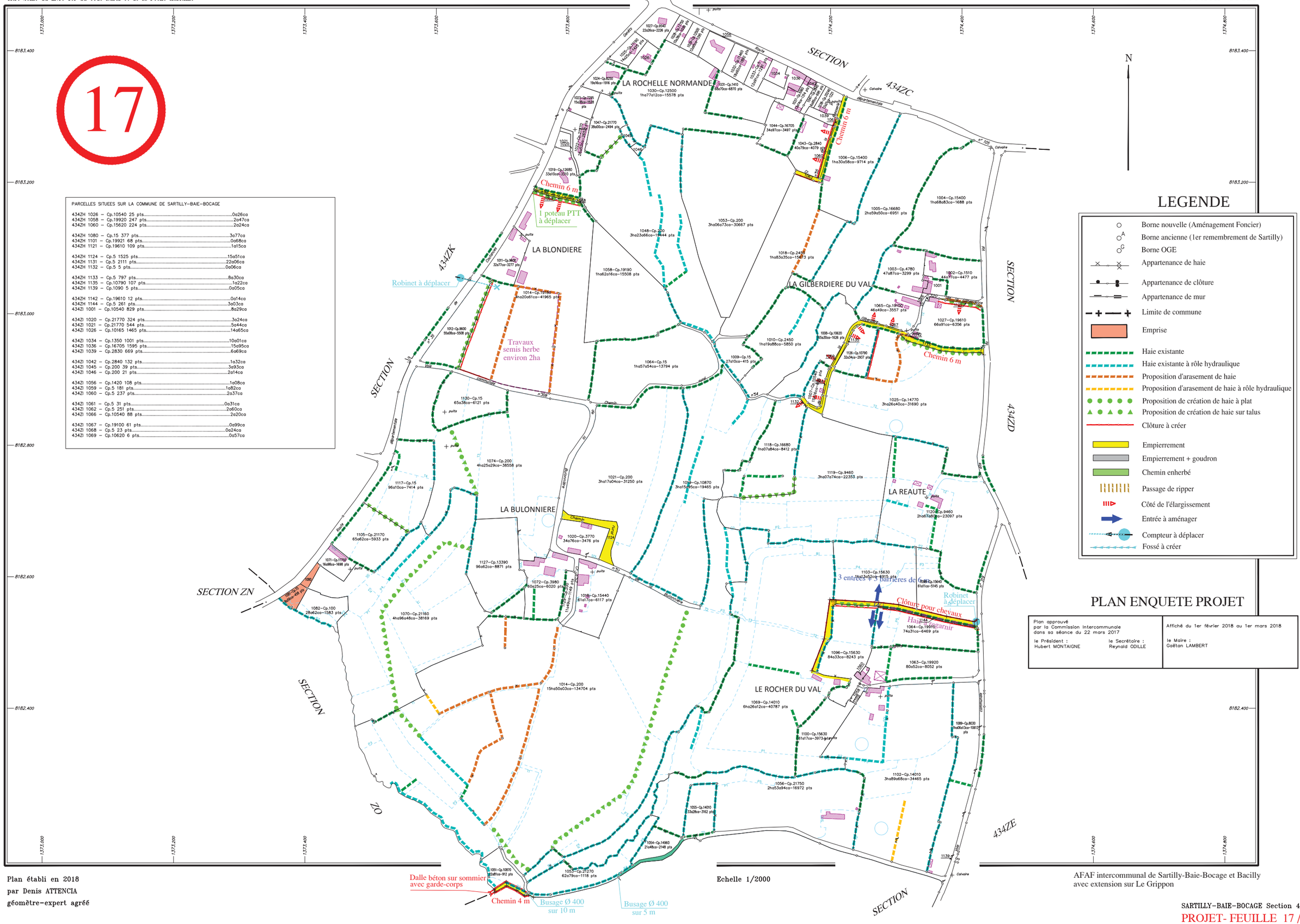

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 434ZK

18

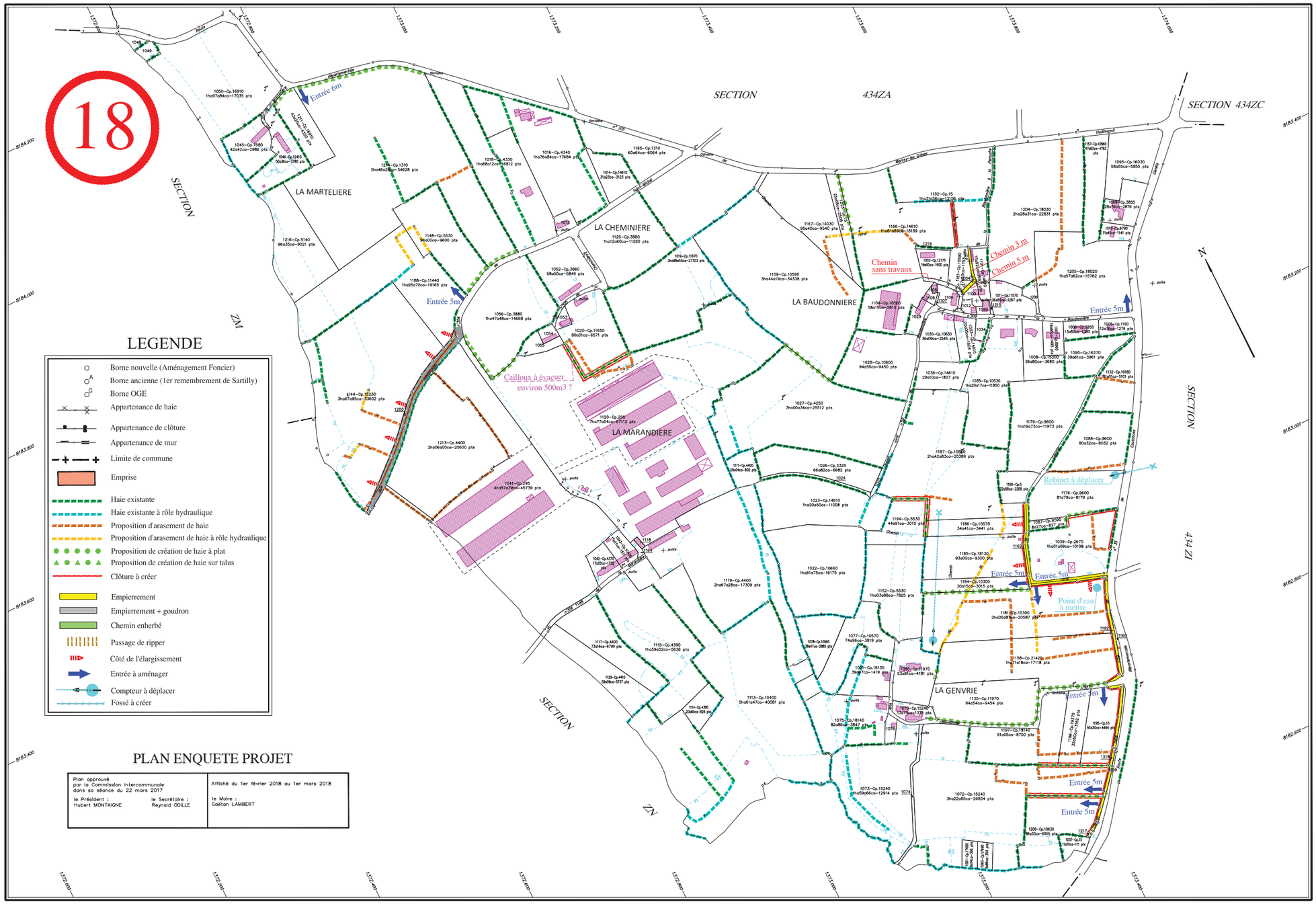

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald COLLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

4342K 1001 – Cp.5 506 pts 5a06ca
4342K 1004 – Cp.5 287 pts 2a87ca
4342K 1012 – Cp.14610 369 pts 3a69ca

4342K 1013 – Cp.4340 788 pts 7a88ca
4342K 1024 – Cp.3320 675 pts 6a75ca
4342K 1025 – Cp.5 243 pts 2a55ca

4342K 1029 – Cp.10580 1067 pts 10a67ca
4342K 1034 – Cp.10560 410 pts 5a47ca
4342K 1048 – Cp.5 181 pts 4a53ca

4342K 1049 – Cp.9370 62 pts 6a23ca
4342K 1053 – Cp.3860 458 pts 4a58ca
4342K 1054 – Cp.15340 547 pts 5a47ca

4342K 1055 – Cp.15350 1234 pts 12a34ca
4342K 1074 – Cp.15240 763 pts 8a72ca
4342K 1076 – Cp.18120 525 pts 6a24ca

4342K 1099 – Cp.11570 327 pts 3a27ca
4342K 1100 – Cp.10590 562 pts 5a62ca
4342K 1105 – Cp.10650 115 pts 1a15ca

4342K 1106 – Cp.10590 944 pts 9a44ca
4342K 1107 – Cp.10590 50 pts 0a50ca
4342K 1108 – Cp.10560 308 pts 3a08ca

4342K 1118 – Cp.4400 117 pts 1a17ca
4342K 1159 – Cp.15 845 pts 10a81ca
4342K 1160 – Cp.15 276 pts 2a76ca

4342K 1162 – Cp.5 701 pts 7a01ca
4342K 1164 – Cp.5 172 pts 1a95ca
4342K 1192 – Cp.5 638 pts 6a38ca

4342K 1198 – Cp.5 485 pts 7a46ca
4342K 1200 – Cp.5 1236 pts 12a47ca
4342K 1206 – Cp.15 464 pts 6a19ca

4342K 1215 – Cp.5 67 pts 0a67ca
4342K 1217 – Cp.1090 84 pts 0a88ca
4342K 1218 – Cp.5 828 pts 9a03ca

4342K 1219 – Cp.5 168 pts 1a68ca

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 355ZA

19

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

355ZA 1011 – Cp.21270 283 pts.....7a07ca
355ZA 1021 – Cp.9110 424 pts.....4a46ca
355ZA 1024 – Cp.21540 451 pts.....4a51ca

355ZA 1030 – Cp.8670 851 pts.....8a51ca
355ZA 1031 – Cp.19750 269 pts.....2a69ca
355ZA 1040 – Cp.5 30 pts.....1a52ca

355ZA 1045 – Cp.1780 363 pts.....4a06ca
355ZA 1047 – Cp.5 761 pts.....7a61ca
355ZA 1055 – Cp.2990 1845 pts.....18a45ca

355ZA 1056 – Cp.17630 684 pts.....6a84ca
355ZA 1059 – Cp.16350 1161 pts.....11a61ca
355ZA 1060 – Cp.7920 948 pts.....9a48ca

355ZA 1064 – Cp.15 57 pts.....5a71ca
355ZA 1066 – Cp.17620 148 pts.....14a77ca
355ZA 1072 – Cp.9400 1045 pts.....10a45ca

355ZA 1082 – Cp.3960 57 pts.....5a71ca
355ZA 1087 – Cp.12740 955 pts.....9a55ca
355ZA 1088 – Cp.3450 280 pts.....5a52ca

355ZA 1090 – Cp.1920 356 pts.....6a01ca
355ZA 1107 – Cp.5 207 pts.....3a31ca
355ZA 1113 – Cp.5 116 pts.....3a62ca

355ZA 1120 – Cp.15080 1284 pts.....13a52ca
355ZA 1126 – Cp.3585 378 pts.....4a57ca
355ZA 1132 – Cp.7920 175 pts.....1a75ca

355ZA 1133 – Cp.2380 602 pts.....6a02ca
355ZA 1135 – Cp.100 194 pts.....2a04ca
355ZA 1140 – Cp.16340 366 pts.....18a32ca

355ZA 1141 – Cp.1100 4 pts.....0a04ca
355ZA 1142 – Cp.14670 15 pts.....1a35ca
355ZA 1143 – Cp.3940 15 pts.....1a08ca

355ZA 1144 – Cp.5 38 pts.....2a76ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE — le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 355ZB

20

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

355ZB 1005 – Cp.10680 114 pts.....5a72ca
355ZB 1007 – Cp.6720 46 pts.....4a55ca
355ZB 1011 – Cp.5 58 pts.....0a58ca

355ZB 1015 – Cp.19420 170 pts.....8a48ca
355ZB 1021 – Cp.2780 40 pts.....4a02ca
355ZB 1054 – Cp.5 1037 pts.....51a70ca

355ZB 1066 – Cp.5 1496 pts.....15a24ca
355ZB 1072 – Cp.1100 3 pts.....0a04ca

Débroussaillage et nettoyage environ 2657m2

Talus à regarnir

Talus à regarnir

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche) avec extension sur la commune de LE GRIPPON

SARTILLY-BAIE-BOCAGE Section 355ZC
LE GRIPPON Section 114ZA

21

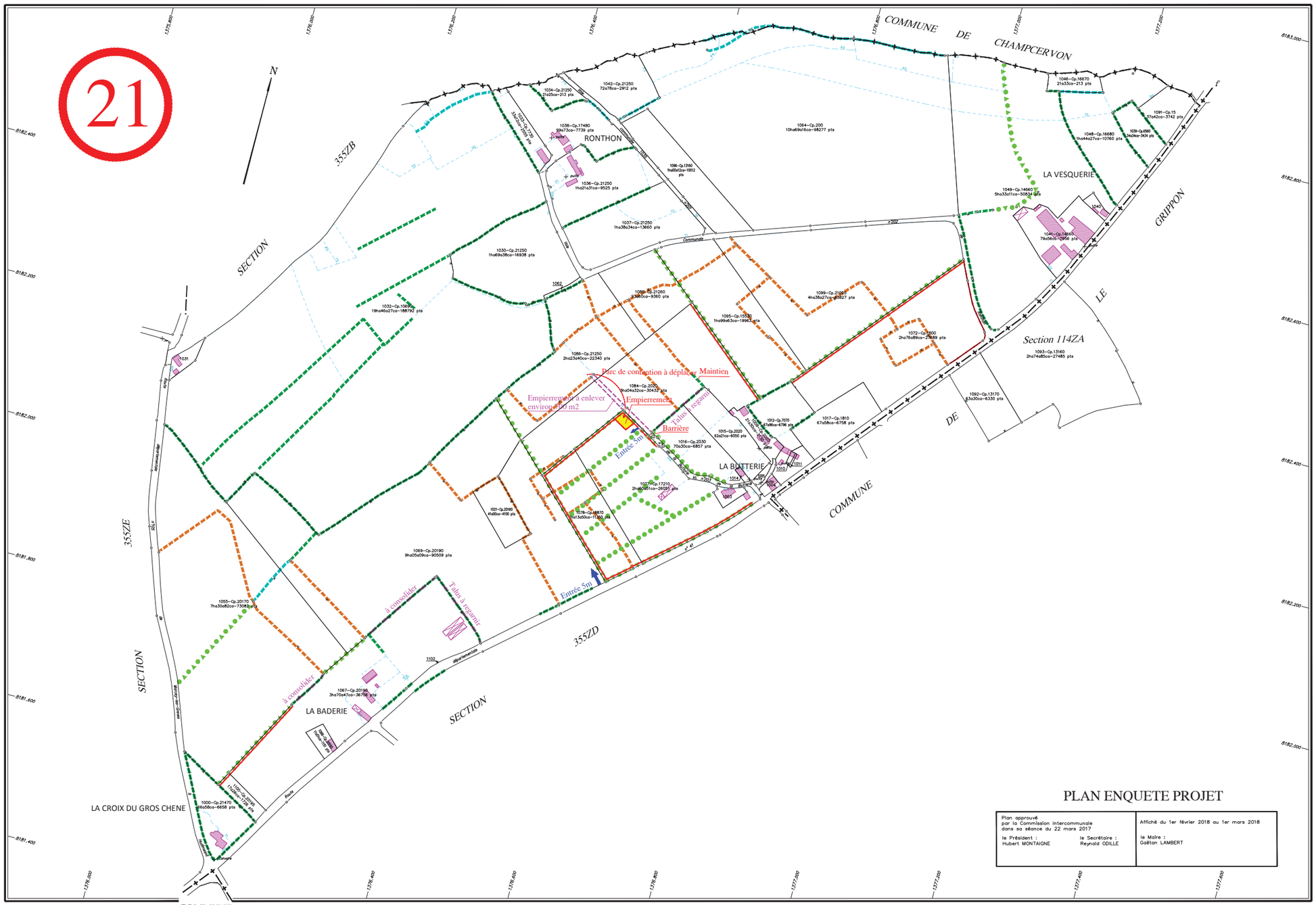
N
COMMUNE DE CHAMPCERVON
RONTHON
LA VESQUERIE
LA BOTTERIE
LA BADERIE
LA CROIX DU GROS CHENE
SECTION 114ZA
SECTION 355ZB
SECTION 355ZE
SECTION 355ZD
COMMUNE DE LOLIF
Parc de contention à déplacer
Maintien
Empierrement à enlever environ 100 m2
Empierrement
Talus à regarnir
Barrière
Entrée 5m
Entrée 3m
Talus à regarnir
à consolider
à consolider
Route
Chemin
Communale
1064—Cp.200 10ha69a16ca—98277 pts
1042—Cp.21250 72a78ca—2912 pts
1034—Cp.21250 21a25ca—213 pts
1038—Cp.17480 99a73ca—7739 pts
1036—Cp.21250 1ha21a31ca—9525 pts
1037—Cp.21250 1ha38a34ca—13660 pts
1030—Cp.21250 1ha69a38ca—16938 pts
1032—Cp.10690 19ha46a27ca—188792 pts
1086—Cp.21250 2ha23a40ca—22340 pts
1088—Cp.21250 93a60ca—9360 pts
1084—Cp.2020 3ha04a32ca—30432 pts
1095—Cp.13530 1ha99a63ca—19963 pts
1099—Cp.21080 4ha38a27ca—43827 pts
1072—Cp.1600 2ha76a89ca—27689 pts
1093—Cp.13160 2ha74a85ca—27485 pts
1092—Cp.13170 63a30ca—6330 pts
1017—Cp.1810 67a58ca—6758 pts
1012—Cp.7070 69a96ca—6796 pts
1015—Cp.2020 63a21ca—6050 pts
1016—Cp.2030 70a30ca—6857 pts
1027—Cp.17210 2ha96a61ca—29261 pts
1078—Cp.18870 1ha13a50ca—17063 pts
1021—Cp.20160 41a00ca—4100 pts
1069—Cp.20190 9ha05a09ca—90509 pts
1055—Cp.20170 7ha30a82ca—73082 pts
1067—Cp.20190 3ha70a47ca—36786 pts
1000—Cp.21470 96a58ca—9658 pts
1046—Cp.16670 21a33ca—213 pts
1048—Cp.16680 1ha44a27ca—10760 pts
1049—Cp.14660 5ha33a11ca—50834 pts
1041—Cp.14650 79a56ca—7956 pts
1091—Cp.15 37a42ca—3742 pts
1039—Cp.696 34a34ca—3434 pts
1031
1062
1014
1001
1003
1007
1102
1105
1106
1107
1108
1109
1110
1111
1112
1113
1114
1115
1116
1117
1118
1119
1120
1121
1122
1123
1124
1125
1126
1127
1128
1129
1130
1131
1132
1133
1134
1135
1136
1137
1138
1139
1140
1141
1142
1143
1144

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 355ZD

22

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

355ZD 1007 - Cp.14540 747 pts.....7a47ca
355ZD 1018 - Cp.1070 101 pts.....5a03ca
355ZD 1019 - Cp.5 156 pts.....7a70ca

355ZD 1020 - Cp.12840 103 pts.....1a66ca
355ZD 1033 - Cp.20710 525 pts.....5a25ca
355ZD 1038 - Cp.1790 120 pts.....1a20ca

355ZD 1043 - Cp.1800 1048 pts.....13a78ca
355ZD 1044 - Cp.1790 75 pts.....0a84ca
355ZD 1061 - Cp.1400 525 pts.....5a25ca

355ZD 1063 - Cp.5510 326 pts.....16a32ca
355ZD 1065 - Cp.6200 444 pts.....6a71ca
355ZD 1067 - Cp.5 258 pts.....2a58ca

355ZD 1068 - Cp.12830 137 pts.....2a21ca
355ZD 1069 - Cp.5 973 pts.....10a02ca

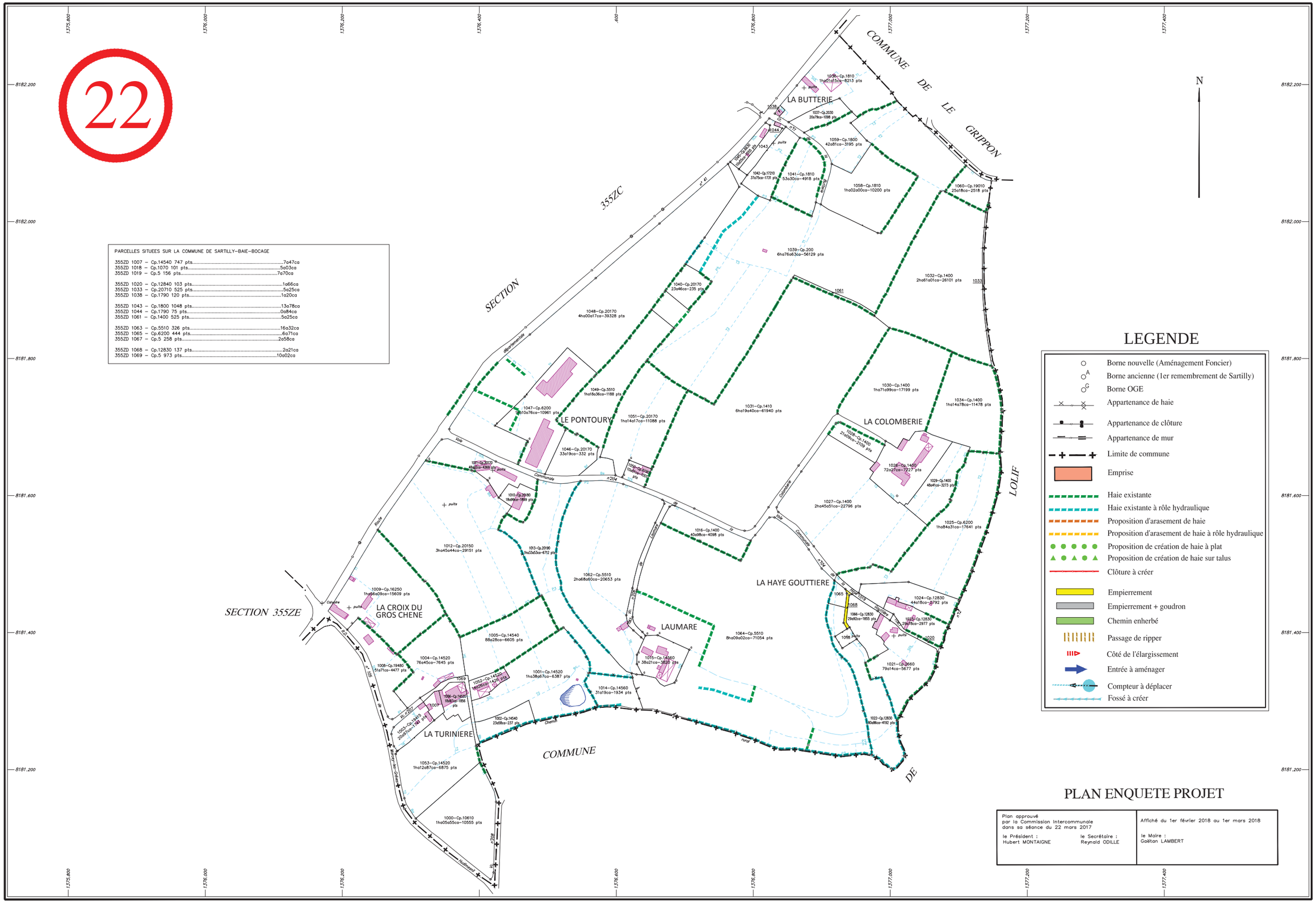

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 355ZE

23

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

355ZE 1000 – Cp.10525 321 pts.....3a21ca
355ZE 1001 – Cp.16580 25 pts.....0a25ca
355ZE 1002 – Cp.16580 97 pts.....0a97ca

355ZE 1003 – Cp.10525 155 pts.....1a55ca
355ZE 1006 – Cp.5 62 pts.....0a62ca
355ZE 1007 – Cp.15130 1104 pts.....11a04ca

355ZE 1014 – Cp.16620 922 pts.....9a22ca
355ZE 1017 – Cp.6905 805 pts.....9a65ca
355ZE 1019 – Cp.3250 799 pts.....7a99ca

355ZE 1023 – Cp.19810 265 pts.....4a27ca
355ZE 1030 – Cp.13800 1173 pts.....11a73ca
355ZE 1047 – Cp.1020 18 pts.....1a80ca

355ZE 1048 – Cp.3660 279 pts.....8a32ca
355ZE 1060 – Cp.15130 524 pts.....6a99ca
355ZE 1066 – Cp.13760 556 pts.....5a56ca

355ZE 1075 – Cp.14610 18 pts.....1a76ca
355ZE 1076 – Cp.3650 270 pts.....2a84ca
355ZE 1077 – Cp.16130 255 pts.....2a55ca

355ZE 1078 – Cp.12000 52 pts.....0a52ca

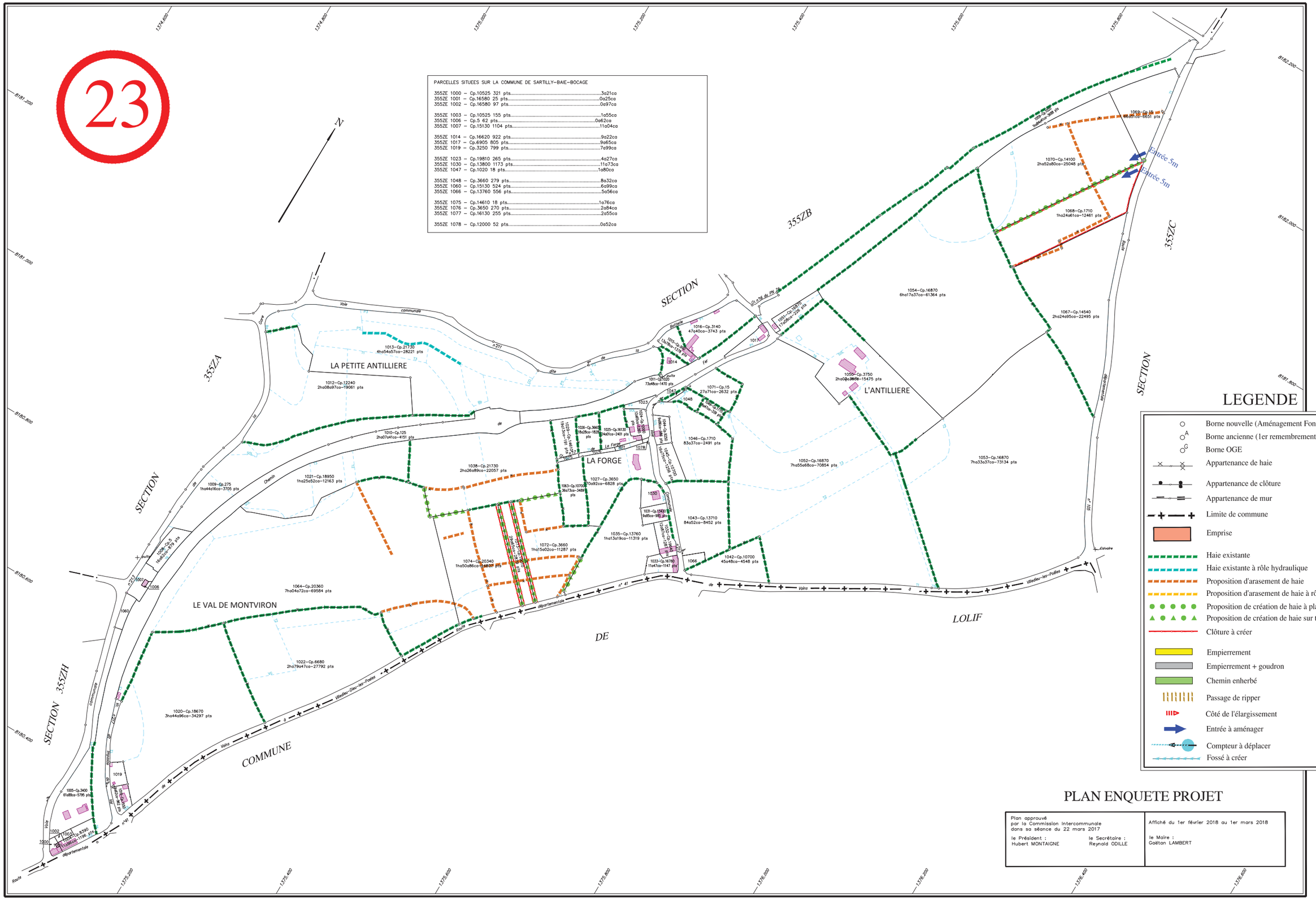

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 355ZH

24

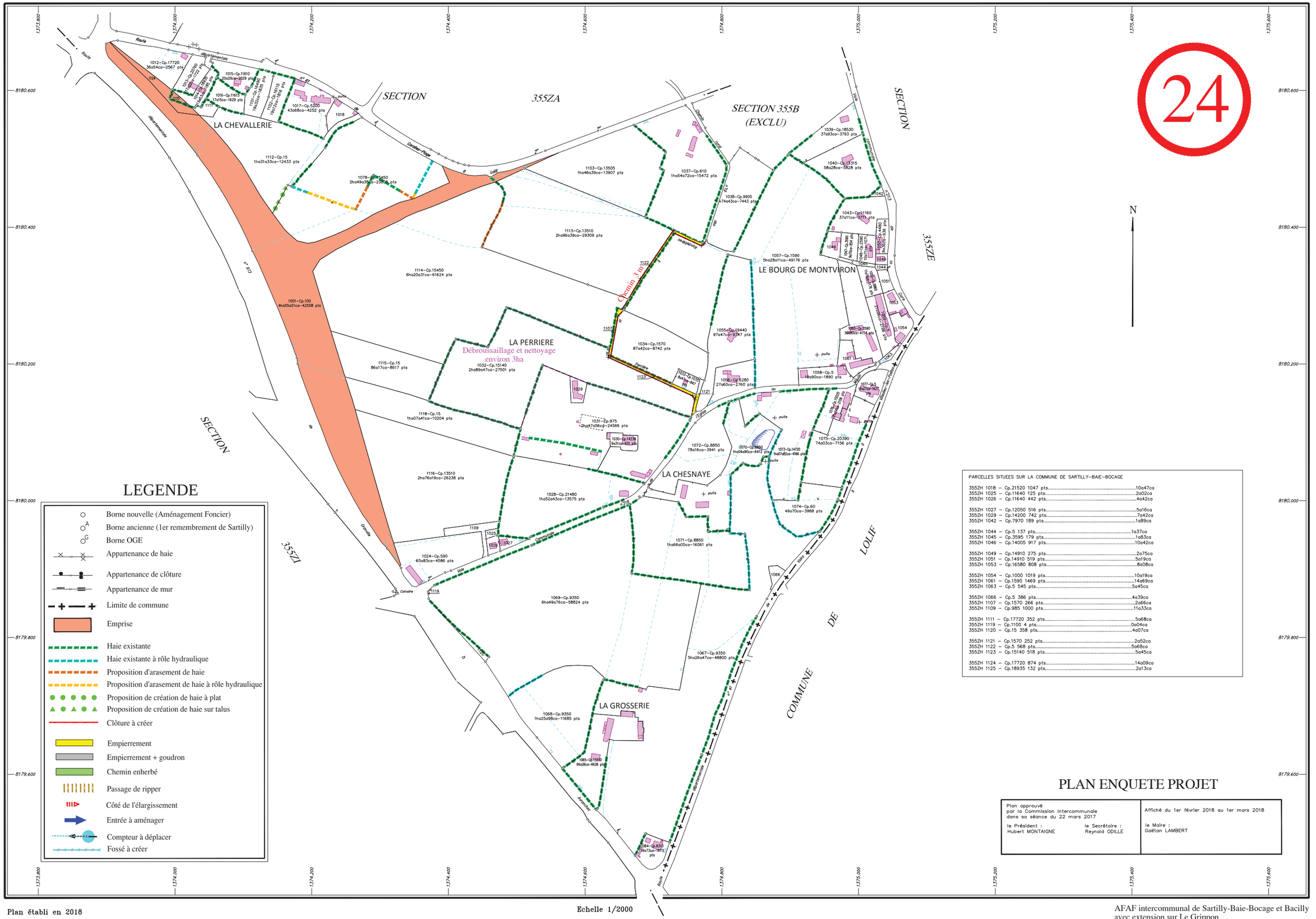

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

355ZH 1018 – Cp.21520 1047 pts	10a47ca
355ZH 1025 – Cp.11640 125 pts	2a02ca
355ZH 1026 – Cp.11640 442 pts	4a42ca
355ZH 1027 – Cp.12050 516 pts	5a16ca
355ZH 1029 – Cp.14200 742 pts	7a42ca
355ZH 1042 – Cp.7970 189 pts	1a89ca
355ZH 1044 – Cp.5 137 pts	1a37ca
355ZH 1045 – Cp.3595 179 pts	1a83ca
355ZH 1046 – Cp.14005 917 pts	10a42ca
355ZH 1049 – Cp.14910 275 pts	2a75ca
355ZH 1051 – Cp.14910 519 pts	5a19ca
355ZH 1053 – Cp.16580 808 pts	8a08ca
355ZH 1054 – Cp.1000 1019 pts	10a19ca
355ZH 1061 – Cp.1590 1469 pts	14a69ca
355ZH 1063 – Cp.5 545 pts	5a45ca
355ZH 1066 – Cp.5 386 pts	4a39ca
355ZH 1107 – Cp.1570 266 pts	2a66ca
355ZH 1109 – Cp.985 1000 pts	11a33ca
355ZH 1111 – Cp.17720 352 pts	5a68ca
355ZH 1119 – Cp.1100 4 pts	0a04ca
355ZH 1120 – Cp.15 358 pts	4a07ca
355ZH 1121 – Cp.1570 252 pts	2a52ca
355ZH 1122 – Cp.5 568 pts	5a68ca
355ZH 1123 – Cp.15140 518 pts	5a45ca
355ZH 1124 – Cp.17720 874 pts	14a09ca
355ZH 1125 – Cp.18935 132 pts	2a13ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 355ZI

25

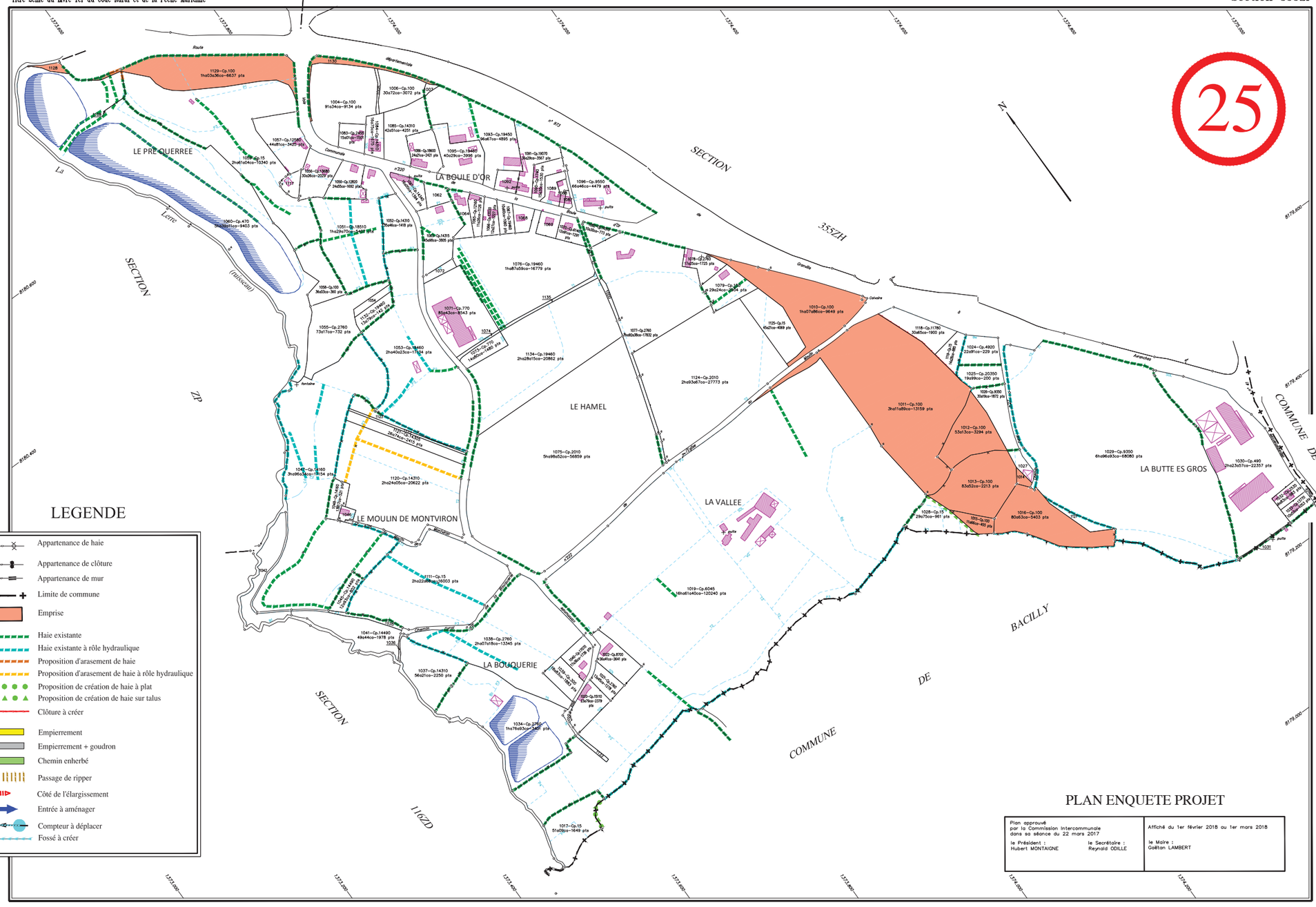

LEGENDE

- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

355ZI 1000 – Cp.5 71 pts.....3a56ca
355ZI 1005 – Cp.100 245 pts.....2a45ca
355ZI 1007 – Cp.100 154 pts.....2a05ca

355ZI 1014 – Cp.100 342 pts.....3a42ca
355ZI 1027 – Cp.15 706 pts.....7a85ca
355ZI 1031 – Cp.8670 170 pts.....1a70ca

355ZI 1035 – Cp.5 227 pts.....5a67ca
355ZI 1036 – Cp.5 50 pts.....1a26ca
355ZI 1042 – Cp.12950 375 pts.....37a48ca

355ZI 1046 – Cp.2760 472 pts.....4a72ca
355ZI 1054 – Cp.14340 65 pts.....6a50ca
355ZI 1062 – Cp.14310 749 pts.....9a98ca

355ZI 1064 – Cp.8600 1428 pts.....14a28ca
355ZI 1068 – Cp.11630 1018 pts.....10a18ca
355ZI 1069 – Cp.10640 1024 pts.....10a24ca

355ZI 1072 – Cp.550 119 pts.....5a93ca
355ZI 1074 – Cp.5 283 pts.....2a83ca
355ZI 1087 – Cp.21600 229 pts.....2a29ca

355ZI 1088 – Cp.18425 385 pts.....3a85ca
355ZI 1089 – Cp.16090 1070 pts.....10a70ca
355ZI 1092 – Cp.17495 1012 pts.....10a12ca

355ZI 1108 – Cp.390 1 pts.....0a04ca
355ZI 1117 – Cp.100 284 pts.....8a38ca
355ZI 1122 – Cp.14320 500 pts.....5a58ca

355ZI 1123 – Cp.14350 858 pts.....12a58ca
355ZI 1127 – Cp.100 554 pts.....8a89ca
355ZI 1128 – Cp.100 83 pts.....4a16ca

355ZI 1130 – Cp.100 1314 pts.....13a26ca
355ZI 1133 – Cp.5 174 pts.....2a81ca
355ZI 1135 – Cp.5 642 pts.....6a76ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE — le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

BACILLY (Manche)

Section YC

26

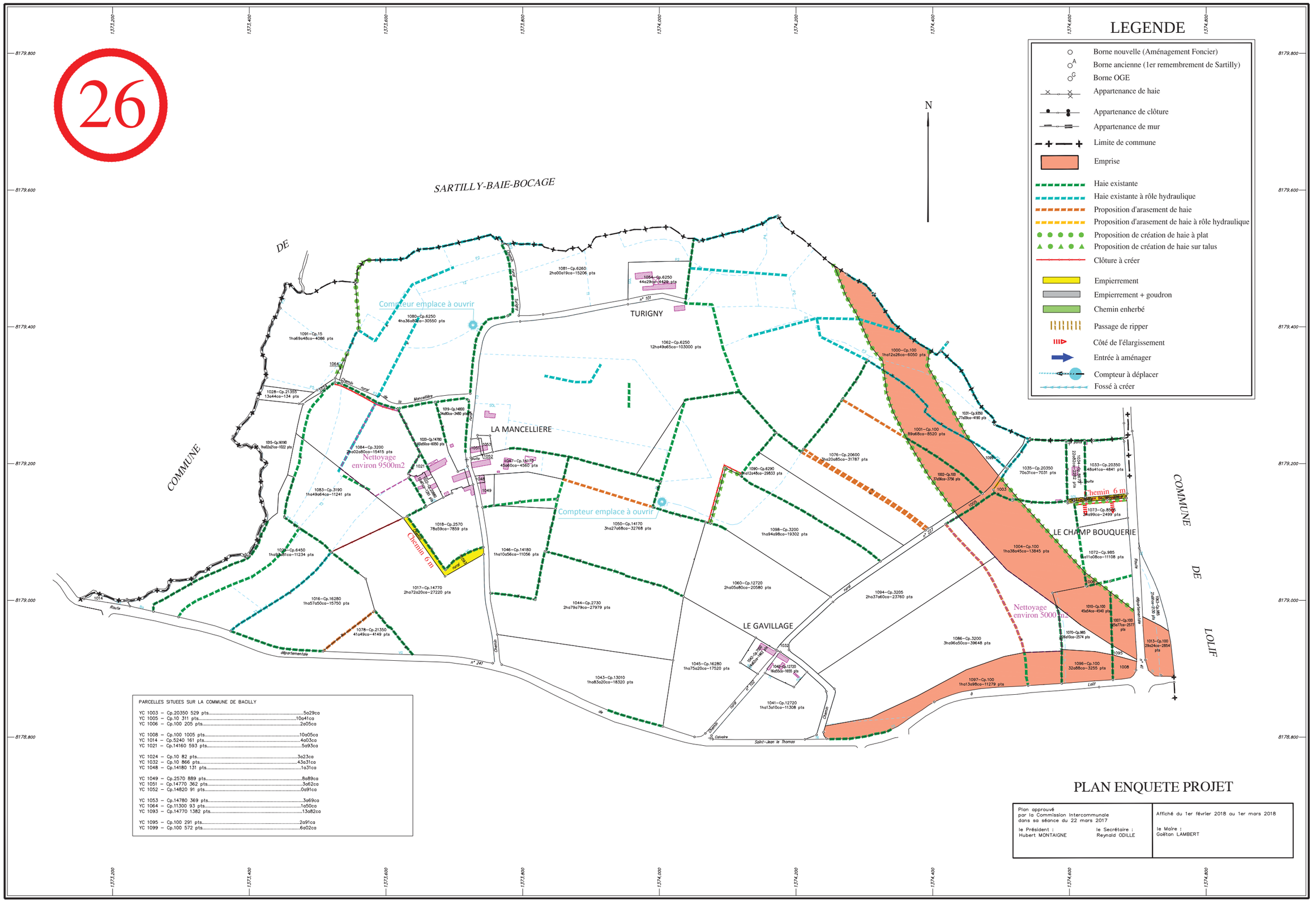

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE BACILLY

YC 1003 – Cp.20350 529 pts.....5a29ca
YC 1005 – Cp.10 311 pts.....10a41ca
YC 1006 – Cp.100 205 pts.....2a05ca

YC 1008 – Cp.100 1005 pts.....10a05ca
YC 1014 – Cp.5240 161 pts.....4a03ca
YC 1021 – Cp.14160 593 pts.....5a93ca

YC 1024 – Cp.10 82 pts.....3a23ca
YC 1032 – Cp.10 866 pts.....43a31ca
YC 1048 – Cp.14180 131 pts.....1a31ca

YC 1049 – Cp.2570 889 pts.....8a89ca
YC 1051 – Cp.14770 362 pts.....3a62ca
YC 1052 – Cp.14820 91 pts.....0a91ca

YC 1053 – Cp.14780 369 pts.....3a69ca
YC 1064 – Cp.11300 93 pts.....1a50ca
YC 1093 – Cp.14770 1382 pts.....13a82ca

YC 1095 – Cp.100 291 pts.....2a91ca
YC 1099 – Cp.100 572 pts.....6a02ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SARTILLY-BAIE-BOCAGE (Manche)

Section 116ZD

27

LEGENDE

- Borne nouvelle (Aménagement Foncier)
- Borne ancienne (1er remembrement de Sartilly)
- Borne OGE
- Appartenance de haie
- Appartenance de clôture
- Appartenance de mur
- Limite de commune
- Emprise
- Haie existante
- Haie existante à rôle hydraulique
- Proposition d'arasement de haie
- Proposition d'arasement de haie à rôle hydraulique
- Proposition de création de haie à plat
- Proposition de création de haie sur talus
- Clôture à créer
- Empierrement
- Empierrement + goudron
- Chemin enherbé
- Passage de ripper
- Côté de l'élargissement
- Entrée à aménager
- Compteur à déplacer
- Fossé à créer

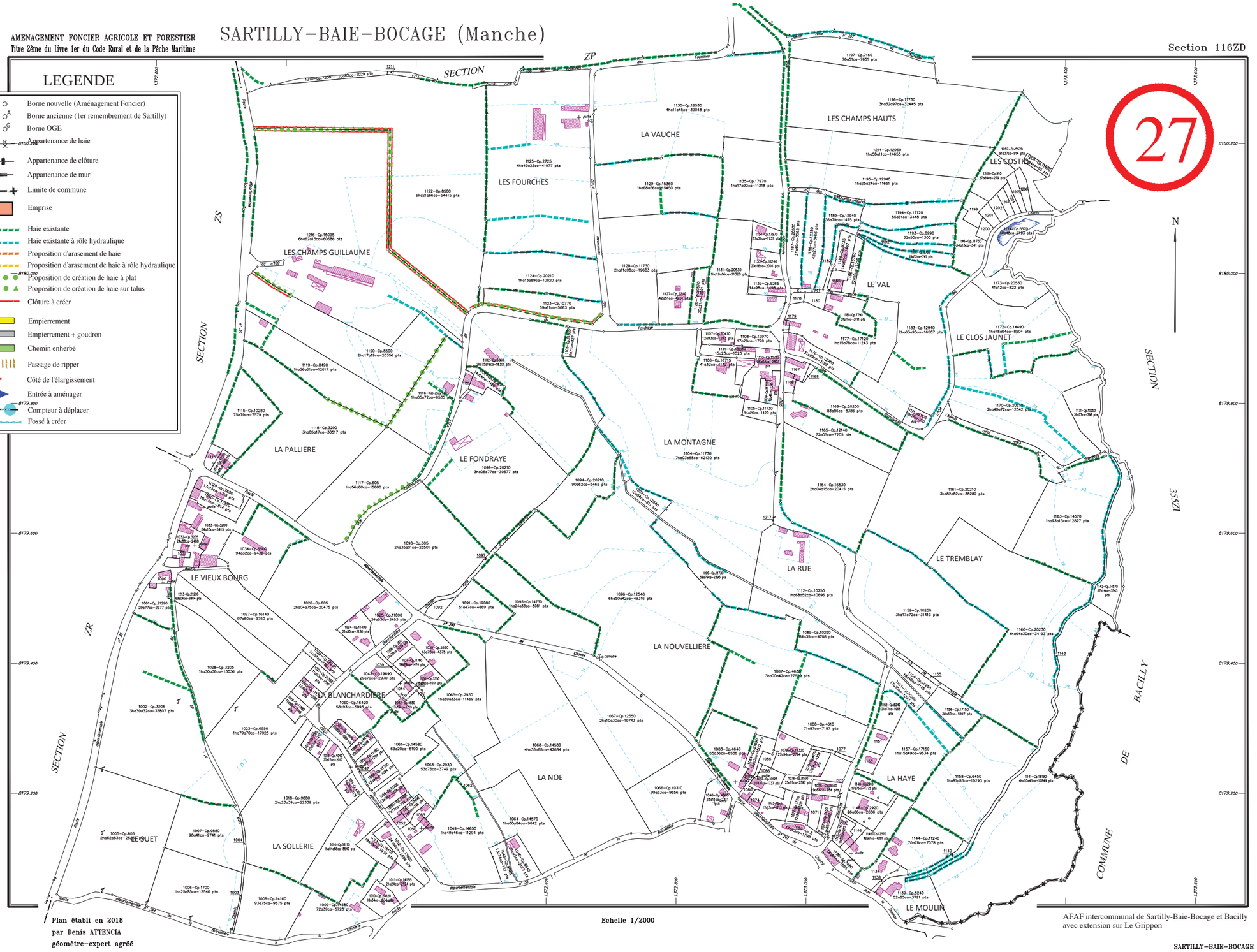

Plan établi en 2018
par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

Echelle 1/2000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

116ZD 1000 – Cp.21290 587 pts 5a87ca
116ZD 1003 – Cp.5 303 pts 3a19ca
116ZD 1004 – Cp.5 219 pts 2a31ca

116ZD 1031 – Cp.5660 276 pts 2a76ca
116ZD 1039 – Cp.4700 267 pts 2a67ca
116ZD 1040 – Cp.4690 353 pts 3a53ca

116ZD 1041 – Cp.14580 80 pts 0a80ca
116ZD 1044 – Cp.20420 438 pts 4a38ca
116ZD 1047 – Cp.5 142 pts 1a42ca

116ZD 1050 – Cp.14655 687 pts 6a87ca
116ZD 1052 – Cp.16110 334 pts 3a34ca
116ZD 1053 – Cp.12560 588 pts 5a88ca

116ZD 1062 – Cp.14570 60 pts 0a04ca
116ZD 1071 – Cp.5 1409 pts 14a09ca
116ZD 1074 – Cp.13250 523 pts 5a23ca

116ZD 1077 – Cp.4620 368 pts 3a68ca
116ZD 1080 – Cp.15100 397 pts 3a97ca
116ZD 1081 – Cp.15100 86 pts 0a86ca

116ZD 1085 – Cp.15100 460 pts 4a60ca
116ZD 1086 – Cp.10126 126 pts 1a26ca
116ZD 1092 – Cp.5 573 pts 7a55ca

116ZD 1097 – Cp.5 284 pts 14a21ca
116ZD 1100 – Cp.20210 386 pts 3a86ca
116ZD 1113 – Cp.12540 624 pts 6a24ca

116ZD 1137 – Cp.3455 1820 pts 18a20ca
116ZD 1138 – Cp.3455 459 pts 4a59ca
116ZD 1140 – Cp.16190 340 pts 5a48ca

116ZD 1143 – Cp.5240 681 pts 34a07ca
116ZD 1146 – Cp.2870 720 pts 7a20ca
116ZD 1150 – Cp.6240 843 pts 8a87ca

116ZD 1151 – Cp.10665 1039 pts 10a94ca
116ZD 1155 – Cp.5 501 pts 8a08ca
116ZD 1162 – Cp.5 600 pts 32a99ca

116ZD 1166 – Cp.11710 517 pts 5a17ca
116ZD 1167 – Cp.20200 882 pts 8a82ca
116ZD 1168 – Cp.20220 180 pts 1a80ca

116ZD 1178 – Cp.12950 341 pts 3a41ca
116ZD 1179 – Cp.12950 139 pts 1a39ca
116ZD 1180 – Cp.7800 660 pts 6a60ca

116ZD 1182 – Cp.5 325 pts 16a24ca
116ZD 1185 – Cp.10770 768 pts 7a68ca
116ZD 1190 – Cp.5 168 pts 8a41ca

116ZD 1192 – Cp.15360 620 pts 15a50ca
116ZD 1199 – Cp.5570 128 pts 12a84ca
116ZD 1200 – Cp.5680 54 pts 5a38ca

116ZD 1201 – Cp.12570 61 pts 6a05ca
116ZD 1202 – Cp.5570 64 pts 6a39ca
116ZD 1203 – Cp.20530 53 pts 5a25ca

116ZD 1204 – Cp.9640 49 pts 4a85ca
116ZD 1205 – Cp.5570 73 pts 7a31ca
116ZD 1206 – Cp.8590 79 pts 7a93ca

116ZD 1211 – Cp.9680 43 pts 0a45ca
116ZD 1212 – Cp.9670 351 pts 3a69ca
116ZD 1217 – Cp.390 3 pts 0a03ca

PLAN ENQUETE PROJET

Plan approuvé par la Commission Intercommunale dans sa séance du 22 mars 2017 le Président : Hubert MONTAIGNE le Secrétaire : Reynald ODILLE	Affiché du 1er février 2018 au 1er mars 2018 le Maire : Gaëtan LAMBERT

SARTILLY-BAIE-BOCAGE Section 116ZD
PROJET- FEUILLE 27 / 27

Commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY

PROJET
d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 2

FUTUR PROCÈS-VERBAL D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Ce registre parcellaire
de près de 1400 pages au format A3
forme deux documents séparés du présent volume.

Comme pour les plans, une version rendue anonyme est mise en ligne
(voir les renseignements donnés par la pièce n° 1).

Février 2018

Futur procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier

(Tableaux comparatifs des apports et des attributions)

Cette pièce du dossier d'enquête est un registre parcellaire. Ce registre regroupe, par compte de propriété, les feuillets listant les parcelles apportées dans l'opération et celles attribuées au projet proposé par la commission.

Les feuillets parcellaires mentionnent l'état civil du propriétaire (nom, prénoms, adresse, etc.), la valeur de productivité des parcelles apportées, celle des lots attribués ainsi que les soultes que devront recevoir certains propriétaires dans les cas prévus à l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime.

En application des alinéas 5 et 6 du même article, les tolérances applicables aux apports dits « réduits » (apports bruts multipliés par les coefficients de réduction) sont conjointement :

- d'après la jurisprudence du Conseil d'État : de 1 % en valeur de productivité réelle globale et de 10 % en surface globale,
- d'après la décision du 12 juillet 2011 ci-annexée de la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche : de 10 % en valeur de productivité réelle par nature de culture, exception faite pour les apports d'une surface de moins de 50 ares qui pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente (les maxima légaux étant respectivement de 20 % et de 80 ares).

La figure ci-dessous explicite l'application de ces tolérances pour les natures « *terre* » et *« pré »*, les deux natures de cultures principales dans le département de la Manche :

Tolérance de 10 % en valeur par nature de culture

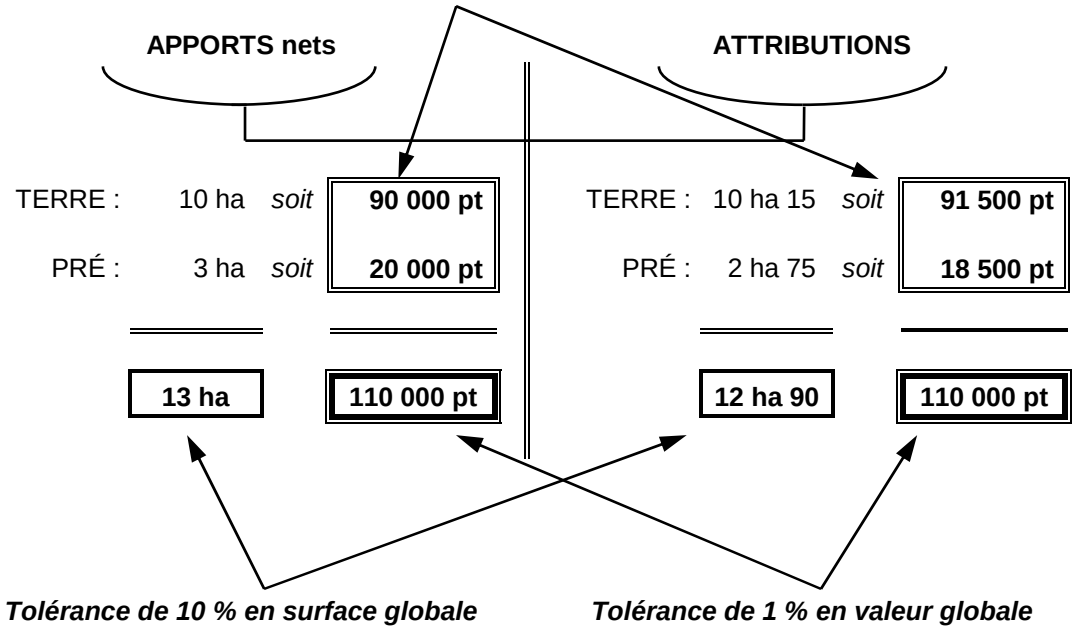

La décision du 12 juillet 2011 de la commission départementale d'aménagement foncier a été publiée le 30 septembre 2015 au recueil des actes des actes administratifs du département de la Manche (recueil n° AR8, édition du 29 septembre 2015, page 83).

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA MANCHE

RÉUNION DU MARDI 12 JUILLET 2011

Extrait

2. Tolérances et seuils à fixer par la commission départementale d'aménagement foncier

Le président informe la commission que la mise en œuvre d'aménagements fonciers agricoles et forestiers sous le nouveau régime juridique créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 suppose que soient actées par la commission départementale les limites que l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime pose à l'obligation d'assurer l'équivalence entre apports et attributions en valeur de productivité réelle.

La commission départementale doit également acter le seuil de surface posé par l'article L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux cessions de petites parcelles passées par actes sous seing privé.

La commission constate que la continuité technique doit être assurée avec les opérations de remembrement encore en cours sous la responsabilité de l'État.

La commission constate que la chambre d'agriculture n'a pas exprimé le souhait de modifier les tolérances applicables aux équilibres de compte de propriété, notamment pour les sols aptes aux cultures légumières.

Enfin, la commission constate que, dans la Manche, n'ont jamais été mises en œuvre les dispositions de l'article L. 121-25 du code rural et de la pêche maritime, issues de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, qui habilitent le président de la commission départementale d'aménagement foncier à constater, par acte administratif de notoriété, l'usucapion de parcelle d'une superficie et d'une valeur inférieures aux seuils définis au premier alinéa de l'article L. 121-24.

DÉCISION :

Vu les articles L. 121-24 et L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations des 30 janvier 1990 et 23 septembre 1996 de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État ;

Considérant l'intérêt d'assurer une continuité, de nature strictement technique, avec les opérations de remembrement ordonnées sous la responsabilité de l'État avant le 1er janvier 2006 ;

La commission départementale :

- fixe à un hectare et demi le seuil de surface visé au premier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime relatif aux petites parcelles ;
- sauf pour la nature de culture « *terres sableuses aptes aux cultures légumières* », fixe à 10 % la tolérance calculée sur les apports pour l'application de la règle d'équivalence entre natures de culture ;
- sauf pour la nature de culture « *terres sableuses aptes aux cultures légumières* », fixe à 50 ares la surface au-dessous de laquelle les apports pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ;
- pour le seul cas particulier de la nature de culture « *terres sableuses aptes aux cultures légumières* », ramène à 5 % la tolérance pour l'application de la règle d'équivalence dans cette nature de culture et n'autorise pas l'attribution dans une autre nature de culture pour des apports d'une surface inférieure à 80 ares.

Extrait certifié conforme à l'original du procès-verbal.

Le président,

Yves FAUVEL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER MANCHE

Le secrétaire,

Jean-Louis DENNEBOUY

Commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY

PROJET
d'aménagement foncier agricole et forestier
et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 3

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DES ÉCHANGES

Février 2018

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DES ÉCHANGES

Préambule

La mise au point du projet s'inscrit dans un processus qui a débuté au sortir de la consultation des propriétaires sur le périmètre et le classement des sols en valeur de productivité agricole. Ces deux phases de l'opération avaient fait l'objet d'une enquête commune.

Le géomètre a établi l'esquisse d'un avant-projet puis l'a présenté à la commission. Validé par la commission le 3 septembre 2015, cet avant-projet a été présenté aux propriétaires du 12 octobre au 14 novembre 2015.

Au cours de cette consultation – la 2e depuis le démarrage des opérations –, 104 réclamations ont été recueillies sur ce que les propriétaires appellent communément « *le premier plan* ».

Les réclamations ont été examinées par la commission qui a recherché les meilleures solutions eu égard aux objectifs et règles de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Les particularités de l'aménagement foncier réparateur de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly ont amené la commission à décider de proposer un 2e avant-projet plutôt que directement le projet dans la forme réglementaire (cf. l'exposé de l'historique du projet en début du présent dossier d'enquête).

Le 24 août 2016, la commission a validé ce 2e avant-projet. Il s'agissait alors « *du deuxième plan* ». La consultation des propriétaires a eu lieu du 25 août au 3 septembre 2016.

Au cours de cette nouvelle consultation – la 3e depuis le démarrage des opérations –, 93 réclamations ont été recueillies. La commission y a répondu et les solutions retenues forment le projet. Pour les propriétaires, il va s'agir « *du troisième plan* ».

Le projet est dessiné sur un plan nouveau à l'échelle du 1/2000 établi à la suite d'un lever topographique du territoire aménagé. Ce travail du géomètre répond aux normes du service de l'État chargé du cadastre. Pour mémoire, un millimètre sur le papier représente deux mètres sur le terrain. Il ne faudra donc pas demander au plan plus de précisions qu'il ne peut les représenter.

C'est ce projet qui a été approuvé par la commission lors de sa séance du 22 mars 2017.

À l'issue de l'enquête objet du présent dossier, le projet pourra être modifié par la commission – ce sera le « *quatrième plan* » – puis par la commission départementale.

Le plan arrêté par la commission départementale – le cinquième depuis le début des opérations – sera le plan définitif, nonobstant les recours devant les juridictions administratives, mais qui ne suspendront pas l'entrée en possession des lots attribués par l'aménagement foncier agricole et forestier. Les détails de la procédure sont exposés, en début de dossier, dans le chapitre intitulé « *Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique* ».

Avec la mise à enquête du projet, la commission a arrêté les règles qui s'appliqueront pour l'entrée en possession des nouvelles parcelles. Ces règles sont décrites dans le fascicule intitulé « ***Modalités de prise de possession des nouvelles parcelles*** » qui est annexé à la présente pièce n° 3 du dossier d'enquête publique et qui en constitue un élément essentiel non détachable.

Ce fascicule pourra être amendé en fonction de l'évolution de la procédure.

D'ailleurs, il l'a déjà été lors de la séance de la commission du 14 décembre 2017 puisque la date de prise de possession, initialement envisagée le 19 février 2018, a été reportée à l'automne 2018, au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

La version définitive du fascicule des modalités de prise de possession sera mise à la disposition des propriétaires et des exploitants preneurs en mairie de Sartilly-Baie-Bocage, siège de la commission, au plus tard une semaine avant la date retenue pour la prise de possession.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Au 1er décembre 2017, le département de la Manche comptait 289 opérations de remembrement terminées concernant une surface totale de 247 690 ha.

Si dans les années 1960, les commissions voulaient « *faire la plaine* », elles ont, presque soixante ans plus tard, intégré totalement les principes fixés en 1976 par la loi sur la protection de la nature, en 1992 par la loi sur l'eau et en 1994 par *la charte du remembrement dans le département de la Manche.* Ce document novateur pour l'époque – signé alors par le préfet, le président du conseil général, le président de l'association des maires, le président de la chambre d'agriculture et le président de la chambre départementale des géomètres – réaffirme :

- que le remembrement doit servir l'économie pour l'exploitation agricole et également pour les collectivités locales,
- que le remembrement doit prendre en compte l'environnement en s'adaptant à l'existant mais également en aménageant le paysage pour l'avenir,
- que la concentration doit être la clef du remembrement et que, pour cela, les acteurs doivent mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour informer et consulter les propriétaires et les autres personnes intéressées.

Ces principes se retrouvent dorénavant dans la loi puisque l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche. Pour mémoire, cet article est le « descendant » de l'antique article 17 du code rural de 1955 qui ne prévoyait qu'un but agricole au remembrement. N'était-il pas énoncé alors que :

> *« Le remembrement applicable aux propriétés rurales non bâties se fait au moyen d'une nouvelle distribution de parcelles morcelées et dispersées. Il a pour but exclusif d'améliorer l'exploitation agricole de biens qui y sont soumis. Il doit tendre à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées. Le nouveau lotissement doit rapprocher des bâtiments d'exploitation les terres qui constituent l'exploitation rurale. »*

L'objectif de faciliter la réalisation des équipements des communes par la maîtrise du foncier est venu avec l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967.

Les lois successives sur la nature, l'eau, les paysages, aujourd'hui la biodiversité, ont progressivement ajouté une dimension environnementale à l'aménagement foncier qui ne se réduit pas à la nécessaire étude d'impact puisqu'il est possible de protéger des haies dans le cadre d'un remembrement depuis 1993 (cf. l'article 17 de la loi « paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 qui créa ce qui est devenu l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime).

Tous les « buts » de l'aménagement foncier ont finalement été mis sur le même niveau en termes d'objectifs à atteindre. C'est l'apport décisif de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui a parachevé la décentralisation de l'aménagement foncier en transférant la compétence aux départements jusqu'alors cantonnés dans le seul financement depuis 1983 et à des avis très formels donnés sur les périmètres des opérations.

Une touche supplémentaire – la dernière à ce jour – a été apportée à l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime par l'article 80 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages mais toutefois sans modifier pour autant l'article L. 121-1 qui définit les modes d'aménagement foncier que la commission intercommunale peut choisir.

Ces deux articles sont à ce jour rédigés comme suit (les derniers apports législatif sont soulignés) :

> ***Article L. 121-1***
>
> *« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.*
>
> *Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :*
>
> *1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;*
>
> *2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;*
>
> *3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.*

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L. 124-3 et L. 124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-5 à L. 124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Article L. 123-1

« L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

Avant toute autre considération, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly, avec extension à quelques parcelles sur Le Grippon, trouve sa justification dans la nécessité de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches.

La mise en œuvre de cet aménagement foncier « *réparateur* » découle de l'enchainement des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 déclarant les travaux routiers d'utilité publique ;
- la proposition de la commission intercommunale du 7 février 2013, amendée le 19 février 2014, et confirmée le 19 février 2015 après enquête publique ;
- l'arrêté du président du conseil départemental du 6 septembre 2016 ordonnant les opérations.

Le conseil départemental avait trois solutions pour acquérir l'emprise de la 2 x 2 voies :

- exproprier l'emprise qui est alors exclue du périmètre d'aménagement foncier ;
- demander à la commission de prélever l'emprise sur les terrains inclus dans le périmètre ; chaque propriétaire subissant alors sur ses apports un prélèvement proportionnel à leur valeur en productivité et recevant en compensation une indemnité d'expropriation ;
- constituer une réserve foncière et demander à la commission intercommunale de la reporter dans l'emprise, ce qui supprime alors tout prélèvement sur les apports des propriétaires.

La commission a opté pour la troisième solution.

Une réserve foncière a donc été constituée conjointement par le département de la Manche et la SAFER de Normandie permettant d'éviter tout prélèvement sur les apports des propriétaires.

La commission s'est attachée en priorité à résorber autant que possible les dommages induits par la construction de la 2 x 2 voies et, dans un deuxième temps seulement, à mettre en œuvre des échanges visant à améliorer les structures des propriétés agricoles.

Dans les secteurs de terrains labourables, la commission s'est donné pour objectif :

- de constituer des lots composés de champs plutôt rectangulaires entourés de haies et de surface avoisinant l'optimum agronomique sachant qu'il s'agit d'un objectif « théorique » à approcher mais auquel la commission devait renoncer si, dans un secteur donné, cet objectif foncier venait à être incompatible avec la sauvegarde de la qualité de l'environnement et avec l'obtention d'un accord minimum sur le projet d'échanges parcellaires qu'elle propose ;

– de maintenir la maille bocagère en calculant les lots selon la logique qui suit : en premier lieu, appuyer obligatoirement les limites sur les éléments à rôle hydraulique dont la conservation devait être prioritaire dans les proportions fixées par le préfet ; en second lieu, appuyer les limites sur les meilleures haies brise-vent selon la définition et le classement du chargé d'étude d'environnement ; calculer ensuite les lots en respectant les règles d'équivalence fixées par la loi, ce qui devait conduire à tracer des limites nouvelles, rectilignes sur le plan, qui pouvaient ne pas coïncider avec des limites « naturelles » sur le terrain (haies, talus, cours d'eau, voirie, alignement de poteaux électriques, etc.) ; proposer enfin de compléter la maille bocagère en conjuguant, d'une part, la possibilité de négocier une soulte pour l'achat du terrain séparant une limite calculée d'une limite naturelle et, d'autre part, la possibilité de planter une haie sur les limites nouvelles pour compenser sensément l'enlèvement des haies médiocres qui génèrent pointes et décrochements dans les champs labourés, le tout en respectant la prescription fixée par le préfet pour l'ensemble de la trame bocagère.

Dans les secteurs de terrains manifestement non labourables, la commission a déclaré qu'elle se limiterait aux objectifs suivants :

– constituer des ensembles de parcelles communiquant les unes avec les autres, dont la forme générale importerait peu et qui seraient desservis à partir du réseau de voirie existant ; éviter de créer de nouveaux tronçons de chemins et élargir uniquement ceux qui sont les plus fréquentés ;

– maintenir la totalité des haies anti-érosives et la quasi-totalité des haies brise-vent ; refuser tout aménagement de nature à permettre une mise en culture des terrains à vocation herbagère ; examiner la possibilité de boiser les lots dans le cadre de procédures spécifiques.

S'agissant de la propriété, du point de vue strictement technique et nonobstant les obligations de prise en compte des prescriptions fixées par le préfet de la Manche, les règles de fond applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier telles qu'elles résultent des articles L. 123-1 à L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime se ramènent aux dix propositions qui suivent :

(1) L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

(2) Il a principalement pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des parcelles constituant une propriété rurale.

(3) Il doit tendre à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées.

(4) Les attributions ne doivent pas être plus éloignées du centre d'exploitation principal que ne l'étaient les apports si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

(5) Doivent être réattribués sans modification de limites les terrains supportant des bâtiments et constituant leurs dépendances indispensables et immédiates, ainsi que tous terrains à vocation ou utilisation spéciale.

(6) La nouvelle distribution s'effectue par nature de culture.

(7) La nouvelle distribution a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire dans chacune des natures de culture, une superficie équivalente en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des conditions locales.

(8) Un propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre peut demander l'attribution d'une superficie équivalente dans cette aire.

(9) Un propriétaire de parcelle en agriculture biologique est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente en agriculture biologique.

(10) Le paiement d'une soulte en espèces, et exceptionnellement en nature, est autorisé pour rétablir l'équivalence des échanges.

La législation spécifique aux aménagements fonciers « réparateurs », par l'article L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime, offre deux possibilités de dérogation :

– l'une, à l'article L. 121-1 (dérogation à l'obligation d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés par le regroupement des lots et le rapprochement par rapport au centre d'exploitation) ;

– l'autre, au quatrième alinéa de l'article L. 123-4 (dérogation à l'obligation d'assurer l'équivalence dans chacune des natures de culture entre apports et attributions).

Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent que quand les règles classiques ne peuvent être respectées, soit en raison de l'implantation de l'ouvrage linéaire et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation, soit en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage. Dans le premier cas, les dommages constatés sont considérés comme des dommages de travaux publics. Dans le second cas, le défaut d'équivalence dans une nature de culture est compensé par une attribution dans une ou plusieurs natures de culture différentes. Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas expressément dans ce cas le versement d'une indemnité réparatrice du préjudice subi.

1. Regroupement des propriétés

Le périmètre des opérations se situe en majeure partie sur le territoire de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage. Il s'étend un peu sur la commune de Bacilly. Quelques parcelles de la commune nouvelle du Grippon sont prises en extension.

L'emprise de la nouvelle route est incluse dans le périmètre. Cela concerne le contournement du bourg de Sartilly mis en service le 26 octobre 2015 et la suite de la 2 x 2 voies vers Granville, au nord, et vers Avranches, au sud.

Le bourg de Sartilly et le lotissement de Montviron sont exclus du périmètre.

La superficie aménagée totale est de 2561 ha 04 a 53 ca.

Le projet concerne 1320 propriétaires formant 1011 comptes de propriété.

En tenant compte des agriculteurs professionnels qui viennent de l'extérieur, 86 sont intéressés par le projet.

Parmi ceux-ci, 53 ont leur siège d'exploitation à l'intérieur du périmètre et 20 exploitants ont leur siège à moins de 3 km du périmètre. 26 exploitations sont sous forme sociétaires et 45 % sont des exploitants individuels. 42 sont des exploitations de 50 ha et parmi elles, 12 exploitations ont plus de 100 ha (*chiffres de juillet 2012*).

Pour l'ensemble du périmètre des opérations, les résultats techniques essentiels sont présentés dans les tableaux qui suivent.

	Avant aménagement foncier	***Au projet***
Surface totale aménagée	2550 ha 88 a 56 ca	2561 ha 04 a 53 ca
Valeur totale aménagée	21 785 865 points	21 878 108 points
Nombre de comptes de propriété	1009	1011 (= P)*
Nombre total de propriétaires (indivis, etc.)	1320	1320
Nombre de parcelles cadastrales	4441	2114
Nombre d'îlots de propriété	1969 (= I)	1799 (= I')
Superficie moyenne de l'îlot de propriété	1,30 ha	1,42 ha
Nombre moyen d'îlots par propriétaire	1,951	1,779
Longueur des chemins ruraux		
Longueur des haies	254 247 m	249 412 m*

** Y compris programme de plantations (20 748 m).*

Par territoire communal concerné par les opérations, la ventilation est la suivante :

Ventilation par commune dans le périmètre	***Avant aménagement foncier***			***Au projet***		
	Nombre de parcelles	Surface totale (ha a ca)	Valeur totale (points)	Nombre de parcelles	Surface totale (ha a ca)	Valeur totale (points)
Sartilly-Baie-Bocage	4384	2472 57 82	21 098 873	2045	2482 51 55	21 189 113
Bacilly	52	75 04 50	654 365	67	75 14 83	655 179
Le Grippon	5	3 26 24	32 624	2	3 38 15	33 815

La réduction du nombre d'îlots exprimé par le ratio (I – I') / (I – P) prend ici la valeur de 17,75 %.

Le regroupement idéal, lors d'un aménagement foncier agricole et forestier (ex-remembrement), se traduit mathématiquement par un coefficient de réduction tendant vers l'unité.

Dans cette situation mathématiquement idéale, chaque titulaire d'un compte de propriété reçoit alors un îlot unique regroupant l'ensemble des parcelles qu'il apporte dans le périmètre.

Un coefficient de réduction de 17,75 % est un résultat plutôt faible car, dans la Manche, il était couramment compris entre 45 % et 60 % à l'époque des remembrements des années 1990. Une explication réside sans doute dans le fait que les communes historiques de Sartilly, Bacilly et Champcey ont été remembrées à un moment de l'histoire où le regroupement maximal était recherché sans grande considération pour la trame bocagère. Mais ces remembrements anciens auraient pu vieillir ce qui n'a pas été le cas.

Toute la voirie à usage agricole est classée dans le tableau des chemins ruraux.

Au projet, il n'a été créé par prélèvement ni chemin d'exploitation, ni fossé d'assainissement, ni emprises pour des équipements collectifs communaux. Les propriétaires n'ont pas à subir de prélèvement sur leurs apports au titre des articles L. 123-8 et L. 123-29 du code rural et de la pêche maritime.

Aucun prélèvement n'a été effectué au titre de l'article L. 123-25 pour acquérir les emprises de la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches.

Les emprises nécessaires pour élargir les chemins ruraux existants ou en créer de nouveaux seront achetées par la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage ou par la commune de Bacilly, soit par l'intermédiaire de la constitution de réserves foncières, soit par indemnisation directe des propriétaires riverains qui les subissent.

Le respect de l'équivalence entre apports et attributions dans le périmètre se vérifie en appliquant les tolérances au produit des apports bruts et d'un ***coefficient de répartition égal À L'UNITÉ en contenance et en valeur***.

Pour rappel, les tolérances sont de 1 % en valeur globale, de 10 % en valeur par nature de culture et de 10 % en surface globale.

Le tableau qui suit offre quelques éléments de comparaison avec des aménagements fonciers (ex-remembrements) assez récents.

Les chiffres confirment que le véritable objet de l'aménagement foncier mis en œuvre est de remédier aux dommages causés par construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches en reconstituant après sa construction les structures foncières.

Périmètre de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon →		moyennes 2013	moyennes 2010-2011	moyennes 2009
Surface concernée par le projet d'aménagement	2561 ha	1380 ha	1037 ha	675 ha
Nombre de comptes de propriété	1011	815	294	366
Nombre de parcelles avant l'aménagement	4441	3588	971	850
Surface moyenne d'un îlot avant aménagement	1,30 ha	0,98	2,19 ha	1,27 ha
Surface moyenne d'un îlot au projet	1,42 ha	1,21	2,62 ha	1,47 ha
Augmentation de la surface moyenne d'un îlot	9 %	23 %	20 %	16 %
Nombre moyen initial d'îlots par compte	1,95	1,9	1,82	1,61
Nombre moyen d'îlots par compte au projet	1,78	1,5	1,45	1,35
Réduction du nombre moyen d'îlots	9 %	21 %	20 %	16 %

Les moyennes du tableau précédent ont été calculées à partir des données des opérations suivantes :

Pour 2009 ..... remembrement « réparateur » intercommunal de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE et SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, remembrement de VASTEVILLE, remembrement de COIGNY.

Pour 2010-2011 .... remembrement « réparateur » de SAINT-FROMOND, remembrement « réparateur » de SAINT-JEAN-DE-DAYE, remembrement « réparateur » de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, remembrement des PIEUX.

Pour 2013 ..... remembrement de PIERREVILLE.

La comparaison visuelle du plan des propriétés « *avant* » et « *après* » permet de mesurer l'intensité de la restructuration foncière.

Le plan des parcelles réellement échangées montre que les regroupements proposés nécessitent que 15 % de la surface aménagée change de propriétaires.

C'est une proportion qui est sensiblement au-dessous des 25 % traditionnellement avancé par les promoteurs de l'aménagement foncier.

Les facteurs qui limitent le regroupement des propriétés sont les obligations :

- de maintenir l'équilibre des comptes en nature de culture ;
- de réattribuer les terrains à utilisation spéciale ;
- de conserver le plus possible de haies et, en premier lieu, celles à rôle anti-érosif ;
- de prévoir des plantations compensatoires, si possible sur talus ;
- de distinguer dans une même propriété les lots loués à des fermiers différents ;
- de tenir compte des possibilités de desservir les parcelles par des chemins existants ou des chemins à créer ;
- et bien sûr, d'obtenir l'adhésion des propriétaires au projet proposé.

L'ouvrage routier impose des limites supplémentaires au regroupement du fait :

- de la nature des terrains que l'ouvrage linéaire occupe ;
- de la localisation et de la valeur des réserves foncières ;
- du nombre et de l'emplacement des points de franchissement de l'ouvrage linéaire ;
- de la surface du périmètre (restreint ou non à 20 fois l'emprise) ;
- de la densité du réseau de voirie existant avant l'aménagement foncier.

Pour aller plus loin dans le regroupement, c'est aux propriétaires et aux exploitants qu'il revient de dépasser la stricte application des règles et d'accepter, par exemple, des déséquilibres en nature ou en valeur globale contre le versement d'une soulte.

Au vu des éléments statistiques globaux, l'augmentation de la surface moyenne d'un îlot de propriété (soit 9 %) et la réduction du nombre moyen d'îlots par propriétaire (soit 9 %) n'apparaissent pas significatives pour le projet.

D'autres indicateurs peuvent cependant être mobilisés pour affiner cette appréciation.

On sait d'expérience qu'il n'est pas nécessaire de déplacer toutes les propriétés pour obtenir un regroupement des parcelles morcelées et un rapprochement des sièges d'exploitation.

Il est donc possible de « *se faire une idée* » des incidences du projet sur les propriétés en examinant la répartition des modifications qu'elles subissent.

Il est également possible d'examiner l'évolution du regroupement par tranches de nombre d'îlots dont la propriété est composée.

Mises en tableau, les données sont les suivantes :

	En nombre brut	En % du total
Propriétés réattribuées intégralement* (à 100 %)	822	82,1
Propriétés seulement amputées par un élargissement de la voirie	21	2,1
Propriétés réattribuées de 75 % à 99 %	56	5,6
Propriétés réattribuées à 50 % à 74 %	47	4,7
Propriétés réattribuées à 25 % à 49 %	18	1,8
Propriétés réattribuées à 1 % à 24 %	7	0,7
Propriétés totalement déplacées (réattribuées à 0 %)	30	3,0
Totaux	1001	100,0

* Sans aucune modification liée à l'aménagement de la voirie.

Nombre d'îlots constituant la propriété	***Avant aménagement foncier***		***Au projet***	
	Nombre de propriétés	Surface cumulée (ha a ca)	Nombre de propriétés	Surface cumulée (ha a ca)
un seul îlot	666	588	692	674
2 à 3 îlots	229	822	233	904
4 à 6 îlots	84	659	67	679
7 à 9 îlots	15	155	10	130
10 îlots et plus	15	326	9	174
*Totaux**	1009	2550	1011	2561

* L'écart de surface entre la situation « avant » et celles « au projet » s'explique par la réalisation d'un nouveau plan.

En relativisant ces valeurs en pourcentage par rapport au nombre total de propriétés et par rapport à la surface totale concernée et en les disposant graphiquement en vis-à-vis (cf. fig. 1), on observe l'évolution des structures des propriétés vers les tranches à faible nombre d'îlots.

Fig. 1. Évolution du morcellement de la propriété (en valeurs relatives)

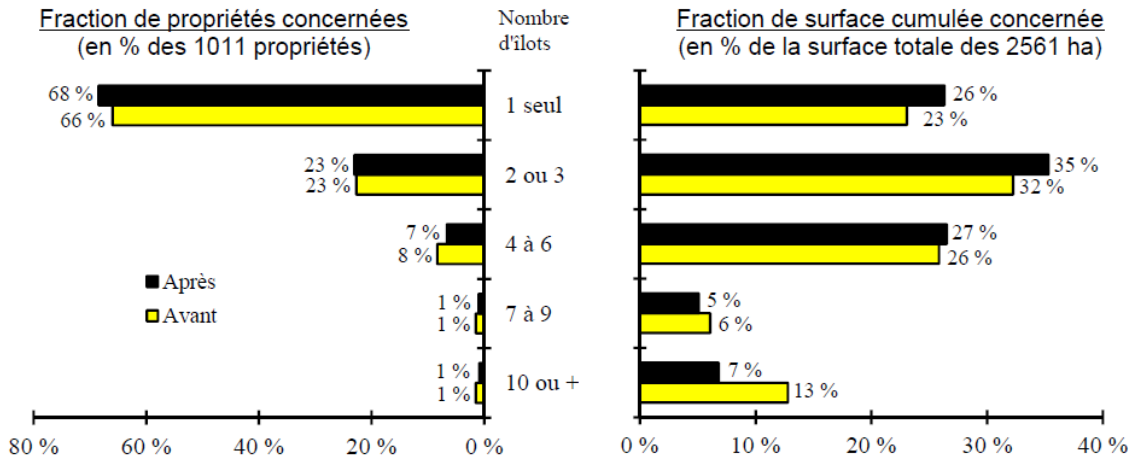

On observe que l'effet de la restructuration paraît plus net sur les surfaces cumulées que sur la fraction de propriétés concernées. C'est habituel en fait.

2. Regroupement des exploitations agricoles

En application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, le locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier agricole et forestier a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les attributions du bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'aménagement foncier agricole et forestier.

En émettant l'hypothèse que les exploitants reprennent les îlots de leurs propriétaires, ce qui est quasiment toujours le cas, le géomètre a estimé le résultat du regroupement prévisible des exploitations. Le tableau ci-dessous en donne les chiffres.

Nombre d'îlots constituant l'exploitation	***Avant aménagement foncier***		***Au projet***	
	Nombre d'exploitations	Surface cumulée (ha)	Nombre d'exploitations	Surface cumulée (ha)
un seul îlot	20	83	23	107
2 et 3 îlots	17	132	23	232
4 à 6 îlots	21	363	15	308
7 à 9 îlots	9	192	10	236
10 ilots et plus	17	1168	14	1087
Totaux	84	1938	85	1970

En relativisant ces valeurs par rapport aux totaux et en les disposant graphiquement en vis-à-vis (cf. fig. 2), on observe l'évolution des structures des exploitations vers les tranches à faible nombre d'îlots.

Fig. 2. Évolution du morcellement de l'exploitation (en valeurs relatives)

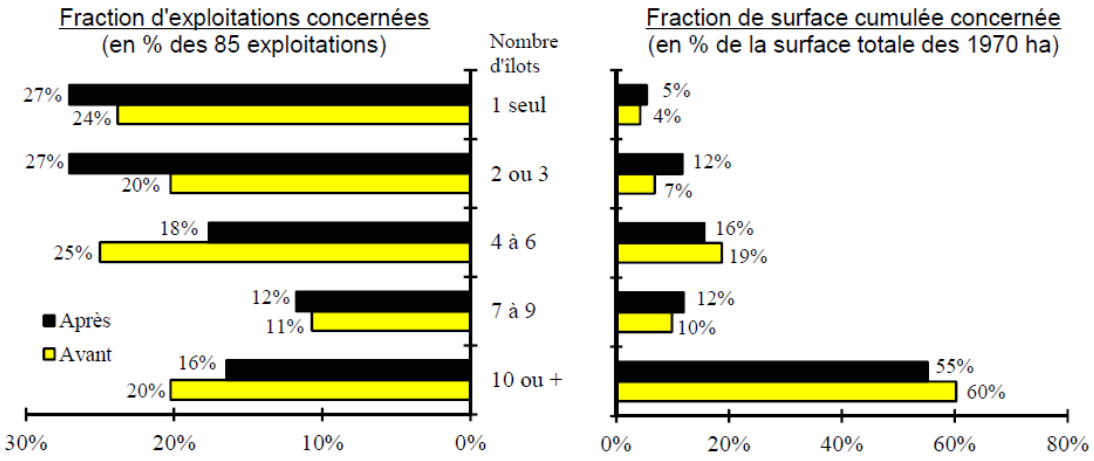

À l'inverse du regroupement des propriétés, l'effet paraît plus sensible sur la fraction d'exploitations concernées que sur la surface cumulée.

Suivent également quelques indications statistiques permettant d'apprécier l'intensité du regroupement des exploitations agricoles qui découle de la restructuration des propriétés proposée au projet.

En prenant en compte toutes exploitations, professionnelles comme non professionnelles :

	Avant aménagement	*Au projet*
nombre d'exploitations	84	85
nombre d'îlots d'exploitation	547	439
nombre moyen d'îlots par exploitation	6,51	5,17
surface moyenne de l'îlot d'exploitation	3 ha 54 a 27	4 ha 48 a 57

La surface moyenne de l'îlot d'exploitation est augmentée de 26,6 % et le nombre moyen d'îlots par exploitation est diminué de 20,6 %.

Le géomètre a établi un plan sur lequel il a localisé les parcelles qui font l'objet d'un échange en exploitation. Au total, 9,6 % de la surface aménagée va changer d'exploitant agricole.

3. Cas particulier du compte des communes et utilisation de la réserve foncière

Le compte de propriété des communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly, concernées au titre de leurs apports dans le périmètre, s'établit comme suit :

Communes	***Avant aménagement***			***Au projet***		
	Nombre d'îlots	Surface (ha a ca)	Valeur (points)	Nombre d'îlots	Surface (ha a ca)	Valeur (points)
Sartilly-Baie-Bocage	148	26 09 18	205 124	141	27 52 48	208 978
Bacilly	3	64 10	2 045	3	56 95	1 260

État des lieux des réserves foncières constituées dans périmètre :

	Apports		Attributions	
	Surface (ha a ca)	Valeur (points)	Surface (ha a ca)	Valeur (points)
Réserves foncières de la SAFER	75 30 30	619 694	85 55 07	613 708
Réserves foncières du département	45 74 78	320 620	37 05 16	301 522
Totaux	121 05 08	940 314	122 60 23	915 230

Au projet, ces réserves foncières sont mobilisées comme suit :

En attribution	**Réserve foncière de la SAFER**		**Réserve foncière du département**	
	Surface (ha a ca)	Valeur (points)	Surface (ha a ca)	Valeur (points)
2 x 2 voies *(entre clôtures, y compris bassins)* et rétablissements	38 74 60	324 357	33 15 22	266 716
Annexes de la 2 x 2 voies *(boisements)*	13 00 05	61 513	*Néant*	*Néant*
OPAL *(route dép^{ales})*			00 25 77	2557
Besoins pour les voies communales et chemins ruraux	*Néant*	*Néant*	*Néant*	*Néant*
Réserves foncières pour les communes	*Néant*	*Néant*	*Néant*	*Néant*
Autres	*Néant*	*Néant*	*Néant*	*Néant*
Reliquat	33 80 42	227 838	3 64 17	32 249
Totaux	85 55 07	613 708	37 05 16	301 522

Le reliquat de réserves foncières non affectées se présente comme suit au projet :

Détail du reliquat de la réserve foncière	Nombre de parcelles	Surface totale (ha a ca)	Valeur totale (points)
Terrains non affectés de la SAFER	57	33 80 42	227 838
Terrains non affectés du département	21	3 64 17	32 249
Total	78	37 44 59	260 087

Le reliquat représente 30,5 % de la réserve foncière totale en surface et 28,4 % en valeur. La valeur moyenne de l'hectare de reliquat est de 6945 points ce qui correspond à un peu mieux que de la terre 4e catégorie (la T4 est à 6500 points et la T3 à 8800 points) ou un peu plus que du pré de 2e catégorie (le P2 est à 6200 points et le P1 à 7500 points). Ce sont donc bien les terrains les moins intéressants de la réserve foncière qui forment le reliquat.

Au projet, c'est donc quasiment un tiers de la réserve foncière qui n'est pas mobilisée pour la 2 x 2 voies, ni les ouvrages d'intérêt général. C'est une situation totalement inédite.

Les 78 parcelles de reliquat pourront être revendues si elles ne présentent plus d'utilité pour le département dans le cadre de la construction de la suite de la 2 x 2 voies.

4. Conformité du projet aux prescriptions préfectorales

L'aménagement foncier agricole et forestier concernant les territoires des communes de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly a été ordonné par arrêté du président du conseil départemental en date du 6 septembre 2016.

Cet arrêté vise l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 « *définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron et partiellement Bacilly et Champcey* ».

Pour mémoire, cet arrêté préfectoral a été pris pour l'exécution des dispositions de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime qui énoncent :

> *« III. – Si le conseil départemental a décidé d'ordonner l'opération, ou si la commission constituée en application de l'article L. 123-24 s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et la notifie au président du conseil départemental. Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, le préfet veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage et les prescriptions ainsi notifiées. »*

L'article d'application R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime précise :

> *« II. Au vu de l'étude d'aménagement le préfet fixe les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. Cet arrêté est transmis au président du conseil général et au maire de chacune des communes faisant l'objet de la proposition d'aménagement foncier ainsi qu'à la commission. Il est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune de ces communes et à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. »*

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 a été notifié le jour-même au président du conseil départemental et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Les prescriptions arrêtées sont les suivantes :

.....

Article 3 : eaux et milieux aquatiques

3-1 interventions dans les lits des cours d'eau

Sous réserve de respecter la réglementation, les interventions dans les lits des cours d'eau sont autorisés à la condition de ne pas modifier les profils en long et en travers.

Les ouvrages de franchissement doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 et 13 février 2002 pour assurer le maintien ou la restauration de la continuité écologique.

Les remblais en zone inondable sont interdits.

3-2 rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, il ne doit pas y avoir d'agravation des risques d'inondation ou d'augmentation des débits des cours d'eau.

3-3 création de barrage ou de digue

Tout projet de barrage de plus de 2m de haut (rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement), pour le traitement et la gestion des eaux pluviales, notamment en cas de crue, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique en application de l'article R214-122 du code de l'environnement.

3-4 déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier doivent être éloignées de plus de 10m de tout cours d'eau et doivent posséder un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Ainsi, les fossés créés en bord de chemins pour l'évacuation des eaux de ruissellement peuvent faire l'objet d'un surcreusement à leur exutoire, de manière à former des petits bassins tampons cassant la vitesse de l'eau.

Un décrottage systématique des engins de chantier est effectué avant toute circulation sur les voies publiques, celles-ci doivent également être nettoyées autant que nécessaire pour la sécurité des usagers.

Article 4 : zones humides

Les dépôts, remblais, drainages de zones humides (cf annexe cartographique) sont interdits.

Il convient également de maintenir dans leur intégralité les mares, sur lesquelles aucun comblement ne doit être effectué.

Il est également à noter que des créations de zones humides ont été imposées en mesures compensatoires dans l'arrêté "loi sur l'eau" du 13 mai 2013 dans le cadre de l'aménagement du contournement de Sartilly. Ces créations de zones humides ont été réalisées et doivent être conservées dans leur intégralité, dans les parcelles listées dans l'arrêté "loi sur l'eau" (cf annexe cartographique) sur la commune de Sartilly : ZC31, ZC134, ZC14, ZC13, ZB38, ZB33, ZB100, ZB67 et ZB101.

Article 5 : périmètres de protection de captage

Il existe sur le territoire deux zones de protection de captages (cf annexe cartographique) :

- *le captage de la Haye Gouttière sur la commune de Montviron (arrêté de DUP en date du 28/04/06 avec établissement de périmètres de protection),*
- *le captage de la Gilberdière sur la commune de Sartilly (procédure administrative d'établissement des périmètres en cours avec un rapport de l'hydrogéologue d'avril 2013) ; le captage du Piro et le forage de la Helberdière ayant été abandonnés par la commune (délibération du conseil municipal de Sartilly en date du 23 avril 2012).*

Il convient dans ces zones de protection (périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire) de respecter les préconisations suivantes (issues de l'arrêté de DUP et du rapport de l'hydrogéologue) :

- *dans la totalité des périmètres de protection rapprochée :*
- *interdiction de création de nouvelles voies de communication routières à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,*
- *interdiction de déboisement, mais l'exploitation du bois reste possible,*
- *interdiction de suppression des talus et haies à rôle anti-érosif,*
- *interdiction de dépôts de produits fermentiscibles, de déchets inertes et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.*
- *dans la zone sensible des périmètres de protection rapprochée :*
- *interdiction du retournement des prairies permanentes,*
- *interdiction de points d'abreuvement à moins de 100m du point d'eau.*
- *dans la zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée :*
- *préconisation du maintien en herbe des prairies permanentes,*
- *pas de retournement simultané de plusieurs parcelles,*
- *en cas d'échange impliquant une parcelle incluse dans ces périmètres, il sera précisé sur le plan la destination finale de la parcelle échangée.*

Article 6 : haies, boisements, bocage

Le linéaire de haies ou talus à rôle anti-érosif ou hydraulique est conservé à 100 %. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum et à rôle anti-érosif ou hydraulique.

Pour les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier (Sartilly, Champcey et Bacilly), le linéaire de haies ou talus sans rôle anti-érosif est conservé à 90 % au minimum. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum avec un objectif global de 90 % de conservation pour ce type de haies.

Pour les communes n'ayant pas encore fait l'objet d'un aménagement foncier (La Rochelle Normande et Montviron), le linéaire de haies ou talus sans rôle anti-érosif est conservé à 70 % au minimum. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum avec un objectif global de 70 % de conservation pour ce type de haies.

La végétation des haies et talus maintenus au projet doit faire l'objet d'un regarnissage pour les haies répertoriées dans l'étude comme étant arborées dégradées et non arborées à rôle hydraulique ou anti-érosif.

Les travaux d'arasement de haies doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel (interdiction entre le 1er avril et le 31 juillet).

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier doit protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et en recréer en cas d'instabilité des berges sur des secteurs où elle est absente.

Les interventions concernant l'entretien des cours d'eau et en limite de zones humides doivent être limitées aux seuls élagages et/ou recépage de la végétation des rives de façon sélective. Les coupes à blanc sont proscrites.

Article 7 : cadre de vie

7-1 chemins de randonnée

Les chemins de randonnée pédestre, équestre ou VTT inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sont conservés intégralement. En cas de force majeure, si la suppression d'un tronçon d'itinéraire s'avère nécessaire, un itinéraire de substitution doit être proposé. Il doit être de nature équivalente et approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

7-2 paysage

Il peut être envisagé la création d'une frange paysagère valorisant les transitions ville/campagne aux abords des bourgs et en limite des zones d'extension d'urbanisation, en prévoyant de nouvelles emprises où seraient associés un linéaire végétal et un cheminement piéton.

Au niveau des hameaux, il est souhaitable de maintenir, ou à défaut, de recréer et/ou de renforcer les strates arborées afin de les inscrire dans une ambiance bocagère.

7-3 monument historique

Tous les travaux situés dans le périmètre de 500m autour du monument historique inscrit (logis de Brequigny, parcelle ZM 1014, inscrit depuis le 1er décembre 1980, notamment pour ses façades et ses toitures), sont soumis à autorisation (code du patrimoine).

Article 8 : érosion

Les limites de parcelles devront s'appuyer sur les éléments fixes du paysage. Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire doit être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles doit être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il convient de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Article 9 : archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 10 : travaux connexes

Les modalités de réalisation et de suivi des travaux connexes doivent être précisées par l'étude d'impact.

Ils doivent également être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit (boisement et zones humides notamment).

Article 11 : autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- *que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part,*
- *et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.*

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 12 : prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté peuvent être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

.....

En application de l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime, la pièce n° 3 du dossier d'enquête publique sur le projet est :

> « *Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14* ».

C'est en fait dans l'étude d'impact (pièce n° 5 du dossier) qu'est analysée très en détail la conformité du projet aux prescriptions préfectorales. La rédaction de l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime paraissant faire un lien entre le mémoire justificatif des échanges et la conformité aux prescriptions, les éléments qui suivent peuvent être mis en avant :

Pour l'article 3 traitant des eaux et milieux aquatiques

Il n'est pas prévu d'intervention sur le réseau hydrographique, les lits mineurs des cours d'eau et les fossés existants.

À trois endroits, des travaux consistent à la pose de passerelles permettant de franchir le ruisseau dit de la Cosnière, le ruisseau du Vieux Février et de l'un de ses affluents dans le but de rétablir des itinéraires de randonnée. Ces parcelles de 3 m de large n'ont aucun impact sur la circulation des eaux.

Quelques créations de fossés sont prévues dans le cadre d'aménagement de la voirie pour assainir celle-ci. En général, les sections chemins concernés sont de faible longueur et n'aura aucune incidence sur la circulation des eaux. Une demi-douzaine, d'un linéaire plus important, n'aura pas d'impacts négatifs puisque les effets de capture des eaux ne devraient pas concerner des volumes importants.

Le régime et la qualité des eaux peuvent être perturbés suivant l'évolution des haies à rôle hydraulique fixes du paysage qui interceptent les ruissellements en ayant un rôle de ralentisseur voire de maîtrise de l'eau. L'occupation des sols peut également avoir un impact lors des épisodes pluvieux.

Les prairies représentent à l'état initial 53 % de l'espace. Le ratio « cultures / prairies » ne devrait pas évoluer pour trois raisons : les contraintes topographiques et agronomiques, le périmètre qui est inclus en zone vulnérable au titre de la directive nitrate et réglementation interdisant la suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau et pour finir le dispositif d'autorisation préalable au retournement des prairies permanentes. Cela a pour conséquence de ne pas avoir d'effets négatifs sur le régime et la qualité des eaux.

Aucun impact n'est à retenir sur le fonctionnement hydraulique de l'axe de talweg par rapport à la situation actuelle.

Pour l'article 4 traitant des zones humides

Des travaux programmés sur trois tronçons de voirie s'inscrivent dans des zones humides. Il s'agit d'un chemin empierré qui coupe perpendiculairement une étroite zone humide sur environ 15 mètres. L'emprise de 105 m^2 est calée sur un ancien chemin de terre existant. Les travaux touchent au total 420 m^2 de zones humides. Une mise en place de buses permet de ne pas retenir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du versant et de la zone humide. Les travaux prévus seront compensés dans les mesures compensatoires du projet routier.

Aucun comblement de mares n'est prévu ainsi qu'aucun drainage.

Pour l'article 5 traitant des périmètres de protection de captage

Il existe deux zones de protection de captage dans le périmètre d'aménagement foncier : l'une sur la commune déléguée de Montviron au lieu-dit de La Haye Gouttière et l'autre sur la commune déléguée de Sartilly au lieu-dit de la Gilberdière.

Aucun arasement n'est prévu autour du captage de la Haye Gouttière. Par contre, il est prévu l'empierrement du chemin d'accès au captage.

Autour du captage de la Gilberdière, des arasements sont prévus sur 468 m mais les haies n'ont aucun rôle hydraulique. En compensation, 477 m de haies seront créées et 245 m regarnies.

Le projet respecte donc l'arrêté préfectoral puisqu'il n'existe aucune incidence négative.

Pour l'article 6 traitant des haies, boisements et du bocage

Le linéaire de haies au total est de 254 247 m. Il est prévu d'araser 25 475 m de haies soit 10 % du bocage initial. Pour compenser, 20 748 m de haies seront replantées et 2047 m de haies regarnies.

Pour les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier, le linéaire de haies sans rôle anti-érosif est à conserver à 90 %. Pour les autres communes, le taux est de 70 % au minimum. Le projet permet d'atteindre un taux de conservation de 98,1 % sur l'ensemble du périmètre. Avec un taux de 94 %, la Rochelle-Normande est la commune déléguée qui présente le taux le plus bas mais son bocage est le plus dense.

Le linéaire de haies ou talus à rôle anti-érosif ou hydraulique doit être conservé à 100 % selon l'arrêté préfectoral. Sur 76 950 m de haies à rôle hydraulique, 4606 m sont supprimées. Les suppressions des linéaires de haies ou talus à rôle hydraulique sont dans l'ensemble faibles. Le linéaire le plus important à supprimer se trouve sur la commune déléguée de La Rochelle-Normande en totalisant 3 km mais représente moins de 10 % du linéaire initial. Le bassin les plus touché par ces arasements est celui de La Lerre. Pour éviter des impacts, il est prévu de reconstituer des talus anti-érosifs sur ce bassin. En général, l'évolution du réseau bocager sera plus importante sur les communes déléguées de Montviron et La Rochelle-Normande avec respectivement 12 % et 17 % de haies et talus supprimés. Le projet a donc un impact en termes de densité et de qualité. Mais des créations et des regarnissages ont été retenus pour réparer le bocage.

Les plantations atteignent 8394 m. Les compensations sont donc largement supérieures ce qui permet ainsi de dépasser largement le taux de 100 % préconisé dans l'arrêté préfectoral.

En conclusion, les principaux secteurs impactés par les suppressions sont situés sur une large moitié orientale du périmètre.

Aucune opération de déboisement n'est prévue.

Le nouveau tracé parcellaire a été raisonné de manière à dessiner des champs d'une géométrie agronomique satisfaisante et compatible avec le maintien des haies. Après aménagement foncier, il ne devrait donc pas y avoir d'arasement intempestif de haies dans les îlots.

Néanmoins, il est prévu d'assurer une protection des haies par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Une bourse aux arbres sera proposée afin de permettre la gestion du bois sur les haies qui changent de propriétaire.

Il s'agit d'évaluer un éventuel déficit de volume de bois sur pied, pour les propriétaires qui le souhaitent, entre les apports et les attributions. La bourse a vocation à compenser les propriétaires qui perdront du bois à l'échange.

La bourse aux arbres permet de différer dans le temps l'exploitation du bois mûr sur les haies prévues à conserver, et contribue à limiter les impacts paysagers de l'aménagement foncier.

Les propriétaires pourront choisir quelle type de haie ils souhaiteront planter. Afin de faciliter la gestion et la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur, le choix sera cependant limité aux séquences-types qui figurent dans le catalogue annexé à l'étude d'impact. Ce catalogue a été dressé en tenant compte des sols, des situations géographiques et des essences de hauts-jets et d'arbustes rencontrées localement.

Pour l'article 7 traitant du cadre de vie

Chemins de randonnée

Le projet routier a permis de maintenir l'ensemble des itinéraires de randonnées mais ce projet coupe deux d'entre eux que l'aménagement foncier a permis de restituer aux extrémités nord et sud du contournement du bourg de Sartilly. En sus, le projet a permis de créer une voie douce dédiée, parallèle à la RD 35 entre le lieudit La Croix et la RD 973 aménagée en 2 x 2 voies, et de restaurer une liaison pédestre entre les lieudits La Micardière et La Cosnière au nord du bourg du bourg de Sartilly.

En conclusion, l'aménagement foncier présente un impact positif à la randonnée.

Paysage

Le plan élaboré par la commission intercommunale essaye d'être le plus possible en adéquation avec les structures fixes du pays porteuses d'enjeux.

Les impacts sur le paysage sont quasi-exclusivement associés aux travaux connexes.

Les secteurs les plus impactés sont l'unité « *des hauteurs agricoles semi-ouvertes* » dont les impacts visuels seront les plus marqués surtout aux lieudits La Butterie et La Hartière.

L'unité « *les ondulations bocages* » est plus marquée dans sa moitié orientale, à l'est de la RD 335. Les ambiances paysagères seront modifiées par la suppression de haies et d'arbres qui les constituent.

En conclusion, la moitié orientale la plus touchée et autres secteurs seront compensés par un programme de plantations qui vise à réduire l'impact paysager.

Monument historique

Un monument historique est présent dans le périmètre. Il s'agit du logis de Bréquigny, situé au nord de la commune déléguée de Sartilly. L'analyse des plans de travaux connexes révèle l'absence de tous travaux dans le rayon des 500 mètres autour du site que ce soit des arasements de haies ou des travaux de voirie. Toutefois, un dossier sera tout de même envoyé au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) pour signaler le projet dans le périmètre.

L'aménagement foncier n'a donc aucun impact sur le monument inscrit.

Pour l'article 8 traitant de l'érosion

Le parcellaire nouveau est appuyé autant que possible sur les éléments existants de l'environnement, notamment sur les haies ayant vocation à être conservées dans l'avenir.

Les arasements et l'agrandissement des parcelles peuvent avoir des incidences sur les phénomènes érosifs et la conservation des sols. Mais, pour rappel, le ratio « cultures / prairies » ne devrait pas changer, ce qui permet de ne pas avoir des effets significatifs. Un certain nombre de mesures dont la création de talus anti-érosifs réduiront les éventuels effets. La commission a privilégié la replantation des haies parallèles aux courbes de niveau sur les terrains pentus. Des talus sont prévus perpendiculairement à la pente.

Globalement, le projet permet une augmentation du pourcentage de haies anti-érosives et accroît les linéaires de haies situées en limite de fonds de vallées.

Pour l'article 9 traitant de l'archéologie préventive

Le chargé d'étude a rappelé l'obligation de signaler à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) les vestiges archéologiques mis à jour lors des travaux connexes.

Aucun site archéologique n'est recensé mais des travaux pourraient mettre à jour des vestiges. En cas de découverte fortuite, la DRAC devra être prévenue.

Pour l'article 10 traitant des travaux connexes

Les travaux affectant les milieux naturels ont un caractère ponctuel et circonscrit. Il est prévu une remise en état de culture de trois chemins abandonnés ainsi que le nettoyage de parcelles délaissées principalement dans trois secteurs et le débroussaillage d'un fourré de 3 ha. S'ajoute une dizaine de pommiers qui seront supprimés sur une parcelle de 9500 m^2. Les travaux de voirie en zone humide, sont décrits dans l'article 4.

Pour limiter les impacts sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles de leurs cycles de vie. Les travaux d'arasement des talus se feront donc entre octobre et mars.

Si le programme de travaux connexes a des impacts sur les milieux naturels, ils seront compensés par des mesures appropriées. Les plantations prévues permettront de conforter les connexions écologiques et de réduire les impacts dans ce domaine.

Les travaux de terrassement seront réalisés en prenant toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution des eaux superficielles par l'entrainement de particules fines. Des impacts temporaires pourraient se produire lors de l'exécution des travaux mais le choix de la saison de leur réalisation, en automne-hiver, minimisera la dissémination des poussières. Le projet d'aménagement foncier et de travaux connexes n'entrainera que des terrassements réduits.

La réalisation des travaux connexes risquent d'avoir des impacts sonores avec le bruit des engins. Les journées brèves concluent à l'absence de risque pour la santé lié au bruit.

Il n'y aucun impact négatif sur le régime et la qualité des eaux de surface et sur l'écoulement des eaux souterraines.

Pour l'article 11 traitant des autorisations

Il est prévu de faire une demande d'avis au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) même si aucuns travaux ne sont répertoriés dans le rayon des 500 m autour du monument historique, le Logis de Bréquigny.

Le préfet de la Manche sera consulté pour l'autorisation des travaux connexes pour le plan proposé au projet. Le préfet sera de nouveau consulté si la commission départementale d'aménagement foncier envisage de procéder à la modification du programme des travaux connexes.

Le dossier sera transmis à l'autorité environnementale.

Pour l'article 12 traitant des prescriptions complémentaires

Il pourra être mis en place des rapports sur des compléments des prescriptions s'il n'y a pas l'assurance d'une gestion équilibrée en eau et assurer la sécurité des personnes et des biens.



Table des plans annexés
au mémoire justificatif des échanges

1. Plans de situation.

- –Plan du périmètre.
- –Plan des sections cadastrales anciennes.
- –Plan des sections cadastrales anciennes et nouvelles superposées.
- –Plan des sections cadastrales nouvelles.

2. Plans des réserves foncières.

- –Plan de la situation actuelle (apports).
- –Plan du projet (attributions).

3. Plan du classement.

- –Légende.
- –Plan d'ensemble.
- –Plan du classement de l'extension sur Le Grippon.

4. Pour la propriété.

- –Plan de la situation actuelle (apports).
- –Plan du projet (attributions).
- –Plan des parcelles échangées au projet.

5. Pour l'exploitation.

- –Plan de la situation actuelle (apports).
- –Plan du projet (attributions).
- –Plan des parcelles échangées au projet.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

COMMUNE DE JULLOUVILLE

COMMUNE DE CHAMPCERVON

COMMUNE DE LE GRIPPON

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

COMMUNE DE LOLIF

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

BACILLY

Lotissement

Cimetière

Extension du périmètre

Limite de commune

Emprise

Périmètre de l'aménagement foncier retenu par la C.I.A.F. dans sa séance du 19/02/2014

Zones bâties exclues à l'intérieur du périmètre

Plan portant en rouge les modifications du périmètre décidées par la CIAF dans sa séance du 31 janvier 2017

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

PLAN PERIMETRE

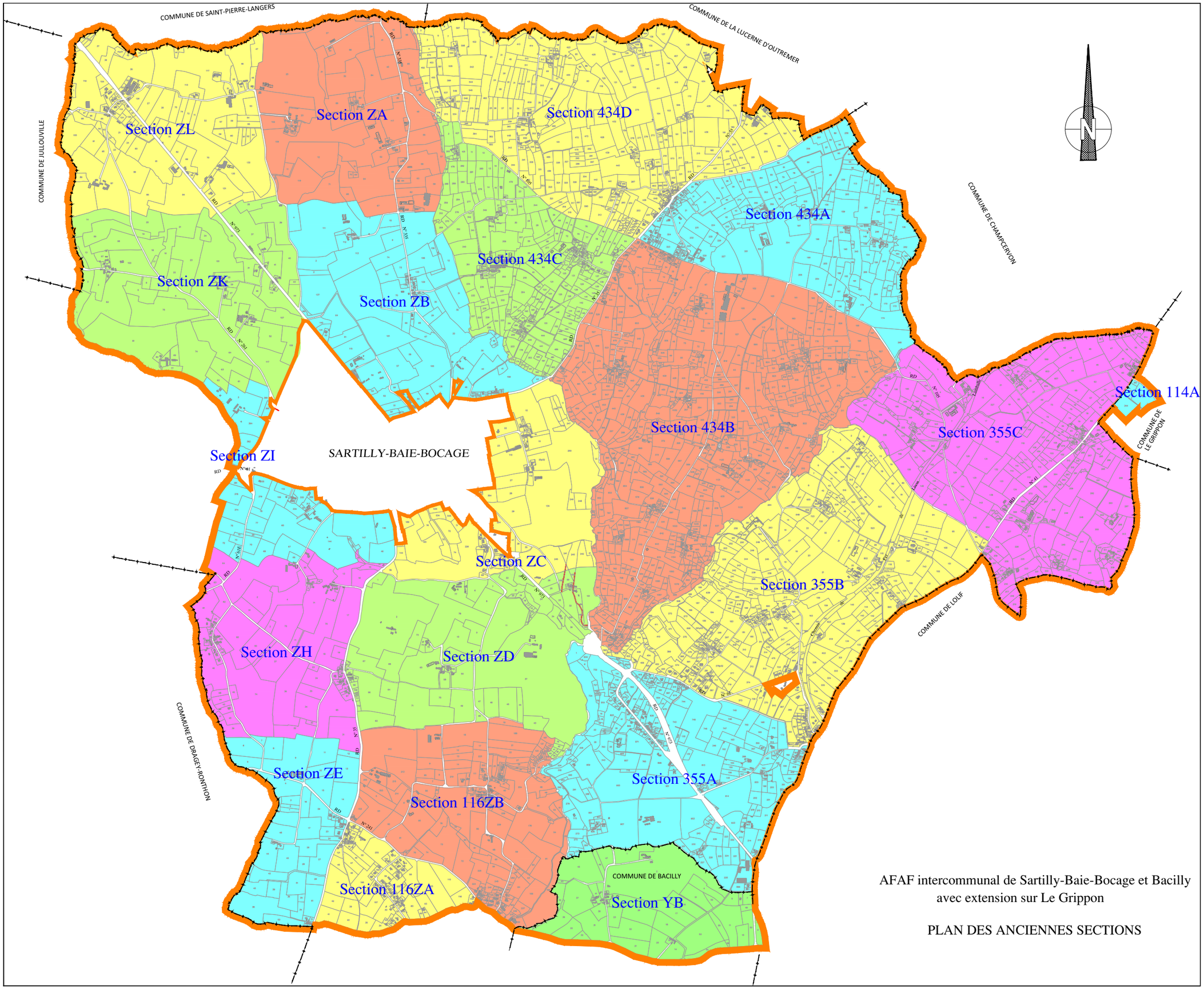

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES ANCIENNES SECTIONS

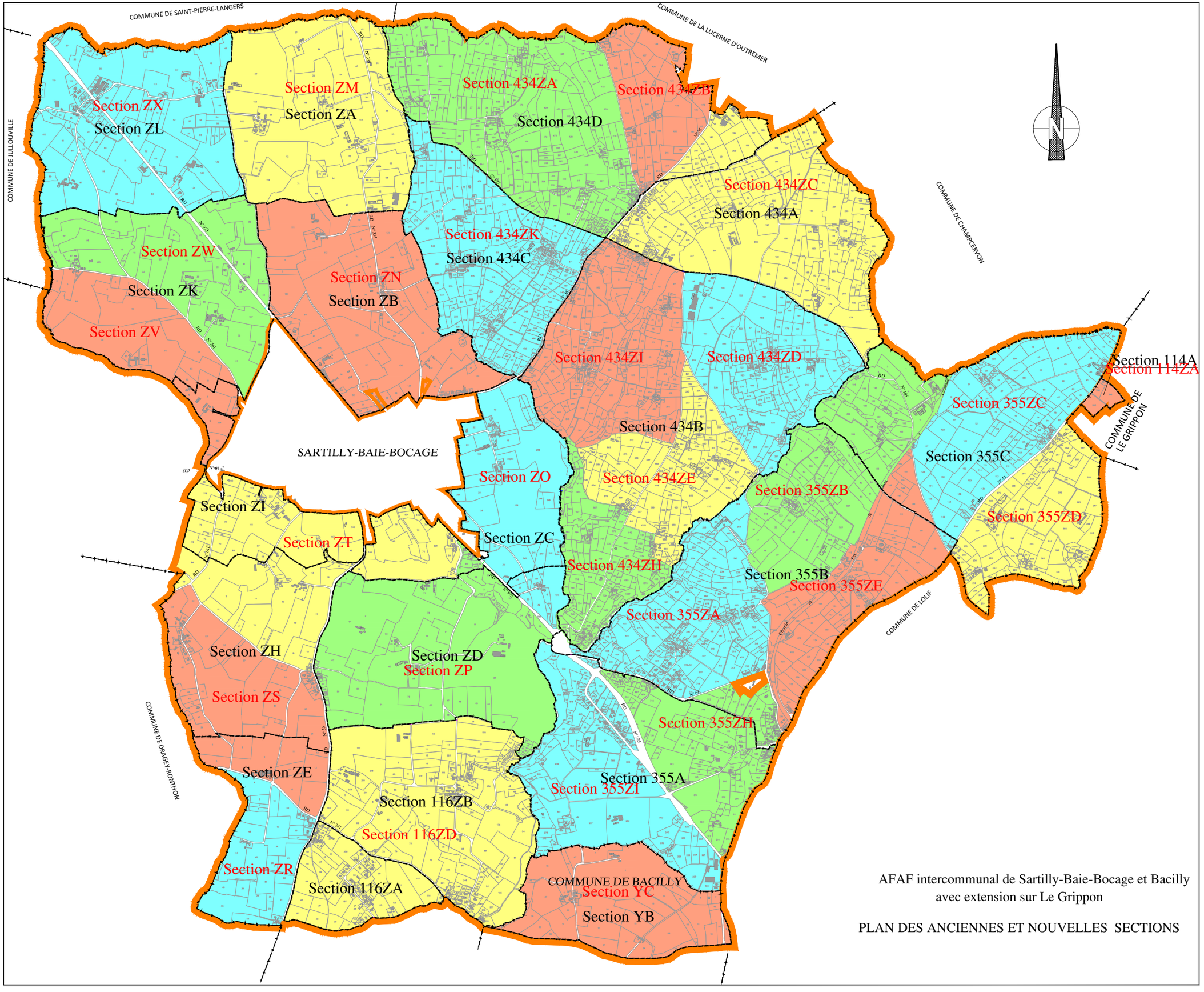

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES ANCIENNES ET NOUVELLES SECTIONS

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

COMMUNE DE JULLOUVILLE

COMMUNE DE CHAMPCERVON

COMMUNE DE LE GRIPPON

COMMUNE DE LOLIF

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

COMMUNE DE BACILLY

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Section ZX

Section ZM

Section 434ZA

Section 434ZB

Section 434ZC

Section ZW

Section ZN

Section 434ZK

Section ZV

Section 434ZI

Section 434ZD

Section 114ZA

Section 355ZC

Section ZO

Section 434ZE

Section 355ZB

Section 355ZD

Section ZT

Section 434ZH

Section 355ZE

Section 355ZA

Section ZP

Section ZS

Section 355ZH

Section 355ZI

Section 116ZD

Section ZR

Section YC

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES NOUVELLES SECTIONS

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

COMMUNE DE JULLOUVILLE

COMMUNE DE CHAMPCERVON

COMMUNE DE LE GRIPPON

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

COMMUNE DE LOLIF

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

COMMUNE DE BACILLY

LEGENDE

Cpte 15 – SAFER BN

Cpte 100 – DEPT DE LA MANCHE

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES RESERVES FONCIERES APPORTS

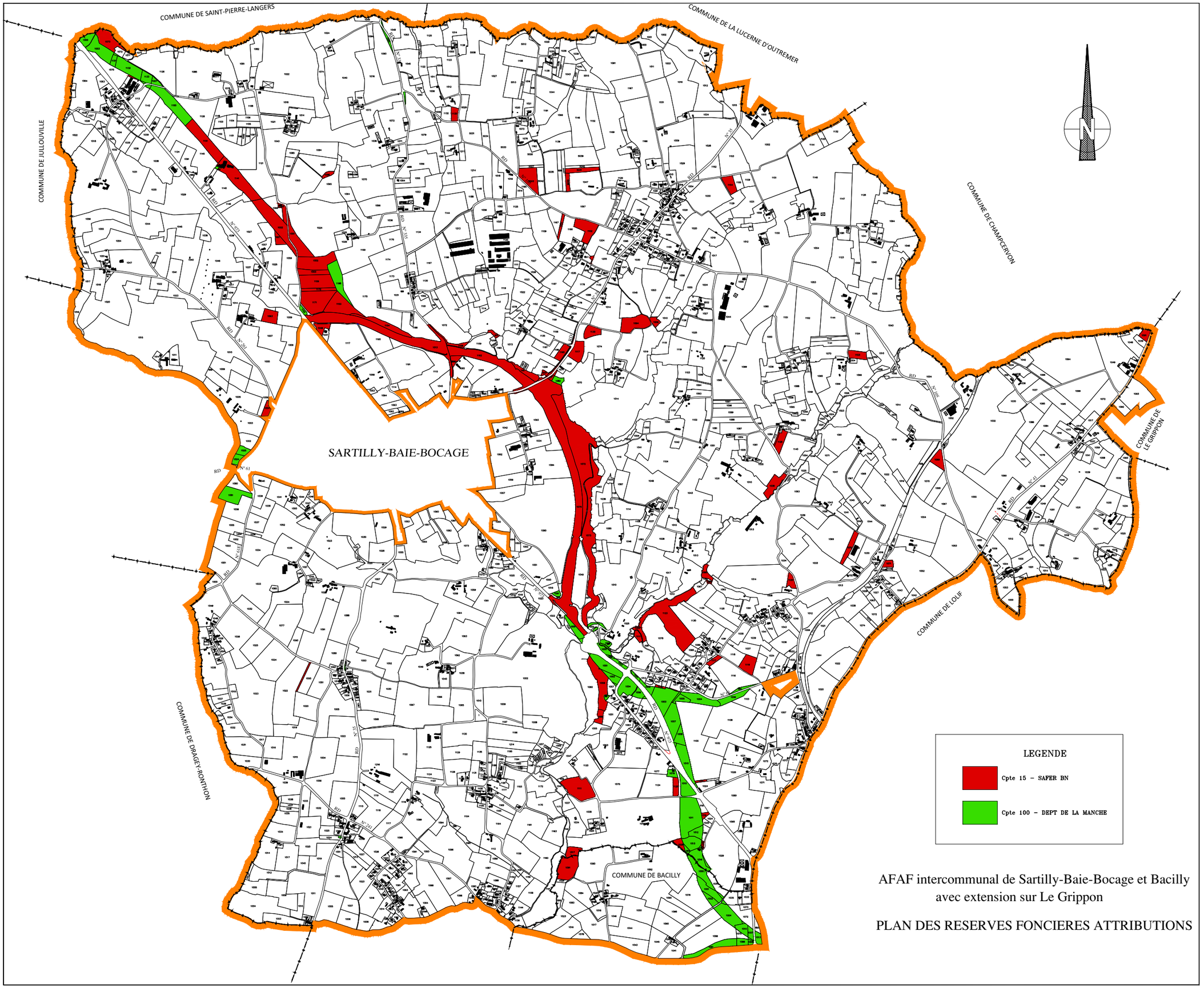

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

PLAN DES RESERVES FONCIERES ATTRIBUTIONS

LEGENDE



T1 – 10000 Points/Ha



T2 – 9500 Points/Ha



T3 – 8800 Points/Ha



T4 – 6500 Points/Ha



T5 – 5000 Points/Ha



T6 – 2000 Points/Ha

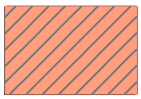

P1 – 7500 Points/Ha

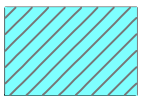

P2 – 6200 Points/Ha

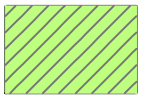

P3 – 4000 Points/Ha

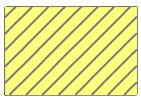

P4 – 2000 Points/Ha



P5 – 1000 Points/Ha

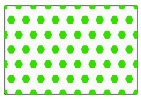

VG – 10000 Points/Ha

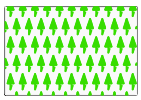

B – 1000 Points/Ha



SOL – 10000 Points/Ha

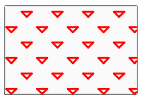

CO – 3000 Points/Ha

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

COMMUNE DE JULLOUVILLE

COMMUNE DE CHAMPCERVON

COMMUNE DE LE GRIPPON

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

COMMUNE DE LOLIF

COMMUNE DE BACILLY

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

LEGENDE

- T1 – 10000 Points/Ha
- T2 – 9500 Points/Ha
- T3 – 8800 Points/Ha
- T4 – 6500 Points/Ha
- T5 – 5000 Points/Ha
- T6 – 2000 Points/Ha
- P1 – 7500 Points/Ha
- P2 – 6200 Points/Ha
- P3 – 4000 Points/Ha
- P4 – 2000 Points/Ha
- P5 – 1000 Points/Ha
- VG – 10000 Points/Ha
- B – 1000 Points/Ha
- SOL – 10000 Points/Ha
- CO – 3000 Points/Ha

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DU CLASSEMENT

LE GRIPPON (Manche) Section A

Plan de classement

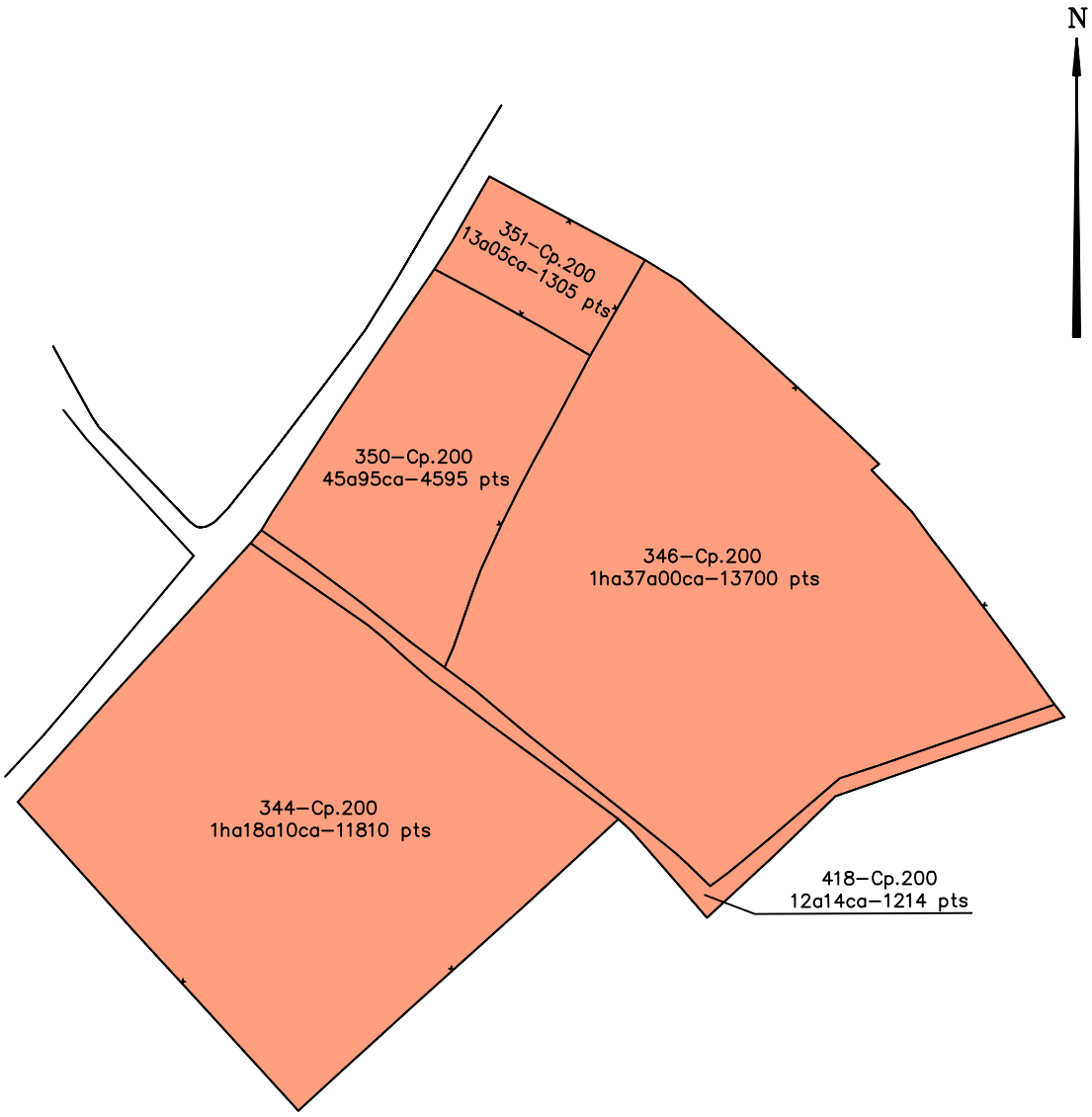

LEGENDE

T1 – 10000 Points/Ha

Echelle 1/2000

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

COMMUNE DE JULLOUVILLE

COMMUNE DE CHAMPCERVON

COMMUNE DE LE GRIPPON

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

COMMUNE DE LOLIF

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

COMMUNE DE BACILLY

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES PROPRIETES APPORTS

Echelle 1/7500

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

COMMUNE DE JULLOUVILLE

COMMUNE DE CHAMPCERVON

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

COMMUNE DE LE GRIPPON

COMMUNE DE LOLIF

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

COMMUNE DE BACILLY

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES PROPRIETES ATTRIBUTIONS

Echelle 1/7500

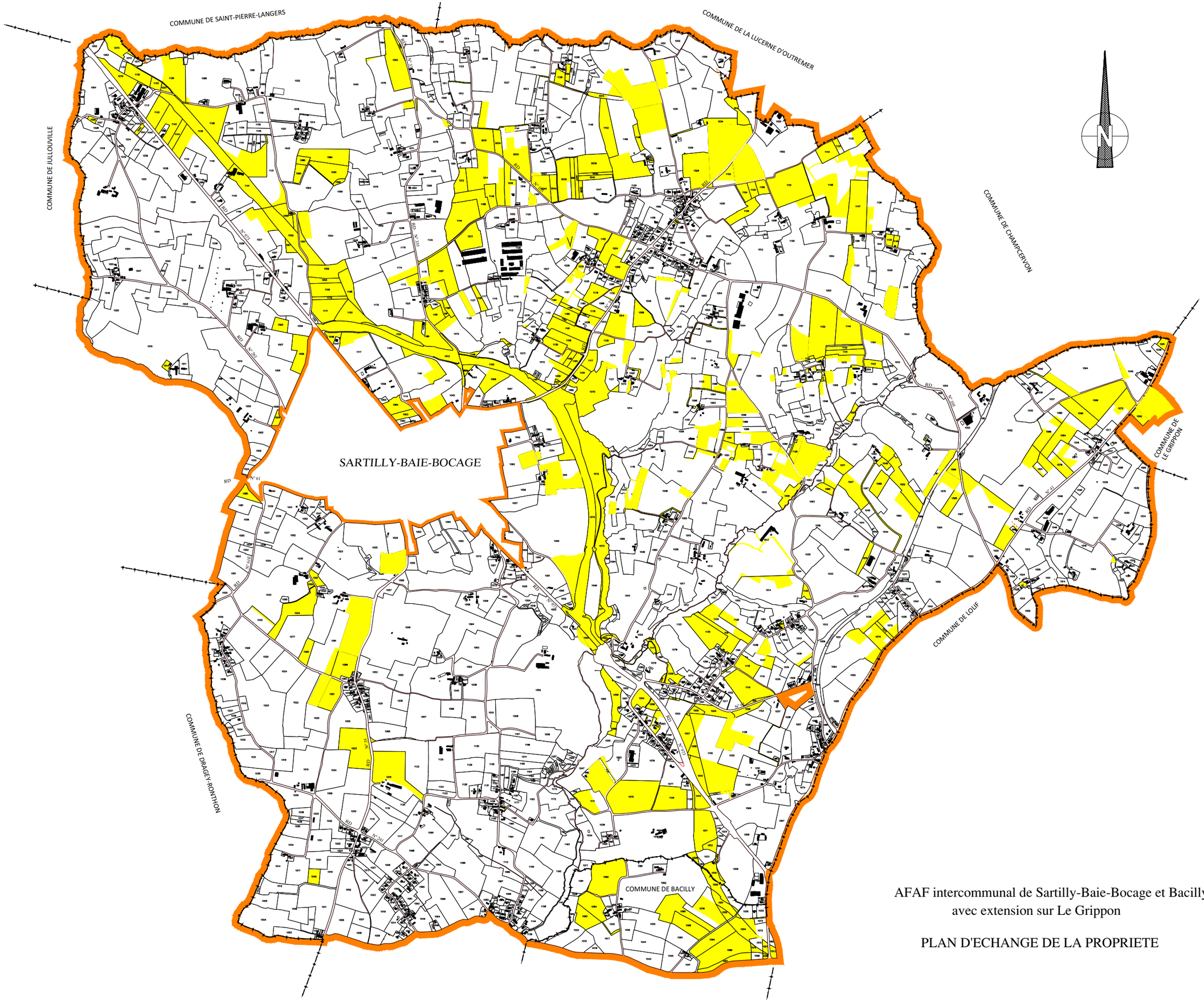
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS
COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER
COMMUNE DE JULLOUVILLE
COMMUNE DE CHAMPCERVON
SARTILLY-BAIE-BOCAGE
COMMUNE DE LE GRIPPON
COMMUNE DE LOUF
COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON
COMMUNE DE BACILLY
RD N°61
RD N°21
RD N°84
RD N°84
RD N°84

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

COMMUNE DE LA LUCERNE D'OUTREMER

COMMUNE DE JULLOUVILLE

COMMUNE DE CHAMPCERVON

COMMUNE DE LE GRIPPON

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

COMMUNE DE LOLIF

COMMUNE DE DRAGEY-RONTHON

COMMUNE DE BACILLY

N

LEGENDE

Exp1.04
Exp1.102
Exp1.105
Exp1.114
Exp1.118
Exp1.120
Exp1.122
Exp1.201
Exp1.202
Exp1.203
Exp1.301
Exp1.302
Exp1.304
Exp1.305
Exp1.307
Exp1.308
Exp1.309
Exp1.310
Exp1.311
Exp1.312
Exp1.401
Exp1.402
Exp1.405
Exp1.406
Exp1.407
Exp1.408
Exp1.410
Exp1.413
Exp1.414
Exp1.415
Exp1.416
Exp1.417
Exp1.418
Exp1.419
Exp1.501
Exp1.502
Exp1.508
Exp1.607
Exp1.612
Exp1.624
Exp1.629
Exp1.701
Exp1.702
Exp1.703
Exp1.801
Exp1.802
Exp1.810
Exp1.812
Exp1.813
Exp1.814
Exp1.825
Exp1.826
Exp1.827
Exp1.901
Exp1.902
Exp1.903
Exp1.904
Exp1.905
Exp1.906
Exp1.908
Exp1.909
Exp1.910
Exp1.911
Exp1.913
Exp1.914
Exp1.915
Exp1.920
Exp1.922
Exp1.1001
Exp1.1103
Exp1.1201
Exp1.1202
Exp1.1315
Exp1.2001
Exp1.2003
Exp1.2004
Exp1.2005
Exp1.2006
Exp1.2007
Exp1.2008
Exp1.2009
Exp1.2010
Exp1.2011
Exp1.2012

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES EXPLOITATIONS APPORTS

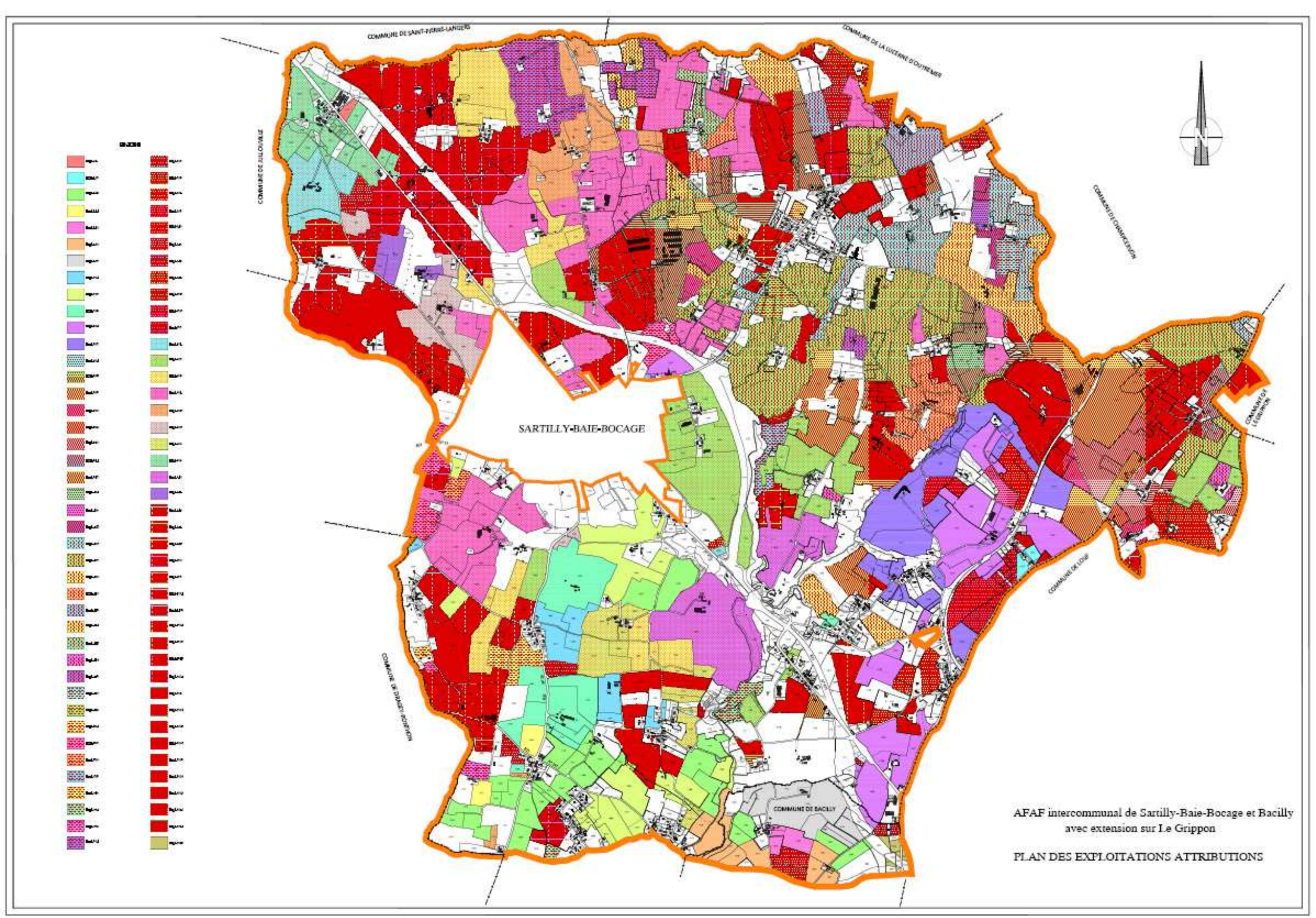

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN DES EXPLOITATIONS ATTRIBUTIONS

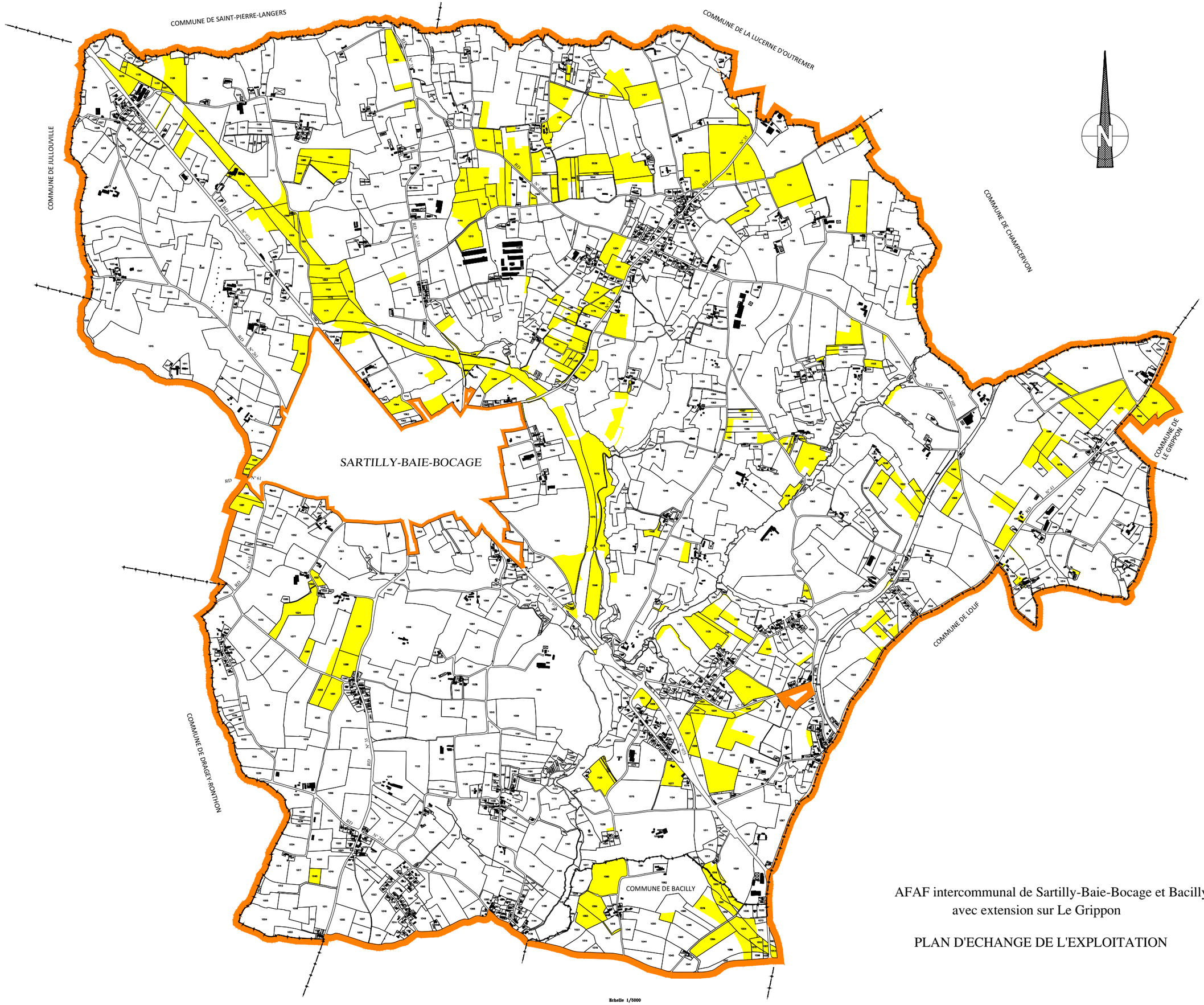

Echelle 1/5000

AFAF intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
avec extension sur Le Grippon

PLAN D'ECHANGE DE L'EXPLOITATION

Aménagement foncier agricole et forestier

de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Modalités de prise de possession des nouvelles parcelles

SOMMAIRE

1. Fixation et entrée en vigueur des modalités de prise de possession des nouvelles parcelles 3

1-1. Rôle de la commission intercommunale 3
1-2. Rôle de la commission départementale 3

2. Date d'entrée en possession des nouvelles parcelles 3

2-1. Date fixée par la commission intercommunale....3
2-2. Accord entre propriétaires....3

3. Obligation de prendre possession 3

3-1. En cas de recours en justice 3
3-2. En cas de refus de libérer les anciennes parcelles....3

4. Affichage du plan définitif et délimitation des parcelles 3

4-1. Dépôt du plan définitif en mairie....3
4-2. Délimitation des nouvelles parcelles 3
4-3. Conservation des bornes 4
4-4. Tolérances applicables sur les surfaces 4

5. Bourse d'échange des arbres et exploitation des haies 4

5-1. Principe de la bourse d'échange des arbres....4
5-2. Gestion administrative des coupes d'arbres 4
5-3. Répartition du bois entre propriétaire et fermier. Litiges sur la propriété des arbres 5
5-4. Danger des travaux de bûcheronnage....5

6. Nettoyage des parcelles quittées 5

6-1. Obligations générales des propriétaires sortants....5
6-2. Nettoyage des haies....5
6-3. Enlèvement des accessoires du fonds....5
6-4. Maintien des arbres à moins de deux mètres 5

7. Plantations de haies dans les travaux connexes 6

7-1. Obligation de réaliser les plantations prévues....6
7-2. Règles de droit applicables aux plantations de haie 6
7-3. Plantation de haies neuves sur talus....6
7-4. Gestion des haies nouvellement plantées....6
7-5. Les types de clôtures de protection des haies neuves....6
7-6. Protection des plantations par arrêté préfectoral 7
7-7. Établissement d'un protocole de plantation 7
7-8. Implantation d'une haie neuve et identification de la propriété sur le plan cadastral 7

8. Les clôtures entre parcelles et en bordure de voirie 7

8-1. Ce que prévoit la réglementation 7
8-2. Des haies plutôt que du barbelé....7
8-3. Les clôtures entre îlots parcellaires....7
8-4. Les clôtures en bordure de voirie....8

9. Réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier 8

9-1. Arrêt du programme de travaux connexes 8
9-2. Autorisation d'entrer sur les propriétés privées 8
9-3. Dates et conditions de réalisation des travaux....8
9-4. Préparation des parcelles pour les travaux 9
9-5. Travaux d'arasement de haies 9
9-6. Déplacement d'un talus existant ou reconstitution d'un talus avec des souches....9
9-7. Travaux de voirie rurale....9
9-8. Entretien des ouvrages 10

10. Report des droits réels après l'aménagement foncier agricole et forestier 10

10-1. Transfert des droits réels....10
10-2. Transfert des droits hypothécaires et privilégiés. 10
10-3. Titre de propriété 10

11. Report des baux ruraux **10**

11-1. Principe du report des baux ruraux 10
11-2. Publicité des baux ruraux à long terme 10
11-3. Révision du fermage....10
11-4. Résiliation du bail rural 11

12. Report des aides agricoles liées aux surfaces **11**

13. Recours des propriétaires à l'encontre des opérations **11**

13-1. Recours contre la commission intercommunale....11
13-2. La décision de la commission départementale 11
13-3. Les recours devant les juridictions administratives 11
13-4. Les recours gracieux ou hiérarchiques....12
13-5. Les recours pour omission de droits réels....12
13-6. Les recours contre les travaux connexes 12

1. Fixation et entrée en vigueur des modalités de prise de possession des nouvelles parcelles

1-1. Rôle de la commission intercommunale

En application de l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime, il revient à la commission intercommunale d'aménagement foncier de fixer la date et les modalités de prise de possession des nouvelles parcelles, compte tenu des cultures pratiquées dans le périmètre et des habitudes locales. Si elle l'estime utile, la commission peut proposer des dates différentes, par exemple, pour la prise de possession des herbages ou pour la récupération du bois.

L'entrée en possession ne coïncide pas nécessairement avec le transfert de propriété qui intervient le jour de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, c'est-à-dire le jour du dépôt en mairie du plan définitif.

L'ensemble *« dates et modalités de prise de possession »* constitue le présent chapitre de la pièce n° 3 du dossier d'enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, ce qui permet d'en assurer la publicité. Les informations les plus importantes seront reprises dans l'avis d'enquête qui sera adressé à chaque propriétaire.

D'autres renseignements seront donnés via la notification de l'ouverture du délai de recours auprès de la commission départementale. Enfin, un résumé des dates et modalités de prise de possession sera fait dans l'arrêté clôturant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier. Cet arrêté sera affiché en mairie, et inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

1-2. Rôle de la commission départementale

En cas de retard dans la mise en œuvre de la procédure, la commission départementale pourra reculer la date de prise de possession annoncée par la commission intercommunale. Elle pourra également accorder un délai supplémentaire d'un mois pour débarder le bois si les conditions météorologiques l'imposent. La nouvelle date sera rendue publique par le biais de l'arrêté clôturant l'aménagement foncier ou, le cas échéant, par le biais d'un arrêté modificatif.

Toutefois, en règle générale, la date fixée par la commission intercommunale est celle qui est effectivement retenue.

2. Date d'entrée en possession des nouvelles parcelles

Dans l'exposé qui suit, il est supposé que la date d'entrée en possession des nouvelles parcelles sera celle fixée par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

2-1. Date fixée par la commission intercommunale

Sous réserve qu'aucun événement n'impose de modifier le calendrier de la fin des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, l'entrée en possession est, pour toutes les parcelles, prévue à partir du 29 septembre 2018 (à midi), au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, et au plus tard le 19 février 2019 (à midi).

Il n'est pas prévu de cas particulier selon que les parcelles sont louées ou exploitées en faire valoir direct ou selon l'utilisation qui en est faite. Il n'est pas accordé un délai supplémentaire pour exploiter les haies et débarder le bois.

2-2. Accord entre propriétaires

La date de prise de possession s'imposera à tous. Toutefois, un propriétaire sortant et un propriétaire entrant pourront se mettre d'accord pour l'avancer des quelques jours ou de plusieurs semaines. Cela pourra permettre de semer un blé d'hiver, un colza ou implanter une nouvelle prairie. La prise de possession amiable pourra être antérieure à la décision de la commission départementale mais aux « *risques et périls* » du preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité si la commission départementale modifie le plan à la suite d'une réclamation d'un tiers.

3. Obligation de prendre possession

3-1. En cas de recours en justice

Les recours devant le tribunal administratif ne suspendront pas le transfert de propriété consécutif à l'aménagement foncier agricole et forestier. Le propriétaire qui saisira le tribunal devra obligatoirement libérer ses anciennes parcelles et prendre possession de celles qui lui auront été attribuées. En cas de libération tardive, le propriétaire sortant sera tenu d'indemniser le préjudice subi par le nouvel attributaire.

Le propriétaire qui saisira le tribunal administratif devra modifier le moins possible l'état des lieux des parcelles refusées. Si le tribunal lui donne raison, il devra rester dans les parcelles contestées et maintenir l'assolement en vigueur à ce moment-là jusqu'à ce qu'un nouveau plan d'aménagement foncier agricole et forestier soit publié suite à une nouvelle décision de la commission départementale. Au besoin, le président du conseil départemental pourra étendre cette obligation à tous les propriétaires qui pourront être concernés par la nouvelle décision de la commission départementale.

À cet égard, la Cour de Cassation a jugé que, pendant cette période transitoire, le propriétaire apporteur dispose du droit d'agir en justice en vue de solliciter la remise en état des lieux dont l'assolement a été modifié.

3-2. En cas de refus de libérer les anciennes parcelles

Le transfert de propriété sera effectif au jour du dépôt en mairie du plan d'aménagement foncier agricole et forestier. L'ancien propriétaire perdra tout droit sur les parcelles dont il sera dessaisi. Il lui sera notamment interdit d'y abattre des arbres, d'y faire paître du bétail ou d'y pratiquer des cultures. S'il refuse de délaisser les parcelles aménagées, l'attributaire de ces parcelles pourra demander que les tribunaux judiciaires ordonnent son expulsion sous astreinte financière journalière le cas échéant. En cas de libération tardive des parcelles, le propriétaire sortant sera également tenu d'indemniser le préjudice subi par le nouvel attributaire.

Les services du département pourront intervenir auprès des propriétaires récalcitrants pour obtenir la libération des parcelles occupées. Ils ne pourront cependant pas se substituer au nouveau propriétaire pour demander l'expulsion de l'ancien propriétaire. La commune pourra également revoir la programmation des travaux connexes afin d'amener les propriétaires récalcitrants à reconsidérer leur position.

4. Affichage du plan définitif et délimitation des parcelles

4-1. Dépôt du plan définitif en mairie

Un tirage du plan d'aménagement foncier agricole et forestier adopté par la commission départementale sera déposé en mairie suffisamment longtemps avant le 29 septembre 2018 afin que chacun puisse prendre connaissance du tracé définitif de ses nouvelles parcelles.

Ce plan indiquera également les travaux connexes qui seront réalisés dans les parcelles et sur le réseau de voirie.

4-2. Délimitation des nouvelles parcelles

Pour le 29 septembre 2018, les nouvelles parcelles seront bornées conformément au plan définitif et les bornes indiquées par des baguettes en matière plastique. Le géomètre aura enlevé toutes les bornes qui marquaient des limites devenues caduques suite aux décisions prises par les commissions.

Chaque parcelle devra être délimitée sans ambiguïté. Les propriétaires devront vérifier que tel est bien le cas et, sinon, demander des bornes supplémentaires pendant les enquêtes publiques pour matérialiser les changements de direction, distinguer les comptes d'un même patrimoine familial ou indiquer l'appartenance des haies.

Les propriétaires pourront aussi demander un déplacement des bornes principales de repérage qui gênent la culture.

Il est rappelé que la commission n'est tenue que de piqueter les limites des nouvelles parcelles et que, conformément à l'article 646 du code civil, le bornage incombe aux propriétaires s'ils le jugent utile (cf. arrêt du Conseil d'État du 20 juillet 1990). En outre, très peu d'anciennes parcelles étaient bornées.

Ceci étant, il est de tradition qu'un bornage général soit réalisé à l'occasion d'un aménagement foncier agricole et forestier. Il s'agit d'un service gratuit effectué dans l'intérêt de tous.

Le bornage n'étant pas une obligation, le département ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence, de la détérioration ou de la disparition de bornes mises en place dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

À titre exceptionnel et avec l'accord exprès du représentant du président du conseil départemental, le géomètre pourra mettre ou remettre des bornes pendant une période de six mois suivant l'entrée en possession. Après cette date, seules les bornes arrachées lors des travaux connexes seront remises.

4-3. Conservation des bornes

La sauvegarde des bornes est de la responsabilité conjointe des propriétaires voisins.

Au jour de l'entrée en possession, chacun devra prendre toutes dispositions pour en assurer la pérennité. Le plus simple pour marquer leur emplacement est d'enfoncer un piquet métallique immédiatement à côté.

D'autres systèmes plus traditionnels sont présentés dans le fascicule de *« codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département de la Manche »* qui est disponible auprès de la chambre d'agriculture.

Le problème de la conservation des bornes est particulièrement pressant aux abords des parcelles labourées. Le propriétaire et surtout le fermier devront être vigilants. À cet égard, il pourra être fait référence dans le bail rural à l'obligation de veiller à la conservation des bornes.

Il est à noter qu'il est toujours possible de retrouver une borne enterrée au moyen d'un détecteur de métaux. Pour localiser la zone de recherche, il conviendra au préalable d'effectuer un rapide arpentage après avoir relevé sur le plan disponible en mairie la distance entre la borne recherchée et une autre borne bien visible sur le terrain. Si la distance entre bornes n'est pas directement indiquée, il suffira de mesurer la longueur sur le plan et d'appliquer le facteur d'échelle qui est d'un centimètre sur le plan pour vingt mètres sur le terrain.

4-4. Tolérances applicables sur les surfaces

Toute mesure est entachée d'une incertitude qui tient au matériel employé et aux conditions mêmes de la mesure. Deux mesures consécutives pourront donc être différentes et pourtant être « *justes* » toutes les deux. Celles effectuées par le géomètre n'échapperont pas à cette règle.

Il reviendra au service en charge de la conservation du plan cadastral de contrôler la qualité du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

Pour ce faire, l'inspecteur effectuera, par sondage, des vérifications des longueurs et des surfaces. Très schématiquement, il regardera si les écarts constatés entre les mesures faites sur le terrain et celles faites sur le plan sont acceptables.

Sans que la qualité du plan puisse être mise en cause, l'écart admissible pour une longueur pourra aller de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres et, pour une surface, pourra aller de quelques m² à plus d'une centaine de m². Il ne fait pas de doute que le service en charge de la conservation du plan cadastral validera le nouveau plan.

Aussi, en cas de contestation, il reviendra aux propriétaires d'apporter par eux-mêmes la preuve que le plan n'est pas fiable pour ce qui concerne leurs parcelles. Si une erreur hors tolérance est relevée au moyen d'un constat dressé par un géomètre-expert, elle sera rectifiée.

5. Bourse d'échange des arbres et exploitation des haies

5-1. Principe de la bourse d'échange des arbres

La commission intercommunale organisera une bourse d'échange des arbres sur pied lorsque le plan définitif des nouvelles parcelles sera connu.

Les propriétaires concernés recevront un état comparatif des points « *arbres* » cédés et des points « *arbres* » attribués. Si leur compte est déficitaire, ils pourront choisir de recevoir une compensation sous forme d'une soulte ou de bois à prélever sur les haies qui seront arasées. Si leur compte est excédentaire, il leur sera proposé de racheter les points correspondants.

Le fonctionnement de la bourse aux arbres reposera sur l'accord des propriétaires. Telle que l'opération est conduite dans le département de la Manche, il n'existe aucun texte spécifique pour obliger les propriétaires à y participer ou à abandonner des arbres qu'ils apportent dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.

Par conséquent, si un propriétaire refuse de participer à la bourse aux arbres, il devra s'arranger pour avoir récupéré son bois avant que le nouveau propriétaire n'entre dans la parcelle. Après cette date, les arbres seront réputés appartenir à l'attributaire de la parcelle.

Si un propriétaire adhère à la bourse, il sera considéré comme créancier de la valeur des arbres qu'il abandonne volontairement au pot commun.

Il reviendra à la commune de s'acquitter du paiement de cette créance car il sera exclu que ce propriétaire retourne dans ses anciennes parcelles pour récupérer le bois qui lui appartenait avant l'aménagement foncier agricole et forestier.

5-2. Gestion administrative des coupes d'arbres

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la destruction des haies est soumise à autorisation du président du conseil départemental prise après avis de la commission intercommunale. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les autorisations soient toutes accordées à compter d'une certaine date.

En effet, à quelques semaines de l'entrée en possession des nouvelles parcelles, il sera inutile de réunir spécialement la commission pour débattre de la pertinence de telles demandes sachant que les propriétaires pourront couper tous leurs arbres s'ils ne souhaitent pas participer à la bourse d'échange. En outre, il ne serait pas raisonnable de ne pas leur accorder un délai suffisant pour exploiter les haies.

Si rien ne s'y oppose, le président du conseil départemental pourra accorder une autorisation générale pour exploiter les arbres à compter d'une date qu'il fixera.

5-3. Répartition du bois entre propriétaire et fermier. Litiges sur la propriété des arbres

La répartition du produit de l'exploitation des haies entre le propriétaire et le fermier est réglée par le bail rural et par les usages locaux détaillés dans le fascicule de « c*odification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département de la Manche* » qui est disponible auprès de la chambre d'agriculture. En cas de différend, le litige devra être porté devant les juridictions compétentes.

L'appartenance des haies sera indiquée sur le terrain par le bornage et sur le plan par une croix noire. Les erreurs devront être signalées pendant l'enquête sur le projet et au plus tard pendant l'enquête « *devant la commission départementale* ».

Il est rappelé que les commissions d'aménagement foncier n'ont aucun pouvoir pour régler des litiges relatifs à la propriété. En cas de contestation, elles doivent prendre pour base les indications cadastrales dans l'attente d'une décision judiciaire. Les propriétaires devront eux-mêmes saisir le tribunal compétent.

Si un jugement définitif n'est pas encore intervenu dans les semaines qui précèdent l'entrée en possession des nouvelles parcelles, les anciens et nouveaux propriétaires concernés auront la sagesse de différer les coupes d'arbres.

Dans quelques cas très rares, les commissions pourront avoir volontairement modifié l'appartenance d'une haie pour assurer l'équilibre d'un compte de propriété. Il s'agira alors d'une décision prise dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier qui pourra être déférée devant les juridictions administratives.

D'une manière générale, les appartenances des haies seront considérées comme définitives au jour de la prise de possession. Plus aucune rectification ne sera possible après.

La mise en œuvre de la bourse d'échange des arbres ne remet pas en question la propriété des haies.

Par prudence, les haies pour lesquelles existe un différend seront exclues des échanges. C'est le juge de la propriété qui fixera les modalités particulières de prise de possession des arbres. Dans ce cas, les attributaires d'une haie dont la propriété est contestée devront s'attendre à ce que l'un ou l'autre des deux anciens propriétaires voisins viennent récupérer ses arbres quelque temps après la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier.

5-4. Danger des travaux de bûcheronnage

Les travaux de bûcheronnage sont dangereux. Il y a encore trop d'accidents mortels lors de l'abattage et du débitage des arbres et l'attention de tous est attirée sur les mesures de prudence et de précaution à prendre.

Les agriculteurs pourront s'adresser à la mutualité sociale agricole ou à la chambre d'agriculture pour obtenir des informations et participer à des stages pratiques.

6. Nettoyage des parcelles quittées

6-1. Obligations générales des propriétaires sortants

D'une manière générale, le propriétaire qui quitte une parcelle a toutes les obligations du fermier sortant telles qu'elles résultent des usages locaux lorsqu'il est donné congé d'un bail rural. Ainsi, les parcelles quittées devront être complètement nettoyées par l'exploitant sortant ou à défaut par le propriétaire sortant.

L'obligation de nettoyage s'applique à la parcelle elle-même et également aux haies ou aux talus qui l'entourent, y compris en bordure de chemin à élargir ou dans l'emprise d'un chemin à créer.

Les propriétaires pourront brûler les branches, les arbustes ou les ronces. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-84 du 8 février 2005 réglementant le brûlage des végétaux devront être respectées. Pour l'essentiel, il s'agit de mesures de bon sens, mais il ne sera pas inutile d'en prendre connaissance en mairie.

Le propriétaire sortant qui ne nettoiera pas ses anciennes parcelles s'exposera à ce que ses attributions ne le soient pas. Il pourra avoir à payer les travaux de nettoyage qu'il n'a pas faits et s'exposera à ce que les travaux connexes prévus dans ses attributions soient différés ou annulés.

6-2. Nettoyage des haies

Les travaux d'exploitation et d'évacuation du bois et les travaux de nettoyage des haies devront être terminés avant le 19 février 2019 (à midi).

Le propriétaire sortant devra complètement mettre « *à nu* » le talus des haies à supprimer. Il devra couper les arbres, les taillis et toute végétation arbustive, sans être toutefois tenu d'arracher les souches. Dans le cas des haies à maintenir, il pourra librement prélever une partie du bois et laisser sur pied ce qui ne l'intéresse pas. Il devra cependant nettoyer le talus conformément aux usages locaux et par conséquent couper les ronces qui avancent dans la parcelle et enlever les barbelés ou autres objets présents sur le talus.

S'il adhère à la bourse d'échange des arbres, le propriétaire sortant devra laisser sur pied les arbres qui entreront dans le pot commun et qui ne lui seront pas attribués.

De manière générale et sous réserve des conventions conclues dans le cadre de la bourse d'échange des arbres, le bois qui n'aura pas été exploité par le propriétaire sortant avant le 19 février 2019 (à midi) sera réputé appartenir au nouveau propriétaire de la parcelle.

6-3. Enlèvement des accessoires du fonds

Tous les objets ou équipements présents dans les parcelles quittées, et dont il n'aura pas été tenu compte dans les échanges, devront avoir été retirés par le propriétaire sortant ou son fermier. Il s'agira notamment des barrières, auges, clôtures, abris légers à bestiaux.

Par contre, devront être laissés en place et ne devront pas être démolis, les accessoires du fonds dont il aura été tenu compte dans les échanges parcellaires et qui donneront lieu au versement d'une soulte compensatrice. Il s'agira, par exemple, des éoliennes, petits bâtiments, silos, poteau de barrière maçonnés, etc.

De manière générale, et sous réserve d'accords amiables entre les intéressés, tous les accessoires du fonds qui n'auront pas été enlevés avant le 19 février 2018 (à midi) seront considérés comme appartenant au propriétaire attributaire.

6-4. Maintien des arbres à moins de deux mètres

Conformément aux usages locaux, il est convenu que les arbres et arbustes de toutes hauteurs pourront être maintenus ou replantés à moins de deux mètres de la limite du fonds voisin sur une haie existante avant aménagement foncier agricole et forestier.

Un propriétaire ne pourra pas exiger que les arbres soient abattus si leur hauteur dépasse deux mètres. Les litiges devront être portés devant les tribunaux compétents.

7. Plantations de haies dans les travaux connexes

7-1. Obligation de réaliser les plantations prévues

Tous les travaux de plantation de haies nouvelles, à plat ou sur talus, ou de restauration (rénovation ou regarnissage) de haies existantes qui figurent sur le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier rendu définitif sont à réaliser obligatoirement lors des travaux connexes. Il n'y aura donc plus lieu d'en rediscuter l'utilité. Au besoin, le président du conseil départemental pourra faire réaliser d'office les travaux.

Mais dans le cadre de l'enquête publique, tout propriétaire concerné par une plantation obligatoire pourra formuler une réclamation pour s'y opposer.

7-2. Règles de droit applicables aux plantations de haies

Selon l'article 671 du code civil, il n'est permis d'avoir des arbres et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Dans la Manche, il est d'usage de rénover une haie existante en plantant des arbres à moins de deux mètres de la limite de la parcelle voisine. En revanche, pour constituer une haie neuve, l'usage est d'obtenir l'accord du propriétaire voisin pour pouvoir planter des arbres sur la limite parcellaire ou à moins de deux mètres de cette limite.

7-3. Plantation de haies neuves sur talus

Sur talus, la reprise des végétaux est a priori plus délicate et leur développement plus lent. Les travaux sont en outre plus difficiles à mécaniser et sont donc plus chers. Pour autant, dans la Manche, la levée d'une masse de terre reste culturellement indissociable de la plantation elle-même.

Les talus seront réalisés en même temps que les travaux d'arasement de haie. La largeur en crête ne pourra être inférieure à 120 cm et la hauteur sera fonction des disponibilités de terre végétale, le minimum étant de 50 cm. Sauf décision contraire des commissions d'aménagement foncier, la terre nécessaire pour confectionner un talus sera prise sur place dans la parcelle.

Le plan définitif des travaux pourra comporter l'obligation de planter sur talus. Cette obligation ne sera pas négociable.

La commission préconise de placer le talus en limite de propriété, chacun des deux voisins étant alors propriétaire d'une demi-longueur. Ce sera d'office le cas si aucun des deux voisins ne veut de la totalité de la longueur du talus. La terre nécessaire à la confection du talus sera alors prise de chaque côté dans les parcelles.

La présence d'un talus ne modifie en rien les règles qui s'appliquent en matière de distance de plantation ou de nécessité d'installer une clôture de protection adaptée.

7-4. Gestion des haies nouvellement plantées

Les haies seront plantées sur des propriétés privées. Elles appartiendront donc au propriétaire de la parcelle à qui il reviendra de les gérer. La commission souhaite que cette gestion soit conforme aux us et coutumes dont la dernière codification date de 1983.

La commission souhaite que les propriétaires réfléchissent à la manière dont ils vont gérer la haie lorsqu'ils la choisiront dans le catalogue que leur présentera le géomètre.

En effet, il est inutile de prévoir des séquences comportant des essences nobles de hauts-jets si le propriétaire – et son exploitant – prévoient une taille en palis ou un émondage sévère à la broyeuse. Dans ce cas, une haie de charmilles ou noisetiers est bien suffisante.

Le souhait de développer une production de bois-énergie (bois déchiqueté) doit également amener le propriétaire à opter pour un type de haie spécifique. La présence de hauts-jets d'essences nobles serait un véritable gâchis.

La commission encourage les propriétaires et agriculteurs à planter peut-être moins de hauts-jets d'essences nobles et à établir un plan de gestion, même sommaire, notamment pour la taille de formation les premières années.

Enfin, il pourra être intéressant, pour les propriétaires, de réfléchir en concertation avec leurs fermiers à la localisation des arbres qu'ils souhaiteront « élever » pour produire du bois d'œuvre.

Le géomètre pourra conseiller les propriétaires lors de la rédaction des protocoles de plantation prévus au chapitre 7-7. Des informations pourront aussi être trouvées dans l'étude d'impact ou auprès de diverses institutions (chambre d'agriculture, services du département...).

7-5. Les types de clôtures de protection des haies neuves

Les clôtures de protection sont indispensables et comprises dans les travaux connexes. Le choix du type de clôture sera laissé aux propriétaires ou leurs représentants.

Les piquets seront en acacia ou châtaignier écorcé selon l'offre de l'entreprise retenue par la commune.

Si la parcelle est pâturée, les types de clôtures sont les suivants :

Type B .... Clôture pour BOVINS protégeant une haie à plat ou sur talus avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les HUIT METRES supportant DEUX FILS lisses posés sur isolateurs (il convient de reculer la clôture de cinquante centimètres pour éviter que le bétail ne vienne brouter les arbres en passant la tête sous le fil du bas).

Type C .... Clôture pour CHEVAUX protégeant une haie à plat ou sur talus avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les SIX METRES supportant TROIS FILS lisses posés sur isolateurs.

Type M.... Clôture pour MOUTONS protégeant une haie à plat ou sur talus avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les TROIS METRES supportant un GRILLAGE à moutons.

Si la parcelle est labourée mais peut être pâturée ou si la haie borde un chemin, le type de clôture est le suivant :

Type L..... Clôture de protection d'une haie à plat ou sur talus dans un TERRAIN LABOURE avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les DIX METRES supportant UN FIL lisse posé sur isolateur.

Si la parcelle est en permanence labourée : PAS DE CLÔTURE.

A priori, les clôtures de protection seront posées une fois les travaux de plantation achevés. Toutefois, s'il est nécessaire de clore les parcelles pour le printemps qui suit l'entrée en possession, la clôture sera installée à la « *bonne distance* » compte tenu de la convention signée par les deux voisins. Ainsi, si la haie est plantée en retrait de la limite, la clôture sera installée sur la limite.

En revanche, si la haie est plantée sur la limite, la clôture sera installée à 150 cm en retrait d'un côté ou de l'autre de la limite selon le vœu des intéressés. Il faudra être spécialement vigilant pour les haies à créer en bordure de voirie, car l'installation mécanique des végétaux pourra s'avérer impossible si la clôture a été posée trop tôt ou pas assez en retrait de la limite.

Quant à elle, la 2e clôture de protection ne sera jamais posée avant que les travaux de plantation ne soient complètement achevés.

7-6. Protection des plantations par arrêté préfectoral

Comme les haies à rôle hydraulique, celles replantées dans le cadre des travaux connexes seront protégées par arrêté préfectoral dès la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier en application des dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

La destruction des haies par « *tout travail ou toute utilisation du sol* » (cf. art. R. 126-34 du code rural et de la pêche maritime) sera soumise à autorisation du préfet prise après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Le préfet statuera sur la demande en tenant compte des intérêts de la politique des structures des exploitations agricoles, de la politique forestière et du respect et de la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages (cf. art. R. 126-33 du code rural et de la pêche maritime). Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la demande vaudra décision d'autorisation.

Toute destruction sans autorisation sera punie d'une amende de 3750 euros (cf. art. L. 126-4 et R. 126-34 du code rural et de la pêche maritime).

L'absence de mise en place de clôtures de protection d'une plantation réalisée dans le cadre des travaux connexes ne dispensera pas le propriétaire et l'exploitant de la parcelle d'en assurer durablement la préservation.

7-7. Établissement d'un protocole de plantation

Les travaux de plantation et les obligations du bénéficiaire seront définis dans un protocole qui, le plus souvent, sera accompagné d'une convention de plantation signée par les deux voisins en vue de déroger, d'un commun accord, aux règles fixées par l'article 671 du code civil.

Le protocole précisera à qui la haie nouvellement plantée appartiendra, indiquera si elle sera faite sur talus et donnera les renseignements concernant les clôtures de protection (type, pose différée ou urgente, emplacement retenu, nom de celui qui se chargera de la pose).

7-8. Implantation d'une haie neuve et identification de la propriété sur le plan cadastral

La solution la plus conforme aux usages locaux est de planter toute haie nouvelle sur la limite de propriété. Chacun des voisins sera alors propriétaire d'une demi-longueur de haie mais, de son côté, la protégera par une clôture et l'élaguera la totalité de la longueur. Dans ce cas de figure, les deux voisins devront confirmer par écrit leur accord pour déroger à la « *règle des deux mètres* » et définir qui possède quelle moitié de la longueur de la haie.

Si le protocole d'accord est signé avant que la commission départementale n'arrête le plan définitif, il sera possible d'ajuster la limite parcellaire pour marquer l'appartenance des deux demi-longueurs de haie comme convenu par convention amiable. L'appartenance sera indiquée avec le signe cadastral conventionnel, à savoir une petite croix noire dessinée contre la limite du côté de la parcelle du propriétaire. Les limites décalées coïncideront alors avec les clôtures de protection qui, par conséquent, marqueront physiquement la limite de propriété.

La limite sera bornée à l'endroit du décrochement dont la largeur sera fixée en fonction de celle de la future haie (deux mètres cinquante si la haie est faite à plat et quatre mètres si la haie est réalisée sur un talus d'un mètre de haut).

S'il n'y a pas d'accord des deux voisins pour planter sur la limite, le propriétaire qui souhaite malgré tout réaliser une haie dans sa parcelle devra la reculer à deux mètres. L'une des deux clôtures de protection sera alors réalisée sur la limite de propriété.

8. Les clôtures entre parcelles et en bordure de voirie

8-1. Ce que prévoit la réglementation

En application de l'article 647 du code civil, tout propriétaire peut clore ses parcelles mais, le cas échéant, sans entraver l'utilisation d'une servitude de passage permettant l'accès à des parcelles enclavées. Il s'agit d'une possibilité de clore et non pas d'une obligation.

La seule obligation est de ne pas laisser divaguer le bétail sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique. Les sanctions encourues, tant au plan civil que pénal, en cas d'accident grave ou d'homicide involontaire provoqués par la divagation du bétail sur la voie publique sont régulièrement rappelées par l'administration préfectorale (cf. art. R. 412-44 du code de la route, article 1385 du code civil, arrêtés préfectoraux des 26 février 1941 et 10 mai 1965).

Enfin, du point de vue spécifiquement de la protection des animaux domestiques, les agriculteurs sont soumis à l'obligation de clore les parcelles pour éviter que les animaux ne soient l'objet d'un risque d'accident (art. R.* 214-18 du code rural et de la pêche maritime).

8-2. Des haies plutôt que du barbelé

La commission ne sous-estime pas la nécessité de lutter efficacement contre la divagation du bétail sur la voie publique. De même, elle sait quelles sont les contraintes des agriculteurs pour clore leurs pâturages et aussi les difficultés de cohabitation avec les autres usagers de l'espace rural (cas des barrières non refermées par exemple).

Ceci rappelé, au regard des coutumes et usages locaux à caractère agricole dans le département de la Manche (cf. la dernière codification de 1983), la commission estime que la forme usuelle de la clôture agricole reste la haie de préférence à toute autre solution technique.

Aussi, toute demande de création d'une haie supplémentaire sera donc accueillie positivement, y compris si son objet vise davantage à obtenir une clôture de protection en barbelé qu'une réelle clôture naturelle traditionnelle.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes se réservera le droit de retenir des types de clôture de protection qui seront ceux décrits au chapitre 7-5. Pour mémoire, la clôture pour bovins protégeant une haie à plat ou sur talus sera constituée de piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les 8 m supportant deux fils lisses posés sur isolateurs. S'ils le souhaitent, les agriculteurs pourront payer un complément à l'entreprise pour resserrer les piquets et mettre quatre rangs de barbelé. La plus grande transparence des comptes des travaux sera alors requise.

8-3. Les clôtures entre îlots parcellaires

Sauf décision expresse des commissions d'aménagement foncier, les clôtures entre deux parcelles nouvelles ne seront pas réalisées dans le cadre des travaux connexes.

S'ils l'estiment nécessaire, les propriétaires concernés devront faire eux-mêmes ces clôtures conformément aux usages locaux. La commission ne donne aucune consigne s'agissant de la nature de la clôture artificielle à réaliser ou des matériaux à employer. Elle incite seulement les propriétaires à préférer planter une haie et, à défaut, la commission souhaite que le bon sens l'emporte.

Si les deux propriétaires voisins sont d'accord pour clore et prendre chacun une part égale du coût de la clôture, le bon sens conduit à installer en une fois une clôture du même type sur toute la longueur à clore. Les voisins devront se mettre d'accord sur la nature des piquets, leur espacement, le nombre de rangées de fils et les modalités de réalisation des travaux et de règlement de la dépense. Si un seul des deux voisins souhaite clore sa parcelle, il devra prendre en charge la totalité du coût de la clôture sur toute la longueur à clore. Il aura alors intérêt à installer la clôture un peu en retrait de la limite de propriété pour éviter des litiges ultérieurs avec son voisin. Un retrait de 50 cm serait alors bienvenu.

Si les deux propriétaires voisins s'accordent pour planter une haie en limite de leurs parcelles, chacun installera une clôture de protection de son côté. En revanche, si l'un refuse, l'autre devra installer les deux clôtures. Toutefois, ainsi qu'il est d'usage, il pourra demander à son voisin de prendre en charge la moitié de la clôture installée sur la limite.

Il est rappelé que ni les services du département ni ceux de la commune ne pourront intervenir pour régler des litiges consécutifs à la confection de clôtures ou pour obliger un propriétaire à clore.

Enfin, les propriétaires ou leurs exploitants sont invités à préserver les bornes en place (cf. chapitre 4-3).

8-4. Les clôtures en bordure de voirie

Par principe, toute emprise nouvelle d'un chemin ou d'une route sera clôturée et, le cas échéant, à l'identique de celle qui existait (par exemple : clôture à moutons, palissade, mur maçonné, etc.).

Cette règle sera appliquée même si l'élargissement est réalisé sur une faible longueur (par exemple, sur 20 ou 30 mètres pour créer une aire du croisement ou améliorer la visibilité).

La clôture sera posée par la collectivité (commune a priori) dans le cadre des travaux connexes. Entre la date de la pose par l'entreprise et celle de la réception des travaux, les propriétaires riverains et leurs ayants-droit ne devront pas endommager ou enlever la clôture. Dès que les travaux auront été définitivement réceptionnés, les clôtures appartiendront aux riverains au droit de leur propriété. Ils devront alors en assurer l'entretien et ne pourront pour cela réclamer aucune aide matérielle ou financière. Aucun tronçon de clôture ne sera remplacé plusieurs années ou décennies après la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

Les clôtures seront arrêtées au droit des accès aux parcelles par un piquet stabilisé par une jambe de force de même calibre que ceux utilisés pour la clôture. Les barrières ne seront ni fournies ni posées, mais les propriétaires pourront récupérer celles de leurs anciennes parcelles.

Si une plantation de haie est prévue en bordure du chemin élargi, la clôture servira à protéger les plants du côté de la parcelle. A la place d'une clôture en barbelé, le propriétaire riverain pourra demander une clôture adaptée à l'élevage pratiqué, voire pas de clôture du tout si la parcelle est labourée en permanence et ne sert jamais de pâture. La pose de la clôture pourra être différée s'il faut laisser l'accès pour réaliser les travaux de plantation de la haie.

Si la limite de l'emprise d'une route ou d'un chemin n'est pas modifiée par l'aménagement foncier agricole et forestier, il sera exclu de prendre en charge les clôtures dans le cadre des travaux connexes. S'il y a une clôture en place, le propriétaire riverain sortant voudra bien ne pas l'arracher car elle ne sera pas remplacée. S'il n'y a pas de clôture avant aménagement foncier agricole et forestier en bordure du chemin non élargi, il reviendra au propriétaire entrant de la mettre en place entièrement à ses frais.

9. Réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

9-1. Arrêt du programme de travaux connexes

Il n'est pas prévu de réaliser d'autres travaux que ceux qui figurent sur le plan. Les intéressés pourront formuler des réclamations pendant les enquêtes publiques.

Le programme définitif des travaux connexes figurera sur le plan qui sera déposé en mairie pour le jour de la prise de possession. Le président du conseil départemental rendra ce programme exécutoire via l'arrêté clôturant l'aménagement foncier agricole et forestier.

À tout le moins, les travaux connexes seront autorisés par le préfet de la Manche au titre du code de l'environnement. Mais d'autres autorisations pourront être nécessaires.

Il ne sera plus possible de modifier le programme des travaux connexes après la publication de l'arrêté clôturant les opérations. Cette obligation de respecter le plan s'applique aussi à la commune qui sera chargée de les réaliser.

Enfin, le préfet pourra prescrire des travaux complémentaires si l'exécution du programme autorisé ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (cf. art. R. 121-30 du code rural et de la pêche maritime).

9-2. Autorisation d'entrer sur les propriétés privées

Toutes les personnes chargées de la définition, de l'exécution, du contrôle et de la réception des travaux connexes sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées avec tout le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission. Cette autorisation est donnée par arrêté du préfet de la Manche visé dans l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'exécution des travaux connexes.

L'obligation de libre accès s'appliquera à toutes les parcelles quel que soit l'assolement agricole en vigueur et qu'il soit prévu ou non d'y faire des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront pas s'opposer à ce que leurs parcelles soient utilisées pour accéder au chantier situé plus loin dans d'autres parcelles. Aucune indemnité ne sera accordée.

La Cour de Cassation a jugé que l'opposition physique à la réalisation des travaux connexes constitue un délit prévu par l'article 433-11 du code pénal et sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende. Les propriétaires ne pourront pas invoquer l'irrégularité de la procédure administrative pour légitimer l'opposition. S'ils l'estiment nécessaire, ils pourront contester les travaux en formulant un recours devant le tribunal administratif de Caen ainsi qu'il est précisé au chapitre 14-6.

9-3. Dates et conditions de réalisation des travaux

Le calendrier de réalisation des travaux connexes sera arrêté de façon à ce qu'ils perturbent le moins possible l'exploitation des parcelles. Toutefois, des perturbations seront inévitables pendant la durée du chantier. Sauf cas exceptionnel, il s'agira d'un dommage normal n'excédant pas ceux que les propriétaires et leurs locataires pourront être tenus de supporter à l'occasion des travaux.

Les propriétaires et leurs locataires ne pourront exiger aucune indemnité ni de la part de l'entreprise, ni de la part de la commune (le cas échéant de la communauté de communes), du département ou de l'État.

Les travaux d'amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles seront réalisés entre février et juin 2019 en commençant par les parcelles devant être semées au printemps. En cas d'impossibilité matérielle due aux conditions atmosphériques, les travaux seront reportés à l'automne suivant.

La première tranche des travaux de voirie rurale, c'est-à-dire l'ouverture et l'empierrement des chemins, sera réalisée entre le printemps et l'automne 2019. La seconde tranche sera réalisée pendant l'été 2020 et sera consacrée aux finitions des chemins empierrés et au goudronnage des chaussées.

Enfin, les travaux de plantation des haies seront réalisés pendant l'hiver 2019-2020 et le regarnis l'hiver 2020-2021.

9-4. Préparation des parcelles pour les travaux

Les propriétaires et leurs locataires devront faire en sorte de faciliter la réalisation des travaux. Ils devront obligatoirement retirer les bestiaux des parcelles pendant la durée du chantier. Ils devront abaisser les clôtures et ouvrir les barrières pour permettre le passage des engins. Il faudra éviter de faire des clôtures définitives à proximité des zones de travail des engins avant l'achèvement complet des travaux. De même, il sera inutile de faire des clôtures définitives sur les limites où sera plantée une haie l'hiver suivant.

Les agriculteurs éviteront d'implanter une culture ou une nouvelle prairie dans une parcelle où de nombreux travaux seront réalisés. Les pertes de récoltes ou les détériorations de clôtures ne pourront donner lieu à aucune indemnité.

Enfin, il est rappelé que les haies à supprimer devront être complètement mises à nu comme il est dit au chapitre 6-2. Les arbres qui n'auront pas été exploités seront considérés comme abandonnés par le propriétaire sortant qui ne pourra réclamer aucune indemnité.

9-5. Travaux d'arasement de haies

Sur les plans présentés en enquête publique et sur le plan définitif approuvé par la commission départementale, les haies existantes seront soit à conserver soit à supprimer.

Les travaux connexes auront été autorisés par le préfet de la Manche et rendus exécutoires par le président du conseil départemental.

Par principe, il n'y aura plus de discussion sur leur devenir d'une haie après que la commission départementale aura statué sur les dernières réclamations. Les haies qui auront été oubliées sur le plan seront obligatoirement conservées.

Il sera strictement exclu d'araser les haies qui se trouvent en limite de propriété, même s'il s'agit d'une haie qui sépare des parcelles appartenant à des propriétaires apparentés ou des parcelles exploitées par un seul et même agriculteur. Il sera également exclu d'araser les haies devant être conservées obligatoirement au titre du code de l'environnement.

Conformément au chapitre 9-4, les haies devront avoir été nettoyées complétement par le propriétaire ou l'exploitant sortant. Tous les arbres, arbustes, ronces et tous matériels tels que barbelés, piquets devront avoir été retirés du talus avant que l'entreprise ne commence les travaux.

Si le talus n'est pas ainsi *mis à nu*, les travaux d'arasement pourront être différés en fin de chantier, voire tout simplement abandonnés sans possibilité d'obtenir une indemnité.

Le produit de l'arasement des haies sera laissé sur place dans les parcelles. Il sera demandé à l'entreprise d'arracher tout d'abord toutes les souches, de les secouer au-dessus du talus pour les débarrasser du plus gros de la terre et des racines et de les reposer en les alignant un peu en retrait du chantier. Sauf choix d'une autre et meilleure technique, il est prévu l'intervention ensuite d'un bulldozer pour ratisser « *à la griffe* » les débris jusqu'en bout de parcelle et régaler la terre à l'emplacement de l'ancienne haie. Dans tous les cas, il sera exclu de rapporter de la terre à l'emplacement des anciennes haies ou de niveler le terrain sur une largeur excédent celle de la haie arasée.

Sous réserve d'une confirmation par la commune, l'entreprise cassera les souches en morceaux qu'un homme seul peut porter. S'ils peuvent suivre le rythme de l'entreprise, les agriculteurs pourront demander que le bois cassé soit chargé dans des remorques qu'ils fourniront et dont ils assureront la rotation sur le chantier. Toutefois, les entreprises ne seront pas tenues de rendre ce service. Si elles le font, les agriculteurs ne pourront exiger aucune indemnité en retour pour le concours qu'ils apporteront ou les éventuels dégâts occasionnés à leurs matériels (remarques notamment).

Les tas de débris seront distants de cent mètres au plus. Sur demande du propriétaire, et avec l'accord du maître d'œuvre, l'entreprise pourra déposer les débris dans un trou ou un ancien chemin creux sous réserve que l'étude d'impact ou l'arrêté autorisant les travaux ne l'aient pas interdit.

Il reviendra aux nouveaux propriétaires de semer de l'herbe à l'emplacement des talus supprimés. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité pour perte de récolte ou dépréciation de la parcelle attribuée.

Il sera totalement exclu d'utiliser des souches pour boucher d'anciens accès de parcelles en bordure de voirie.

Tous les travaux seront exclusivement réalisés suivant les modalités définies par la commune et son maître d'œuvre, s'agissant de la nature de la prestation, de l'organisation et de la durée du chantier.

De façon générale, la réalisation du chantier d'arasement de talus respectera les prescriptions posées par le préfet de la Manche dans l'arrêté autorisant les travaux connexes.

9-6. Déplacement d'un talus existant ou reconstitution d'un talus avec des souches

Le déplacement d'un talus existant ne sera accordé qu'à titre exceptionnel par les commissions d'aménagement foncier pour répondre à une situation locale particulière. Le talus préalablement mis à nu sera poussé sur une distance d'une vingtaine de mètres au plus. Les travaux seront réalisés avec un bulldozer et non pas avec un chargeur afin d'éviter un coût de travaux hors de proportion avec l'intérêt de l'opération.

La possibilité d'utiliser un tel talus poussé comme support de plantation neuve sera regardée avec circonspection.

9-7. Travaux de voirie rurale

Pour limiter le coût des travaux de voirie rurale mis à la charge de la collectivité, les agriculteurs seront invités à apporter leur aide en temps et en matériel pour assurer l'évacuation des déblais provenant de l'ouverture des chemins. Pour la même raison, il sera demandé aux propriétaires sortants de mettre entièrement à nu les haies situées dans l'emprise des chemins à aménager comme il est dit au chapitre 6-2.

Il ne sera aménagé qu'un seul accès par nouvelle parcelle après aménagement foncier agricole et forestier. Cet accès sera localisé au mieux pour éviter les arrivées d'eau ou de boue sur le chemin. Il sera busé et empierré si nécessaire.

Dans ce cas, sa largeur sera de cinq mètres si l'espace de manœuvre est suffisant ou de sept mètres cinquante sinon.

Deux accès de parcelles pourront être jumelés pour former une aire de croisement.

Les accès seront busés avec, si nécessaire, pose de têtes de pont. La pente des rampes d'accès sera ajustée pour que l'usage en soit aisé pour le matériel agricole lourd. Les accès seront empierrés systématiquement sauf si cela n'apparaît réellement pas nécessaire. Il reviendra au maître d'ouvrage des travaux connexes de le décider.

Il ne sera ni fourni, ni posé de barrière pour fermer les accès de parcelle sauf décision expresse des commissions d'aménagement foncier. Les propriétaires pourront récupérer et remettre en place par leurs propres moyens les barrières des parcelles cédées. Sortants et entrants sont toutefois invités à discuter ensemble afin de voir si un accord est possible pour conserver les matériels en place, notamment les postilles.

Enfin, les propriétaires qui seront attributaires de l'emprise d'anciens chemins ou passages encore utilisés seront tenus de les laisser ouverts au public jusqu'à ce que les nouveaux accès soient créés.

9-8. Entretien des ouvrages

En l'absence d'un règlement d'eau opposable, le curage des fossés privatifs et des cours d'eau non domaniaux sera à la charge des propriétaires riverains. Pour connaître les modalités de ce curage, il y aura lieu de se reporter à l'arrêté préfectoral affiché en mairie.

10. Report des droits réels après aménagement foncier agricole et forestier

10-1. Transfert des droits réels

Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les parcelles aménagées seront reportés sur les parcelles attribuées par l'aménagement foncier agricole et forestier et, le cas échéant, sur les soultes versées. Il revient aux commissions d'aménagement foncier de fixer la contenance et l'emplacement des parcelles sur lesquelles ces droits seront reportés.

Les commissions ne sont cependant pas compétentes pour créer ou supprimer des servitudes. Mais en application de l'article 703 du code civil, les changements de l'état des lieux rendant impossible l'exercice d'une servitude entraîneront sa disparition. De même, la suppression d'une enclave sera une cause d'extinction du droit de passage en application de l'article 685-1 du code civil.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées en application de l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Les droits réels reportés sur les nouvelles parcelles figureront au procès-verbal des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier qui sera publié au service de la publicité foncière.

10-2. Transfert des droits hypothécaires et privilégiés

Les droits hypothécaires et les privilèges seront également reportés sur les nouvelles parcelles et à due concurrence sur les soultes versées.

Pour que les garanties conservent leur rang antérieur, il reviendra aux créanciers de renouveler la publicité foncière dans un délai de six mois à dater de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier. Pour ce faire, le président de la commission intercommunale leur notifiera des bordeaux en vue du renouvellement qui, s'il est effectué en temps utile, conservera l'hypothèque ou le privilège jusqu'à la date fixée par le créancier conformément aux dispositions des articles 2434 à 2437 du code civil.

10-3. Titre de propriété

Les résultats définitifs d'aménagement foncier agricole et forestier seront consignés dans un registre parcellaire dit « *procès-verbal des opérations* ». Ce document indiquera la liste des anciennes et des nouvelles parcelles ainsi que les droits attachés aux parcelles et les soultes en débit ou en crédit rattachées au compte de propriété.

Un extrait sera adressé à chaque propriétaire et tiendra lieu de titre de propriété pour les parcelles attribuées.

Cet extrait sera inséré dans une chemise cartonnée verte portant les mentions de publication au service de la publicité foncière. Il aura ainsi l'apparence habituelle d'un titre notarié.

Les titres de propriété seront notifiés par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou par la voie administrative (signature sur un bordereau présenté par un agent habilité de la commune de résidence).

11. Report des baux ruraux

11-1. Principe du report des baux ruraux

A la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier, chaque propriétaire non exploitant devra s'occuper du report des baux ruraux qu'il a consenti. Selon l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, les effets du bail seront reportés sur les parcelles attribuées au bailleur.

Si le bailleur n'a qu'un seul locataire, le preneur devra prendre possession des parcelles attribuées. S'il y a plusieurs locataires, le bailleur devra effectuer une répartition des terres sans que les commissions d'aménagement foncier ne puissent intervenir dans cette répartition qui relève du droit des contrats entre personnes privées.

Cette répartition pourra être effectuée équitablement en prenant comme référence la valeur de productivité des parcelles utilisée lors de l'aménagement foncier agricole et forestier. Dans la mesure du possible, le bailleur pourra essayer de redonner à chaque exploitant une valeur de productivité semblable à celle des parcelles qu'il avait en bail avant aménagement foncier agricole et forestier. Le bailleur devra également veiller à ce que les terres attribuées à chaque preneur ne soient pas trop éloignées des différents sièges d'exploitation.

En cas de différend, la partie la plus diligente devra saisir le tribunal paritaire des baux ruraux.

11-2. Publicité des baux ruraux à long terme

Si le propriétaire bailleur a consenti un bail rural à long terme et si le preneur souhaite le report sur les attributions, la commission intercommunale transcrira ce bail au procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier de manière à assurer le renouvellement de la publicité légale antérieure.

Il faudra que bailleur et preneur s'entendent pour transmettre à la commission la liste des parcelles concernées.

En l'absence d'accord intervenu entre bailleur et preneur, la commission procédera d'office au report du bail à long terme de façon à assurer le renouvellement de la publicité légale antérieure en application de l'article L. 123-13 du code rural et de la pêche maritime.

11-3. Révision du fermage

La Cour de Cassation a jugé que l'aménagement foncier agricole et forestier pourra être la cause d'une modification du montant du fermage.

Ainsi, le fermier pourra en demander une diminution du fermage si les parcelles attribuées ne sont pas équivalentes en qualité ou en superficie à celles qu'il exploitait antérieurement. A l'inverse, si la nouvelle structure parcellaire de l'exploitation est améliorée, le montant pourra être revu à la hausse.

11-4. Résiliation du bail rural

En application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant preneur pourra résilier partiellement ou totalement le bail rural qui le lie avec le propriétaire s'il constate une aggravation des conditions d'exploitation des biens loués. La résiliation interviendra sans indemnité mais comme le preneur sera à l'origine de la résiliation, il devra prendre à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par sa décision de ne pas reporter les effets du bail.

La Cour de Cassation a jugé que l'exploitant qui, à la suite de l'aménagement foncier agricole et forestier, laisse les parcelles de son propriétaire en état d'inculture doit être réputé avoir opté en faveur de la résiliation du bail. Il reviendra par conséquent au fermier de faire connaître à une date voisine de la prise de possession son intention de reporter ou non les effets du bail sur les parcelles attribuées au propriétaire bailleur. Si la résiliation est décidée, preneurs et bailleurs auront intérêt à la valider par un document écrit, éventuellement devant notaire.

Enfin, il est à noter, qu'en cas de réattribution des biens aménagés au propriétaire bailleur, le locataire sera privé de la faculté d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail.

12. Report des aides agricoles liées aux surfaces

Il reviendra aux bénéficiaires d'aides directes à la surface de transférer leurs droits sur les parcelles qu'ils déclareront exploiter dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier après la clôture de l'opération.

Le géomètre et les services du département s'efforceront de dresser tous documents généraux utiles pour permettre aux agriculteurs de faire, par eux-mêmes auprès, de la DDTM les démarches nécessaires au transfert de leurs droits.

13. Recours des propriétaires à l'encontre des opérations

13-1. Recours contre la commission intercommunale

Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier ne pourront être contestées que devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche.

Un recours direct auprès du tribunal administratif de Caen ne sera pas recevable.

À l'issue de l'enquête sur le projet, la commission intercommunale prendra connaissance des réclamations et statuera. Ses décisions seront notifiées aux réclamants et aux tiers concernés et les plans modifiés seront affichés en mairie. Elles pourront être contestées devant la commission départementale dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pas pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater du début de l'affichage en mairie des plans modifiés.

13-2. La décision de la commission départementale

La commission départementale d'aménagement foncier est une autorité administrative sans caractère paritaire qui est chargée de statuer sur les réclamations dirigées contre les décisions de la commission intercommunale. C'est elle qui arrête le plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes sous la responsabilité du département de la Manche.

La commission départementale est tenue de statuer sur la réclamation même si le propriétaire ne l'a pas soumise préalablement à la commission intercommunale. En revanche, elle ne peut pas soulever d'office un moyen qui n'aurait pas été soumis à son appréciation. Enfin, seront irrecevables les réclamations dirigées contre les opérations ayant précédé la décision de la commission intercommunale sur l'ensemble du projet (cas du périmètre des opérations, par exemple).

Le propriétaire qui contestera la décision de la commission intercommunale devra adresser une réclamation écrite, motivée et signée au président de la commission départementale. Il devra préciser les points qu'il conteste (par exemple le non-respect de la règle d'équivalence) et devra fournir toutes les indications nécessaires. Au besoin, il pourra compléter son argumentation après le délai prévu pour l'introduction de la réclamation. Enfin, le propriétaire pourra accompagner sa réclamation d'une demande d'audition.

La commission départementale examinera les réclamations dans les formes qu'elle déterminera.

Il est de tradition qu'une délégation se rende sur le terrain pour apprécier la réalité du litige et pour envisager des solutions possibles. Le réclamant, les autres propriétaires ou les membres de la commission intercommunale ne seront pas présents sur le terrain.

Il est également de tradition que la commission organise en mairie des réunions de concertation avec les propriétaires. Tous les propriétaires concernés seront invités à venir discuter du projet afin de dégager un consensus. En cas d'accord, un plan de principe (car les calculs précis resteront à faire au bureau par le géomètre) sera signé par tous les intéressés. Cet accord signé vaudra également désistement de la demande d'être entendu en séance plénière.

Si aucun accord n'a pu être trouvé lors des réunions de concertation en mairie, les réclamants qui l'auront demandé, ainsi que tous les tiers éventuellement concernés par des modifications du plan, seront invités à présenter oralement leurs observations lors d'une séance plénière en salle à Saint-Lô. Les propriétaires auront la faculté de se faire représenter par un avocat ou par toute personne dûment mandatée.

La décision de la commission départementale sera notifiée aux propriétaires réclamants et aux tiers concernés. La date de notification ouvrira le délai de recours de deux mois devant le tribunal administratif de Caen.

La commission départementale n'a pas compétence pour régler des litiges qui concernent la propriété des biens apportés dans les opérations à la place des tribunaux civils. Elle devrait alors se baser sur les informations du cadastre pour déterminer l'apport de chacun des intéressés, ainsi qu'il est énoncé par l'article R. 123-2 du code rural et de la pêche maritime.

La commission départementale n'a pas non plus compétence pour statuer en matière de voirie rurale à la place du conseil municipal. Une délibération de ce dernier sera nécessaire pour apporter toute modification au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

Il en est de même pour le réseau des routes départementales qui relève de la compétence du conseil départemental.

13-3. Les recours devant les juridictions administratives

La décision de la commission départementale pourra être contestée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif s'applique même si le propriétaire refuse de signer l'avis de notification de la décision de la commission départementale.

Pour saisir le tribunal administratif de Caen à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
3 RUE ARTHUR LE DUC
14050 CAEN CEDEX 4

Il suffira d'adresser une lettre motivée et signée à son président et d'y joindre la copie de la décision de la commission départementale qui est contestée.

Le timbre fiscal de 35 € n'est plus nécessaire (cf. art. 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et art. 8 du décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013).

Le recours à un avocat n'est a priori pas obligatoire mais peut le devenir si les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant (cf. art. R. 431-2 du code de justice administrative).

La procédure devant le tribunal sera principalement écrite. Toutefois, une audience publique aura lieu avant que le tribunal ne statue.

Le requérant devra justifier d'un intérêt à agir. Par exemple, il ne sera pas possible de faire un recours seulement « *parce que son voisin est mieux servi que soi* ».

Le propriétaire devra exposer les arguments sur lesquels il entend fonder sa demande d'annulation. Tous ces arguments – ou « moyens », dans le vocabulaire des juristes – devront avoir été préalablement soumis à l'examen de la commission départementale, sinon ils seront déclarés irrecevables. Enfin, le recours contre une décision de la commission départementale devra s'appuyer sur la preuve d'une illégalité commise par la commission départementale elle-même.

Le recours devant le tribunal administratif de Caen n'aura pas d'effet suspensif. Le propriétaire devra donc continuer à faire valoir les parcelles qui lui auront été attribuées conformément à la décision de la commission départementale dont il demande l'annulation. Si le tribunal prononce l'annulation, la commission départementale devra prendre une nouvelle décision dans un délai d'un an et fixer la date d'entrée en possession des parcelles concernées. Un nouvel arrêté préfectoral ordonnera le dépôt du plan en mairie.

Le jugement du tribunal administratif de Caen pourra être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes. En dernier ressort, le Conseil d'État sera juge de cassation.

Si, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, la commission départementale n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article L. 121-10 du code rural et de la pêche maritime ou si deux décisions de la commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire pourra faire l'objet d'un règlement particulier prévu par la loi.

13-4. Les recours gracieux ou hiérarchiques

L'article L. 121-7 du code rural et de la pêche maritime énonce que les décisions prises par la commission intercommunale peuvent être portées par les intéressés, le préfet ou le président du conseil départemental devant la commission départementale d'aménagement foncier. L'article L. 121-10 dudit code énonce que les décisions de la commission départementale peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés, le préfet ou le président du conseil départemental devant la juridiction administrative.

Il résulte de ces deux articles qu'il est institué, en matière d'aménagement foncier agricole et forestier, une procédure particulière qui exclut la possibilité des recours non expressément prévus par ces textes, et, notamment, du recours gracieux adressé à la commission départementale. Par conséquent, la loi n'ouvre aux intéressés qu'une seule voie de recours, celle du recours pour excès de pouvoir dans les délais du recours contentieux.

Bien que les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier soient conduites sous la responsabilité juridique du département de la Manche, la loi n'autorise pas ses élus ou son administration à modifier le plan définitif. Après que la commission départementale aura pris sa décision, il sera donc inutile d'adresser des requêtes dans ce but au président du conseil départemental.

De même, toutes les demandes adressées à d'autres administrations (DDTM par exemple), au préfet, aux ministres ou au Premier ministre, voire au président de la République, ne pourront que rester sans effet sur la décision de la commission départementale. Les interventions des élus locaux ou des parlementaires ne pourront également que rester sans influence sur le plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier.

Pour autant, tous les efforts seront faits par les services du département pour expliquer la décision de la commission départementale. Mais les propriétaires devront comprendre, qu'en cas de recours devant le tribunal administratif de Caen, il reviendra à ces mêmes services de défendre la décision de la commission départementale.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a créé un chapitre sur la médiation dans le code de justice administrative (cf. art. L. 213-1 à L. 213-10). Sans préjudice de ce que seront les mesures d'application, il n'est pas inutile de souligner d'ores et déjà que l'examen des réclamations en mairie avant la séance plénière de la commission départementale sera un temps important de concertation et de recherche de consensus.

13-5. Les recours pour omission de droits réels

En application de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie du plan définitif, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier pourra, sous réserve des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il s'agira, en fait, de réparer l'omission d'une parcelle ou d'un droit réel dans les apports du demandeur. Pour cela, la commission départementale pourra modifier le plan en tenant compte des droits omis ou attribuer une indemnité couvrant intégralement le préjudice subi si la redistribution parcellaire s'avère impossible. La charge de l'indemnité incombera au département qui pourra ensuite se retourner contre les personnes qui auraient bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à cette indemnité seront jugées comme en matière d'expropriation.

13-6. Les recours contre les travaux connexes

Sauf en matière de voirie rurale, les décisions concernant les travaux seront prises par les commissions d'aménagement

foncier. Les voies de recours devant ces commissions sont donc les mêmes que pour les questions de restructuration parcellaire. Les propriétaires pourront aussi déférer devant le tribunal administratif de Caen les décisions qui concernent les travaux, à savoir : celle de la commission départementale pour les travaux d'amélioration foncière des nouvelles propriétés agricoles, la délibération du conseil municipal pour les travaux de voirie rurale, celle du conseil départemental pour les travaux sur les routes départementales, l'arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes au titre du code de l'environnement, éventuellement les autorisation délivrées par d'autres autorités, enfin l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'exécution des travaux.

Il convient par ailleurs de noter la réforme du contentieux des dommages des travaux publics introduite par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016. La saisine du juge administratif n'est dorénavant possible qu'après une décision préalable – le cas échéant tacite – de l'auteur des travaux. De plus, le recours à un avocat est obligatoire.

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est assurée par la commune. Par conséquent, les problèmes liés à la mise en œuvre des travaux engagent sa responsabilité et non pas celle du département ou de l'État à l'égard des propriétaires. Cette responsabilité peut notamment être engagée en cas de dommage « *anormal et spécial* » excédant ceux que les propriétaires sont tenus de supporter à l'occasion de travaux exécutés dans leur intérêt commun. La commune pourra à son tour exercer une action en garantie contre l'entrepreneur ou contre son maître d'œuvre.

Commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY

PROJET
d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 4

PROGRAMME
DES TRAVAUX CONNEXES

Février 2018

PROGRAMME, ESTIMATION, MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES

La réglementation et les usages dans la Manche

De l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale tire qualité pour décider à l'occasion des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et dans leur périmètre fixé par le président du conseil départemental :

① l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

② l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

③ tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la redistribution des eaux utiles ;

④ les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au ③ ;

⑤ l'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

⑥ l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission intercommunale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux ①, ③, ④ et ⑤ est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

Des articles L. 121-17 et L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale tire la possibilité :

- de proposer au conseil municipal l'état des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre au titre de propriété privée de la commune ;
- de proposer au conseil municipal l'état des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales ;
- d'intégrer au projet d'aménagement foncier agricole et forestier les voies communales ou les chemins ruraux dont le conseil municipal juge la création nécessaire ;
- de proposer au conseil départemental les modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des routes départementales.

Les travaux sur les chemins ruraux ou les voies communales sont obligatoirement à la charge de la commune. L'article L. 121-17 précise que les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par cet article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie.

Pour la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés à l'article L. 123-8 (et éventuellement des accès aux parcelles dont la réalisation urgente peut être prescrite par la commission départementale en vertu de l'article L. 133-3), le code rural et de la pêche maritime, par son article L. 123-9, dispose qu'il est constitué entre les propriétaires des parcelles à aménager, une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier pour régler les dépenses et recouvrer les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés (cf. art. L. 133-1 à L. 133-6 du code rural et de la pêche maritime).

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est un établissement public administratif qui a le caractère d'une association syndicale constituée d'office. Elle est administrée par un bureau qui comprend :

- le maire ou un conseiller désigné par lui ;
- des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- un conseiller départemental.

Toutefois, il est prévu à l'article L. 133-2 qu'à la demande de la commission intercommunale, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8 (pour les travaux définis au ⑥, la demande de la commission est obligatoire). La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux. S'il laisse à la charge de l'association tout ou partie des travaux qui lui incombe, les dépenses consécutives à leur réalisation sont réparties entre les propriétaires compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Cette répartition est faite proportionnellement à la surface attribuée à chacun d'eux, sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt (cf. art. R. 133-8 du code rural et de la pêche maritime).

Dans le département de la Manche, un consensus existe depuis la signature de la charte de 1994 pour ne plus créer d'association foncière, surtout si le programme des travaux connexes est entièrement pris en charge par le maître d'un grand ouvrage linéaire.

Règles de financement des travaux connexes

Le département de la Manche, maître d'ouvrage de la 2 x 2 voies, est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime. Cela inclut de participer au financement des travaux connexes qui sont la conséquence de la réalisation et de l'implantation des ouvrages (cf. articles L. 123-25-5° et R. 123-38-2° du code rural et de la pêche maritime).

Depuis le démarrage des opérations d'aménagement foncier, il est convenu que le département prenne en charge l'ensemble du coût du programme des travaux connexes à la condition habituelle qu'il respecte les termes de la charte de 1994.

Sont donc exclus :

- pour la voirie : les travaux sur des chemins privés, l'entretien des voies publiques, les revêtements (bicouche) non techniquement justifiés sur les chemins desservant les hameaux inhabités, les aménagements de chemins non bordés d'une haie conservée ou plantée ;
- dans les parcelles : les travaux non induits par les échanges (drainage, terrassements importants, création de mares, etc.), la fourniture et la pose de clôture entre îlots de propriété (hors le cas des petites propriétés encloses d'un seul tenant qui sont déplacées) ;
- les aménagements d'équipements publics communaux (parking, terrain de football, etc.).

Toujours en application de la charte, il est recommandé de limiter les élargissements de chemins à usage principalement agricole (la création d'aires de croisement est encouragée) et les déplacements de poteaux supportant des réseaux aériens de transport d'énergie électrique ou de télécommunication (les côtés d'élargissement des chemins sont choisis de manière à satisfaire à cette exigence).

Propositions de la commission intercommunale

Les travaux connexes sont présentés à l'enquête publique en trois catégories :

1. Amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles.
2. Plantations de haies.
3. Voirie rurale et d'exploitation.

La catégorie « ***amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles*** » comprend les travaux nécessaires à la mise en exploitation correcte des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier. La longueur des haies et talus à supprimer est une valeur maximale car les propriétaires pourront décider de conserver une partie de ces haies.

Les branchements d'herbage sont dus aux seuls propriétaires qui en perdent un dans les échanges. Sont prévues des clôtures pour enclore de très petites propriétés, souvent monoparcellaires, qui sont déplacées pour permettre l'aménagement général et qui, par nature, ne peuvent être améliorées lors de l'aménagement foncier. Figurent aussi les travaux de remise en état de culture de chemins abolis à l'exception des chemins creux qui conserveront un usage d'émissaire hydraulique. Il est à noter que la remise en état de culture complète n'est pas garantie, car les remblaiements seront notamment fonction des déblais disponibles sur place. Sont compris enfin quelques travaux de rétablissement du réseau hydraulique bouleversé par la restructuration parcellaire, essentiellement la création des fossés agricoles et l'aménagement des passages busés sur ces fossés.

Dans la catégorie « ***plantations de haies*** » entrent les haies nouvelles à réaliser pour l'essentiel sur talus, celle à planter à plat ainsi que les travaux de regarnissage ou restauration de haies existantes.

La catégorie « ***voirie rurale et d'exploitation*** » comprend tous les travaux nécessaires à la desserte des nouvelles parcelles, des centres d'exploitation et des maisons d'habitation. Quelques travaux sont prévus également sur le réseau des voies communales.

Le coût des travaux connexes est estimé à 1 791 000 € HT soit 2 473 000 € TTC, ce qui représente 804 € HT par hectare aménagé avec les honoraires, divers et imprévus.

Par catégorie de travaux, les estimations sont les suivantes, y compris honoraires, divers et imprévus :

– travaux d'amélioration foncière des parcelles..... 523 077 € HT

– travaux de plantation de haies ..... 436 295 € HT

– travaux de voirie rurale ..... 1 101 072 € HT

Le tableau ci-après permet une comparaison du coût HT des travaux avec les moyennes des années précédentes.

Périmètre de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly (estimations HT en octobre 2017, y compris divers)		Chiffres 2013	Moyennes 2010-2011	Moyennes 2009
Travaux d'amélioration foncière	**204 €/ha**	272 €/ha	130 €/ha	135 €/ha
Travaux de voirie rurale et d'exploitation	**170 €/ha**	386 €/ha	577 €/ha	477 €/ha
Travaux de plantation de haies	**430 €/ha**	270 €/ha	141 €/ha	101 €/ha
Totaux	**804 €/ha**	928 €/ha	848 €/ha	713 €/ha

Les moyennes du tableau précédent ont été calculées à partir des données des opérations suivantes :

Pour 2009.....Remembrement réparateur intercommunal de Bricqueville-la-Blouette et Saint-Pierre-de-Coutances, remembrements de Vasteville et de Coigny.

Pour 2010-11.....Remembrements réparateurs de Saint-Fromond, de Saint-Jean-de-Daye, et de Montmartin-en-Graignes, remembrement des Pieux.

Pour 2013 .....Remembrement de Pierreville avec extensions sur Surtainville.

En application de l'article R. 123-8-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission a proposé aux communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly de se substituer à l'association foncière pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. La commune de Bacilly, concernée par 3 % du périmètre, pourra demander à Sartilly-Baie-Bocage d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique.

À l'issue de l'enquête sur le projet, la commission sera amenée à rectifier le lotissement parcellaire, ce qui pourrait entraîner quelques modifications dans le programme de travaux. Il en sera de même en commission départementale. Habituellement les incidences sur les travaux connexes sont très mineures et ne remettent pas en cause l'estimation initiale.

Dès que le plan définitif sera connu, le maître d'œuvre choisi par la commune établira un projet détaillé et fournira une estimation précise du coût des travaux. Le conseil municipal sera appelé à valider le programme définitif en étant tenu d'appliquer strictement les décisions des commissions d'aménagement foncier relatives aux travaux d'amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles, de restauration du milieu naturel et de voirie d'exploitation.

L'objectif est de réaliser la première tranche des travaux entre février et juin 2019.

Estimation sommaire des travaux connexes — 2561 ha

16/10/2017

Amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles			*(prix H.T.)*		**454 850,00 €**
Remise en état de culture des sols					**448 550,00 €**
Haie à araser, souches cassées, sans remise en herbe	25 475	m X	12,00 €	=	305 700,00 €
Remise en état de culture d'anciens chemins	400	m X	20,00 €	=	8 000,00 €
Débroussaillage ponctuel dans les parcelles	10	ha X	6 000,00 €	=	60 000,00 €
Remise en herbe de parcelles	10	ha X	500,00 €	=	5 000,00 €
Confection d'accès aux parcelles	33	u X	550,00 €	=	18 150,00 €
Branchements d'herbage sur canalisaton existante	4	u X	1 000,00 €	=	4 000,00 €
Canalisation à créer pour branchements d'herbage	1 150	m X	20,00 €	=	23 000,00 €
Travaux de terrassement dans les parcelles	500	m^3 X	7,00 €	=	3 500,00 €
Apport et réglage de terre végétale	1 500	m^3 X	9,00 €	=	13 500,00 €
Création d'un parc de contention	1	u X	2 000,00 €	=	2 000,00 €
Fourniture et pose d'une barrière	1	u X	500,00 €	=	500,00 €
Clôtures	650	u X	8,00 €	=	5 200,00 €
Travaux d'hydraulique agricole					**6 300,00 €**
Curage de fossés agricoles	520	m X	2,50 €	=	1 300,00 €
Collecteurs en matière plastique		m X	25,00 €	=	0,00 €
Busages sur de grande longueur en 300/400	70	m X	50,00 €	=	3 500,00 €
Busages sur de grande longueur en 1000 mm		m X	215,00 €	=	0,00 €
Création puisard avec grille 40x40	1	u X	1 500,00 €	=	1 500,00 €
Plantations de haies			*(prix H.T.)*		**379 387,00 €**
Plantations sur talus	18 950	m X	15,00 €	=	284 250,00 €
Plantation à plat et clôture adaptée*	1 660	m X	8,50 €	=	14 110,00 €
Regarnissage ou restauration de haie	2 050	u X	1,50 €	=	3 075,00 €
Clôtures de protection*	9 744	u X	8,00 €	=	77 952,00 €
* bord voirie : 1 seule côté parcelle					
Voirie rurale et d'exploitation			*(prix H.T.)*		**957 454,00 €**
Chaussées					**897 222,00 €**
Ouverture simple par terrassement	570	m X	25,00 €	=	14 250,00 €
Empierrement et fermeture sablée	5 030	m X	114,00 €	=	573 420,00 €
Empierrement et enduit superficiel bicouche		m X	80,00 €	=	0,00 €
Empierrement et enrobé	610	m X	310,00 €	=	189 100,00 €
Dégagement visibilité simplement terrassé		m X	30,00 €	=	0,00 €
Création dalle béton 6x4 sur sommier avec garde-corps	2	u X	20 000,00 €	=	40 000,00 €
Déplacement de poteaux téléphoniques	10	u X	250,00 €	=	2 500,00 €
Déplacement de poteaux électriques		u X	3 000,00 €	=	0,00 €
Clôtures de protection*	9 744	u X	8,00 €	=	77 952,00 €
Clôtures					**60 232,00 €**
Clôture (4 fils barbelé et piquets tous les 3 m)	7 529	m X	8,00 €	=	60 232,00 €

Totaux

Total H.T.	1 791 691,00 €
Imprévus et honoraires (SPS, maître d'oeuvre)	269 000,00 €
Total H.T. des travaux	2 060 691,00 €
T.V.A. (à 20 %)	412 138,00 €
Total général T.T.C.	2 472 829,00 €
Total TTC arrondi à	**2 473 000,00 €**
(soit 966 €/ha)	
valeur 2017	

Annexe à la pièce n° 4

Exemple de cahiers des clauses techniques particulières des marchés de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

Lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »

CHAPITRE 1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1. Le présent lot du programme de travaux connexes comprend les travaux mentionnés ci-après :

a) arasement de haies et talus : abattage d'arbres sur pied ; mise en dépôt du bois ; dessouchage et extraction des souches restées en terre ; arasement des talus ; défrichement et remise en état de culture des taillis ;

b) aménagement des parcelles : comblement de vieux chemins, mares, fossés, etc. à l'aide des terres et souches provenant des talus arasés dans leur voisinage ; remise en état de culture d'anciens chemins existants au niveau du sol ; régalage de la terre ; sous-solage de l'emprise des talus, bois et taillis arasés ou défrichés, d'anciens chemins peu profonds ; aménagement d'accès aux parcelles ; reconstitution de talus ; déplacement de talus plantés ou de haies vives ; fourniture, transport et mise en place de passages busés ; fourniture, transport et réalisation de clôtures le long de talus reconstitués ;

c) assainissement agricole : rétablissement de l'écoulement des eaux à l'intérieur des parcelles nouvelles ; construction de fossés d'assainissement ; exécution de terrassements pour la construction de fossés d'assainissement nouveaux ; curage de fossés existants.

Article 2. Piquetage et priorité

L'entrepreneur disposera des plans d'aménagement foncier agricole et forestier au 1/2000 définissant le parcellaire nouveau. Les opérations de piquetage éventuelles seront exécutées conformément aux dispositions de l'article 27 du C.C.A.G. L'entrepreneur devra signaler au maître d'œuvre les divergences qui pourraient exister entre le bornage effectué par le géomètre et les plans d'aménagement foncier agricole et forestier. Il devra alors demander les vérifications nécessaires.

Le maître d'œuvre pourra imposer un ordre de priorité dans l'exécution des travaux.

CHAPITRE 2. PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

Article 3. Origine et nature des matériaux

Dans leurs propositions, les entrepreneurs devront préciser la provenance des matériaux dont ils envisagent l'utilisation.

Article 4. Tuyaux béton

Les buses seront fabriquées avec du ciment de Portland et du sable lavé et tamisé. Elles ne pourront être employées que 28 jours au moins après leur fabrication. L'utilisation de buses dites « déclassées » est strictement interdite. Les formes et épaisseurs seront régulières en particulier les tuyaux devront être parfaitement cylindriques. Ils ne devront présenter aucune cavité, aucune aspérité, aucune bosse, aucun arrachement sur leurs faces intérieures, et devront être sans cassures, fêlures ou gerçures. Les tuyaux utilisés seront :

- pour les diamètres inférieurs à 600 mm : des tuyaux vibrés, comprimés, non armés, de série 90B ou 135B et d'une longueur utile minimale de 2,36 m ;
- pour les diamètres supérieurs à 600 mm et à la demande du maître d'œuvre pour des diamètres inférieurs dont la hauteur de recouvrement serait trop faible : des tuyaux centrifugés ou vibrés, comprimés, armés de série 90A pour les 400, 500 ou 600 et de série 135A pour les 300, 600, 800, 1000 et 1200 et d'une longueur utile minimale 2,36 m.

L'entrepreneur sera tenu de remplacer à ses frais, les buses qui viendraient à se briser ou à se déformer avant l'expiration du délai de garantie sous l'action du roulage. Les frais de main-d'œuvre correspondant aux travaux de dépose et de repose des buses seront à sa charge. Avant d'être utilisées, les buses pourront faire l'objet d'une réception par le maître d'œuvre qui déterminera les mesures à prendre pour distinguer les buses acceptées et les buses reprises ainsi que le délai dans lequel ces dernières devront être enlevées du chantier.

Article 5. Piquets de clôtures

Sauf exceptions indiquées sur les plans de travaux, les piquets seront en châtaignier (*Castanea sativa*) et seront obligatoirement écorcés. La section sera de 14 cm au minimum ou de 20 cm par 15 cm s'ils sont équarris. La hauteur sera de 2,00 m dont 1,30 m hors sol. Ils auront une forme régulière et rectiligne. Le maître d'œuvre pourra demander à connaître la provenance et à voir le lot de piquets avant la mise en place.

Article 6. Le fil de tension

La ronce artificielle sera de qualité C (galvanisation riche) et de référence 15 x 4 x 10 avec 4 picots tous les 10 cm et de section 2,5 mm. L'entreprise devra présenter la fiche technique du matériel employé. La ronce ne devra pas présenter de manque dans la galvanisation qui pourrait entraîner une oxydation prématurée.

Dans certains cas indiqués sur les plans de travaux, la ronce à picots est remplacée par un simple fil de tension en acier présentant les mêmes caractéristiques et la même galvanisation que la ronce à picots.

Article 7. Les pièces de fixation

Les crampillons et raidisseurs devront également être galvanisés (galvanisation riche). L'entreprise présentera les fiches techniques des pièces. Les crampillons seront de dimension 3,5 mm par 35 mm au minimum ; les raidisseurs seront référencés n° 3 et auront 75 mm par 35 mm de dimension hors tout.

CHAPITRE 3. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8. Ordre d'exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux indications du présent C.C.T.P., des plans annexés et des ordres de service qui seront délivrés par le maître d'œuvre à l'entrepreneur. Toutes pièces écrites et plans nécessaires à

l'exécution des travaux ne figurant pas au dossier d'appel d'offres et demandés par l'entrepreneur, pourront être facturés par le maître d'œuvre à ce dernier.

Article 9. Information des propriétaires et des exploitants

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur se mettra en rapport avec le maître d'œuvre pour déterminer d'un commun accord le programme des opérations, les zones intéressées, le nom des propriétaires, section et numéro des parcelles, désignation des talus à araser, etc. Il appartiendra ensuite à l'entrepreneur, avec préavis de quarante-huit heures au minimum et de trois semaines au maximum, d'avertir directement les propriétaires ou les fermiers de la date à laquelle les travaux seront exécutés dans les parcelles qui leur appartiennent ou dont ils sont locataires. Les fermiers seront obligatoirement prévenus quand le propriétaire n'habitera pas la commune ou une commune limitrophe. En prévenant les intéressés, l'entrepreneur leur demandera d'effectuer les travaux qui faciliteront l'accès et le travail des engins mécaniques et du personnel, notamment le déplacement de clôtures, l'enlèvement du bétail, etc.

Article 10. Répartition des travaux avec le lot « *voirie rurale* »

Les talus compris dans l'emprise des chemins aménagés dans le cadre des travaux à l'aménagement foncier agricole et forestier ne sont pas compris dans ce programme. Ils seront arasés lors de la construction de ces chemins. Il en est de même des travaux franchissement d'hydraulique.

Article 11. Arrachage des haies, dessouchage, cassage des souches

Les arbres et les haies sont arrachés ou abattus et les souches déracinées. Aucune souche ne devra rester dans le sol à l'emplacement des talus. Les arbres et bois sur pied sont compris dans le talus jusqu'à une largeur totale de dix mètres. Il sera procédé au tronçonnage à la base du tronc et à la séparation des culées et des fûts. Les fûts seront stockés à un emplacement déterminé d'un commun accord avec le propriétaire qui ne pourra pas être éloigné de plus de 50 mètres de la haie.

L'entrepreneur procèdera au cassage des souches en morceaux transportables manuellement par un seul individu. A la demande du propriétaire, les souches ne seront pas cassées mais seulement mises en tas aux emplacements déterminés après consultation du propriétaire ou du locataire ; ces tas ne pouvant être éloignés de plus de 50 mètres des talus arasés, les tas seront espacés de 100 mètres au maximum.

Les talus seront arasés en s'efforçant de régulariser la pente du terrain et de supprimer les dénivellations entre les parcelles situées de part de d'autre des talus. Dans le cas d'un talus de soutènement entre deux parcelles présentant une différence de niveau, le nivelage du sol sera effectué en ramenant des terres du haut vers le bas sur une largeur totale égale à dix fois la différence de niveau entre les deux parcelles. Ces travaux ne seront exécutés que sur confirmation du maître d'œuvre.

Des sondages de vérification seront faits sur demande du maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ils consisteront dans le creusement, puis le comblement de sillons de 30 cm de profondeur à des emplacements déterminés par le maître d'œuvre.

Sont exclus de ce lot de travaux et par conséquent, maintenus en leur état actuel, tous les talus longeant les routes existantes dont le tracé de l'emprise n'est pas modifié par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il est interdit de boucher les brèches en bordure de route avec des souches a fortiori lorsque le terrain surplombe ladite route.

Article 12. Variante au traitement des souches

Sur décision du maître d'ouvrage, il pourra être demandé à l'entreprise d'enfouir les souches sur place. Dans ce cas, il sera réalisé des fosses plus ou moins nombreuses en fonction du sous-sol et des densités de souches. Dans tous les cas, l'entreprise veillera à ce que le remblai pénètre bien dans les interstices. Elle terminera celui-ci avec la terre arable préalablement stockée. Un bombement de 0,80 m environ sera réalisé en prévision du tassement. L'entreprise devra tenir compte de la densité des plantations sur les talus ou haies dans l'établissement du prix.

Article 13. Interdiction de réaliser des travaux non prévus

Il est rappelé à l'entrepreneur que celui-ci dit s'en tenir exclusivement au programme de travaux et qu'il lui est formellement interdit d'araser un talus dont la conservation a été décidée (par exemple : talus en limite de lot, talus jouant le rôle de soutènement des terres). Cette interdiction est formelle durant la durée contractuelle du marché. Pour tout manquement à cette règle une pénalité de quinze euros au mètre linéaire pourra être appliquée.

Article 14. Comblement de vieux chemins, mares, fossés

Ces travaux ne sont exécutés que sur ordre du maître d'œuvre. Les talus existants de part et d'autre des vieux chemins ou autres excavations seront rabattus de manière à combler ces derniers au maximum et permettre leur mise en état de culture. Il sera exigé que la partie supérieure de ces chemins (c'est-à-dire la partie au niveau des terrains avoisinants) soit composée d'une épaisseur minimum de 0,50 m de terre arable.

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer tous transports de terre provenant des talus avoisinants et déblais excédentaires des chemins ruraux et d'exploitation qui seront nécessaires au comblement de ces chemins ; la distance de transport n'excédant pas 50 mètres. Si le propriétaire a exprimé le souhait de ne pas casser les souches mais de les utiliser pour combler un chemin proche, l'entrepreneur pourra le faire après accord du maître d'œuvre.

Si ces apports sont insuffisants, l'entrepreneur devra :

- en premier lieu, procéder après accord du propriétaire ou de l'exploitant à un décapage de faible profondeur de chaque côté de l'emprise de cet ancien chemin de manière à compléter ce comblement, et ceci, sans majoration du prix de base ;
- en second lieu, apporter du remblai en provenance du même chantier ou d'un chantier voisin concernant une autre catégorie de travaux connexes ou enfin d'une carrière après accord exprès du maître d'œuvre ; dans ce cas, l'entrepreneur ne bénéficiera d'une plus value que si la distance moyenne de transport excède 50 mètres.

Article 15. Dépierrement d'anciens chemins

S'il y a lieu de remettre en état de culture d'anciens chemins dont le niveau du profil en long présente peu de différence avec les terrains avoisinants, l'assiette de ces anciens chemins sera piochée par des engins mécaniques et les matériaux de l'empierrement seront disposés en tas et évacués. Après enlèvement des matériaux d'empierrement, un nivellement du sol sera réalisé.

Article 16. Régalage de la terre

Les terres seront régalées avec le plus grand soin. Après régalage, le niveau des terres épandues ne devra en aucun

point être supérieur ou inférieur à 0,40 m par rapport au niveau des terres environnantes et les raccords de remblais avec ces terres seront parfaitement exécutés. Le terrain devra être laissé en état d'être labouré sans difficulté. L'entrepreneur devra s'efforcer de niveler le terrain tout en conservant une pente naturelle de façon que l'écoulement des eaux se fasse librement.

Article 17. Défrichement et remise en état de culture des taillis

Les articles 11, 12 et 16 du présent C.C.T.P. s'appliquent au défrichement de bois et taillis. En outre, les racines restant en terre après arrachage des souches seront arrachées sur une profondeur de 0,40 m et groupées en tas. Les bois seront mis en dépôt en limite de parcelle ou en cordons distants de vingt mètres sur la parcelle intéressée par les travaux.

Article 18. Sous-solage

L'emplacement des haies, talus, taillis et anciens chemins peu profonds sera sous-solé à 0,50 m de profondeur.

Article 19. Écoulement des eaux

Lorsque le talus à abattre se trouve bordé ou traversé par un fossé d'écoulement des eaux, l'entrepreneur sera tenu de rétablir l'écoulement des eaux après arasement du talus et régalage de la terre.

Article 20. Aménagement d'accès aux parcelles

Les entrées de parcelles auront une largeur de 7 m. Si une rampe d'accès est nécessaire, elle sera aménagée de manière à ce que la pente maximale soit inférieure à 10 %. Les accès pourront être busés et/ou empierrés sur demande du maître d'ouvrage. L'utilisation de buses dites « déclassées » est strictement interdite. Tous ces travaux seront exécutés conformément aux indications du maître d'œuvre après reconnaissance sur place avec l'entrepreneur et les propriétaires intéressés. Les accès ne devront pas être réalisés en bas des parcelles, notamment au débouché sur une route, notamment une route départementale. Un nouvel accès sur une route départementale doit faire l'objet d'une permission de voirie auprès des services gestionnaires de la route (direction des routes départementales du conseil départemental de la Manche et subdivision de la direction départementale de l'équipement).

Article 21. Déplacement de talus planté ou de haie vive

Dans certains cas particuliers, il pourra être demandé à l'entreprise de repousser au plus à une distance de 50 mètres un talus planté en cépée. Dans ce cas, la nouvelle emprise sera décapée de sa terre végétale sur 30 cm de profondeur et 1,50 m de largeur et la terre sera laissée en cordon de chaque côté pour reprise ultérieure. Le talus planté préalablement recépé ou la haie vive seront saisis au godet de chargeur voire à la pelle rétro et transporté sur le site. A la fin du transfert, l'entrepreneur reprendra la terre végétale stockée pour « relever le talus » et les bords de la masse de terre seront peignés.

Article 22. Reconstitution de talus

Les talus reconstitués devront avoir au minimum une largueur en crête de 1,20 m et une hauteur de 0,80 m. Le talutage des flancs sera de un pour un. La qualité devra être très soignée avec sous-solage préalable (ou décompactage au godet à dents) sur 0,80 m sous l'emprise du futur talus, construction avec de la terre arable (soit les premiers 30 cm d'un sol) et, en cas de déficit de terre arable, construction du talus avec le remblais disponible puis creusement d'une tranchée linéaire en crête du talus avec apport de terre végétale dans cette cavité. Le remblai ne devra contenir ni souches, ni cailloux de taille importante, ni aucun autre déchet. Le compactage des flancs sera réalisé à l'aide du godet de la pelle.

Il est interdit de créer des talus qui pourraient gêner la visibilité dans des carrefours ou virages dangereux (à voir avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les gestionnaires des routes).

Article 23. Franchissement des ruisseaux et fossés

Les diamètres des ouvrages de franchissement des ruisseaux et fossés seront fonction du débit (le plus souvent de diamètre 300 à 600 mm). La longueur normale est de 5 m et exceptionnellement plus pour s'adapter au site après accord du maître d'œuvre. L'entrepreneur doit recharger l'ouvrage avec des matériaux portants pris sur le site mais jamais pris dans le lit du cours d'eau.

Article 24. Buses

Le fond de la fouille sera préalablement dressé de façon à présenter une pente uniforme sur toute la longueur. En terrain rocheux compact, les tuyaux seront posés sur une couche de sable de 20 cm d'épaisseur minimale. Ils seront ensuite recouverts d'une couche de sable, parfaitement damée, de 10 cm au-dessus de leurs génératrices supérieures.

Les fossés et ruisseaux à l'amont et à l'aval des passages de buse, seront approfondis et élargis si besoin est. Pour les fossés en bordure de chemins, le supplément de largeur correspondant sera pris du côté opposé à la plate-forme. A la demande du maître d'œuvre, les extrémités amont et aval des passages busés de tous diamètres pourront être garnies d'une tête de buse préfabriquée ou en béton ordinaire enduit au mortier de ciment. Elles auront une épaisseur minimum de 0,30 m, une longueur égale à la largeur en gueule du fossé augmentée de 0,25 m, et une hauteur égale à celle du fossé corrigé, pour les buses sous déblai et pour les buses sous remblai, une hauteur s'élevant à 0,25 m au moins au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau sans jamais descendre au-dessous des rives du fossé y aboutissant ou y faisant suite. Le massif reposera sur une fondation débordant la maçonnerie en élévation sur une longueur de 0,15 m au-dessous du fossé.

L'entreprise doit s'assurer que la pente est adaptée au débit à faire passer (crue biennale en milieu agricole, crue décennale ailleurs).

Article 25. Dépôt de matériaux

L'entrepreneur se conformera directement aux ordres qui lui seront donnés par le maître d'œuvre pour l'emplacement, la forme et l'aménagement des dépôts de matériaux à employer ou en excès. Il devra se pourvoir, à ses frais, des emplacements nécessaires. Ces dépôts ne devront en aucun cas encombrer la voie publique.

Article 26. Sable pour mortier et béton

Le sable pour mortier et béton ne devra pas contenir en poids plus de 5 % de grains fins traversant le tamis de 900 mailles par centimètres carrés. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait 2,5 mm pour les enduits et coulis de ciment, 1,5 mm pour le béton armé et 1 mm pour le béton non armé.

Article 27. Pierrailles pour béton

Les pierrailles destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 60 mm de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 15 mm. Pour du béton armé, elles devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 20 mm sans pouvoir passer dans un anneau de 10 mm.

Article 28. Pose des clôtures

L'axe de la clôture épousera la limite de propriété, conformément aux bornes mises en place par le géomètre qui ne devront en aucun cas être déplacées ou déstabilisées par un piquet implanté trop près. Les piquets situés aux départs, arrivées et changements de direction devront être renforcés par une jambe de force avec un piquet d'un gabarit équivalent aux piquets verticaux. Une encoche dans le piquet vertical avec un clou maintiendra les deux pièces de bois assemblées. Les fils de ronce artificielle à picots ou lisse seront pourvus tous les cent mètres d'un raidisseur galvanisé. Il sera disposé au centre de la section de cent mètres et non en bout de ligne. Le fil devra être engagé dans l'axe de tension sur une longueur d'environ 5 cm afin de permettre le réglage facile de la tension.

Quatre types de clôtures sont prévus : (*voir chapitre 7-6 des modalités de prise de possession ; pièce n° 3 du dossier*)

Article 29. Utilisation de la voirie pendant les travaux

L'entrepreneur devra maintenir la viabilité des chemins et des passages sur les propriétés riveraines qu'il aura à utiliser. Il sera responsable des accidents ou dommages résultant de sa négligence à cet égard.

Article 30. Conservation et déplacement d'ouvrages

L'entrepreneur sera entièrement responsable de la conservation des ouvrages (canalisations d'eau ou d'assainissement ou de gaz, bouches à clé, regards et appareils divers, lignes électriques ou téléphonique, etc.) rencontrés au cours de travaux. Avant toute intervention, il devra se renseigner auprès des divers services gestionnaires sur l'existence ou non d'ouvrages qui pourraient être dégradés. Le défaut de consultation des divers services compétents entraînera pour l'entrepreneur la réparation à ses frais. Par contre le déplacement éventuel d'ouvrages incombera au maître d'ouvrage.

Article 31. Découvertes

Toute découverte fortuite, mobilière ou immobilière, intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie et la numismatique doit être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie (13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 Caen cedex 4). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant leur examen par des spécialistes mandatés par la D.R.A.C. Tout contrevenant sera passible des peines prévues par le code pénal.

Article 32. Conservation des repères et bornes

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation des bornes et repères. Les bornes arrachées ou déplacées au cours des travaux seront rétablies au frais de l'entrepreneur par le géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ou sous la responsabilité de ce géomètre.

Lot « ***voirie rurale et d'exploitation*** »

CHAPITRE 1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1. Le présent lot comprend tous les travaux nécessaires à la création d'une voirie : exécution des terrassements pour l'établissement du fond de forme et l'ouverture de fossés, y compris l'abattage éventuel et le dessouchage des arbres ; exécution d'une couche de forme s'il y a lieu ; confection d'une chaussée d'empierrement (couche de fondation et couche de base) et son revêtement s'il y a lieu ; confection de pans coupés, pattes d'oie et épaulements ; fourniture et la mise en place de buses et la construction d'ouvrages d'art ; éventuellement certains travaux annexes (drainages, etc.).

Article 2. Piquetage et priorité

Les opérations de piquetage seront exécutées conformément aux dispositions de l'article 27 du cahier des clauses administratives générales et comme précisé à l'article 18 ci-après. Le maître d'œuvre pourra imposer un ordre de priorité dans l'exécution des travaux.

CHAPITRE 2. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3. Origine des matériaux

Les matériaux destinés à la construction de la chaussée et des ouvrages d'art proviendront de carrières proposées par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre.

Article 4. Matériaux pour couche de forme

La couche de forme sera réalisée avec les déblais disponibles sur place qui devront être exempts de blocs supérieurs à 1/3 de l'épaisseur de la couche. Les matériaux seront compactés soigneusement avec un compacteur adapté aux caractéristiques des sols. Le maître d'œuvre pourra procéder à des essais de portance (C.B.R.) avant la réalisation des couches de fondation.

Article 5. Matériaux pour couche fondation, couche de base, couche anticontaminante, revêtement

Les matériaux utilisés pour les couches de fondation seront essentiellement des graves 0/150 ou 0/60. En cas de nécessité dûment justifiée auprès du maître d'œuvre, l'entrepreneur pourra fournir et mettre en place du sable pour confectionner une couche anticontaminante d'une épaisseur adaptée à la nature du sous-sol.

Les matériaux destinés à la confection de la couche de base seront essentiellement des graves 0/40 ou 0/31,5. Les gravillons destinés à la confection du revêtement de la chaussée seront essentiellement de calibre 4/6, 6/10 ou 10/14. Les pierres cassées 20/40 seront utilisées pour la confection du revêtement bitumineux.

Sauf dérogation dûment autorisée par le maître d'œuvre, la matière d'agrégation sera constituée par du sable de concassage ou du sable naturel provenant d'une carrière agréée. Il sera toujours de grain moyen de 2 mm de diamètre et la teneur en argile sera toujours très faible. Ce matériau devra dans tous les cas être soumis à l'agrément préalable du maître d'œuvre. Les graves, gravillons et pierres cassées devront avoir les caractéristiques exigées dans le tableau A. Les courbes de spécification exigées pour les 0/31,5, 0/40 et 0/63 sont précisée dans les tableaux B et C. Pour les matériaux 0/150, 0/250 ou matériaux d/D autre que 0/40, 0/31,5 ou 0/60, la courbe granulométrique devra être continue et étalée.

L'entrepreneur devra préciser avec son offre de prix les carrières où ils s'approvisionnera ainsi que les caractéristiques des graves 0/D et d/D qu'il utilisera (LA, MDE, VBS, VB, 0/D, ES selon normes en vigueur, ainsi que la courbe granulométrique).

Article 6. Réception des matériaux

Les matériaux d'empierrement seront approvisionnés de manière à ne gêner ni l'écoulement des eaux dans les fossés, ni le passage sur le chemin. L'entrepreneur sera tenu de relever les matériaux qui seraient tombés de son fait dans les fossés.

Les gravillons seront approvisionnés en tas mesurables dans des endroits prévus à cet effet. En présence de l'entrepreneur dûment convoqué, le maître d'œuvre pourra procéder à des vérifications destinées à faire connaître le volume des matériaux, leur qualité, la grosseur du cassage et leur degré de propreté.

Il pourra notamment faire procéder aux frais de l'entreprise à des courbes granulométriques sur le matériau fourni et à des analyses pour déterminer la dureté et la propreté. Les résultats de cette vérification s'appliqueront à toute la fourniture par nature des matériaux présentés à la réception. Le volume total soumis à la vérification ne devra pas être inférieur au vingtième de cette fourniture. Suivant la proportion des matériaux ne satisfaisant pas aux conditions du devis pour la qualité ou la grosseur du cassage, la fourniture pourra être refusée ou acceptée avec des réductions fixées par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage. Les matériaux mal purgés ne pourront être reçus qu'après avoir été repurgés à moins que le maître d'œuvre consente à les recevoir avec réductions fixées par celui-ci en accord avec le maître de l'ouvrage. L'enlèvement des matériaux refusés devra se faire dans les huit jours qui suivront la réception. Dans le cas où le volume vérifié serait inférieur à celui prévu, il sera appliqué sur l'ensemble de la fourniture un abattement égal au produit de la moyenne arithmétique du volume des matériaux manquants dans les tas vérifiés par le nombre total des tas approvisionnés.

Il sera dressé un procès-verbal des quantités de matériaux reçues et reprises.

Article 7. Sable pour mortier et béton

Le sable pour mortier et béton ne devra pas contenir en poids plus de 5 % de grains fins traversant le tamis de 900 mailles/cm². Il ne devra pas renfermer de grain dont la plus grande dimension dépasserait 2,5 mm pour le sable utilisés par les enduits et coulis de ciment, 1,5 mm pour le sable utilisés pour le béton armé et 1,0 mm pour le sable utilisés pour le béton non armé. Il devra être exempt de toute matière calcaire.

Article 8. Pierrailles pour béton

Les pierrailles destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 60 mm de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 15 mm. Les pierrailles destinées à la confection du béton armé devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 20 mm sans pouvoir passer dans un anneau de 10 mm.

Article 9. Buses en béton (cf. art. 4 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Pour des chemins peu fréquentés, et seulement avec l'accord du maître d'œuvre, des tuyaux non armés d'une longueur minimale de 2,36 m et de série 90B ou 135B pourront être utilisés. Dans tous les autres cas, seront employés des tuyaux armés de série 90A pour les diamètres 400, 500 ou 600 ou des tuyaux de série 135A pour les diamètres 300, 600, 800, 1000 ou 1200.

Article 10. Ciments

Les ciments utilisés seront des ciments Portland artificiel, classe 325, suivant les normes NF.P 15.302 à NF.P 15.305. L'emploi des ciments spéciaux ne sera autorisé par le maître d'œuvre que dans des cas particuliers et sur justifications complètes. Tout ciment altéré par l'humidité ou humide sera refusé.

Article 11. Origine des matériaux

L'entrepreneur sera tenu de présenter à toute réquisition, soit au maître d'œuvre, soit au maître de l'ouvrage, les lettres de voiture, bons de pesée (avec date et chemin concerné), factures, etc. et autres documents nécessaires pour faire connaître l'origine des matériaux.

Article 12. Piquets de clôture (id. art. 5 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 13. Le fil de tension (id. art. 6 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 14. Les pièces de fixation (id. art. 7 du lot « *aménagement foncier* »)

Article 15. Matériaux et approvisionnement

L'entrepreneur ne pourra rien distraire ni sortir des approvisionnements qu'il aura fournis et que le maître d'œuvre aura acceptés.

CHAPITRE III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 16. Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux indications des documents techniques généraux concernés et aux pièces particulières, notamment :

- les fascicules suivants du CCTG : n° 2 « Terrassements généraux » (décret n° 79-923 du 16/10/1979 modifié par décret n° 80-89 du 2/09/1980) ; n° 3 « Fourniture de liants hydrauliques » (décret n° 83-251 du 29/03/1983) ; n° 23 « Granulats routiers » (décret n° 85-404 du 3/04/1985) ; n° 24 « Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées » (décret n° 86-290 du 25/02/1986) ; n° 25 « Exécution des corps de chaussées » (décret n° 90-617 du 12/07/1990) ; n° 26 « Exécution des enduits superficiels » (décret n° 86-290 du 25/02/1986) ; n° 27 « Fabrication et mise en œuvre des enrobés » (décret n° 90-617 du 12/07/1990) ; n° 31 « Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositifs de retenue en béton » (décret n° 83-905 du 7/10/1983) ; n° 65 « Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint » (décret n° 85-404 du 3/04/1985) ;
- les normes du présent cahier des clauses techniques particulières ;
- les plans, profils en long et en travers et dessins de détail annexés au présent dossier ;
- des ordres de service qui seront délivrés par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Toutes pièces écrites et plans nécessaires à l'exécution des travaux, ne figurant pas au dossier d'appel d'offres et demandés par l'entrepreneur, pourront être facturés par le maître d'œuvre à ce dernier.

Article 17. Indications générales

A. Tracé de l'axe du chemin

L'axe du chemin présentera les alignements et les courbes de raccordement, conformément aux indications données par le plan de détail du chemin. La chaussée devra avoir une forme en courbe continue dans les parties ou l'emprise est limitée par des lignes brisées.

B. Profil en long

L'axe de la chaussée suivra les pentes et les rampes indiquées au profil en long du projet. Il sera prévu des raccordements circulaires aux changements de déclivité.

C. Profils en travers (voir schémas types)

L'assiette du chemin dépendra de l'emprise qui est au minimum de 7 m, sauf exception. La largeur de la chaussée est précisée sur les plans et avant-métrés. Elle sera de 4 m,

3,50 m ou 3 m pour les chemins ruraux et de 3,50 m ou 3 m pour les chemins d'exploitation. Dans les virages, les profils en travers pourront être inclinés suivant les indications du maître d'œuvre. Dans le cas où le rayon de courbure est inférieur à 25 m, il sera donné une sur-largeur de 2 m à l'intérieur de la courbure.

D. Fossés

Les fossés auront une profondeur qui devra atteindre la base de la couche de fondation, leur largeur au fond sera de 25 cm. Lorsque les chemins sont en remblai, un fossé en pied de talus peut être exigé par le maître d'œuvre sans aucune indemnité pour l'entreprise pour éviter la diffusion à travers les parcelles riveraines des eaux de ruissellement provenant des emprises. Ces fossés auront les dimensions indiquées au paragraphe précédent.

E. Talus

Les talus seront réglés suivant l'angle de frottement des terres et en règle générale à un de base pour un de hauteur en déblai et à trois de base pour deux de hauteur en remblai.

F. Chaussée

La chaussée reposera sur le sol naturel ou sur la couche de forme. La couche de fondation sera pourvue de chaque côté, au point bas du profil en long, de tranchées drainantes d'un mètre de large réalisées avec les matériaux de cette couche. Si le profil en long du chemin est horizontal, il sera construit tous les 25 m une tranchée rejoignant chaque fossé.

Le profil de la chaussée sera constitué par deux versants plans raccordés sur l'axe du chemin par une courbe aplatie et inclinée à 3 %. Le fond de l'encaissement sera réglé suivant une surface bombée quasi parallèle au profil extérieur définitif réglé lui à 4 %.

La chaussée non revêtue sera composée :

- d'une fondation formée d'une couche de matériaux 0/150 ou 0/60 ayant une épaisseur précisée sur les plans, avant-métrés et tableau annexé ;
- d'une couche de base formée de graves 0/40 ou 0/31,5 et ayant non compactée une épaisseur minimale de 15 cm (l'épaisseur pourra être différente ainsi qu'indiqué sur les plans).

La chaussée revêtue sera composée :

- d'une couche de fondation formée de matériaux 0/150 ou 0/60 avec une épaisseur précisée sur les plans et tableau annexé ;
- d'une couche de base formée de graves 0/40 ou 0/31,5 sur 0,15 m et d'une grave 20/40 sur 0,05 m, l'épaisseur différente sera précisée sur les plans et tableau annexé ;
- d'un revêtement par pénétration composé de gravillons 4/6 et 6/10 et d'émulsion de bitume 69 % ou bitume fluxé, les quantités par m² étant les suivantes : 8 l de gravillons 4/6 ; 12 l de gravillons 6/10 ; 6 kg d'émulsion de bitume et 4 kg de bitume fluxé.

Les chaussées seront de 6 types comme indiquées sur les schémas annexés :

- type 1 : chaussée non revêtue en création ;
- type 2 : chaussée revêtue en création ;
- type 3 : chaussée non revêtue sur chemin existant ;
- type 4 : chaussée revêtue sur chemin revêtu existant ;
- type 5 : épaulement et patte d'oie de chaussée existante non revêtue ;
- type 6 : épaulement et patte d'oie de chaussée existante revêtue.

Les épaisseurs de matériaux de couches de fondation et de base seront liées à la portance du sol et au trafic poids lourds. Elles pourront être en moyenne après compactage :

- pour un chemin de type 1 (chaussée non revêtue en création, qu'il s'agisse d'une voirie, d'une patte d'oie ou d'un épaulement), les épaisseurs non compactées de la couche de fondation et de la couche de base sont les suivantes : (par type de profil)
  T1A : 25 cm de 0/40
  T1B : 30 cm dont 15 de 0/60 et 15 de 0/40
  T1C : 40 cm dont 25 de 0/60 et 15 de 0/40
  T1D : 50 cm dont 35 de 0/150 et 15 de 0/40
  T1E : 55 cm dont 40 de 0/150 et 15 de 0/40
  T1F : 60 cm dont 45 de 0/150 et 15 de 0/40
  T1G : 70 cm dont 55 de 0/150 et 15 de 0/40
- chemin de type 2 (chaussée revêtue en création, qu'il s'agisse d'une voirie, d'une patte d'oie ou d'un épaulement), les épaisseurs non compactées de la couche de fondation et de la couche de base sont les suivantes : (par type de profil)
  T2A : 25 cm dont 20 de 0/40 et 5 de 20/40
  T2B : 30 cm dont 15 de 0/60, 10 de 0/40 et 5 de 20/40
  T2C : 40 cm dont 25 de 0/60, 10 de 0/40 et 5 de 20/40
  T2D : 50 cm dont 35 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40
  T2E : 55 cm dont 40 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40
  T2F : 60 cm dont 45 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40
  T2G : 70 cm dont 55 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40
- pour un chemin de type 3 (chaussée non revêtue sur chemin existant), l'épaisseur non compactée de la couche de base est la suivante : (par type de profil)
  T3A : 15 cm de 0/40
  T3B : 20 cm de 0/40
  T3C : 25 cm de 0/40
- pour un chemin de type 4 (chaussée revêtue sur chemin revêtu existant), l'épaisseur non compactée de la couche de base est la suivante : (par type de profil)
  T4A : 15 cm dont 10 de 0/40 et 5 de 20/40
  T4B : 20 cm dont 15 de 0/40 et 5 de 20/40
  T4C : 25 cm dont 20 de 0/40 et 5 de 20/40

G. Banquettes

Les banquettes auront 40 cm de hauteur et présenteront à la base une largeur de 1 m réduite au sommet à 30 cm. Ces dimensions pourront être augmentées pour être adaptées à l'emprise disponible. Des banquettes devront être réalisées chaque fois que la différence de niveau entre l'arête intérieure de l'accotement et le fond du fossé sera supérieure à un mètre. Ces travaux ne donneront pas droit pour l'entreprise à une indemnité, même lorsqu'ils n'auront pas été prévus au projet. Ceci est particulièrement valable dans le cas de fossés d'assainissement empruntant ou longeant l'assiette du chemin.

H. Accotements et saignées

Les accotements seront dérasés et réglés suivant un plan légèrement incliné à 3 %. Le profil en travers de la chaussée ne devra jamais être en saillie avec celui de l'accotement. Des saignées seront aménagées dans les accotements et banquettes pour l'écoulement des eaux pluviales. Elles seront évasées et tracées suivant une oblique à l'axe de la route dirigée dans le sens de la pente et faisant approximativement un angle de 45° avec l'axe de la route ou sa tangente dans les courbes. La surface plane formant le fond de la saignée passera par la génératrice extérieure de la

chaussée et aboutira à 15 cm au-dessus du fond du fossé. Ces saignées seront établies aux points bas du profil en long aux changements de pente et en moyenne tous les 20 mètres.

I. Accès aux parcelles sur les voies à aménager

Les rampes ou pentes d'accès aux parcelles auront une pente maximum de 10 %. Quatre situations pourront se présenter selon que des buses de série 90B ou 135B sur une largeur de 7,5 m et selon que sont ou non fournis et mis en place des matériaux 0/40. Il est bien rappelé que le terrassement des accès aux parcelles est compris dans le prix de terrassement de chemins.

J. Buses

Pour permettre l'écoulement des eaux, les buses en béton conformes aux spécifications de l'article 9, seront placées dans l'alignement des fossés sous les chemins ruraux et chemins d'exploitation rencontrés.

Article 18. Mode de création d'un talus (id. art. 22 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles »*)

Article 19. Le matériau utilisé pour la création de talus

Le talus sera confectionné avec la terre arable extraite des élargissements du chemin bordier, soit en prenant sur les stocks préalablement constitués par l'entreprise chargée de la voirie et ce quelles que soient la distance et la forme du stockage, soit par mise en place directe lors de l'élargissement de la voirie si l'entreprise est titulaire des deux marchés. En cas de manque de terre arable, l'entreprise pourra prélever après accord du propriétaire et exploitant une fine couche de sol sur le terrain riverain.

Article 20. Régalage de la terre

Les sols aux abords de la construction du talus seront remis en état avec le plus grand soin, le terrain devra être en état d'être labouré sans difficulté, les raccords seront parfaitement exécutés.

Article 21. Clôtures (id. art. 28 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 22. Piquetage

L'entrepreneur disposera des plans cotés d'aménagement foncier agricole et forestier au 1/2000 sur lesquels les emprises des chemins sont définies. Ces emprises sont bornées.

L'entrepreneur procèdera au piquetage définitif de l'axe du chemin. Il fera placer des piquets numérotés aux extrémités de chaque pente et rampe avec indication des hauteurs de remblais et déblais. Il complètera le tracé des courbes par des piquets intermédiaires. Il fournira à ses frais les ouvriers et objets nécessaires en ce qui le concerne.

L'entrepreneur devra signaler au maître d'œuvre les divergences qui pourraient exister entre le plan d'aménagement foncier agricole et forestier et les plans parcellaires des chemins et demander immédiatement les vérifications nécessaires.

Article 23. Terrassements

Avant toute exécution, l'entrepreneur préviendra au moins 8 jours à l'avance, les propriétaires ou fermiers riverains pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles (dépose de clôtures, enlèvement du bétail, etc.).

Les terrassements seront exécutés tant en déblai qu'en remblai conformément au profil en long et aux profils en travers qui seront remis à l'entrepreneur, sauf les modifications que le maître d'œuvre jugera convenable de prescrire en cours d'exécution. Le volume des terrassements excédentaires sera transporté par l'entrepreneur afin de combler les excavations (chemins, mares, etc...). Ce volume sera donné à titre indicatif à l'entrepreneur. Le terrassement de l'assiette comprend outre le terrassement en déblai remblai rappelé ci-dessus, l'abattage préalable des arbres, les dessouchage et tronçonnage des arbres, le débroussaillage, le cassage ou enfouissement des souches, du talus abattu (prix 1.1), le dressement et le compactage de la plate-forme, le piochage et la scarification des chaussées existantes, le terrassement des accès aux parcelles, la création des fossés de routes avec un plafond de cote inférieur à la base de la couche de fondation, les talutages 1/1 ou à la pente de stabilité du matériau en place ou apporté, le transport et le régalage des déblais excédentaires à 50 m pour comblement d'excavation.

Article 24. Dépôt de matériaux

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres qui lui seront donnés par le maître d'œuvre, pour l'emplacement, la forme et l'aménagement des dépôts de matériaux à employer en excès, ou les vases, terres fluentes et les tourbes qui ne seront jamais employées dans les remblais. Il devra se pourvoir à ses frais des emplacements nécessaires et ces dépôts ne devront, en aucun cas, encombrer la voie publique.

Article 25. Exécution des remblais

A moins d'ordre contraire, les remblais seront exécutés et régalés sur toute leur largeur à la fois. Ils ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux. A cet effet, l'entrepreneur devra avoir sur l'atelier de décharge, des ouvriers chargés de briser les mottes et d'enlever les gazons, souches ou débris végétaux qui n'auraient pas été enlevés aux déblais. Le terrain à remblayer sera de même débarrassé de toutes racines, souches ou débris d'arbustes ou de haies. Les remblais seront mis en place par couches horizontales de 0,20 m d'épaisseur qui seront étendues sur toute leur largeur et qui seront damées ou comprimées à l'aide d'un rouleau ou de tout autre appareil accepté par le maître d'œuvre. L'entrepreneur devra effectuer tous les rechargements rendus nécessaires par le tassement des terres afin que les profils soient conformes à ceux du projet. Le profil en travers présentera toujours une pente de 4 % soit sur 2 côtes soit sur un seul en fonction de fossés. En cas de problème de compactage, il pourra être réalisé un essai protor, en fonction des résultats le projet sera modifié (traitements, évacuation des argiles, drainages.)

Lorsque, dans l'exécution des déblais, il se présentera des sources ou des eaux qui gêneraient les travaux, l'entrepreneur sera tenu de les détourner et d'en débarrasser le chantier. Il devra déboucher le plus tôt possible les fossés dans les tranchées et veiller à ce que les eaux s'y écoulent facilement. Toutes les surfaces de déblais et de remblais seront exécutées conformément aux profils qui auront été remis à l'entrepreneur et dressés de manière à ne présenter aucun jarret, ni aucune irrégularité.

Article 26. Enlèvement de haies, arrachage d'arbres, dessouchage, débroussaillage

Sauf indication contraire du maître d'œuvre, tous les arbres de haut jet situés dans l'emprise du chemin seront abattus si le propriétaire ne les a pas récupérés. Ils resteront propriété des riverains si la commune ne désire pas récupérer le bois. Il sera procédé au tronçonnage à la base du tronc et à la séparation des culées et des fûts. Les souches nettoyées de leur terre dans la mesure du possible devront être cassées sur la parcelle riveraine sans gêner l'exploitation. En cas de nécessité d'évacuer les branches et les fûts d'arbres provenant des coupes, il sera appliqué une plus-value au

prix. L'évacuation pourra être remplacée par brûlage sur place du bois au même tarif.

Article 27. Déblais dans les terrains rocheux

Dans les terrains rocheux, l'entrepreneur pourra se borner à former les talus par arrachements en redans ou échelons s'il y est autorisé par le maître d'œuvre. Le fond de la forme dans les bancs de pierre sera simplement dégrossi mais à condition de l'abaisser au niveau nécessaire pour que la chaussée ait partout l'épaisseur prescrite. Les roches en saillie sur le profil des accotements seront remplies par des terres parfaitement pilonnées de manière à obtenir une surface régulière. En cas d'utilisation de mines, l'entrepreneur sera soumis aux règlements en vigueur pour tout ce qui concerne la sécurité des ouvriers, du public et des bâtiments et ouvrages existants.

Article 28. Cours d'eau et chemins rencontrés

L'entrepreneur sera tenu d'exécuter les travaux ou les ouvrages provisoires nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux rencontrées. Les stockages d'hydrocarbure devront être installés sur un emplacement équipé et prévu à cet effet de façon à éviter tout transport de pollution vers les cours d'eau. Il devra également maintenir la viabilité des chemins et des passages sur les propriétés riveraines qu'il aura à utiliser. Il sera responsable des accidents ou dommages résultants de sa négligence à cet égard. L'entrepreneur tiendra à la disposition du public un passage permanent sur ces travaux partout où l'ancien chemin sera suivi.

Article 29. Règlement de la plate-forme

La structure de la chaussée, telle que définie à l'article 14, suppose un sol naturel compacté et suffisamment résistant pour permettre de recevoir les couches supérieures de la chaussée. Si la teneur en eau du sol est trop forte, il conviendra soit d'augmenter l'épaisseur de la couche de fondation, soit de constituer une couche anticontaminante entre le sol non traité et la fondation (sable, chaux, matériau synthétique ou remblai 0/250 ou 0/150 suivant épaisseur). Sur décision du maître d'œuvre, il pourra être réalisé des essais proctor normal et CBR aux frais du maître d'ouvrage. Le projet sera alors adapté aux résultats des essais.

Les terrassements seront exécutés de manière que leur surface supérieure se présente en toit avec 4 % de pente vers les deux fossés ou avec un seul dévers à 4 % vers le fossé unique. Lorsque ces terrassements seront achevés, l'entrepreneur en avertira le maître d'œuvre. Celui-ci procèdera dans les 10 jours à leur réception provisoire en présence de l'entrepreneur dûment convoqué. Une seconde vérification sera effectuée par le maître d'œuvre en présence de l'entrepreneur après le délai nécessaire pour assurer le tassement des remblais et déblais. Il pourra être procédé à des mesures de portance à la dynaplaque ou au pénétromètre dynamique notamment sur les remblais importants en matériaux et/ou sensible à l'eau. Les essais seront à la charge du maître d'ouvrage. Pour le corps de remblais, il sera exigé un compactage q4 soit 95 % de l'optimum proctor normal. Pour la couche de forme, il sera exigé un compactage q3 soit 100 % de l'optimum proctor normal. Enfin, pour les couches des chaussées, il sera exigé un compactage q2 soit 78 % de l'optimum proctor modifié.

Sur l'ordre du maître d'œuvre, l'entrepreneur exécutera l'encaissement de la chaussée. L'encaissement et les accotements seront exécutés suivant les formes prescrites. Le fond de l'encaissement sera dressé à la cerce et suffisamment battu et pilonné pour être rendu ferme et uni.

Pendant la période de tassement des terrassements, l'entrepreneur est tenu d'assurer efficacement par l'entretien des fossés et autres ouvrages d'écoulement, le drainage et l'assainissement de la plate-forme dont il est responsable comme il l'est de tout le chantier.

Après vérification du travail, les matériaux de fondation 0/150 ou 0/60 seront approvisionnés conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent cahier des clauses techniques particulières.

Article 30. Fondations

Les matériaux seront répandus avec soin, régalés de sorte que la chaussée présente à la surface des formes bien régulières, sans bosses, ni dépressions, et conformes aux profils prescrits. La fondation sera formée d'une couche de matériaux 0/150 ou 0/60 sur une épaisseur minimale de 3 fois D et éventuellement d'un remblai de 0/250 pour de grandes épaisseurs (0,70 m et au-dessus). Le cylindrage sera exécuté avec le plus grand soin, sans que la vitesse du cylindre puisse excéder 3 km/h. La fondation sera cylindrée à sec, les flaches qui viendraient à se produire seront reprises à l'aide de matériaux de dimensions appropriées. Le tout sera alors fortement cylindré de façon que la surface des matériaux présente deux versants plans raccordés par une courbe aplatie et inclinée à 3 %. Le cylindre passera alors sur toute la partie de l'empierrement en commençant par les reins, le cylindre continuera afin d'assurer un serrage satisfaisant des matériaux.

Le travail sera considéré comme terminé lorsque le profil supérieur de la chaussée ne présentera plus aucune déformation au passage du cylindre. Pour les couches des chaussées, un compactage q2 soit 78 % de l'optimum proctor modifié sera demandé.

Article 31. Empierrement et sablage

Au cas où les travaux ne comprendraient pas d'enduit superficiel, et sur ordre du maître d'œuvre, l'entrepreneur répandra sur la fondation une couche uniforme de sable 0/2 ou 0/8 de 4 cm d'épaisseur sur les matériaux 0/40 préalablement cylindrés. Le rouleau passera alors sur toutes les parties de l'empierrement en commençant par les côtés. Le roulage continuera jusqu'à parfaite agrégation dans toute l'épaisseur de l'empierrement, et de façon à obtenir une surface absolument régulière.

Article 32. Revêtement en enduit superficiel

Le revêtement sera exécuté en deux couches de gravillons et de liants. Les diverses opérations seront exécutées dans l'ordre prescrit.

Il sera tout d'abord procédé au répandage et au régalage de la pierre 20/40. Ces matériaux seront fortement cylindrés de manière à présenter une surface absolument régulière jusqu'à l'obtention d'un minimum de vides entre pierres et l'absence de mouvements horizontaux de celles-ci sous le rouleau. Cette opération terminée, une première couche de liant sera diffusée sous pression. L'entrepreneur répandra une couche de gravier 6/10 à raison de 12 litres par mètre carré. Le maître d'œuvre pourra éventuellement changer la granulométrie habituellement utilisée. La chaussée sera alors cylindrée par trois passages de cylindre pour en assurer la compression. Il sera ensuite procédé à la diffusion d'une deuxième couche de liant. La fermeture de la chaussée sera assurée par le répandage d'une couche de gravier 4/6 à raison de 8 litres par mètre carré. Le cylindrage sera achevé par un passage de cylindre. Les dosages prescrits sont les suivants pour la 1ère et la 2ème couche : 6 kg/m² pour l'émulsion de bitume à 69 % ou 4 kg/m² pour le bitume fluxé.

Article 33. Fourniture de liant

Le liant sera fourni par l'entrepreneur. Celui-ci en assurera le répandage à la température de 60°C pour l'émulsion de bitume et 125°C pour le bitume fluxé.

Article 34. Répandage de liant

Le support devra être sec et propre. La chaussée devra donc être balayée et même décapée si nécessaire, par exemple en cas d'entraînement de matériaux. Le répandage sera fait au moyen de camions répandeurs possédant un thermomètre permettant de vérifier la température du liant au moment du répandage. Le répandage devra être effectué avec régularité de manière à ne laisser aucun manque, ni aucun excès de produit. L'ouverture ou la fermeture du diffuseur devra être assurée par un ouvrier spécialisé s'il n'est pas fait usage d'un dispositif automatique. Si la purge du diffuseur n'est pas rapide et complète au moment de l'arrêt de la répandeuse, un bac sera placé sous l'appareil pour recueillir le liant qui pourrait couler. Le froid et l'humidité étant préjudiciables à l'obtention d'une bonne adhérence entre l'enduit et la chaussée, il est conseillé de réaliser la mise en œuvre pendant la saison chaude et par beau temps. La température ambiante minimale au répandage ne devra pas être inférieure à +10°C. Le répandage devra être arrêté en cas de pluie ou de chaussée très mouillée.

Article 35. Vérification des poids

Les poids à prendre en compte résulteront soit de la pesée, soit du jaugeage des récipients de répandage. Les mesures pourront être faites contradictoirement et il en sera pris attachement. Elles seront effectuées avant et après le répandage de façon à fournir aussi exactement que possible les quantités mises en œuvre. Dans le cas où des mesures par jaugeages seraient effectuées, la mesure du niveau sera faite lorsque le liant ne présentera aucune mousse. La densité du liant résultera de la moyenne des pesées d'échantillon de volume connu prélevé contradictoirement. Pour faciliter ce jaugeage, l'entrepreneur devra munir tout récipient d'un dispositif de jauge permettant de constater facilement le niveau du liant par rapport à un repère fixe. Ce dispositif devra être agréé par le maître d'œuvre. Il devra être maintenu toujours en bon état de fonctionnement. Le dispositif de jauge pourra être étalonné par pesées au début des travaux. L'entreprise fournira obligatoirement les bons de livraisons comprenant le tonnage et la composition du liant.

Article 36. Cylindrage

Les matériaux 0/40, la pierre cassée 20/40 et la première couche de gravillon seront cylindrés avec des cylindres de 14 tonnes. Seule la dernière couche de gravillon en finition sera cylindrée avec un cylindre de dix ou douze tonnes. Leur vitesse maximale ne devra pas être supérieure à 3 km/h. Après cylindrage, la chaussée devra présenter un profil en travers constitué par deux versants plans inclinés à 3 % et raccordée par une courbe aplatie ou par un seul versant en cas de fossé unique. Dans le cas où l'emploi du matériel de l'entreprise occasionnerait des déformations de la chaussée au cours ou après la réalisation de l'enduit superficiel, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux réparations.

Article 37. Buses et têtes de buses (cf. art. 24 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 38. Aqueducs

Les piedroits des aqueducs reposeront sur une semelle de béton ordinaire qui sera descendue à une profondeur suffisante pour qu'il ne se produise aucun affouillement et que la stabilité de l'ouvrage, compte tenu des surcharges dues aux véhicules, soit assurée. Ces piedroits seront exécutés en béton ou en maçonnerie de moellons au mortier de ciment jointoyé à la truelle. Les dalles seront en béton armé et reposeront sur chaque piedroit sur une largeur au moins égale à 0,15 m. Pour les ouvrages importants, il sera remis à l'entrepreneur des plans cotés auxquels il devra se conformer. Il sera demandé à l'entrepreneur des notes de calcul pour les bétons et ferraillage dont les résultats devront être conformes aux passages des poids lourds d'un PTC de 38 T. Pour les ponts cadre, l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du fournisseur. En tout état de cause, l'entrepreneur respectera les prescriptions suivantes :

1) Préparation de l'assise

Il conviendra de vérifier que les largeurs de tranchée en fond de fouille sont bien celles prises en compte lors du calcul de l'ouvrage et que le fond de fouille peut supporter les charges transmises par l'ouvrage et le remblai sans tassements différentiels. La note de calcul transmise par le fournisseur devra préciser la portance minimale que doit présenter le sol en fonction des conditions de service. Si cela s'avère nécessaire, des dispositions particulières devront être prises telles que drainages, mise en place de matériau de substitution ou tapis anticontaminant.

2) Lit de pose

La pose des éléments se fera sur un béton maigre à 150 kg/m^3 de 10 cm d'épaisseur minimum et parfaitement dressé suivant la pente de l'ouvrage. Au besoin, pour éliminer tous les petits défauts de planimétrie, rajouter une couche de sable ciment sec à 200 kg/m^3 de deux à trois cm d'épaisseur maximum.

3) Déchargement et pose des éléments

Les manutentions devront être réalisées exclusivement à l'aide de dispositifs prévus à cet effet et agréés par le maître d'œuvre. Tout dispositif risquant d'endommager les abouts est rigoureusement à proscrire. Lors de la pose, veiller à maintenir les éléments parfaitement centrés et alignés et à réserver un jeu de pose longitudinal de 5 à 10 mm pour compenser les éventuels tassements ultérieurs. L'utilisation directe du godet de pelle pour réaliser la mise à joint est à proscrire (action beaucoup trop brutale et aucun contrôle de l'alignement pendant l'opération).

4) Les tranchées

L'entrepreneur devra blinder les tranchées à 1,30 m de profondeur ou à toute hauteur qui serait arrêtée par de nouvelles réglementations.

5) Remblai des tranchées

Le matériau de remblai devra être apte au compactage et soumis à l'agrément du maître d'œuvre. Veiller à ce qu'aucun vide ne subsiste entre le cadre et les parois de la tranchée. Vérifier qu'une hauteur de remblai suffisante a été mise en place au-dessus des éléments afin de permettre la circulation des engins de chantier.

Article 39. Composition des mortiers et béton

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur aura la faculté de soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, les compositions qu'il se propose d'utiliser pour la fabrication des divers mortiers et bétons. Pour le cas où il ne croirait pas devoir user de cette faculté, il sera supposé avoir accepté et reconnu convenable les compositions ci-après :

- mortier pour maçonnerie : 350 kg de ciment artificiel classe 325 pour un m^3 de sable de rivière tamisé,
- mortier pour chapes, dallages et enduits : 500 kg de ciment artificiel classe 325 pour un m^3 de sable de rivière tamisé,
- béton ordinaire pour fondations, murs en élévation et enrobage des buses : 0,800 m^3 de pierrailles, 0,450 m^3 de sable et 300 kg de ciment artificiel classe 325,

- béton armé : 0,800 m^3 de pierrailles, 0,400 m^3 de sable et 400 kg de ciment artificiel classe 325.

Pour les ouvrages importants, les ingrégats, dosages et ferraillages feront l'objet de notes de calculs et seront agréés par un bureau de contrôle.

Article 40. Conservation et déplacements d'ouvrages (id. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles*»)

Article 41. Découvertes (id. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles*»)

Article 42. Conservation des repères et bornes (id. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles*»)

Lot « ***plantation de haies*** »

CHAPITRE 1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1. Le présent lot comprend la confection de talus ou de haies et la confection de clôture de protection.

Article 2. Piquetage et priorité

Le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier la nature des travaux à réaliser en fonction des situations ou contraintes nouvelles.

Article 3. Description et situation des travaux

La situation des travaux et les schémas de plantations sont fournis à l'entrepreneur sous la forme d'un plan d'ensemble, d'un jeu de plans au 1/2000 et d'une séquence de plantation par linéaire.

CHAPITRE 2. MODALITE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4. Travaux de préparation du sol pour installer une haie à plat

Sauf emprise insuffisante obligeant à l'emploi d'un motoculteur, les travaux de préparation du sol sont réalisés à l'aide d'un tracteur et consistent en un sous-solage à une profondeur de 60 cm, en un passage sur une largeur minimale de 150 cm du rotovator ou du rotobêche et en un émiettement de la terre en surface.

Article 5. Création d'un talus

Ces travaux sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un tractopelle et consistent à créer un talus avec la terre arable prise sur place dans la parcelle par décapage latéral sur une largeur minimale de 5 m et une profondeur de 15 cm maximum. Le profil du talus fini devra comporter une largeur minimale en crête de 120 cm. La hauteur sera fonction des disponibilités de terre végétale. Le minimum requis sera de 50 cm.

Article 6. Rénovation et calibrage de talus existant

Avec un tractopelle ou une pelle mécanique, il sera effectué un décapage de la strate herbacée, une fouille du talus comprenant l'écrêtement éventuel entre les souches et un reprofilage du talus selon un profil trapézoïdal d'une largeur minimale en-tête de 120 cm, le relèvement de la masse de terre se faisant avec de la terre prélevée de part et d'autre du talus avec confection, le cas échéant, d'un fossé.

Article 7. Travail au motoculteur sur talus

Ces travaux sont réservés aux linéaires inaccessibles au tracteur et consistent à émietter la terre avant paillage.

Article 8. Fourniture et pose de film plastique et toile polypropylène

Un paillage plastique est mis en place pour protéger les plants de la concurrence de la végétation adventice et pour favoriser le bon démarrage de la végétation en réchauffant le sol et en conservant l'eau qui s'y trouve par limitation de l'évapotranspiration. Le film utilisé est un film en polyéthylène noir, traité anti U.V., du type « spécial vigne » de 110 cm de large et 80 µ d'épaisseur avec repères de plantations. Sa mise en place est se fait par déroulage manuel ou mécanique. Le film devra être tendu sans plis et les bords seront enfouis et recouverts sur toute leur longueur. Il pourra également être utilisé une toile tissée en polypropylène de couleur noir ou vert, de 100 g/m^2 et 110 cm de large ou des dalles carrées en aggloméré de type « Isoplant » de 40 cm de côté.

Article 9. Entretien chimique

L'entreprise assurera un désherbage de part et d'autre du paillage avec une formulation de son choix après accord du maître d'œuvre sur sa composition (mélange souhaité : produit de contact, systémique et anti-germinatif). L'application sera effectuée sur une largeur de 50 cm de part et d'autre du paillage.

CHAPITRE 3. CONDITIONNEMENT ET RECEPTION DES VEGETAUX

Article 11. Conditionnement

Les végétaux devront être individualisés par espèce avec mention sur étiquette du nombre de plants et leur catégorie. Les plants seront systématiquement transportés sous bâche pour éviter tout contact des racines avec l'air.

Article 12. Réception des plants

Avant toute plantation, la totalité des plants sera réceptionnée par le maître d'œuvre. Les plants refusés seront évacués. Des catégories de végétaux différents de celles prévues pourront être acceptées sous réserve d'accord préalable. Les plants pour lesquels le document d'accompagnement requis n'est pas fourni seront refusés.

Article 13. Fourniture des plants de « haut-jet »

Pour le végétaux forestiers de reproduction de type « haut-jet », l'entrepreneur devra pouvoir fournir tout justificatif de provenance précisée au bordereau des prix. Dans tous les cas, les végétaux frêles seront rejetés.

CHAPITRE 4. MISE EN PLACE DES VEGETAUX

Article 14. Date et plantation

Les plantations devront être terminées pour le 31 mars. Les plants seront transportés en sacs plastiques pour éviter tout dessèchement. La mise en place comprendra le terrassement et le tassement autour du plant pour assurer une bonne stabilité. La plantation des végétaux en conteneur ou en motte devra comprendre l'ouverture d'un potet dimensionné ainsi que la mise en place d'un tuteur si nécessaire ; ces plants seront systématiquement saturés en eau par trempage avant plantation. L'entreprise devra fournir le décompte, par essence et par linéaire, des plants installés pour le jour de la réception provisoire.

Article 15. Collerettes et protections

Les collerettes carrées fendues de 30 cm de côté (de composition identique à celle du paillage 80 µ) seront posées sous le film plastique autour de chaque plant. L'étanchéité sera assurée avec un apport d'un litre de gravier ou de sable autour de chaque plant. Des protections individuelles contre les dégâts de lapin sont prévues pour certains linéaires (filets

noirs type « Norten » de 60 cm de haut et 14 cm de diamètre). Chaque filet sera fixé au sol au moyen de deux tuteurs métalliques à bout recourbé de 90 cm de haut glissé au travers des mailles de chaque filet. Les arbres-tiges seront protégés au moyen de corsets métalliques de 175 cm de haut (sept branches en feuillard mouluré et picots défensifs maintenus par des tuteurs en bois).

CHAPITRE 5. EXECUTION DES TRAVAUX ET EXPIRATION DU DELAIS DE GARANTIE

Article 16. Engagement de l'entreprise

L'entrepreneur est entièrement responsable de la bonne reprise des plants pendant le délai de garantie qui expire au 31 mars de l'année qui suit la mise en place. Pendant cette période, il remplacera gratuitement les plants morts, manquants ou dépérissants sur chaque site planté. En revanche, tout remplacement nécessaire non imputable à l'entrepreneur donnera lieu à son paiement.

CHAPITRE 6. CLOTURES DE PROTECTION (cf. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles*»).

Commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY

PROJET
d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 5

ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale
forment trois documents séparés du présent volume.

Février 2018

Commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY

PROJET
d'aménagement foncier agricole et forestier
et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

ANNEXES

Février 2018

A1. Chronologie détaillée de la procédure

Mise en place de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)

19 octobre 2006	arrêté portant déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains et des travaux relatifs à l'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches et des voies de desserte et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de certaines communes
14 février 2011	délibération du conseil général renouvelant la déclaration de projet de route de transit entre Longueville et Avranches
26 avril 2011	arrêté prolongeant les effets de la déclaration d'utilité publique
26 octobre 2011	appel de candidatures dans le journal « *La Gazette de la Manche* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Sartilly, Montviron, La Rochelle-Normande appelés à siéger dans la CIAF
27 octobre 2011	appel de candidatures dans le journal « *Ouest-France* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Sartilly, Montviron, La Rochelle-Normande appelés à siéger dans la CIAF
3 novembre 2011	délibération du conseil municipal de Bacilly favorable à la création d'une CIAF liée au contournement de Sartilly (unanimité des 12 votants)
du 3 au 14 nov. 2011	appel de candidatures affiché à la mairie de Sartilly en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF
du 3 au 30 nov. 2011	appel de candidatures affiché à la mairie de Montviron en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF
12 novembre 2011	appel de candidatures dans le journal « *La Manche Libre* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Sartilly, Montviron, La Rochelle-Normande appelés à siéger dans la CIAF
14 novembre 2011	délibération du conseil municipal de Sartilly favorable à la création de la CIAF (unanimité des 11 votants) et désignant les membres propriétaires
15 novembre 2011	délibération du conseil municipal de Champcey favorable à la création de la CIAF (à l'unanimité des 9 votants)
16 novembre 2011	délibération du conseil municipal de La Rochelle-Normande favorable à la création de la CIAF (unanimité des 11 votants) et désignant les membres propriétaires
19 novembre 2011	appel de candidatures dans le journal « *Ouest-France* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Champcey appelés à siéger dans la CIAF
21 novembre 2011	délibération du conseil municipal d'Angey refusant la CIAF
26 novembre 2011	appel de candidatures dans le journal « *La Manche Libre* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Champcey appelés à siéger dans la CIAF
du 26-11 au 12-12-2011	appel de candidatures affiché à la mairie de Chamcey en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF
30 novembre 2011	délibération du conseil municipal de Montviron favorable à la création de la CIAF (unanimité des 11 votants) et désignant les membres propriétaires
6 décembre 2011	ordonnance du président du tribunal de grande instance désignant le président de la CIAF
9 décembre 2011	délibération de l'assemblée départementale décidant la mise en chantier du seul contournement du bourg de Sartilly
12 décembre 2011	élection par le conseil municipal de Champcey des propriétaires membres de la CIAF et désignation d'un conseiller municipal

14 décembre 2011..... lettre du chef de centre de l'Institut national des appellations d'origine désignant la personne qui siégera dans la CIAF

6 janvier 2012 ..... lettre du président de la chambre d'agriculture désignant les exploitants membres de la CIAF et les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

20 janvier 2012 ..... délibération de la commission permanente du conseil général instituant la CIAF de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron, Bacilly et Champcey

3 février 2012..... lettre de la direction des services fiscaux désignant la personne qui siégera dans la CIAF

du 17-03 au 4-04-2012 ..... appel de candidatures affiché à la mairie de Bacilly en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF

10-04 et 11-09-2012 ..... élection par le conseil municipal de Bacilly des propriétaires membres de la commission et désignation d'un conseiller municipal

30 octobre 2012..... ordonnance du président du tribunal de grande instance désignant le président de la CIAF

17 janvier 2013 ..... arrêté du président du conseil général constituant la CIAF

RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DE LA CIAF

6 novembre 2014..... lettre du président de la chambre d'agriculture renouvelant les exploitants membres de la CIAF à la suite des élections municipales

24 septembre 2014..... délibération du conseil municipal de La Rochelle-Normande renouvelant les propriétaires membres de la CIAF

30 septembre 2014..... délibération du conseil municipal de Montviron renouvelant les propriétaires membres de la CIAF

1er octobre 2014..... délibération du conseil municipal de Bacilly renouvelant les propriétaires membres de la CIAF

2 octobre 2014..... délibération du conseil municipal de Champcey renouvelant les propriétaires membres de la CIAF

4 novembre 2014..... délibération du conseil municipal de Sartilly renouvelant les propriétaires membres de la CIAF

6 février 2015..... arrêté renouvelant la composition de la CIAF

11 mai 2015..... ordonnance du président du tribunal de grande instance désignant un nouveau président suppléant de la CIAF

10 juin 2015 ..... arrêté renouvelant le représentant du président du conseil départemental dans la CIAF

8 septembre 2015..... arrêté renouvelant le représentant des services du département dans la CIAF

14 décembre 2015..... arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage

23 mai 2016..... délibération de la commission permanente du conseil départemental prenant acte de la transformation de droit de la CIAF de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron, Bacilly et Champcey en CIAF de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly

2 juin 2016 ..... délibération du conseil municipal de Bacilly désignant les membres propriétaires de la CIAF

13 octobre 2016..... courriel de l'institut national de l'origine et de la qualité

14 octobre 2016..... lettre du président de la chambre d'agriculture désignant les membres exploitants de la CIAF

14 novembre 2016..... délibération du conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage désignant les membres propriétaires de la CIAF

12 décembre 2016..... arrêté modifiant la composition de la CIAF

Désignation du géomètre chargé des opérations

27 septembre 2011..... publication de l'avis d'appel public à la concurrence

10 novembre 2011..... date limite de remise des offres

2 janvier 2012 ..... signature du marché avec le cabinet de géomètres GEOMAT

3 janvier 2012 ..... présentation du géomètre à la CIAF

Détermination du mode d'aménagement foncier à mettre en œuvre

18 janvier 2012 ..... arrêté du président du conseil général fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés sur le périmètre susceptible d'être concerné par la proposition d'aménagement foncier

7 février 2013..... la CIAF propose un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise des 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly

12 décembre 2013..... délibération de l'assemblée départementale décidant l'acquisition de toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies

19 février 2014..... la CIAF décide de modifier la proposition du 7 février 2013 en incluant l'emprise des 8 km de 2x2 voies traversant le périmètre

19 juin 2014 ..... arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et la proposition du périmètre

19 juin 2014 ..... lettre du président du conseil général notifiant l'avis d'enquête aux propriétaires

19 juin 2014 ..... lettre du président de la CIAF donnant toutes informations sur l'opération

du 15-07 au 19-08-2014 ..... enquête sur le mode d'aménagement et la proposition du périmètre

26 août 2014..... procès-verbal de fin d'enquête par le commissaire enquêteur

19 septembre 2014..... rapport et avis du commissaire enquêteur

30 septembre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Montviron

1er octobre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Bacilly

2 octobre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Chamcey

6 octobre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Genêts

12 octobre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-Langers

13 octobre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Sartilly

15 octobre 2014..... avis favorable du conseil municipal de La Lucerne-d'Outremer

22 octobre 2014..... avis favorable du conseil municipal de La Rochelle-Normande

13 novembre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Dragey-Ronthon

14 novembre 2014..... avis favorable du conseil municipal de Lolif

19 février 2015..... la CIAF confirme sa proposition d'aménagement foncier (unanimité)

6 août 2015..... le président du conseil départemental demande au préfet d'établir la liste des prescriptions à respecter par la CIAF

3 décembre 2015..... arrêté préfectoral définissant les prescriptions

6 septembre 2016..... arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre

14 novembre 2017.....arrêté du président du conseil départemental validant l'extension à quelques parcelles du Grippon

Détermination des apports de chaque propriétaire dans le périmètre des opérations

3, 5, 17 janvier 2012	3 réunions informelles de la CIAF pour préparer le classement avant le début des travaux routiers.
Janvier à mars 2012	classement sur le terrain
11 avril, 24 mai 2012	2 réunions informelles de la CIAF pour finaliser le classement.
7 février 2013.....	la CIAF approuve la présentation publique du classement des parcelles
du 15-07 au 19-08-2014	consultation des propriétaires sur le classement des parcelles en valeur de productivité agricole réelle
19 et 20 février 2015.....	la CIAF se déplace sur le terrain pour reclasser certaines parcelles, objet des observations
2 mars 2015.....	la CIAF statue sur les observations sur le classement
du 12-10 au 14-11-2015	des réclamations sur le classement sont enregistrées au cours de la consultation portant sur l'avant-projet
9 juin, 24 août 2016	2 réunions informelles pour finaliser le 2e avant-projet
31 janvier, 22 mars 2017	réunion informelle (faute de quorum) puis séance pour valider la mise en enquête publique du projet avec l'objectif d'une prise de possession le 19 février 2018
22 mars 2017.....	classement des extensions sur la commune du Grippon
12 octobre 2017.....	communication au géomètre aménageur de l'emprise des raccordements du contournement de Sartilly avec la suite de la 2 x 2 voies vers Granville, au nord, et vers Avranches, au sud
13 novembre 2017.....	réunion de travail pour adapter le projet à la nouvelle emprise
à venir	réunion de la CIAF pour reprogrammer la prise de possession à l'automne 2018 au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Détermination des attributions revenant à chaque propriétaire dans le périmètre

3 septembre 2015.....	la CIAF décide de présenter l'avant-projet aux propriétaires
du 12-10 au 14-11-2015	consultation des propriétaires sur l'avant-projet (104 réclamations)
10 décembre 2015.....	réunion de la CIAF pour examiner les résultats de la consultation et décider d'augmenter la réserve foncière et d'établir un 2e avant-projet
9 juin 2016	la CIAF décide de présenter le 2e avant-projet aux propriétaires
du 25-08 au 3-09-2016	consultation des propriétaires sur le 2e avant-projet (93 observations)
25 et 27 octobre 2016.....	réunions de la CIAF pour examiner les réclamations sur le 2e avant-projet
15 décembre 2016.....	suite de l'examen des réclamations portant sur le 2e avant-projet
31 janvier 2017	1er réunion de la CIAF (quorum non atteint) pour approuver et mettre à enquête le projet
22 mars 2017.....	2e réunion de la CIAF pour approuver et mettre à enquête le projet
31 octobre 2017.....	saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur
15 novembre 2017.....	délibération du conseil municipal de Bacilly approuvant les modifications de la voirie communale et acceptant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
17 novembre 2017.....	désignation de M. Bruno BOUSSION en qualité de commissaire enquêteur
12 décembre 2017.....	délibération du conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage approuvant les modifications de la voirie communale et acceptant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

12 décembre 2017..... réunion avec le commissaire enquêteur, le géomètre et les services du département pour préparer l'enquête publique

14 décembre 2017..... arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet

14 décembre 2017..... lettre du président du conseil départemental notifiant l'avis d'enquête aux propriétaires

14 décembre 2017..... lettre du président de la CIAF donnant toutes informations sur le projet

01-02 au 01-03-2018 ..... enquête publique sur le projet

Suite de la procédure après l'enquête publique sur le projet de remembrement

(les dates sont données sous réserve du résultat de l'enquête)

(avril 2018)..... séance de la CIAF pour statuer sur les réclamations portant sur le projet

(mai-juin 2018)..... affichage du projet modifié et ouverture du délai de recours d'un mois devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF)

(juillet à septembre 2018).... réunions de la CDAF pour statuer sur les réclamations

(29 septembre 2018) ..... début de la période de prise de possession au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes

(19 février 2018) ..... fin de la période de prise de possession

(février 2019) ..... début des travaux connexes

(février 2021) ..... fin des travaux connexes

A2. Organisation et publicité de l’enquête

Sont annexés au dossier d’enquête les documents suivants :

A2-1. Décision du tribunal administratif désignant le commissaire-enquêteur.

A2-2. Arrêté d’ouverture de l’enquête publique.

A2-3. Avis d’enquête affiché en mairie et sur le terrain.

A2-4. Plan de localisation des lieux d’affichage de l’avis d’enquête sur le terrain.

A2-5. Avis d’enquête publié dans la presse :

- Texte publié.
- Photographie de la page du journal « *Ouest-France* » du 22 décembre 2017.
- Photographie de la page du journal « *La Manche Libre* » du 23 décembre 2017.
- Photographie de la page du journal « *La Gazette de la Manche* » du 27 décembre 2017.

A2-6. Avis d’enquête notifié aux propriétaires :

- Lettre de notification du président du conseil départemental.
- Avis d’enquête annexé à la lettre de notification.
- Notice du président de la CCAF annexée à la lettre de notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

3 rue Arthur Le Duc
BP 25086
14050 CAEN Cedex 4
Téléphone : 02.31.70.72.72
Télécopie : 02.31.52.42.17

lundi au vendredi 9h-12h30/13h30-16h30

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
20 NOV. 2017
COURRIER ARRIVEE

Caen, le 17/11/2017

E17000103 / 14

Monsieur le Président du
Conseil Départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT LO CEDEX

Dossier n° : E17000103 / 14
(à rappeler dans toutes correspondances)

Objet : Aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension à quelques parcelles de la commune de Grippon

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, demeurant Grosmesnil, SAINT GERMAIN D'ELLE (50810) (tel : 02.33.05.38.70 ; portable : non renseigné) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Greffière en Chef,

Patricia LEGENTIL KARAMIAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

17/11/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

N° E17000103 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 02/11/2017, la lettre par laquelle Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension à quelques parcelles de la commune de Grippon ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 121-21 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno BOUSSION est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche et à Monsieur Bruno BOUSSION.

Fait à Caen, le 17/11/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF - DE CAEN

Le Président,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL,

signé Robert LE GOFF

Patricia LEGENTIL KARAMIAN

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département de la Manche
Direction du patrimoine départemental
DPD/SAF-2017-0156-RO/RO

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly avec extension à quelques parcelles sur la commune du Grippon

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 2016-299 du 6 septembre 2016, modifié par arrêté n° 2017-474 du 14 novembre 2017, ordonnant la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans un périmètre concernant les territoires des communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon ;

Vu la délibération du 22 mars 2017 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et demandant au président du conseil départemental de le soumettre à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 123-4-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision n° E17000103/14 du 17 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu les demandes formulées par le commissaire enquêteur lors des contacts préalables pris avec lui par le service du département de la Manche chargé du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article R. 123-9 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par le code de l'environnement pour la mise en enquête d'un projet d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

Art. 1er – Il sera procédé, pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus, à une enquête publique sur les communes de Sartilly-Baie-Bocage, Bacilly et Le Grippon ayant pour objet le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles.

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. L'étude d'impact, son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Le dossier comprend une note de présentation non technique conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement.

Pour l'application des dispositions de l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprend spécifiquement les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès du président du conseil départemental de la Manche, responsable du projet, à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT-LÔ CEDEX
(téléphone : 02 33 05 95 84)

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du président du conseil départemental de la Manche (*cf. adresse ci-dessus*) et consultées sur le site internet du département de la Manche *via* l'adresse suivante :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

Art. 2. – Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'Angey à l'adresse suivante :

Place de la mairie
6 LA CHAMPSERIE
ANGEY
50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE
(coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude –1,491122)

Art. 3. – Le dossier d'enquête pourra être consulté dans la salle polyvalente d'Angey les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 19 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Le dépôt du dossier sur le lieu de l'enquête sera justifié par un certificat visé par le maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture ci-avant.

Avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci, le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, à ses frais, qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Le dossier d'enquête publique est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du département de la Manche *via* l'adresse suivante :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

Le dossier d'enquête publique est également consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Sartilly aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).

Art. 4. – M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, conformément à la décision du 17 novembre 2017 du président de tribunal administratif de Caen.

Le commissaire enquêteur accomplira sa mission conformément à la décision susvisée, au présent arrêté et à la réglementation en vigueur, de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision notamment *via* ses observations et propositions.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le commissaire enquêteur pourra notamment visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours ou demander la désignation d'un expert pour l'assister.

Il pourra également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur la proposition soumise à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Pendant l'enquête, le représentant du département de la Manche, responsable du projet, sera reçu à sa demande par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement.

Art. 5. – Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

- consigner leurs observations et propositions :
  1) directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
  2) dans le registre d'enquête dématérialisé accessible *via* le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :

     http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx
- les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage (*BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE*) à l'attention du commissaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins ;
- les transmettre par voie électronique (adresse : *amenagement-foncier-sartilly@manche.fr*) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et autres titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Les correspondances devront parvenir au plus tard à la date de la clôture de l'enquête. L'adresse électronique et le registre d'enquête dématérialisé seront en service jusqu'à l'expiration du délai d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande au président du conseil départemental de la Manche à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Art. 6. – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, salle polyvalente d'Angey, pour recevoir ses observations écrites ou orales les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Art. 7. – Il n'est pas prévu de réunion d'information et d'échange.

Toutefois, les personnes chargées de l'aménagement foncier, membres de la commission intercommunale, agents des services du département de la Manche ou personnes mandatées par lui, dont le géomètre, seront à la disposition du public les lundi 5 février de 9 h 30 à 12 h 30, mercredi 7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 19 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et mercredi 28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Si le commissaire enquêteur en fait la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche, les personnes chargées de l'aménagement foncier, dont le géomètre, se tiendront également à sa disposition lors de ses permanences.

Art. 8. – En application des dispositions du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « *Ouest-France* », « *La Gazette de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et Mayenne* » et « *La Manche Libre* » ; il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un exemplaire des journaux contenant l'avis au public indiqué ci-dessus ;
- affiché dans les mairies de Sartilly-Baie-Bocage, Bacilly et Le Grippon ainsi que dans les lieux habituels de ces communes et publié par tous autres procédés en usage dans ces mairies, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ; cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi et signé par les maires de ces communes ;
- affiché sur les lieux dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier et visible de la voie publique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ; ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format minimum 42 × 59,4 cm ; caractères noirs sur fond jaune) ; cette formalité fera l'objet d'un constat à la pose et d'un suivi sous la responsabilité du département ;
- publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet du conseil départemental dans la Manche *via* l'adresse suivante :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

En outre, en application des dispositions combinées des articles R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime, l'ouverture de l'enquête sera notifiée, un mois à l'avance, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et autres titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier révélés tant par les extraits délivrés en application de l'article D. 127-2 que par ceux délivrés jusqu'à la date de cette notification.

Art. 9. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête accompagné des documents annexés sera pris en compte, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

En application des dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, dans un délai du huit jours courant à compter de la prise en compte du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le représentant du président du conseil départemental chargé du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du président du conseil départemental chargé du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du représentant du président du conseil départemental chargé du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au président du conseil départemental, autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au président du conseil départemental de la Manche, autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Le président du conseil départemental de la Manche informera le commissaire enquêteur de son éventuelle décision d'organiser une réunion de restitution conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le président du conseil départemental de la Manche adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Sartilly-Baie-Bocage pour être tenues à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Durant ce délai d'un an, ces documents pourront être aussi consultés dans les services du département de la Manche (*direction du patrimoine départemental*), ainsi que sur le site internet du conseil départemental de la Manche *via* l'adresse suivante :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée « informatique et libertés » et le titre Ier et Livre III du code des relations entre le public et l'administration, toutes personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au président du conseil départemental de la Manche à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Art. 11. – À l'issue de l'enquête, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé. Les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés.

Ces décisions pourront être contestées devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, si cette notification n'a pas été possible, à compter du début de l'affichage des plans modifiés.

Avant d'arrêter sa décision, la commission départementale d'aménagement foncier devra soumettre le plan adopté à l'accord notamment du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les décisions de la commission départementale seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet par les intéressés d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative (en première instance, le tribunal administratif de Caen).

Au vu du plan adopté par la commission départementale, le président du conseil départemental de la Manche :

- ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire ;
- constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt ;
- ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Le préfet de la Manche prononcera par arrêté, au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, qui auront été identifiés sur le plan approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier.

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier sera publié au service de la publicité foncière.

Art. 12. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 123-7 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de transmettre le dossier d'enquête publique à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

Art. 13. – Le directeur général des services du département, le commissaire enquêteur, les maires de Sartilly-Baie-Bocage, Bacilly et Le Grippon et le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Lô, le 14 DEC. 2017

Le président du conseil départemental,

Marc LEFÈVRE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY

avec extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche du 14 décembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique **sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON**.

Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, peuvent être obtenues auprès du président du conseil départemental de la Manche (Conseil départemental de la Manche, Direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX ; téléphone : 02 33 05 95 84 ; courriel : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr).

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du département de la Manche :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

L'enquête publique se déroulera pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé dans la salle polyvalente d'ANGEY (Place de la mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude –1,491122). **Le dossier pourra y être consulté** aux jours et heures suivants : les jeudi **1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, lundi **5 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, mercredi **7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, samedi **10 février de 9 h 30 à 12 h 30**, lundi **12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, mercredi **14 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, lundi **19 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, samedi **24 février de 9 h 30 à 12 h 30**, lundi **26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, mercredi **28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30** et jeudi **1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**.

Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-avant.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).

Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi **1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**, lundi **5 février de 14 h 30 à 17 h 30**, mercredi **14 février de 14 h 30 à 17 h 30**, samedi **24 février de 9 h 30 à 12 h 30** et jeudi **1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30**.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

- consigner leurs observations et propositions :
  1) directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
  2) dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :

  http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx
- les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage (BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE) à l'attention du commissaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins ;
- les transmettre par voie électronique (adresse : **amenagement-foncier-sartilly@manche.fr**) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage, dans les services du département de la Manche (direction du patrimoine départemental) et sur le site internet du conseil départemental de la Manche :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :

- la commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé ; les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés ;
- les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche ;
- avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ;
- puis le président du conseil départemental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Pour le président du conseil départemental, le directeur du patrimoine départemental, signé : Thierry COLLIN.

Situation des panneaux d'affichage

LOCALISATION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE

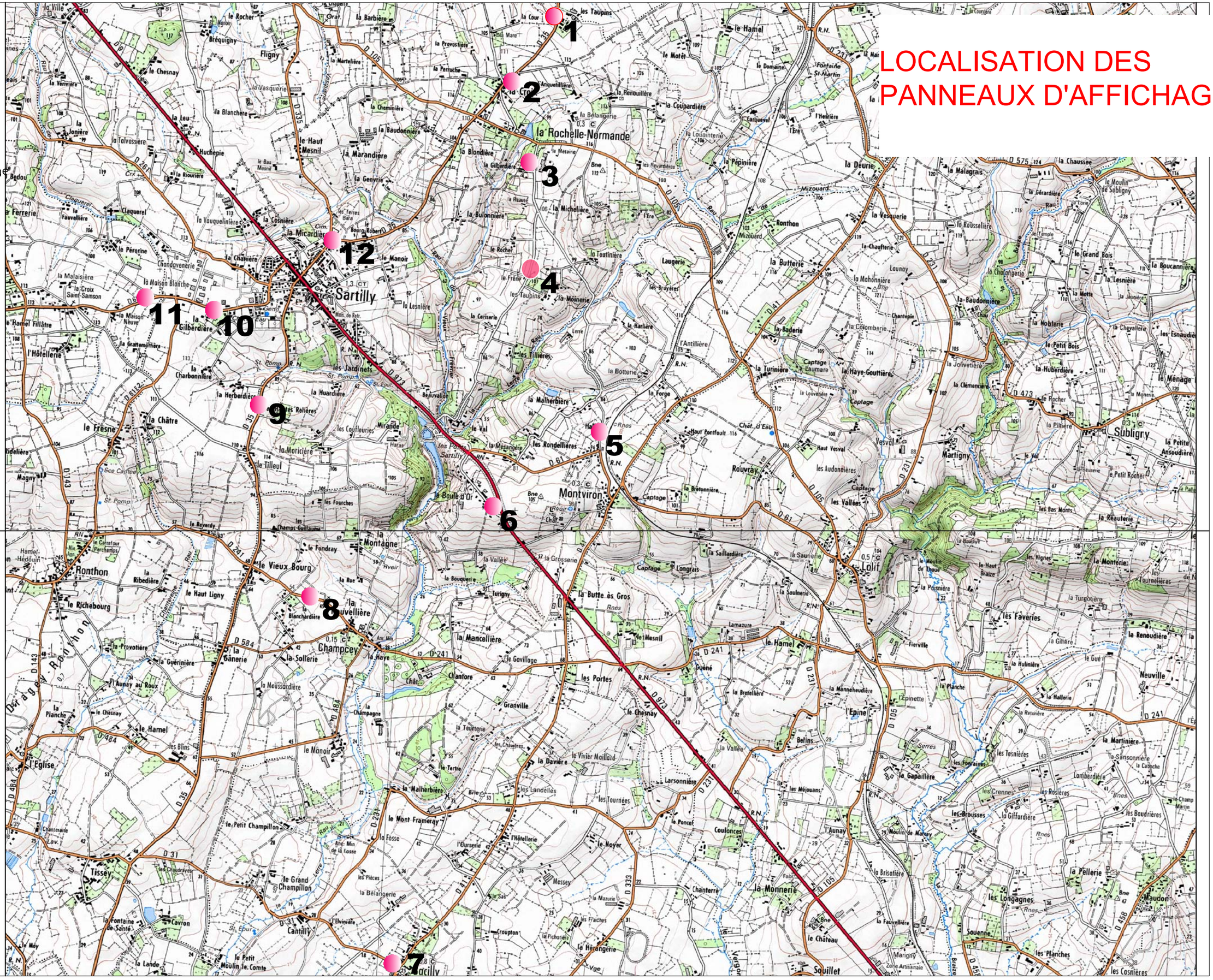

Texte de l'avis d'enquête publié dans la presse

Conseil départemental de la Manche

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche du 14 décembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, peuvent être obtenues auprès du président du conseil départemental de la Manche (*Conseil départemental de la Manche, Direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX ; téléphone : 02 33 05 95 84 ; courriel : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr*).

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du département de la Manche : *http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx*

L'enquête publique se déroulera pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (*Place de la mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude –1,491122*).

Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures suivants : les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 19 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-avant.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).

Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

– consigner leurs observations et propositions :

1) directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

2) dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

– les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage (*BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE*) à l'attention du commissaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins ;

– les transmettre par voie électronique (adresse : *amenagement-foncier-sartilly@manche.fr*) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage, dans les services du département de la Manche (*direction du patrimoine départemental*) et sur le site internet du conseil départemental de la Manche : *http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx*

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :

– la commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé ; les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés ;

– les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche ;

– avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ;

– puis le président du conseil départemental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Pour le président du conseil départemental, le directeur du patrimoine départemental, signé : Thierry COLLIN.

Judiciaires et légales

Avis d'attribution
marchés publics et privés

SA HLM du Cotentin
Travaux Grenelle Action 2.2, opération 1

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux de rénovation 4e série 2017

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux de rénovation 7e série 2017

AVIS D'ATTRIBUTION

Manche Habitat
Travaux de rénovation, de gros entretien et d'entretien courant de toitures terrasse dans diverses communes de la Manche, reconsultation des lots 2, 3 et 4

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux Grenelle Action 2.2, opération 3

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux de rénovation 2e série 2017

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux accessibilité, 10 établissements

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux de rénovation 1ère série 2017

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux de rénovation 3e série 2017

AVIS D'ATTRIBUTION

SA HLM du Cotentin
Travaux de rénovation 6e série 2017

AVIS D'ATTRIBUTION

Avis administratifs

Conseil départemental de LA MANCHE
Projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly avec extension à quelques parcelles sur Le Grippon

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Découvrez les nouveautés des
Editions OUEST-FRANCE
www.editionsouestfrance.fr

Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement présentée par l'EARL des Bois pour la restructuration d'un élevage porcin aux Creasays

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Pour le Préfet
La Chefte de service
Véronique NAEL

MARCHÉS PUBLICS :
AUTANT DE PLATEFORMES QUE D'ACHETEURS !!
LADEPTRALCOESMARCHES.COM
1 SEUL SITE
POUR COLLECTER LES ANNONCES ET LES CAHIERS DES CHARGES

Vie des sociétés

tgs

FLAMINOX

AVIS DE CONSTITUTION

RECTIFICATIF

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Notre publication adhère à
ARPP
dont elle suit les recommandations

Décisions du tribunal de commerce de Coutances

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

A NOS ANNONCEURS

Infogreffe.fr : un accès direct aux informations des Greffes des Tribunaux de Commerce.
infogreffe
Greffe du Tribunal de Commerce de Coutances

Assurances

Seul le juge peut excuser la faute d'une victime d'accident

Ce sont les juges qui apprécient souverainement, au cas par cas, si l'état mental d'une victime d'un accident de la circulation permet d'excuser sa faute volontaire et de l'indemniser.
Il n'y a pas de critères stricts pour définir l'état mental qui permettrait de retenir ou non une "absence de discernement", juge la Cour de cassation.
Elle a rejeté l'application de critères que leur suggérait un assureur.
Mais pour la Cour de cassation, même si ces critères d'excuse ne sont pas remplis, la faute peut être excusée. Ainsi, la Cour a refusé de priver d'indemnités une personne qui avait ouvert la porte de la voiture et chuté sur l'autoroute, même si ses troubles mentaux ne lui conféraient pas une invalidité à 80% et même s'ils ne résultaient que des dires de ses proches.
Les juges sont souverains pour estimer l'état mental de la victime et son absence de discernement au moment de l'accident, pour conclure qu'elle n'a pas commis de "faute inexcusable", et ils n'ont pas à s'en expliquer davantage, décrète la Cour.
(Cass. Ch 2, 2.3.2017, J 16.11.986)

ouest france
Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées
Cofondateur : M. François Desgrées du Loû
Fondateur du Comité éditorial : M. François Hutin Hutin
Président d'honneur : M. Louis Estrangin

Abonnez-vous !
Vous pouvez recevoir le journal papier dès 7h30 et accéder aux services numériques Ouest-France.
abo.ouest-france.fr
ou
appelez au 02 99 32 96 66

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités

Transmettez-nous toutes vos annonces légales et judiciaires (Vie de Sociétés, Fonds de commerce, Enquêtes Publiques, Marchés Publics, Avis d'attribution, Publications Judiciaires, Ventes Judiciaires, autres annonces légales) par 4 moyens au choix :

par Internet : www.annonceslegales.com
par e-mail : annonces.legales@medialex.fr
par fax : 0 820 309 009 (0,12€/mn)
par courrier : BP 51579 - 35515 Cesson Sévigné Cedex

Pour toute information complémentaire, contactez-nous au 02 99 26 42 00.

Avis de marchés publics

Procédure adaptée
Marchés inférieurs à 25 000 euros HT

Avis administratif

ANNONCES LEGALES
Tél. : 02 99 26 42 00

7170939501 - AA

Conseil départemental de la MANCHE

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche du 14 décembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly avec extension à quelques parcelles sur la commune du Grippon.

Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, peuvent être obtenues auprès du président du conseil départemental de la Manche (Conseil départemental de la Manche, Direction du patrimoine départemental, 50050 Saint-Lô Cédex ; téléphone : 02 33 05 95 84 ; courriel : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr).

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du département de la Manche : http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

L'enquête publique se déroulera pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (Place de la mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude –1,491122).

Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures suivants : les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 19 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-avant.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).

Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

- consigner leurs observations et propositions :

1) directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

2) dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

- les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage (BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE) à l'attention du commissaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins ;

- les transmettre par voie électronique (adresse : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage, dans les services du département de la Manche (direction du patrimoine départemental) et sur le site internet du conseil départemental de la Manche : http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :

- la commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé ; les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés ;

- les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche ;

Avis administratif

- avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ;

- puis le président du conseil départemental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Pour le président du conseil départemental
Le Directeur du patrimoine départemental,
signé : Thierry COLLIN.

7170952738 - AA

Préfecture de la MANCHE

SCPPAT- BECP

Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement présentée par l'EARL des Bois
pour la restructuration d'un élevage porcin aux Cresnays

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL des Bois, dont le siège social est situé au lieudit «La Guesnonnière» aux Cresnays, pour la restructuration d'un élevage porcin qu'elle exploite à ladite adresse et au lieudit «La Barberie» aux Cresnays, avec baisse des effectifs à 1 452 animaux-équivalents (soit 640 porcelets sevrés en post- sevrage et 1 324 porcs à l'engrais), activité figurant à la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement à la rubrique n° 2102-2a. Cette consultation du public se déroulera du mardi 16 janvier 2018 au mardi 13 février 2018 inclus, en mairie des Cresnays où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, (à titre indicatif le mardi de 16 h 30 à 18 h 45 et le jeudi de 15 h 30 à 18 h 45). Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche :

http://www.manche.gouv.fr/ Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie des Cresnays, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique

(pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr

en précisant dans l'objet du courrier " enregistrement EARL des Bois"), avant la fin du délai de consultation du public.

À l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement sera le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet
La Cheffe de service
Véronique NAEL.



La vie des sociétés

7170891101 - VS

PAPILLON

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation
Au capital de 7 700 euros
Siège : 17, rue de l'Église,
50700 VALOGNES
Siège de liquidation :
Maison Saint-Michel
4, Chemin des Monts
50700 TAMERVILLE
452 411 093 RCS Cherbourg

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 novembre 2017 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 novembre 2017 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Mme Karine PELTIER, demeurant Maison Saint-Michel, 4, Chemin des Monts 50700 Tamerville, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé Maison Saint-Michel - 4 Chemin des Monts 50700 Tamerville. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Cherbourg, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis.
Le Liquidateur.

7170896801 - VS

YI LONG

Société à responsabilité limitée
au capital social de 8.000 euros
Siège social :
ZONE DE MONTCRETON
50300 AVRANCHES
RCS Coutances 509 581 856

AVIS DE MODIFICATION

Suivant AGE du 07/11/17 il a été décidé de : Changer la dénomination de la société, à compter du même jour, pour NUMBER STEAK HOUSE N4.au lieu de YI LONG, de modifier l'enseigne au profit de NUMBER 4 en lieu de « O'GOURMAND ».

Nommer sans limitation de durée, en qualité de gérant à compter de cette même date, M.Qian JIN demeurant 3, Rue Jacques et Christian Menget 78280 GUYANCOURT en remplacement de M. Olivier CHEN, gérant démissionnaire.

Les statuts ont été modifiés, en conséquence.

La modification sera faite au RCS de Coutances.

Pour avis,
le gérant.

7170901501 - VS

In Extenso
experts-comptables
www.inextenso.fr

SCI DU BRONZE

Société civile immobilière
en liquidation
au capital de 1 000 euros
Siège social et de liquidation :
17, route de Saint-Senier
Le Bourg 50240
ST-AUBIN-DE-TERREGATTE
478 807 597 RCS Coutances

AVIS

L'assemblée générale réunie le 16 décembre 2017 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Yvon MARQUER de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Coutances, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Le Liquidateur.

7170906601 - VS

ARION

Société à responsabilité limitée
au capital de 3600 euros
Siège social : 18, Les Etoquets
50630 QUETTEHOU
801 813 007 RCS Cherbourg

AVIS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2017, il résulte que :

Le siège social a été transféré au 10, rue du Plat Douet 50330 Saint-Pierre-Eglise, à compter du 9 novembre 2017.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de Cherbourg.

Pour avis.

7170907201 - VS

SCI DU MANGON

Société civile immobilière
au capital de 82 322,47 euros
Siège social : 2bis, rue des Tanneries
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
393 288 527 RCS Cherbourg

AVIS DE DISSOLUTION

Suivant décision collective des associés en date du 15 novembre 2017, il résulte que :

Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 novembre 2017 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommée comme liquidateur Joël LEMOUTON, demeurant 40b, chemin de la Borie Salon De Provence (Bouches-du-Rhône), avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de Cherbourg.

Le siège de la liquidation est 2bis, rue des tanneries 50100 Cherbourg-en-Cotentin, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devrontêtre notifiés.

Mention sera faite au RCS de Cherbourg.

Pour avis.

7170907501 - VS

SCI DU MANGON

Société civile immobilière
en liquidation
au capital de 82 322,47 euros
Siège social : 2bis, rue des Tanneries
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-N-OTENTIN
393 288 527 RCS Cherbourg

AVIS

Suivant décision collective des associés en date du 30 novembre 2017, il résulte que :

Les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont :

- approuvé les comptes de liquidation ;

- donné quitus au liquidateur, M. Joël Lemouton, demeurant 40b, chemin de la Borie 13300 Salon de Provence et déchargé ce dernier de son mandat ;

- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Cherbourg.

Mention sera faite au RCS : Cherbourg.

Pour avis.

7170930701 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 19 décembre 2017, à Barneville-Carteret.

Dénomination : BUCKLE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : 15, Place du Docteur Auvret, 50270 Barneville-Carteret.

Objet : Activité de marchand de biens.

Durée de la société : 99 année(s).

Capital social fixe : 1000 euros

Gérance : M. Geoffrey BUCKLE 15, Place du Docteur Auvret 50270 Barneville-Carteret.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cherbourg.

Pour avis.

7170933601 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution suivant acte SSP en date à Coutances (50200), le 13 décembre 2017, de la SCI dénommée SCI DES HOMMIERS.

Capital : 12 600 euros.

Apports en numéraire.

Siège : Coutances (50200), 64, B avenue Division Leclerc.

Objet : acquisition, apport, propriété, transformation, construction, mise en valeur, gestion, administration, location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits en constituant l'accessoire, l'annexe ou le complément.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cessions : agrément quel que soit le cessionnaire, donné à l'unanimité.

Gérance : M. Cyril BAPELLE demeurant à Trelly (50660), La Vigne, Mme Mathilde AUDIC demeurant à Heugueville-Sur-Sienne (50200), 12, rue de la campagne, M. Fabrice ROUXEL demeurant à Saint-Sauveur-Lendelin (50490), L'Aumône, et M. Philippe LE CARPENTIER demeurant à Gouville-Sur-Mer (50560), 23, rue du Bord du Moulin, pour une durée illimitée.

Immatriculation de la société au R.C.S. de Coutances.

7170934001 - VS

In Extenso
experts-comptables
www.inextenso.fr

MIGNOT - GUERARD

SARL au capital de 100 000 euros
Siège social : 50, rue Saint-Thomas
50760 BARFLEUR
512 472 465 RCS Cherbourg

AVIS

Suite à l'AGE du 3 novembre 2017, aux PV de la gérance et de l'associé unique du 18 décembre 2017, il a été décidé :

. De réduire le capital social d'un montant de 50 000 euros pour être ramené à 50 000 euros par rachat et annulation de 500 parts sociales,

Par conséquent, l'article 8 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à 100 000 euros

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à 50 000 euros

. De prendre acte de la démission de Mme Marlène Lemoigne de ses fonctions de cogérante à compter du 18 décembre 2017.

. De changer la dénomination sociale par « BOULANGERIE GUERARD » à compter du 18 décembre 2017, et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Pour avis,
La Gérance.

7171239101 - VS

Etude de Mes Frédéric GODEY et Anne BLESTEL,

Notaires à SAINT-PIERRE-EGLISE,
26, rue du Calvaire.

GROUPEMENT FORESTIER SYLVEBARBE

Groupement forestier
Capital : 11 400,00 euros
Siège social : 67 rue du Bourg
50110 LE MESNIL AU VAL
452 054 331 R.C.S. Cherbourg

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Frédéric GODEY, notaire associé à Saint-Pierre-Église (50330), 26, rue du Calvaire, le 20 décembre 2017, contenant apport d'immeuble, le capital social d'une somme de 11 400 euros, est désormais fixé à la somme de 311 400 euros, divisé en 31 140 parts sociales.

Les articles 6 et 7.I des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de Cherbourg.

Pour avis
Le notaire.

RENCONTRES, RECHERCHES

Céline b. Agence de rencontres 02.33.43.78.07 - 06.29.74.49.90
RENCONTRES PERSONNALISÉES MANCHE - CALVADOS
www.celine-b-rencontres.fr / : celine.b.rencontres@hotmail.com

• **Isabelle 48 ans,** milieu rural, **gentillesse, simplicité,** sincère, franche, courageuse, vous aimerez sa droiture, **sa bonne humeur.**

• **Marie 62 ans, attentionnée, attentive,** elle aime apporter du bonheur aux gens. **Sa personnalité, son charme vous séduiront.** Un grand besoin d'aimer et d'être aimée.

• **Claire 70 ans,** jolie F. blonde, **élégante, cultivée.** Vous aimerez son style un peu BCBG, tout en étant **charmante, naturelle.** Un esprit vif et curieux vous apprécierez sa charmante compagnie.

PROMO SPECIALE FETES
Gratuit pour les femmes pendant 12 mois

• Sensuelle, féminine, **Claire** est attentionnée, courageuse, dynamique. **38 ans,** célib. (ex. ul), employée, aime dialoguer, cuisiner, recevoir, cinéma, musique, restos, balades mer, campagne. Vous espère tendre, gentil pour foyer harmonieux. Enfants bienvenus. **Tél : 02 33 72 66 23/06 33 66 59 72**

• Joie de vivre, sourire radieux, féminine, coquette, **Annick** est douce, attentionnée. **61 ans,** retr., sép., aime, nature, mer, balades en forêt, animaux, cinéma, musique, déco, dîners romantiques, visiter villages, châteaux... Souhaite profiter, partager, dialoguer avec vous, attentionné, sincère. **Tél : 02 33 72 66 23/06 33 66 59 72**

• Bel H, charme, personnalité, **Luc** est généreux, attentionné. **65 ans,** veuf, retr., belles valeurs morales, familiales, aime voyager, danser, grandes balades, bord de mer, dîners entre amis, sorties... Vous souhaite dynamique, élégante pour partager vie complice. **Tél : 02 33 72 66 23/06 33 66 59 72**

• Séduisant, sourire chaleureux, romantique, **Charles** est attentionné, cultivé. **72 ans,** retr., veuf, aime sorties, ciné, restos, expos, marcher, visiter, voyager, bricoler... Vous souhaite sincère, élégante pour partager vie douce à 2. **Tél : 02 33 72 66 23/06 33 66 59 72**

A.E. Beaulieu - SAINT-LO - 819 029 547 00026
Tél. 02 33 72 66 23 / 06 33 66 59 72

CO-LOCATION

Forfait 5 lignes : 4 € - ligne sup. : 1 €

• **Granville,** en centre-ville, je souhaite partager ma boutique en location. Particulier. Tél. 06.60.61.32.86

RENCONTRES

Forfait 5 lignes : 6 € - ligne sup. : 1 €

• **J. H., 45 ans,** rech. J. F. 25-45 ans, pour relation sérieuse. Tél. 06.41.11.02.58

• **J. H., 36 ans,** rech. J. F. sincère, sérieuse, honnête, franche, pour relation durable si affinités, entre 25 - 40 ans et rech. H. ou F. de tous âges pour passer Noël et moments conviviaux, histoire de créer une famille, entre Saint-Lô et Périers. Tél. 06.75.40.79.56

• **F., septuagénaire,** veuve, sér., rech. H. pour reprendre une vie normale à deux afin de rompre cette solitude. Ecrire au journal nº AV1748-976 qui transmettra

• **H., 67 ans,** non fumeur, rech. femme non fumeuse, pour rompre solitude, nord Cotentin. Ecrire au journal nº CH1749-61 qui transmettra

• **Jean-Claude, 54 ans,** 1,84 m, 85 kg, a de l'amour à donner, à femme simple, gentille, sérieuse, mince, 35/50 ans, région St-Hilaire-du-Ht. Tél. 06.77.43.01.54

• **Dame, sexagénaire,** élégante, dynamique, allure jeune, rech. H. d'environ 75 ans, sérieux, respectueux, pour compagnie et combler solitude, région de La Haye-du-Puits. Tél. 06.48.97.00.79

• **Monsieur, 60 ans,** veuf, retraité habitant Cherbourg, rech. dame 55 - 65 ans avec voiture, sérieuse, pour sorties et plus si affinités. Tél. 02.33.78.98.19 le soir

• **H. 60 ans,** recherche F. 50-55 ans, pour relation. Tél. 06.26.48.97.88, sud Manche

• **H. 53 ans,** rech. F. 45-50 ans, féminine, douce, gentille, aimant partager sorties, ciné, restau, plage et bronzette. Tél. 07.89.08.18.44

• **Jeune femme africaine proche de la quarantaine** pas d'enfant, rech. H. 45/60 ans, pour relation sérieuse et durable, enfant bienvenu. Ecrire au journal nº CO1749-912 qui transmettra.

• **Femme, veuve, 60 ans,** recherche homme simple, doux et respectueux, pour rompre solitude. Ecrire au journal nº GB1750-37 qui transmettra

• **Dame, 71 ans,** sérieuse, simple recherche monsieur entre 70-75 ans pour rompre solitude, région Saint-Lô, pas sérieux s'abstenir. Ecrire au journal nº AV1750-48 qui transmettra

• **H. 64 ans,** rech. femme 45-60 ans, pour relation stable et durable, plus si affinités. Calvados. Tél. 06.80.15.11.08

• **Homme, cadre retraité, 77 ans,** à Avranches, sobre, altruiste et bridgeur rech. femme bien physiquement et agréable à vivre (comme lui). Tél. 06.40.46.15.71.

• **Homme, 45 ans,** vivant à la campagne, rech. femme, 40 ans, pour briser la routine. Relation sérieuse. Tél. 06.78.80.47.83, région Carentan

• **H. 69 ans,** divorcé, élégant, sobre, non fumeur, beaucoup d'amour à donner, rech. dame sérieuse, honnête, maxi 63 ans, féminine, douce, câline, affectueuse, aimant la marche, restaurant, voyages, petit handicap et petit revenu acceptés, peut venir habiter chez moi, pour relation sincère et durable. Tél. 07.71.24.99.61

• **H. 34 ans,** rech. femme 25/37 ans, pour relation sérieuse, aimant piscine, balade, vélo, cinéma. Tél. 06.37.65.83.95

• **Homme 59 ans,** passionné de mer et voyages, rech. femme, 50 et 55 ans environ, autonome et active, pour partager des activités, relation sérieuse. Tél. 06.23.78.63.98

• **H. 68 ans,** dynamique, sobre, rech. F. la soixantaine, simple, aimant la marche, le vélo..., gaie, pour rompre solitude. Ecrire au journal nº RD1750-833 qui trans.

• **F., 48 ans,** africaine, soignante, grande, sérieuse rech. H. sincère, bonne moralité pour construire une vie stable. Ecrire au journal nº AV1750-848 qui transmettra

• **Dame 78 ans** rech. un monsieur très gentil, qui aime se promener et aller danser, Donville-les-Bains. Tél. 02.33.49.96.57

• **Jeune métisse de 27 ans,** recherche homme de 27 à 45 ans, pour une relation sérieuse. Tél. 07.51.02.56.88

• **H. 63 ans,** 1,62 m, habitant à la campagne, rech. compagne pour relation simple et durable, sud Manche. Tél. 07.86.27.77.46

• **Homme, 58 ans,** sérieux, seul, souhaite rencontrer F. 45-55 ans, pour rompre solitude. Tél. 02.33.46.25.07 - 07.78.56.49.69 (pas de sms)

• **H. 56 ans** recherche F. 50/60 ans pour sorties et rompre solitude, plus si affinités. Tél. 02.33.76.24.59.

• **H. 56 ans,** recherche femme 50 à 60 ans, honnête, sérieuse, aimant vivre à la campagne, sud Manche. Tél. 07.71.77.83.85

• **H., 55 ans** rech. F. de 53 à 58 ans aimant la campagne, sud Manche ou nord Ille-et-Vilaine. Tél. 06.98.65.96.82

PERDU-TROUVE

Forfait 5 lignes : 4 € - ligne sup. : 1 €

• **Perdu 2 chiennes beagles,** collier jaune et rouge + clochette et 1 chienne jack russell, blanche et feu, dimanche 17 décembre, env. Hébécrevon. Tél. 06.32.28.87.76

Perdu Dillion

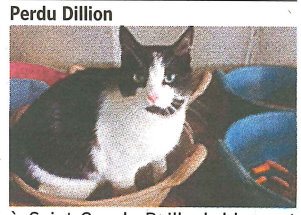

à Saint-Cyr-du-Bailleul, blanc et noir, mâle castré. Tél. 02.33.61.22.56

Qui a changé ma vie ? Unicis bien sûr !
Ne restez pas seul(e) pour les Fêtes ! Appelez Isabelle
unicis Nous aidons simplement le hasard
MANCHE CALVADOS
RDV gratuit sans engagement
09 82 36 12 32 - 07 60 22 28 01
3 bis place Sémard, GRANVILLE www.unicis-granville.fr
www.unicis-cherbourg.fr - www.unicis-caen.fr

LES ANNONCES LÉGALES

Journal habilité par arrêtés préfectoraux de la Manche et du Calvados

Annonces Légales

REPERE

Pour tout renseignement et pour publier votre annonce légale, contactez
Cyril Postel
Sylvie Gouvenou
Tél. 02 33 72 50 60
Port. 06 33 81 98 31

Pour transmettre votre annonce légale
Mail : legale@lamanchelibre.com
Fax : 02 33 72 50 61
Adresse postale :
REGIE OUEST
8, quai Joseph Leclerc-Hardy
BP 802, 50950 Saint-Lô Cedex 9

Pour vos appels d'offres, La Manche Libre vous permet la mise en ligne des annonces légales sur une plate-forme internet nationale.
C'est gratuit et votre audience n'en sera que renforcée.
Vous souhaitez bénéficier de cette possibilité ?
Utilisez notre site internet "www.lamanchelibre.fr rubrique marchés publics", les entreprises intéressées pourront ainsi consulter vos annonces et y répondre par voie électronique.
Pour toute information complémentaire ? Appelez-nous.

La Manche Libre est habilitée à publier les annonces judiciaires et légales pour les départements de la Manche et du Calvados.

DECISIONS DE JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 12.12.2017 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de M. DELHUMEAU Matthieu, Le Village Vidis, 50510 CERENCES, inscrit au répertoire des métiers de la Manche sous le numéro 811 929 751. Activité : broderie.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 12.12.2017 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de M. DARTHENAY Daniel, La Fontaine L'Evêque, 50810 SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY, 324 794 742 RCS COUTANCES. Activité : plâtrerie.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 12.12.2017 le Tribunal de Commerce a converti le redressement judiciaire en liquidation judiciaire de BLONDEAU GRAPHIE (SAS), 620 rue des Pommiers, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, sérigraphie, met fin à la mesure de l'administration judiciaire. Désigné : SELARL Bruno CAMBON, Mandataire liquidateur, 205 avenue de Paris, 50100 CHERBOURG.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugements en date du 12.12.2017 : décidant la résolution du plan de redressement arrêté par jugement du 26.04.2016 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Mme HAREL Claire née TROUILLET, 54 rue Holgate, 50500 CARENTAN, RCS COUTANCES 528 146 178. Activité : boulangerie, pâtisserie. Enseigne : LA HUCHE DE CARENTAN ; ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Cyrille HAREL, 54 rue Holgate, 50500 CARENTAN, commerçant de fait et co-exploitant avec Mme Claire HAREL née TROUILLET du fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie. Liquidateur : SELARL Bruno CAMBON, prise en la personne de Maître Pascaline GOUBARD, 30-32 rue Gambetta, 50200 COUTANCES. Date de cessation des paiements : 06.12.2017. Les créanciers non soumis au plan sont avisés qu'il leur appartient de déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur, ou sur le portail électronique www.creditors-services.com, dans un délai de deux mois à compter de la publication des jugements au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 12.12.2017 adoptant le plan de redressement de M. GLINEL Thierry, 26 rue Georges Clémenceau, 50400 GRANVILLE, RCS COUTANCES 448 581 884. Enseigne : BOULANGERIE DU CASINO. Commissaire à l'exécution du plan : SELARL Xavier LEMEE, prise en la personne de Maître Xavier LEMEE, 39 avenue de Quakenbrück, BP 263, 61008 ALENÇON Cedex.
Pour avis,
Le Greffier, SCP Cantier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 12.12.2017 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de Mme CROCHEMORE Marie, Le Village Vidis, 50510 CERENCES, 803 160 076 RCS COUTANCES. Activité : vente de matériels et accessoires d'équitation à titre ambulant.
Le Greffier

ENQUETES PUBLIQUES

LA MANCHE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY pour extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Manche du 14 décembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2x2 voies entre GRANVILLE et AVRANCHES cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.
Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, ne peuvent être obtenues auprès du Président du Conseil Départemental de la Manche (Conseil Départemental de la Manche, Direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LO Cedex, tél. 02 33 05 95 84, courriel : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr).
Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.
Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.
Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du département de la Manche : http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx
L'enquête publique se déroulera pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus.
Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (place de la Mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude - 1,491122).
Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures suivants : les jeudi 1er février 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, lundi 5 février de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, mercredi 7 février de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, samedi 10 février de 9h30 à 12h30, lundi 12 février de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, mercredi 14 février de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, lundi 19 février de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, samedi 24 février de 9h30 à 12h30, lundi 26 février de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, mercredi 28 février de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, et jeudi 1er mars de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.
Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-avant.
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).
Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du Président du Conseil Départemental de la Manche avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.
M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi 1er février 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30, lundi 5 février de 14h30 à 17h30, mercredi 14 février de 14h30 à 17h30, samedi 24 février de 9h30 à 12h30 et jeudi 1er mars de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.
Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :
- Consigner leurs observations et propositions :
1) Directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.
2) Dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :
http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx
- Les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de SARTILLY-BAIE-BOCAGE (BP 18, SARTILLY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE) à l'attention du commissaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins.
- Les transmettre par voie électronique (adresse : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre.
Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.
Les réclamations, au sens de l'article R.123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY.
Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de SARTILLY-BAIE-BOCAGE, dans les services du département de la Manche (direction du patrimoine départemental) et sur le site internet du Conseil départemental de la Manche : http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx
Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :
- La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé ; les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés.
- Les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche.
- Avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.
- Puis le Président du Conseil départemental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.
Pour le Président
du Conseil départemental,
Le Directeur
du patrimoine départemental,
Signé : Thierry Collin

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Saint-Lô, le 14 DEC. 2017

Département de la Manche

Direction du patrimoine départemental

Affaire suivie par M. Reynald ODILLE
Tél. 02 33 05 95 84 – Fax 02 33 05 96 16
reynald.odille@manche.fr

N/Réf : DPD/SAF-2017-0157-RO/RO

Objet : enquête publique sur le projet d'aménagement foncier dit « *de Sartilly* »

Documents joints :
– avis d'enquête publique
– lettre du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier

Lettre-circulaire

adressée à

tous les propriétaires de biens fonciers

et titulaires de droits réels sur ces biens fonciers

situés dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de Sartilly-Baie-Bocage, partiellement Bacilly et quelques parcelles du Grippon

Envoi en recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

La construction de la nouvelle route en 2 x 2 voies entre Granville et Avranches a conduit à mettre en place des aménagements fonciers pour remédier aux dommages causés aux structures foncières des exploitations agricoles. La commission intercommunale chargée de celui lié au contournement de Sartilly (et ses prolongements nord et sud à venir) a demandé au président du conseil départemental de soumettre à enquête publique le projet qu'elle a arrêté.

Ce projet comporte le nouveau parcellaire et les travaux connexes d'amélioration foncière, de voirie rurale et de plantation de haies.

D'après les dernières informations dont je dispose, vous êtes propriétaires d'un ou plusieurs terrains dans le périmètre des opérations ou disposez de droits réels sur ce ou ces terrains.

Vous êtes donc concernés par cette enquête.

À ce titre, conformément aux dispositions des articles R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime, je vous adresse l'avis relatif à l'enquête publique.

Vous êtes invités à consulter le dossier qui sera mis à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY aux dates et heures précisées sur ce document. Un registre d'enquête sera à votre disposition pour que vous puissiez y faire valoir votre point de vue.

D'autres moyens, notamment numériques, sont à votre disposition pour consulter le dossier d'enquête et formuler vos observations, réclamations et propositions. Vous trouverez tous les renseignements dans l'avis ci-joint relatif à l'enquête publique.

Concernant l'opération d'aménagement foncier à proprement parler, je vous engage à prendre connaissance de la lettre également jointe du président de la commission intercommunale. Elle détaille ce qu'il faut connaître au stade du projet.

Mes collaborateurs chargés du dossier sont aussi à votre disposition pour vous apporter tous renseignements utiles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du conseil départemental,

MARC LEFÈVRE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

POUR NOUS ÉCRIRE
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX - T. 02 33 055 550
manche.fr

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY

avec extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche du 14 décembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, peuvent être obtenues auprès du président du conseil départemental de la Manche (*Conseil départemental de la Manche, Direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX ; téléphone : 02 33 05 95 84 ; courriel : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr*).

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du département de la Manche : *http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx*

L'enquête publique se déroulera pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (*Place de la mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude –1,491122*).

Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures suivants : les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 19 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-avant.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).

Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30 et jeudi 1er mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

- consigner leurs observations et propositions :
    1) directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
    2) dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :

    http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

- les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage (*BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE*) à l'attention du commissaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins ;
- les transmettre par voie électronique (adresse : *amenagement-foncier-sartilly@manche.fr*) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage, dans les services du département de la Manche (*direction du patrimoine départemental*) et sur le site internet du conseil départemental de la Manche : *http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx*

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :

- la commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé ; les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés ;
- les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche ;
- avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ;
- puis le président du conseil départemental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Pour le président du conseil départemental,
le directeur du patrimoine départemental,

Thierry COLLIN.



Commission intercommunale d'aménagement foncier
de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly

LE PRÉSIDENT

Sartilly-Baie-Bocage, le 14 décembre 2017.

Madame, Monsieur,

L'aménagement foncier agricole et forestier en cours sur les territoires de Sartilly-Baie-Bocage, partiellement Bacilly et très ponctuellement Le Grippon, entre dans sa dernière année de concertation avant la prise de possession des nouvelles parcelles au cours de l'automne 2018 puis les travaux connexes en 2019-2020.

Tout d'abord, la commission tient à rassurer les personnes destinataires de cette lettre-circulaire qui ne possèdent aucune parcelle agricole. Les terrains bâtis, ou à utilisation spéciale, ne sont évidemment pas échangés, même si le numéro cadastral a été modifié et la surface remesurée.

Depuis le début des opérations, officiellement en janvier 2013, la commission a déjà établi deux avant-projets successifs du plan d'aménagement foncier. Ils ont été présentés au public, le premier du 12 octobre au 14 novembre 2015, et le second du 25 août au 3 septembre 2016. L'année 2017 a été consacrée à la mise au point du **projet**, notamment en vue de la meilleure intégration environnementale possible.

Le projet est la 3e proposition que fait la commission intercommunale. C'est ce projet que vous pourrez consulter à la salle polyvalente d'Angey du 1er février au 1er mars 2018. Les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur et du géomètre sont précisées dans l'avis d'enquête joint au courrier du président du conseil départemental.

Je vous engage vivement à **aller consulter les plans sur place à Angey**.

Vous noterez que, pour répondre à certaines réclamations portant sur le second avant-projet, la commission intercommunale a pu être amenée à modifier des parcelles que les propriétaires avaient acceptées en août-septembre 2016. Il est donc important de bien prendre connaissance du nouveau plan.

À compter du samedi 13 janvier 2018, vous pourrez consulter le dossier sur le site internet du département de la Manche. Toutefois, les plans en ligne et le registre parcellaire ne comporteront pas l'indication du nom des propriétaires conformément à la loi modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour retrouver vos parcelles, il vous suffira de relever le numéro de compte de propriété (il peut y en avoir plusieurs) qui figure sur l'enveloppe de la lettre recommandée que vous avez reçue. Ce numéro vous permettra de retrouver les pages vous concernant dans le registre parcellaire. Une fois ces pages trouvées, vous visualiserez, sur la partie gauche, la liste de vos parcelles actuelles, et sur la partie droite, la liste des parcelles qui vous sont proposées au projet. Notez qu'il se peut que ce soient les mêmes parcelles, mais avec un numéro de cadastre différent et une surface qui change un peu.

S'agissant des questions techniques, je vous invite à lire attentivement les informations qui suivent.

Règles de droit – Servitudes

- Le géomètre sera présent à chacune des permanences. Il pourra rappeler comment les parcelles d'apport ont été classées et expliquer les règles qui devaient être respectées pour le calcul des attributions. Pour rappel, les tolérances sur l'équilibre des comptes sont de 1 % en points au total, de 10 % en points dans une nature de culture et de 10 % en surface au total.
- La législation spécifique à l'opération prévoit des dérogations du fait de la 2 x 2 voies. Ainsi, les dommages qui pourraient être constatés à la clôture de l'aménagement foncier seront considérés comme des dommages de travaux publics qu'il reviendra au département de la Manche d'indemniser.
- Des « *déséquilibres volontaires* » de comptes de propriété seront possibles afin de conserver des haies entre deux voisins : l'un renonce à quelques centaines de points auxquels il a droit et son voisin les lui compense par le versement d'une soulte calculée sur la base du prix du point.
- Subsistent sans modification les servitudes existant au profit ou à l'encontre des terrains compris dans l'aménagement foncier et qui ne sont pas éteintes par application de l'article 703 du code civil selon lequel les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. Toutefois, la commission pourra enregistrer des conventions de renonciation de servitudes, notamment dans le bâti.

Baux ruraux

- À la clôture de l'aménagement foncier, le locataire aura le choix, ou d'obtenir le report des effets du bail sur les nouvelles parcelles du bailleur, ou d'obtenir sa résiliation totale ou partielle, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance serait diminuée par l'effet de l'aménagement foncier.

Cessions sous seing privé – Soultes pour élargissement de voies et chemins.

– La commission peut, comme le ferait un notaire, enregistrer des ventes de petites parcelles pendant l'opération d'aménagement foncier. Les plafonds de valeur et surface sont fixés à 1500 € et 1,5 ha. À titre indicatif, la commission a fixé à 0,80 € le prix du « *point* » de productivité agricole des parcelles.

– Certaines emprises de chemins ruraux sont prélevées sur les propriétés riveraines. Dans ce cas, une soulte est attribuée au propriétaire sur la base du prix du point et son montant est indiqué dans le registre des comptes de propriété dit « *procès-verbal d'aménagement foncier* ».

Nouveau plan cadastral – Bornage.

– Le plan cadastral a été entièrement refait pour La Rochelle-Normande et Montviron et les surfaces des parcelles maintenues en place, notamment bâties, ont été recalculées. Sur tout le périmètre, lorsqu'elle est connue du géomètre, l'appartenance des haies et talus est indiquée par une petite croix du côté de la parcelle du propriétaire. Le géomètre expliquera ce qu'il en est pour l'appartenance des clôtures et murs.

– Pour faciliter le repérage sur le terrain, les limites nouvelles ont été balisées. Toutefois, aucune borne n'est définitive et il ne faut pas encore s'y référer pour clore, vendre, construire, etc. En cas de besoin de faire référence à une borne avant la clôture des opérations, il conviendra de contacter le géomètre.

– La numérotation des nouvelles parcelles est encore provisoire. Il est donc possible d'obtenir des numéros supplémentaires pour les parcelles bâties, vergers, terrains loués à des exploitants différents, zones non labourables, etc. Des critères ont été fixés en matière d'accès et de surface pour que le nombre global de numéros reste raisonnable.

Prise de possession – Travaux connexes – Bourse aux arbres.

– L'entrée en possession est, pour toutes les parcelles, prévue à partir du 29 septembre 2018, au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, et au plus tard le 19 février 2019. Conformément aux usages, les parcelles doivent être nettoyées le moment venu par le sortant.

– Le plan indique les propositions de travaux connexes d'aménagement (arasements et replantations de haies, voirie rurale et d'exploitation, sentiers de randonnée) et travaux de compensation (robinets d'herbage, clôtures, remise en état de culture des sols, remise en herbe). Par principe, s'il n'y a rien d'indiqué sur le plan, c'est qu'il n'est rien prévu.

– Une bourse d'échange des arbres sera réalisée en fin d'opération. En attendant, il convient de gérer l'exploitation des haies pour éviter des coupes d'arbres précipitées. La commission proposera au préfet de prononcer la protection des haies qui structureront le territoire après l'aménagement foncier.

Vous pourrez approfondir les informations contenues dans la présente lettre-circulaire en consultant le fascicule des modalités de prise de possession des nouvelles parcelles qui est joint au dossier d'enquête.

Retenez que le géomètre est à votre disposition pendant le mois d'enquête pour vous expliquer ce qui est proposé. Le commissaire enquêteur est une personne totalement neutre par rapport à l'opération. Vous pourrez lui faire part de vos observations en toute liberté lors de ses permanences. En dehors de celles-ci, n'hésitez pas à faire des réclamations sur le registre d'enquête publique.

La commission intercommunale statuera sur les réclamations après avoir entendu les personnes intéressées qui l'auront demandé par écrit sur le registre d'enquête. Les décisions seront envoyées aux réclamants et tiers concernés. Tous les propriétaires seront avisés de l'affichage des plans modifiés pendant un mois qui ouvrira le délai de recours devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Le secrétaire de la commission intercommunale et le géomètre se tiennent aussi à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Hubert MONTAIGNE
Président de la commission

Géomètre
Tél. 02 31 53 39 00
Fax 02 31 53 39 01
Cabinet GEOMAT (chargés de mission : MM. BURNEL et DELACROIX)
37 Rue des Compagnons, 14000 CAEN
am.foncier.caen@geomat.fr

Secrétariat de la commission
Tél. 02 33 05 95 84
Fax 02 33 05 96 16
Conseil départemental de la Manche (dossier suivi par M. Reynald ODILLE)
Direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX
reynald.odille@manche.fr

A3. Dossiers des modifications de la voirie

Pour la voirie communale, le dossier comprend pour Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly :

- les tableaux des chemins ruraux supprimés, des chemins ruraux et voies communales modifiés dans leur tracé ou leur emprise et des chemins ruraux créés en application de l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- un plan d'ensemble du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur lequel sont répertoriés tous les chemins et voies mentionnés dans les tableaux visés ci-dessus ;
- la délibération du conseil municipal acceptant les suppressions, modifications ou créations de chemins ruraux et voies communales indiquées dans les tableaux visés ci-dessus.

Pour la voirie départementale (application de l'article L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime), le dossier comprend :

- un avant-projet comprenant la liste des modifications proposées par la commission communale, un état parcellaire et un plan localisant les propositions ;
- le projet des modifications de tracé et d'emprise de routes départementales contenant la délibération du conseil départemental acceptant les modifications proposées à l'avant-projet, la délibération du conseil départemental avalisant les conditions des opérations foncières nécessaires pour les modifications, un état parcellaire et un plan localisant les modifications.

Toutes les suppressions, modifications ou créations de tracé et d'emprise des chemins ruraux, voies communales et routes départementales sont indiquées sur le plan du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et sur le registre des propriétés (procès-verbal) mis à enquête publique.

Les délibérations des assemblées compétentes sont publiées dans les conditions ordinaires fixées par la loi et les règlements (affichage à la porte de la mairie pour les délibérations du conseil municipal).

Sartilly Baie Bocage

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
56	35	36

Vote
A l'unanimité Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de Séance :
M. MAGNIER Didier
Date de convocation : 07/12/2017 **Date d'affichage** : 07/12/2017

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur LAMBERT Gaëtan, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Etaient présents : M. LAMBERT Gaëtan, M. FOURRE Claude, Mme GASTEBOIS Maryvonne, M. LUCAS Jean-Pierre, Mme LEPLU Dorothée, M. ALLAIN Michel, Mme CARLI Anne-Marie, M. DESPLANCHES Marc, M. RAULT Denis, Mme GOUELLE Solange, Mme JARDIN Joëlle, M. LOUIS DIT GUERIN Jean, M. PAUL Arnaud, Mme PERRIGAULT Christelle, M. BRETHON Alain, M. LETOURNEUR Hubert, M. FAUVEL Jean-Pierre, M. LALLEMAN Guy, Mme GORON Sylvie, M. MARTIN Dominique, Mme HULIN Martine, Mme VAUTIER Laëtitia, M. CHAPDELAINE Vincent, M. FOSSEY Philippe, M. MAGNIER Didier, M. ROBIDAT Didier, M. LE BIEZ Robert, M. FERNANDEZ Lionel, Mme LORE Monique, M. LASIS Claude, M. LEROUX Luc, Mme LEVAVASSEUR Marie-Agnès, M. AUBEUT Patrick, M. HEON Philippe, M. MOUSSEIGNE François.

Pouvoir : M. LEMONNIER Alain a donné pouvoir à M. LASIS Claude.
Absents excusés : Mme LEROY Claudie, Mme LEFRANC Sylvie, Mme LEMOUSSU Danièle, M. MAZIER Philippe, Mme DENAIS Nelly, Mme LEVEQUE Michèle, M. PILLEVESSE Jean-Jacques, M. LEROY Florent, M. THOMAS Etienne, Mme PERREE Michèle, Mme PRANGE-MURIEL Béatrice.
Absents : Mme LE PUIL Valérie, M. CHAPEL Gaylord, M. BOUGON Guillaume, M. LEVEZIEL Xavier, M. LEVEILLE Olivier, M. LAPEYRE Christophe, M. PILLEVESSE Régis M. TABOUREL Sébastien, Mme FOUCHER Christelle.

2017-09-13 – AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIE A LA 2 X 2 VOIES

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur plusieurs points relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier en cours sur une partie du territoire de la commune dans le périmètre intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Tout d'abord, il s'agit de valider les propositions d'aménagement de la voirie communale pour ce qui concerne les emprises foncières. Un plan d'ensemble est commenté ainsi que les tableaux annexés.

Ensuite, il s'agit d'accepter que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier à réaliser sur le territoire de Sartilly-Baie-Bocage. Il est précisé que l'engagement de la commune à réaliser les travaux sera irréversible. Juridiquement, le conseil municipal ne pourra plus retirer sa délibération car elle sera génératrice de droits au profit des propriétaires. La commune devra financer et réaliser tous les travaux décidés par la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier sans pouvoir y apporter des modifications sauf pour ce qui concerne la voirie rurale si elle n'a pas de rôle direct dans la desserte agricole. La commune se substituera alors définitivement à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

La commune bénéficiera d'un financement couvrant 100 % des dépenses de mise en œuvre du programme de travaux connexes que le département de la Manche lui attribuera au titre de la réparation des dommages que la construction de la 2 x 2 voies cause aux structures foncières des exploitations agricoles.

Une estimation du coût de ces travaux est présentée.

Pour faciliter la mise en œuvre des travaux, la commune de Bacilly a fait connaître son accord pour la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage et a proposé que la commune de Sartilly-Baie-Bocage assure le rôle de maître d'ouvrage unique.

De cette substitution à l'association foncière découle la proposition que les communes concernées par le périmètre gèrent le pot commun de la bourse d'échange des arbres – avec, si besoin, le concours financier du département de la Manche pour faciliter les échanges –, et gèrent également toutes les soultes générées par l'opération d'aménagement foncier.

La commune de Bacilly a donné son accord pour que la commune de Sartilly-Baie-Bocage gère les soultes pour l'ensemble du périmètre étant précisé que Bacilly traitera directement celles qui concerneront sa voirie.

Il est rappelé par ailleurs que, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, la commune dispose de la possibilité d'être attributaire prioritaire de tous terrains qui lui seraient nécessaires pour réaliser des équipements communaux sans avoir à recourir à une procédure d'expropriation. Elle doit simplement prendre une délibération spécifique et en informer la commission intercommunale d'aménagement foncier.

En dernier point, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Enfin, le maire signale que la commune peut formuler des réclamations dans le cadre de l'enquête à venir sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

Cet exposé étant fait, le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-17 et L. 133-2 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la *charte départementale de l'aménagement foncier* ;

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly en date du 22 mars 2017 ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 de la commission permanente du conseil départemental relative aux aménagements à réaliser sur le réseau des routes départementales dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly ;

Vu la délibération du 15 novembre 2017 du conseil municipal de Bacilly ;

Considérant que la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental (PDIPR) interrompus par la 2 x 2 voies a été restituée tant pour le chemin entre Beauvallon et Le Val (au sud du bourg de Sartilly) que pour celui au nord de La Cosnière (au nord du bourg de Sartilly) ; qu'en outre, dans le programme des travaux connexes, il est prévu la restauration de la liaison entre La Micardière et La Cosnière (périphérie nord du bourg de Sartilly) également inscrite au PDIPR ;

1. S'agissant de la voirie

1-1. Concernant la voirie communale

a) Le conseil municipal arrête l'état ci-annexé (tableau C) des chemins ruraux dont la création ou la modification de tracé et d'emprise sont demandées à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly et prend note que les dépenses d'acquisition de l'assiette sont à la charge de la commune.

b) Le conseil municipal arrête l'état ci-annexé (tableau D) des chemins ruraux supprimés en partie ou en entier sur proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly et prend acte du fait que leur assiette sera comprise dans les biens fonciers à aménager au titre de la propriété privée de la commune.

c) Le conseil municipal arrête l'état ci-annexé (tableau B) des voies communales supprimées en partie ou en entier sur proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly et prend acte du fait que leur assiette sera comprise dans les biens fonciers à aménager au titre de la propriété privée de la commune.

d) Le conseil municipal valide, sur les états ci-annexés (tableaux A, C et E), la liste des chemins ruraux et voies communales auxquels il n'est apporté aucune modification d'emprise ou de tracé.

e) Le conseil municipal propose au conseil départemental de valider le nouveau tracé des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental (PDIPR) dont le tracé initial se trouve interrompu par la 2 x 2 voies.

1-2. Concernant la voirie départementale

Le conseil municipal prend note de la décision de la commission permanente du conseil départemental relative aux aménagements à réaliser sur le réseau des routes départementales dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier ; notamment s'agissant des conditions de maîtrise des emprises foncières nécessaires, de financement des travaux et de programmation de leur réalisation.

2. S'agissant des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

2-1. Concernant la maîtrise d'ouvrage

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Le conseil municipal accepte que la commune de Sartilly-Baie-Bocage assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier à réaliser sur le territoire de la commune et prend note des conséquences qui en découlent, à savoir :

- que la commune se substitue ainsi complètement et définitivement à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier dont elle assumera les charges et obligations ;
- que la commune devra réaliser tous les travaux décidés par la commission intercommunale puis par la commission départementale d'aménagement foncier (y compris après contentieux éventuel) ;
- que la commune sera titulaire de l'autorisation préfectorale pour réaliser les travaux donnée au titre du code de l'environnement ;
- que la commune devra assurer, s'il y a lieu, la perception et le règlement des soultes décidées par les commissions d'aménagement foncier ; notamment celles nécessaires pour disposer des emprises indispensables pour aménager la voirie rurale ;

Pour faciliter la mise en œuvre des travaux, le conseil municipal accepte la proposition de la commune de Bacilly de mettre en place une co-maîtrise d'ouvrage dont laquelle la commune de Sartilly-Baie-Bocage assurera le rôle de maître d'ouvrage unique.

Le conseil municipal autorise le maire à signer tous documents relatifs à cette co-maîtrise d'ouvrage, notamment la convention avec la commune de Bacilly.

2-2. Concernant le financement des travaux connexes

Le conseil municipal prend note que la commune bénéficiera d'un financement couvrant 100 % des dépenses TTC de mise en œuvre du programme de travaux connexes que le département de la Manche lui attribuera au titre de la réparation des dommages que la construction de la 2 x 2 voies cause aux structures foncières des exploitations agricoles.

Le conseil municipal prend note que l'ensemble du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier ne sera pas éligible au fond de compensation de la TVA.

3. S'agissant de la bourse d'échange des arbres

Le conseil municipal accepte que, pour l'ensemble du périmètre intercommunal, la commune gère le pot commun de la « *bourse d'échanges des arbres* » qui sera mise en œuvre par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly lorsque sera connu le plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier.

4. S'agissant de la valeur du point

Le conseil municipal prend note que la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly a fixé à 0,80 € la valeur indicative du « *point de productivité* » pour l'établissement des conventions de soultes conclues à l'amiable entre deux propriétaires privés ou entre un propriétaire privé et la commune.

5. S'agissant de l'avis sur le dossier au titre du code de l'environnement

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

faisant l'objet du dossier que **lui** a soumis le président du conseil départemental en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Sartilly-Baie-Bocage, le 13 décembre 2017
Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13-DE
Date de télétransmission : 20/12/2017
Date de réception préfecture : 20/12/2017

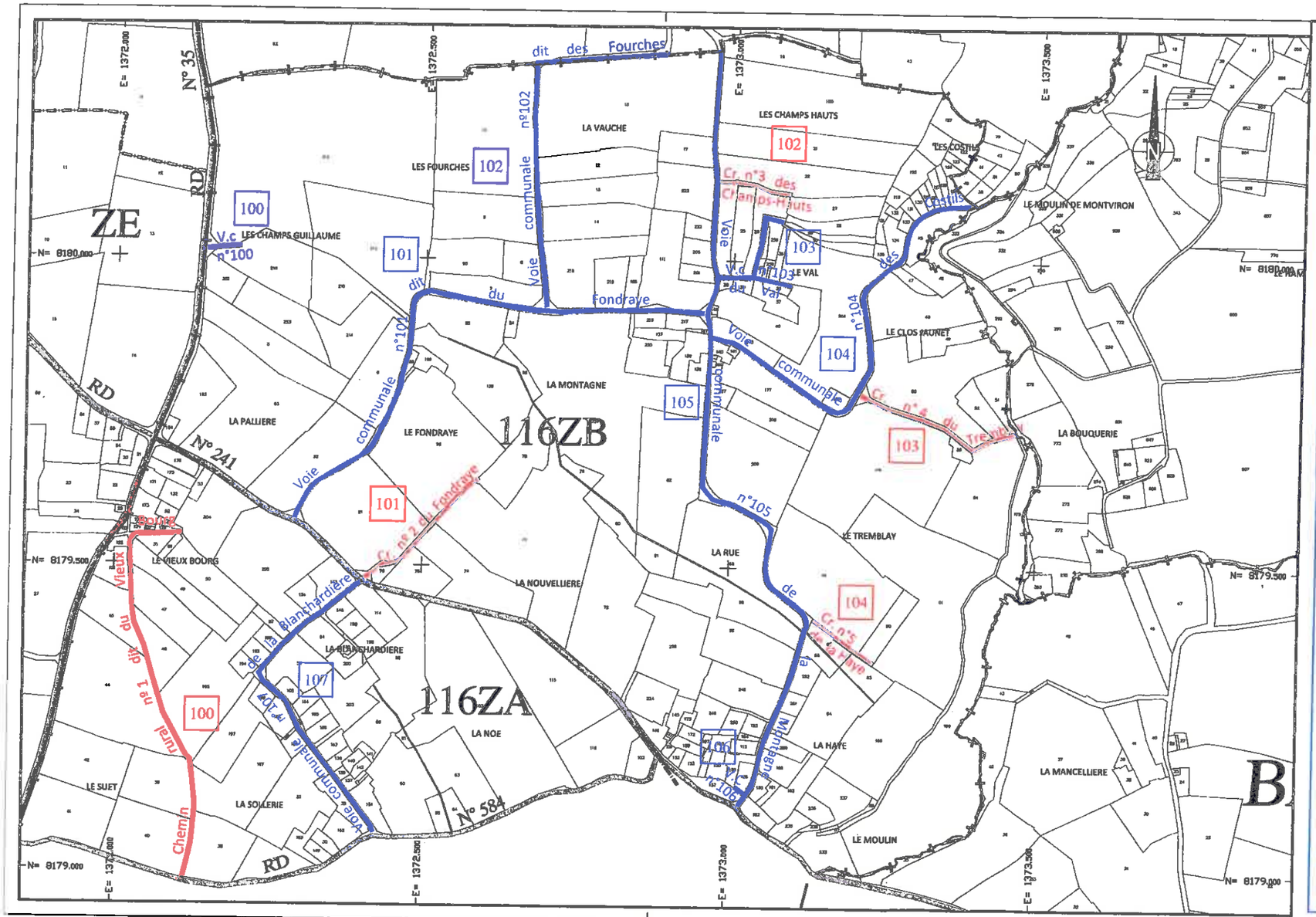

PROJET

d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement BACILLY
avec extension sur la commune du GRIPPON

PLAN DE MODIFICATIONS DE LA VOIRIE SUR L'ANCIENNE COMMUNE DE CHAMPCEY

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier de BOURSETTY
Fabien CHEREAU
Vincent CLERAUX
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Elodie FOIVET
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS

Bureau secondaire de Caen

37, rue des Compagnons
14000 Caen

Téléphone : 02 31 53 39 00
Télécopie : 02 31 53 39 01

E-mail:
agence.caen@geomat.fr

LEGENDE

- Limite de commune
- 100 — Voies Communales Conservées
- 100 ····· Voies Communales Créées
- 100 ····· Voies Communales Elargies
- 100 — // — Voies Communales Supprimées
- 100 — Chemins Ruraux Conservés
- 100 ····· Chemins Ruraux Créés
- 100 ····· Chemins Ruraux Elargis
- 100 — // — Chemins Ruraux Supprimés

GEOMAT

Dressé le 14/11/2017 par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

ECHELLE : 1/5000

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

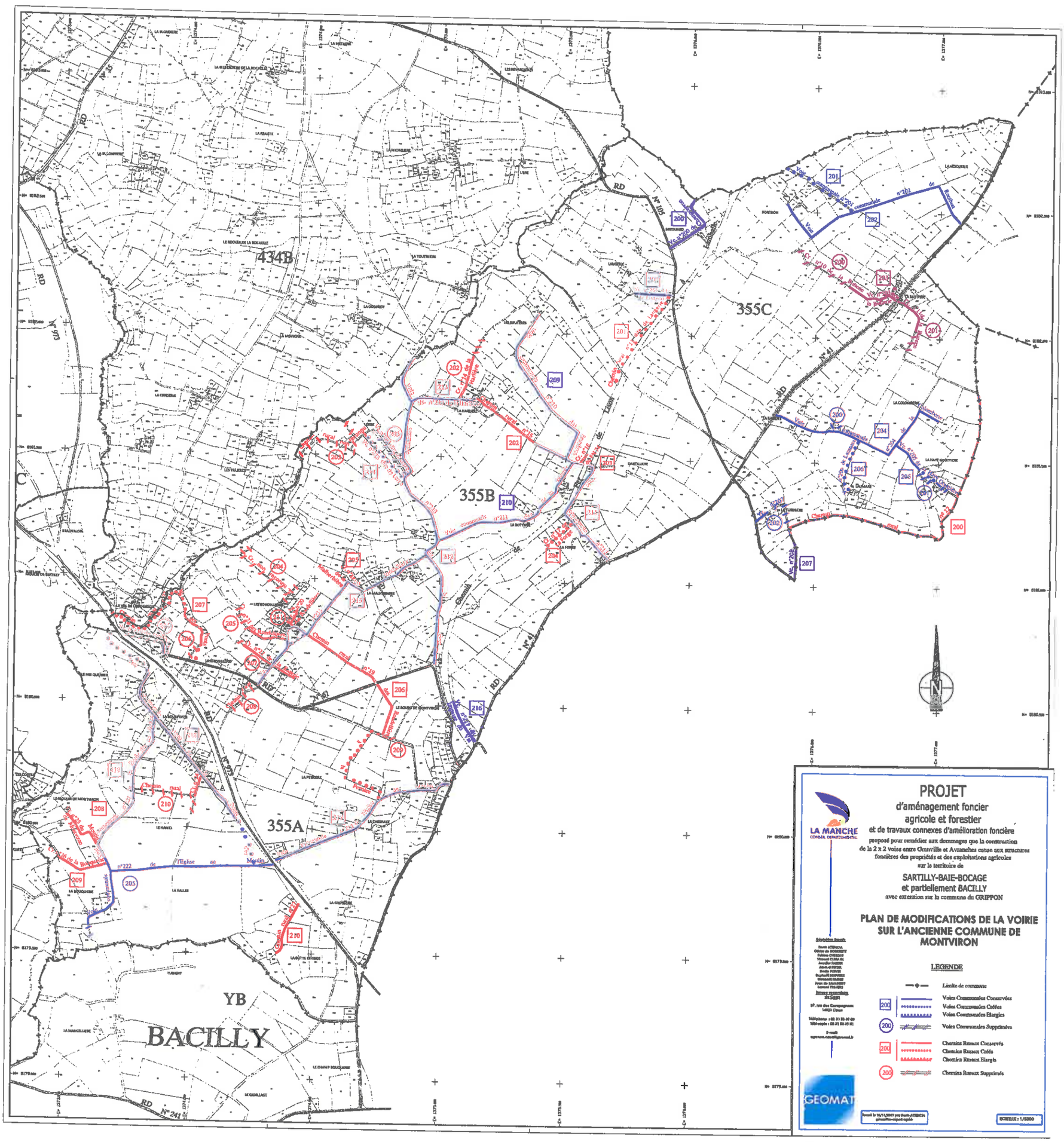
434B
355C
355B
355A
YB
BACILLY
RD
N° 25
N° 105
N° 973
N° 241
Voie communale n°201 de la Lande
Voie communale n°202 de Rontion
Voie communale n°210 de la Hamelle
Voie communale n°211
Chemin rural n°19
Chemin rural n°20
Chemin rural n°21
Chemin rural n°22
Chemin rural n°23
Chemin rural n°24
Chemin rural n°25
Chemin rural n°26
Chemin rural n°27
Chemin rural n°28
Chemin rural n°29
Chemin rural n°30
Chemin rural n°31
Chemin rural

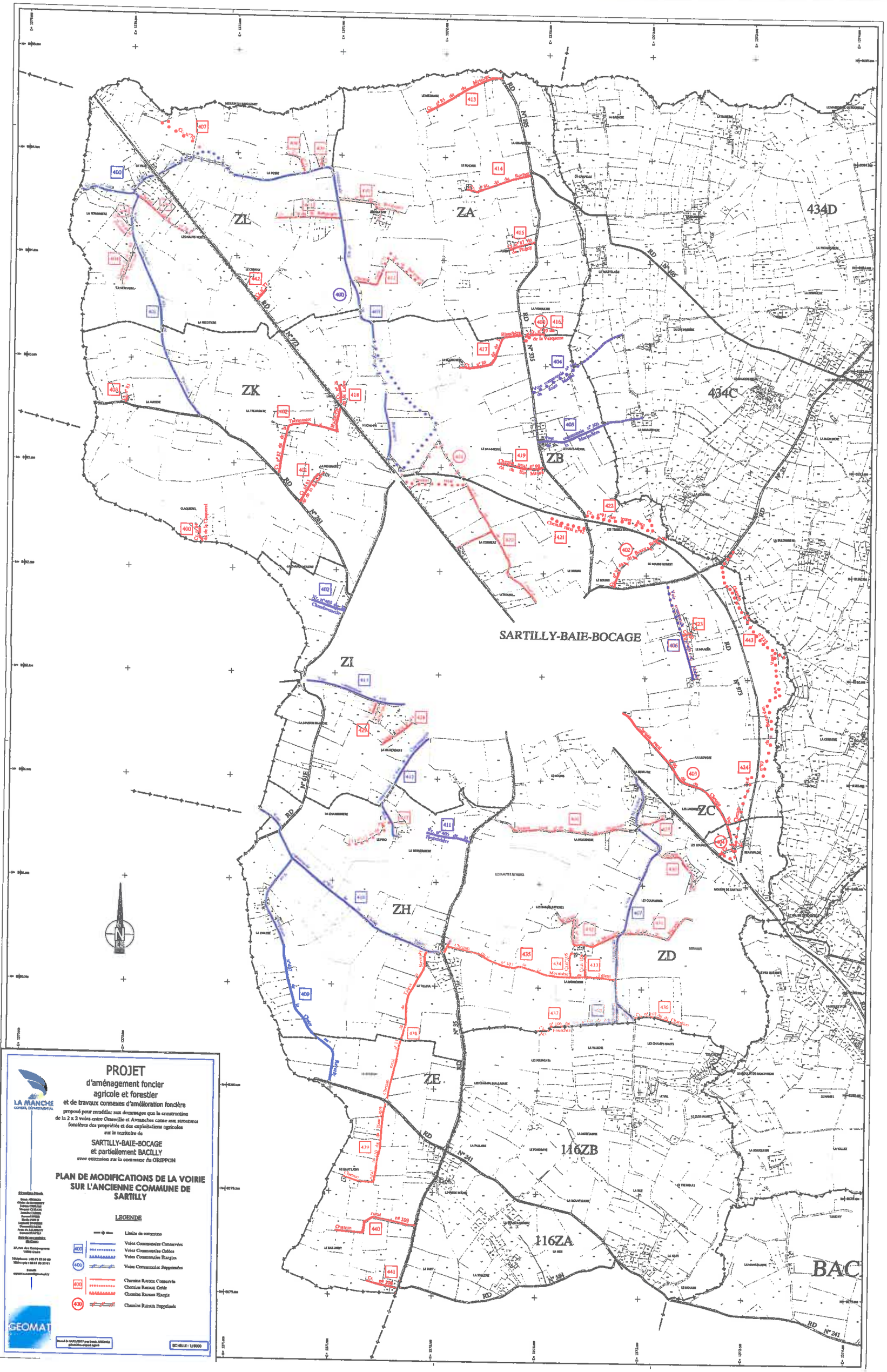
ZL
ZA
ZK
ZB
ZI
ZH
ZC
ZD
ZE
434D
434C
116ZB
116ZA
BAC
SARTILLY-BAIE-BOCAGE
RD N° 971
RD N° 105
RD N° 35
RD N° 241
RD N° 584
Chemin rural n° 109 de Sartilly à Bacilly
Chemin rural n° 107 de la Vesquerie à la Mare
Chemin rural n° 105 de la Fauchée
Chemin rural n° 103 de la Mare à la Fauchée
Chemin rural n° 101 de la Fauchée à la Mare
Chemin rural n° 99 de la Mare à la Fauchée
Chemin rural n° 97 de la Fauchée à la Mare
Chemin rural n° 95 de la Mare à la Fauchée
Chemin rural n° 93 de la Fauchée à la Mare
Chemin rural n°

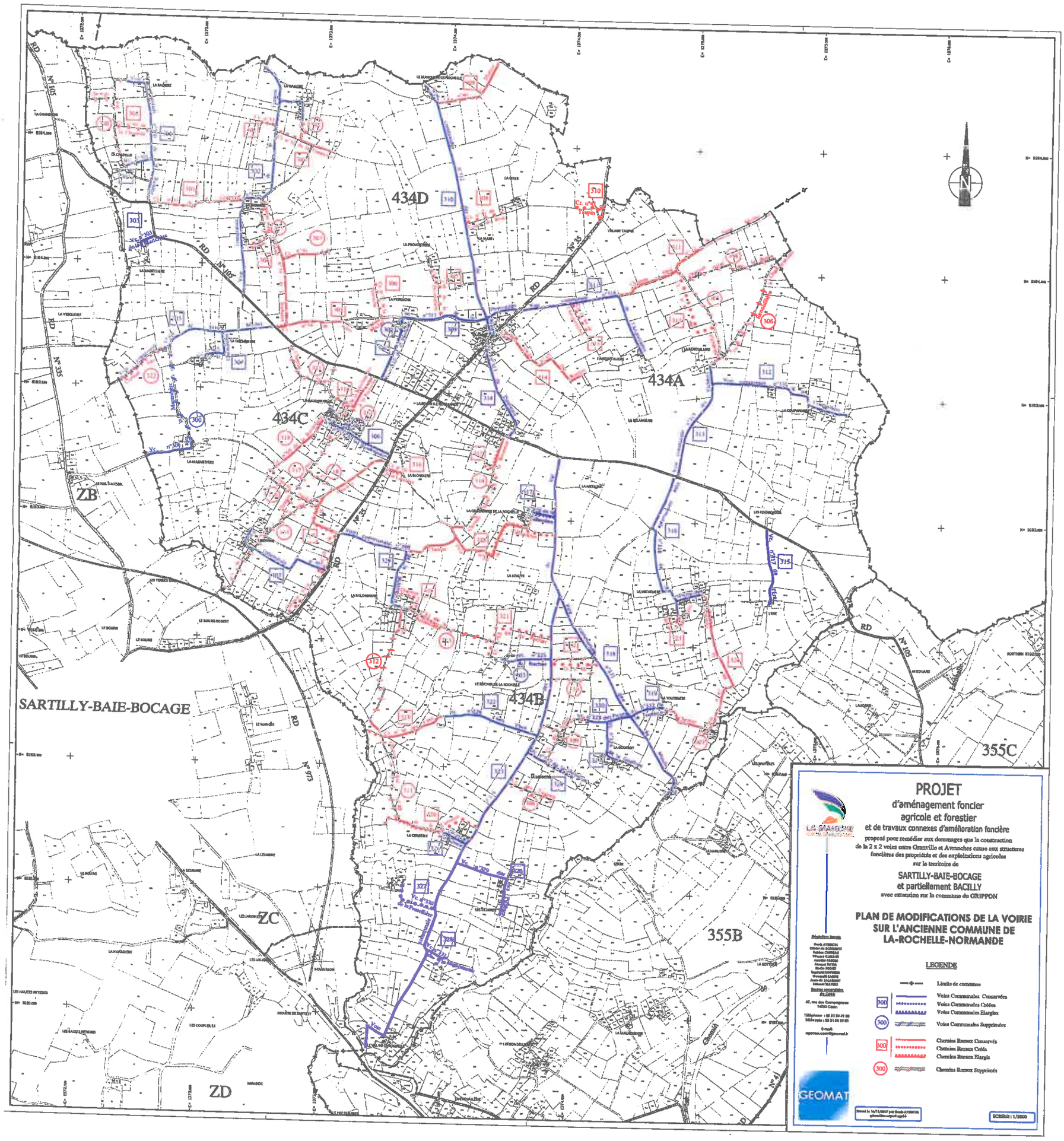

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

TABLEAU A

400

Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modidiée	Nature des modification	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
ZL	400	Voie communale n°400 de la Ville	400					
ZL-ZK	401	Voie communale n°401 de la Vérivière	430					
ZI	402	Voie communale n°403 de la Chandavenerie	165					
ZL-ZK-ZB	403	Voie communale n°402 de Bréquigny	2380	Angle Sud-Est parcelle ZL 128	Angle Nord-Est parcelle ZL 75	Création	330	6
				Angle Sud-Ouest parcelle ZB 4	Angle Sud-Ouest parcelle ZB 137	Création	900	6
ZB	404	Voie communale n°304 de Saint-Michel	270	Angle Nord-Est parcelle ZB 108	Angle Nord-Est parcelle ZB 12	Création	270	6
ZB	405	Voie communale n°306 de la Marandière	330					
ZC	406	Voie communale n°409 du Manoir	485	Angle Nord-Ouest parcelle ZC 10	Angle Sud-Ouest parcelle ZC 22	Création	240	6
ZD	407	Voie communale n°408 de la Moricière	1350					
ZD	408	Voie communale n°102 dit des Fourches	295					

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

TABLEAU A

400

Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

ZH-ZE	**409**	Voie communale n°407 de la Chatre au Reverdy	1200					
ZH	**410**	Voie communale n°406 de la Chatre au Tilleul	1160					
ZH	**411**	Voie communale n°405 de la Herberdière	210					
ZH-ZI	**412**	Voie communale n°404 de la Charbonnière	580					
ZI	**413**	Voie communale n°410	490					

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

400

TABLEAU B

Voie communale à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	
ZL-ZK-ZB	400	Voie communale n°402 de Bréquigny	Angle Sud-Ouest parcelle ZL 31	Angle Sud-Est parcelle ZB 44	2 380	Angle Nord-Ouest parcelle ZL 128	Angle Sud-Ouest parcelle ZL 113	295
						Angle Sud-Ouest parcelle ZB 4	Angle Sud-Ouest parcelle ZB 111	270
						Angle Sud-Est parcelle ZL 44	Angle Sud-Est parcelle ZL 44	25

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

400

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modifiée	Nature des modifications	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
ZK	400	Chemin rural n° 84 dit de la Claquerel	75					
ZK	401	Chemin rural n°83 dit de la Riourière	165					
ZK	402	Chemin rural n°82 dit de la Talvassière à Huche-Pie	585					
ZK	403	Chemin rural n°81	35					
ZL	404	Chemin rural n°80 de la Vérivière	180					
ZL	405	Chemin rural n°79 de la Ferminière	30					
ZL	406	Chemin rural n°78	180					
ZL	407	Chemin rural n°70	290	Angle Sud-Ouest parcelle ZL 117	Angle Sud-Ouest parcelle ZL 43	Création	290	4
ZL	408	Chemin rural n°71	135					
ZL	409	Chemin rural n°72	45					

050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

400

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

ZA	**410**	Chemin rural n°73 dit de Bréquigny	370					
ZL	**411**	Chemin rural n°74 dit de Bréquigny	310					
ZA	**412**	Chemin rural n°75 dit de Bréquigny	480	Angle Sud-Ouest parcelle ZA 12	Angle Sud-Est parcelle ZA 12	Création	275	4
ZA	**413**	Chemin rural n°85 dit du Mesnage	400					
ZA	**414**	Chemin rural n°86 dit du Rocher	320					
ZA	**415**	Chemin rural n°87 dit de Fligny	125					
ZA	**416**	Chemin rural n°89 dit de la Vesquerie	110	Angle Nord-Ouest parcelle ZA 131	Angle Nord-Ouest parcelle ZA 131	Création	40	6
ZB	**417**	Chemin rural n°88 dit de la Blanchère	385					
ZB	**418**	Chemin rural n°76 dit de Laleu	95					
ZB	**419**	Chemin rural n°90 dit du Bas Mesnil	225					
ZB	**420**	Chemin rural n°93 dit de la Cosnière	1 195	Angle Nord-Ouest parcelle ZB 141	Angle Nord-Est parcelle ZB 61	Création	325	5
ZB	**421**	Chemin rural n°92	175	Angle Nord-Est parcelle ZB 100	Angle Nord-Ouest parcelle ZB 100	Création	175	5

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

TABLEAU C

400

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

ZB	**422**	Chemin rural n°91 des Terres Bara	390	Angle Sud-Ouest parcelle ZB 33	Angle Sud-Ouest parcelle ZB 37	Création	390	4
ZB	**423**	Chemin rural n°95	50					
ZD-ZC	**424**	Chemin rural n°97 du Beauvalon aux Vaux	1 240	Angle Sud-Ouest parcelle ZD 25	Angle Nord-Est parcelle ZC 13	Création	1240	4
ZD-ZC	**425**	Chemin rural n°98	190					
ZC	**426**	Chemin rural n°99 dit de la Huardière	730					
ZH	**427**	Chemin rural n°112 du dit Piro	255	Angle Nord-Est parcelle ZH 2	Angle Nord-Est parcelle ZH 4	Création	255	4
ZI	**428**	Chemin rural n°113	185					
ZI	**429**	Chemin rural n°114 dit de la Gilberdière	60					
ZD	**430**	Chemin rural n°100	295					
ZD	**431**	Chemin rural n°101 de Mirande	390					
ZD	**432**	Chemin rural n°102 de la Moricière	455					
ZD	**433**	Chemin rural n°104	100					

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

400

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

ZD	**434**	Chemin rural n°105	130					
ZD	**435**	Chemin rural n°103 de la Moricière au Tilleul	905					
ZD	**436**	Chemin rural n°107 dit du Chatellier	235					
ZD	**437**	Chemin rural n°106 dit des Fourches	195					
ZH-ZE	**438**	Chemin rural n°111 dit du Tilleul au Reverdy	745					
ZE	**439**	Chemin rural n°110 dit du Haut Ligny	535					
ZE	**440**	Chemin rural n°109	435					
ZE	**441**	Chemin rural n°108	150					
ZL	**442**	Chemin rural n°77	65					
ZC-434B	**443**	Chemin rural n°115	585	Angle Nord parcelle 434B 1151	Angle Nord parcelle ZC 267	Création	585	6-3

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Sartilly"

400

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	
ZA	400	Chemin rural n°89 dit de la Vesquerie	Angle Sud-Ouest parcelle ZA 114	Angle Sud-Ouest parcelle ZA 113	105	Angle Sud-Ouest parcelle ZA 114	Angle Sud-Est parcelle ZA 114	30
ZB	401	Chemin rural n°93 dit de la Cosnière	Angle Nord-Ouest parcelle ZB 140	Angle Sud-Est parcelle ZB 134	1 390	Angle Nord-Ouest parcelle ZB 140	Angle Nord-Est parcelle ZB 61	520
ZB	402	Chemin rural n°94 dit du Bourg Robert	Angle Sud-Est parcelle ZB 46	Angle Nord-Est parcelle ZB 46	370	Angle Sud-Ouest parcelle ZB 40	Angle Nord-Est parcelle ZB 40	280
ZC	403	Chemin rural n°96 dit du Chemin Vert	Angle Nord-Ouest parcelle ZC 352	Angle Sud-Est parcelle ZC 25	870	Angle Nord-Est parcelle ZC 25	Angle Sud-Est parcelle ZC 25	40
ZC	404	Chemin rural n°16	Angle Sud-Ouest parcelle ZC 25	Angle Sud-Est parcelle ZC 99	159	Angle Sud-Ouest parcelle ZC 25	Angle Sud-Est parcelle ZC 99	160

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

TABLEAU A

300

Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modidiée	Nature des modification	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
434D	300	Voie communale n°300 de la Badière	560					
434D	301	Voie communale n°301	110					
434D	302	Voie communale n°302 de la Ganerie	1210					
434D	303	Voie communale n°303 de la Martelière	75					
434C	304	Voie communale n°305 de la Cheminière	190					
434C	305	Voie communale n°304 de Saint-Michel	695	Angle Nord-Ouest parcelle 434C 302	Angle Nord-Est parcelle 434C 342	Création	245	8
434C	306	Voie communale n°309 de la Baudonnière	360	Angle Nord-Est parcelle 434C 376	Angle Nord-Est parcelle 434C 342	Création	10	8
434C	307	Voie communale n°307	460					
434D	308	Voie communale n°310 de la Perruche	260	Angle Nord-est parcelle 434D 620	Angle Nord-Ouest parcelle 434D 262	Création	55	5
434D	309	Voie communale n°311 de la Provostière	485					
434D	310	Voie communale n°312 dite du Manoir	1055					
434A	311	Voie communale n°314 de l'Anquetillère						

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

TABLEAU A

300 Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

434A	**312**	Voie communale n°316 de la Coupardière	595					
434A	**314**	Voie communale n°313 du Presbitère	390					
434B	**315**	Voie communale n°317 de l'Ere	310	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 191	Angle Nord-Est parcelle 434B 191	Création	15	7
434B	**316**	Voie communale n°318 de la Michelière	740					
434B	**317**	Voie communale n°320 de la Gilberdière	110	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 81	Angle Nord-Est parcelle 434B 81	Elargissement	65	5.5
434B	**318**	Voie communale n°321 dite du Moulin Brulé	945					
434B	**319**	Voie communale n°322 de la toutinière	140					
434B	**320**	Voie communale n°323 des Picots	175					
434B	**321**	Voie communale n°324 de la Godfroy	180					
434B	**322**	Voie communale n°326 de Vaux	390					
434B	**323**	Voie communale n°319 dite du Val	2690					
434B	**324**	Voie communale n°327 de la moinerie	210	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 1120	Angle Sud-Est parcelle 434B 1120	Création	125	5
434B	**325**	Voie communale n°328 de la Ceriserie	105					
434B	**326**	Voie communale n°329 dite des Tillières	360					

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

TABLEAU A

300 Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

434B	**327**	Voie communale n°330 de la Pentellière	185	Angle Sud-Est parcelle 434B 770	Angle Sud parcelle 434B 1068	Création	185	5
434B	**328**	Voie communale n°331 de la Maisonnette	120	Angle Nord-Est parcelle 434B 704	Angle Sud-Est parcelle 434B 704	Création	35	5
434B	**329**	Voie communale n°308 de la Bulonnière	580					

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

300

TABLEAU B

Voie communale à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	
434C	300	Voie communale n°306 de la Marandière	Angle Nord-Ouest parcelle 434C 234	Angle Nord-Est parcelle 434C 342	605	Angle Sud-Ouest parcelle 434C 351	Angle Nord-Est parcelle 434C 342	385
434C	301	Voie communale n°309 de la Baudonnière	Angle Nord-Est parcelle 434C 376	Angle Nord-Est parcelle 434C 342	360	Angle Sud-Est parcelle 434C 100	Angle Sud-Ouest parcelle 434C 97	25
434D	302	Voie communale n°310 de la Perruche	Angle Sud-Est parcelle 434D 313	Angle Nord-Est parcelle 434D 262	260	Angle Nord-Est parcelle 434D 620	Angle Nord-Est parcelle 434D 262	55
434D	303	Voie communale n°325 du Rocher	Angle Sud-Est parcelle 434D 416	Angle Sud-Est parcelle 434D 424	200	Angle Sud-Est parcelle 434D 424	Angle Sud-Est parcelle 434D 424	15

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

300

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modifiée	Nature des modifications	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
434D	300	Chemin rural n°30 de la Chapelle	143	Angle Nord-Est parcelle 434D 399	Angle Nord-Ouest parcelle 434D 399	Création	143	5
434D	301	Chemin rural n°31 de la Gannerie	280					
434D	302	Chemin rural n°33	60	Angle Nord-Est parcelle 434D 43	Angle Nord-Ouest parcelle 434D 43	Création	60	5
434D	303	Chemin rural n°32 de la Gannerie	315	Angle Sud-Est parcelle 434D 514	Angle Sud-Est parcelle 434D 69	Création	100	7
				Angle Sud-Ouest parcelle 434D 73	Angle Sud-Est parcelle 434D 69	Création	20	5
434D	304	Chemin rural n°35 de la Barbière	485	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 470	Angle Sud-Est parcelle 434D 471	Création	100	3
434D	305	Chemin rural n°34 de Saint-Michel	530	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 322	Angle Sud-est parcelle 434D 322	Elargissement	45	6
434D	306	Chemin rural n°37 de la Perruche	140	Angle Sud-est parcelle 434D 442	Angle Sud-est parcelle 434D 327	Création	140	5
434D	307	Chemin rural n°38 de la Provostière	195	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 578	Angle Nord-Ouest parcelle 434D 285	Création	195	6
434D	308	Chemin rural n°39 de la Cour du Bois	150	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 154	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 571	Création	150	7
434D	309	Chemin rural n°40 du Manoir	335					

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

300

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

434D	**310**	Chemin rural n°41 de Taupin	140	Angle Sud-est parcelle 434D 182	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 176	Création	140	6
434A	**311**	Chemin rural n°42 de Saint-Michel	415					
434D	**312**	Chemin rural n°43 des Vichères	520	Angle Nord-Est parcelle 434A 82	Angle Sud-est parcelle 434A 77	Création	335	3
434A	**313**	Chemin rural n°44 de l'Anquetillère	120	Angle Nord-Ouest parcelle 434A 38	Angle Sud-Est parcelle 434A 37	Création	120	6
434A	**314**	Chemin rural n°45 des Ruettes	460					
434B	**315**	Chemin rural n°55 de la Bresserie	175	Angle Nord-Est parcelle 434B 35	Angle Sud-est parcelle 434B 35	Elargissement	95	6
				Angle Sud-Est parcelle 434B 10	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 10	Création	40	6
434B	**316**	Chemin rural n°56 de la Laulière	70	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 547	Angle Nord-est parcelle 434B 546	Elargissement	70	6
434B	**317**	Chemin rural n°60 de Genvrie	950	Angle Sud-Est parcelle 434B 483	Angle Nord-Est parcelle 434B 153	Création	420	4
				Angle Sud-est parcelle 434B 153	Angle Nord-Est parcelle 434B 143	Elargissement	235	6
434B	**318**	Chemin rural n°57 de la Baudonnière à la Perruche	250	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 500	Angle Nord-Est parcelle 434B 103	Création	75	3-5
434B	**319**	Chemin rural n°51 de la Bulonnière	300	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 500	Angle Sud-Est parcelle 434B 1094	Création	130	8-11

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

300

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

434B	**320**	Chemin rural n°54 de la Gilberdière	940	Angle Sud-Est parcelle 434B 81	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 81	Création	115	6
				Angle Sud-Est parcelle 434B 47	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 47	Elargissement	255	6
434B	**321**	Chemin rural n°53 dit du Rocher	335	Angle Sud-Est parcelle 434B 418	Angle Sud-est parcelle 434B 406	Création	335	6
434B	**322**	Chemin rural n°48	190	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 293	Angle Nord-Est parcelle 434B 292	Création	190	4
434B	**323**	Chemin rural n°46 de la Michelière	90	Angle Nord-Est parcelle 434B 127	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 127	Création	90	4
434B	**324**	Chemin rural n°47 de la Toutinière	830	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 221	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 221	Elargissement	70	5
434B	**325**	Chemin rural n°50 des vaux	425	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 392	Angle Sud-Est parcelle 434B 392	Création	55	4
434B	**326**	Chemin rural n°49 de la Ceriserie	430	Angle Nord-est parcelle 434b 938	Angle Sud-Est parcelle 434B 578	Création	165	7
				Angle Nord-Ouest parcelle 434B 857	Angle Nord-Est parcelle 434B 567	Elargissement	180	7
				Angle Sud-Est parcelle 434B 803	Angle Sud-Est parcelle 434b 803	Création	85	7

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

300

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	
434D	300	Chemin rural	Angle Sud-Est parcelle 434D 5	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 537	510	Angle Sud-Est parcelle 434D 5	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 537	510
434D	301	Chemin rural	Angle Nord-Est parcelle 434D 640	Angle Nord-Est parcelle 434D 650	155	Angle Nord-Est parcelle 434D 640	Angle Nord-Est parcelle 434D 650	155
434D	302	Chemin rural n°32 de la Gannerie	Angle Nord-est parcelle 434D 100	Angle Sud-Est parcelle 434D 561	315	Angle Sud-Est parcelle 434D 561	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 73	40
434D	303	Chemin rural n°36	Angle Sud-Ouest parcelle 434D 101	Angle Sud-Est parcelle 434D 101	195	Angle Sud-Est parcelle 434D 101	Angle Sud-Est parcelle 434D 101	50
434A	304	Chemin rural de la Butte	Angle Sud-Ouest parcelle 434A 256	Angle Sud-Ouest parcelle 434A 258	405	Angle Sud-Ouest parcelle 434A 256	Angle Sud-Ouest parcelle 434A 258	405
434A	305	Chemin rural n°43 des Vichères	Angle Nord-Est parcelle 434A 82	Angle Sud-Ouest parcelle 434A 102	408	Angle Nord-Est parcelle 434A 82	Angle Sud-Est parcelle 434A 77	270
434A	306	Chemin rural de la Renouillière à Champcervon	Angle Sud-Ouest parcelle 434A 102	Angle Nord-Est parcelle 434A 93	450	Angle Sud-Ouest parcelle 434A 102	Angle Nord-Est parcelle 434A 93	450
434B	307	Chemin rural	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 265	Angle Nord-Est parcelle 434B 264	50	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 265	Angle Nord-Est parcelle 434B 264	50
434B	308	Chemin rural des Taupins	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 606	Angle Nord-Est parcelle 434B 604	195	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 606	Angle Nord-Est parcelle 434B 604	195

Accusé de réception en préfecture
050-200058046-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

300

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

434B	**309**	Chemin rural du Frêne	Angle Sud-Est parcelle 434B 345	Angle Sud-Est parcelle 434B 326	415	Angle Sud-Est parcelle 434B 345	Angle Sud-Est parcelle 434B 326	415
434A	**310**	Chemin rural	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 293	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 293	415	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 293	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 293	415
434B	**311**	Chemin rural n°49 de la Ceriserie	Angle Nord-Est parcelle 434B 391	Angle Sud-Est parcelle 434B 854	345	Angle Nord-Est parcelle 434B 391	Angle Sud-Est parcelle 434B 854	345
434B	**313**	Chemin rural n°51 de la Bulonnière	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 1095	Angle Sud-Est parcelle 434B 428	375	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 502	Angle Sud-Est parcelle 434B 428	200
434B	**314**	Chemin rural n°55 de la Bresserie	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 36	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 41	400	Angle Nord-Est parcelle 434B 10	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 41	265
434B	**315**	Chemin rural de la Jauverie à la Blondière	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 175	Angle Nord-Est parcelle 434B 143	570	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 175	Angle Nord-Est parcelle 434B 143	570
434B	**316**	Chemin rural	Angle Nord-est parcelle 434B 122	Angle Sud-Est parcelle 434B 125	245	Angle Nord-est parcelle 434B 122	Angle Sud-Est parcelle 434B 125	245
434B	**317**	Chemin rural n°58	Angle Nord-Est parcelle 434B 133	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 150	445	Angle Nord-Est parcelle 434B 133	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 150	385
434B	**318**	Chemin rural	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 127	Angle Sud-Est parcelle 434B 128	130	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 127	Angle Sud-Est parcelle 434B 128	130
434B	**319**	Chemin rural n°59 de la Boudonnière	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 374	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 218	335	Angle Sud-Est parcelle 434B 218	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 218	45
434B	**320**	Chemin rural n°57 de la Boudonnière à la Perruche	Angle Nord-Est parcelle 434B 76	Angle Sud-Est parcelle 434B 100	210	Angle Nord-Est parcelle 434B 102	Angle Sud-Est parcelle 434B 100	70
434B	**321**	Chemin rural	Angle Sud-Est parcelle 434B 344	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 77	490	Angle Sud-Est parcelle 434B 344	Angle Sud-Ouest parcelle 434B 77	490

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "La Rochelle-Normande"

300

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

434B	**322**	Chemin rural	Angle Sud-Est parcelle 434B 277	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 302	245	Angle Sud-Est parcelle 434B 277	Angle Nord-Ouest parcelle 434B 302	245

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Montviron"

TABLEAU A

200

Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modidiée	Nature des modification	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
355C	200	Voie communale n°200 de Champcervon	295					
355C	201	Voie communale n°201	325	Angle Nord-Est parcelle 355C 593	Angle Sud-Est parcelle 355C 604	Création	325	6
355C	202	Voie communale n°202 de Ronthon	905					
355C	203	Voie communale n°203 de la Butterie	130					
355C	204	Voie communale n°204 de la Colomberie	790					
355C	205	Voie communale n°205 de la Haye Gouttière	300	Angle Nord parcelle 355C 510	Angle Sud-Est parcelle 355C 511	Création	80	6-8
355C	206	Voie communale n°206 de Laumare	215			Création	215	7
355C	207	Voie communale n°208	115					
355C	208	Voie communale n°209 dite de Laugerie	160					
355B	209	Voie communale n°210 des Bruyères	880					
355B	210	Voie communale n°211 dite de la Botterie	715					

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Montviron"

TABLEAU A

200 Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

355B	**211**	Voie communale n°212	500					
355B	**212**	Voie communale n°213 de la Gare	1365					
355B	**213**	Voie communale n°214 de la Harlière	260					
355B	**214**	Voie communale n°215 dite de Lerre	225	Angle Sud parcelle 355B 489	Angle Nord-Ouest parcelle 355B 483	Création	225	6
355B	**215**	Voie communale n°216 des Rondellières	985	Angle Nord-Est parcelle 355B 850	Angle Sud-Ouest parcelle 355B 307	Création	83	10
355B	**216**	Voie communale n°217 dit Impasse du Val	185					
355A	**217**	Voie communale n°218 de l'Eglise au Moulin	805					
355A	**218**	Voie communale n°220 de la Boule d'Or	1165	Angle Nord parcelle 355A 732	Angle Sud parcelle 355A 731	Modification	240	11
				Angle Sud-Est parcelle 355A 768	Angle Sud-Est parcelle 355A 901	Modification	200	8
355A	**219**	Voie communale n°221 de la Boule d'Or au Moulin	700					

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Montviron"

200

TABLEAU B

Voie communale à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	
355C	200	Voie communale n°204 de la Colomberie	Angle Nord parcelle 355C 228	Angle Sud-est parcelle 355C 294	790	Angle Sud-Est parcelle 355C 251	Angle Sud-Est parcelle 355C 251	80
355C	201	Voie communale n°205 de la Haye Gouttière	Angle Nord parcelle 355C 244	Angle Sud-est parcelle 355C 304	310	Angle Nord parcelle 355C 510	Angle Sud-Est parcelle 355C 511	235
						Angle Nord-Est parcelle 355C 306	Angle Nord-Est parcelle 355C 304	40
355C	202	Voie communale n°207	Angle Nord-Ouest parcelle 355C 212	Angle Sud-Est parcelle 355C 216	220	Angle Nord-Est parcelle 355C 344	Angle Sud-Est parcelle 355C 216	160
355B	203	Voie communale n°304 dite de Lerre	Angle Sud parcelle 355B 487	Angle Sud parcelle 355B 262	225	Angle Sud parcelle 355B 487	Angle Sud parcelle 355B 262	225
355A	204	Voie communale n°219 du Jardin	Angle Sud parcelle 355B 593	Angle Sud parcelle 355B 407	200	Angle Sud parcelle 355B 593	Angle Sud-Est parcelle 355B 422	140
355A	205	Voie communale n°222 de l'Eglise au Moulin	Angle Nord-Est parcelle 355A 269	Angle Nord-Est parcelle 355A 903	980	Angle Nord-Est parcelle 355A 269	Angle Sud-Ouest parcelle 355A 826	60

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Montviron"

200

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modifiée	Nature des modifications	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
355C	200	Chemin rural n°12	1 370					
355C 355B	201	Chemin rural n°13 dite de Langerie	415	Angle Nord-Est parcelle 355C 342	Angle Sud-Est parcelle 355B 80	Création	415	4
355B	202	Chemin rural n°15	290					
355B	203	Chemin rural n°16 du PN 74	45					
355B	204	Chemin rural n°17 de La Forge	140	Angle Sud-Est parcelle 355B 147	Angle Nord-Est parcelle 355B 149	Création	140	4.5
355B	205	Chemin rural n°18 de la Malherbière	40	Angle Sud parcelle 355B 182	Angle Nord parcelle 355B 182	Création	40	4.5
355A 355B	206	Chemin rural n°19 des Rondellière à la Perrière	1015	Angle Nord parcelle 355A 168	Angle Sud-Est parcelle 355A 357	Création	450	3
355B	207	Chemin rural n°23 dit des Ponts	685	Angle Nord parcelle 355B 593	Angle Sud-Est parcelle 355B 416	Création	440	3
				Angle Nord-Est parcelle 355B 405	Angle Sud-Est parcelle 355B 402	Création	60	5
355A	208	Chemin rural n°25 du Moulin de Montviron	192					
355A	209	Chemin rural n°26 de la Bouquerie	215					

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Montviron"

200

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

355A	**210**	Chemin rural n°27	220					

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Montviron"

200

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	
355C	200	Chemin rural n°10 de la Butterie	Angle Nord-Est parcelle 355C 105	Angle Nord-Ouest parcelle 355C 70	355	Angle Sud-Est parcelle 355C 71	Angle Nord-Ouest parcelle 355C 70	270
355C	201	Chemin rural n°11 de la Butterie	Angle Sud-Ouest parcelle 355C 275	Angle Sud-Ouest parcelle 355C 290	255	Angle Sud-Ouest parcelle 355C 285	Angle Sud-Ouest parcelle 355C 290	90
355B	202	Chemin rural n°14 de la Harlière	Angle Sud-Est parcelle 355B 600	Angle Nord-Ouest parcelle 355B 61	260	Angle Nord-Ouest parcelle 355B 43	Angle Nord-Ouest parcelle 355B 61	80
355B	203	Chemin rural non reconnu	Angle Sud parcelle 355B 255	Angle Sud parcelle 355B 261	475	Angle Sud parcelle 355B 255	Angle Sud parcelle 355B 261	475
355B	204	Chemin rural non reconnu	Angle Nord parcelle 355B 457	Angle Sud parcelle 355B 268	410	Angle Nord parcelle 355B 457	Angle Sud parcelle 355B 268	410
355B	205	Chemin rural n°21 des Rondellières	Angle Nord-Est parcelle 355B 850	Angle Sud parcelle 355B 271	270	Angle Sud parcelle 355B 275	Angle Sud parcelle 355B 271	110
355B	206	Chemin rural n°23 dit des Ponts	Angle Nord parcelle 355B 593	Angle Sud-Est parcelle 355B 405	685	Angle Nord-Est parcelle 355B 405	Angle Sud-Est parcelle 355B 405	70
355B	207	Chemin rural n°22 de la Bazerie	Angle Nord-Est parcelle 355B 574	Angle Nord-Ouest parcelle 355B 387	265	Angle Nord-Est parcelle 355B 574	Angle Nord-Est parcelle 355B 574	30
355A	208	Chemin rural	Angle Sud-Ouest parcelle 355A 744	Angle Nord-Est parcelle 355A 896	155	Angle Sud-Ouest parcelle 355A 744	Angle Nord-Est parcelle 355A 896	155

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Montviron"

200

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

355A 355B	**209**	Chemin rural n°19 des Rondellière à la Perrière	Angle Nord parcelle 355A 168	Angle Sud-Est parcelle 355A 357	1015	Angle Nord parcelle 355A 168	Angle Nord parcelle 355A 168	45
355A	**210**	Chemin rural n°24	Angle Nord-Ouest parcelle 355A 856	Angle Sud-Est parcelle 355A 765	400	Angle Nord-Ouest parcelle 355A 856	Angle Sud-Est parcelle 355A 765	310
355B	**211**	Chemin rural n°20 des Rondellières	Angle Sud parcelle 355B 301	Angle Sud-Ouest parcelle 355B 296	110	Angle Sud-Est parcelle 355B 296	Angle Sud-Ouest parcelle 355B 296	32

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Champcey"

TABLEAU A

100 Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modidiée	Nature des modification	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
116ZB	100	Vc. n°100	55					
116ZB	101	Voie communale n°101 dit du Fondraye	910					
116ZB	102	Voie communale n°102 dit des Fourches	615					
116ZB	103	Voie communale n°103 du Val	250					
116ZB	104	Voie communale n°104 des Costils	700					
116ZB	105	Voie communale n°105 de la Montagne	1355					
116ZB	106	Voie communale n°106	20					
116ZA	107	Voie communale n°107 de la Blanchardière	545					

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Champcey"

100

TABLEAU B

Voie communale à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	

Accusé de réception en préfecture
050-200058048-20171212-2017-09-13B-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Champcey"

100

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modifiée	Nature des modifications	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
116ZA	**100**	Chemin rural n°1 dit du Vieux Bourg	660					
116ZB	**101**	Chemin rural n°2 du Fondraye	250					
116ZB	**102**	Chemin rural n°3 des Champs-Hauts	120					
116ZB	**103**	Chemin rural n°4 du Tremblay	285					
116ZB	**104**	Chemin rural n°5 de la Haye	120					

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE "Champcey"

100

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	

Délibération n° 17.11.03

COMMUNE DE BACILLY
EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le quinze novembre à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de BACILLY, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAINCENT, Maire.
Etaient présents : Ms Jean-Pierre MAINCENT, Eric QUINTON, Mmes Jacqueline FRANCOIS, Marie-Claude LE TORREC et Carole NAULLEAU adjoints,
Ms Pascal LECHEVALLIER, Pascal MORAZIN, Vincent BARREAU et Mmes Jacqueline MOUBECHE, Caroline RENAULT et Magalie JOSSEAUME formant la majorité des membres en exercice.
Procuration :
Absents :
Absents excusés : Ms Vincent CHERBONNEL, Matthieu CUCU
Secrétaire de séance : Mme Caroline RENAULT

Date de convocation : **08/11/2017** *Présents : 11*
Votants : 11
Date d'affichage : 22/11/2017

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE ET BACILLY

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur plusieurs points relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier en cours sur une partie du territoire de Bacilly au titre du périmètre intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Tout d'abord, il s'agit de valider les propositions d'aménagement de la voirie communale pour ce qui concerne les emprises foncières. Un plan d'ensemble est commenté ainsi que les tableaux annexés.

Ensuite, il s'agit d'accepter que la commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier à réaliser sur le territoire de Bacilly. Il est précisé que l'engagement de la commune à réaliser les travaux sera irréversible. Juridiquement, le conseil municipal ne pourra plus retirer sa délibération car elle sera génératrice de droits au profit des propriétaires. La commune devra financer et réaliser tous les travaux décidés par la commission intercommunale puis la commission départementale d'aménagement foncier sans pouvoir y apporter des modifications sauf pour ce qui concerne la voirie rurale si elle n'a pas de rôle direct dans la desserte agricole. La commune se substituera alors définitivement à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

La commune bénéficiera d'un financement couvrant 100 % des dépenses de mise en œuvre du programme de travaux connexes que le département de la Manche lui attribuera au titre de la réparation des dommages que la construction de la 2 x 2 voies cause aux structures foncières des exploitations agricoles.

Pour faciliter la mise en œuvre des travaux, il est proposé que la commune de Bacilly fasse connaître à la commune de Sartilly-Baie-Bocage son accord de principe pour une co-maîtrise d'ouvrage et propose que la commune de Sartilly-Baie-Bocage assure le rôle de maître d'ouvrage unique.

De cette substitution à l'association foncière découle la proposition que les communes concernées par le périmètre gèrent le pot commun de la bourse d'échange des arbres – avec, si besoin, le concours financier du département de la Manche pour faciliter les échanges –, et gèrent également toutes les soultes générées par l'opération d'aménagement foncier.

Il est proposé que la commune de Bacilly donne son accord pour que la commune de Sartilly-Baie-Bocage gère les soultes pour l'ensemble du périmètre étant précisé que Bacilly traitera directement celles qui concerneront sa voirie.

Il est rappelé par ailleurs que, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, la commune dispose de la possibilité d'être attributaire prioritaire de tous terrains qui lui seraient nécessaires pour réaliser des équipements communaux sans avoir à recourir à une procédure d'expropriation. Elle doit simplement prendre une délibération spécifique et en informer la commission intercommunale d'aménagement foncier.

En dernier point, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Enfin, le maire signale que la commune peut formuler des réclamations dans le cadre de l'enquête à venir sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

Cet exposé étant fait, le maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-17 et L. 133-2 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la *charte départementale de l'aménagement foncier* ;

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly en date du 22 mars 2017 ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 de la commission permanente du conseil départemental relative aux aménagements à réaliser sur le réseau des routes départementales dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly ;

Considérant que, dans le périmètre d'aménagement foncier, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental (PDIPR) interrompus par la 2 x 2 voies a été restituée tant pour le chemin entre Beauvallon et Le Val (au sud du bourg de Sartilly) que pour celui au nord de La Cosnière (au nord du bourg de Sartilly) ; qu'en outre, dans le programme des travaux connexes, il est prévu la restauration de la liaison entre La Micardière et La Cosnière (périphérie nord du bourg de Sartilly) également inscrite au PDIPR ;

1. S'agissant de la voirie communale

a) Le conseil municipal arrête l'état ci-annexé (tableau C) des chemins ruraux dont la création ou la modification de tracé et d'emprise sont demandées à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly et prend note que les dépenses d'acquisition de l'assiette sont à la charge de la commune.

b) Le conseil municipal arrête l'état ci-annexé (tableau D) des chemins ruraux supprimés en partie ou en entier sur proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly et prend acte du fait que leur assiette sera comprise dans les biens fonciers à aménager au titre de la propriété privée de la commune.

c) Le conseil municipal valide, sur les états ci-annexés (tableau C), la liste des chemins ruraux auxquels il n'est apporté aucune modification d'emprise ou de tracé.

2. S'agissant des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

2-1. Concernant la maîtrise d'ouvrage

Le conseil municipal accepte que la commune de Bacilly assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier à réaliser sur le territoire de la commune et prend note des conséquences qui en découlent, à savoir :

– que la commune se substitue ainsi complètement et définitivement à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier dont elle assumera les charges et obligations ;

– que la commune devra réaliser tous les travaux décidés par la commission intercommunale puis par la commission départementale d'aménagement foncier (y compris après contentieux éventuel) ; sauf toutefois pour ce qui concerne la voirie rurale si elle n'a pas de rôle direct dans la desserte agricole ;

– que la commune sera titulaire de l'autorisation préfectorale pour réaliser les travaux donnée au titre du code de l'environnement ;

– que la commune devra assurer, s'il y a lieu, la perception et le règlement des soultes décidées par les commissions d'aménagement foncier ; notamment celles nécessaires pour disposer des emprises indispensables pour aménager la voirie rurale ;

Pour faciliter la mise en œuvre des travaux, le conseil municipal se déclare favorable à une co-maîtrise d'ouvrage et propose que la commune de Sartilly-Baie-Bocage assure le rôle de maître d'ouvrage unique. Le conseil municipal autorise le maire à prendre pour cela contact avec la commune de Sartilly.

Le conseil municipal demande à la commune de Sartilly-Baie-Bocage de prendre les dispositions utiles pour que la commune de Bacilly soit associée au suivi des travaux à réaliser sur son territoire.

2-2. Concernant le financement des travaux connexes

Le conseil municipal prend note que la commune bénéficiera d'un financement couvrant 100 % des dépenses TTC de mise en œuvre du programme de travaux connexes que le département de la Manche lui attribuera au titre de la réparation des dommages que la construction de la 2 x 2 voies cause aux structures foncières des exploitations agricoles.

Le conseil municipal prend note que l'ensemble du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier ne sera pas éligible au fond de compensation de la TVA.

3. S'agissant de la bourse d'échange des arbres

Le conseil municipal accepte que, pour l'ensemble du périmètre intercommunal, la commune de Sartilly-Baie-Bocage gère le pot commun de la *« bourse d'échanges des arbres »* qui sera mise en œuvre par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly lorsque sera connu le plan définitif de l'aménagement foncier agricole et forestier.

4. S'agissant de la valeur du point

Le conseil municipal prend note que la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly a fixé à 0,80 € la valeur indicative du « *point de productivité* » pour l'établissement des conventions de soultes conclues à l'amiable entre deux propriétaires privés ou entre un propriétaire privé et la commune.

5. S'agissant de l'avis sur le dossier au titre du code de l'environnement

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon faisant l'objet du dossier que lui a soumis le président du conseil départemental en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La Commune souhaite que l'aménagement foncier soit neutre pour le budget de la commune.

Le Maire
Jean-Pierre MAINCENT

MAIRIE DE BACILLY
50530

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Sous Préfecture le 20/11/2017
Et de la publication le 20/11/2017

LA MANCHE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

PROJET

d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement BACILLY

avec extension sur la commune du GRIPPON

PLAN DE MODIFICATIONS DE LA VOIRIE SUR LA COMMUNE DE BACILLY

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier de BOURSETTY
Fabien CHEREAU
Vincent CLERAUX
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Elodie POIVET
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS

Bureau secondaire de Caen

37, rue des Compagnons
14000 Caen

Téléphone : 02 31 53 39 00
Télécopie : 02 31 53 39 01

E-mail:
agence.caen@geomat.fr

LEGENDE

	Limite de commune
1	Voies Communales Conservées
1	Voies Communales Créées
1	Voies Communales Elargies
1	Voies Communales Supprimées
1	Chemins Ruraux Conservés
1	Chemins Ruraux Créés
1	Chemins Ruraux Elargis
1	Chemins Ruraux Supprimés

MAIRIE DE BACILLY 50530

Géomètres GEOMAT Experts

Dressé le 17/10/2017 par Denis ATTENCIA
géomètre-expert agréé

ECHELLE : 1/5000

BACILLY

YB

E= 1373.000
E= 1373.500
E= 1374.000
E= 1374.500

N= 8179.500
N= 8179.000
N= 8178.500

LA RUE
LE TREMBLAY
LA HAYE
LE MOULIN
LA BOUQUERIE
LA VALLEE
LA GROSSERIE
LA BUTTE ES GROS
LA MANCELLIERE
LE CHAMP BOUQUERIE
LE GAVILLAGE

503 Cr. de Turigny rural nº 101 TURIGNY
502 Chemin rural de la Mancellière
500
501 Chemin rural
Chemin rural nº 227
Cr. du Champ Bouquerie
505
500
504 Cr. rural nº 102
Chemin rural
RD N° 241

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PROJET

d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles

sur le territoire de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

et partiellement BACILLY

avec extension sur la commune du GRIPPON

MODIFICATIONS DE LA VOIRIE SUR LA COMMUNE DE BACILLY

Bordereau des pièces :

- Plan, échelle 1/5000 ème
- Tableaux : A Voies communales
  B Voies communales supprimées
  C Chemins ruraux
  D Chemins supprimés

Délibération du Conseil Municipal

Dossier approuvé par le Conseil Municipal
Dans sa séance du 15 Novembre 2017

MAIRIE DE BACILLY 50530

Géomètres GEOMAT Experts

Etabli par la SOCIETE GEOMAT, Géomètre - Expert agréé 37, Rue des Compagnons (14000) Caen

Commune de BACILLY

TABLEAU A

500 Voies communales conservées,créées, modifiées par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modidiée	Nature des modification	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle

Commune de BACILLY

500

TABLEAU B

Voie communale à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	

Commune de BACILLY

500

TABLEAU C

Chemins ruraux conservés, créés ou modifiés par suite d'élargissement ou de redressement

Section ancienne	N° d'ordre	Dénomination	Longueur (ml)	Point où commence la partie modifiée	Point où finit la partie modifiée	Nature des modifications	Longueur modifiée (ml)	Largeur Nouvelle
YB	**500**	Chemin rural n°101	802					
YB	**501**	Chemin rural	172					
YB	**502**	Chemin rural de la Mancellière	268					
YB	**503**	Chemin rural de Turigny	102					
YB	**504**	Chemin rural n°102	164					
YB	**505**	Chemin rural du Champ Bouquerie	88					

Commune de BACILLY

500

TABLEAU D

Chemin rural à supprimer en partie ou en entier

Section ancienne	N° d' Ordre	Dénomination	Point où il commence	Point où il se termine	Longueur (ml)	Partie dont la suppression est demandée		Longueur supprimée (ml)
						Point où commence la partie supprimée	Point où finit la partie supprimée	
YB	**500**	Chemin rural n°227	AngleSud-Est parcelle YB 14	Angle Nord-Ouest parcelle YB 5	487	Angle Nord-Ouest parcelle YB 11	Angle Nord-Ouest parcelle YB 5	154

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU LUNDI 22 MAI 2017

Le lundi 22 mai 2017, à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 11 mai 2017, s'est réunie Salle Alexis de Tocqueville, à la maison du département, sous la présidence de Monsieur François Brière.

Étaient présents :

Madame Brigitte Boisgerault, Monsieur Jean-Claude Braud, Monsieur François Brière, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Serge Deslandes, Madame Yveline Druez, Madame Madeleine Dubost, Monsieur Sébastien Fagnen, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Hélène Fillatre, Madame Anne Harel, Madame Maryse Hédouin, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Patricia Lecomte, Monsieur Marc Lefèvre, Monsieur Jean Morin, Madame Valérie Nouvel, Madame Anna Pic, Monsieur Patrice Pillet, Monsieur François Rousseau, Monsieur Franck Tison, Monsieur Bernard Tréhet.

Étaient excusés :

.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Monsieur François Brière, Monsieur Dominique Hébert procuration à Monsieur Sébastien Fagnen, Madame Christine Lebacheley procuration à Monsieur Jean-Marc Julienne, Monsieur Jean Lepetit procuration à Madame Patricia Lecomte.

Secrétaire de séance : M. Sébastien Fagnen.

* * *

LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Rapport CP.2017-05-22.3-9

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 mai 2017

Service instructeur	**:**	**Direction générale adjointe Développement et aménagement du territoire Direction du patrimoine départemental Service de la gestion foncière**
Titre du rapport	**:**	**Aménagement foncier sur les communes du Teilleul (ancienne commune de Husson) et de Sartilly-Baie-Bocage - Voirie départementale - Situation foncière**
Commission	**:**	**Infrastructures et environnement**

Vu la délibération CD.2016-01-05.0-4 du 5 janvier 2016 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code rural et de la pêche maritime, du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général CP.2012-09-21.3-27 du 21 septembre 2012 autorisant les modifications de tracé et emprises des routes départementales formulées par la commission communale d'aménagement foncier de Husson ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général CP.2015-02-27.3-16 du 27 février 2015 décidant de supprimer des emprises pour prendre en considération les réclamations des riverains au lieu-dit "Le Carrefour" ;

Mes chers collègues,

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la situation foncière de projets de modifications de tracé et d'emprises de routes départementales pouvant être réalisés dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers en cours sur les communes du Teilleul et de Sartilly-Baie-Bocage.

Commune du Teilleul (ancienne commune de Husson) :

Par délibération du 21 septembre 2012, la commission permanente du conseil général a approuvé l'opportunité d'acquérir, dans le cadre de l'aménagement foncier sur la commune du Teilleul (ancienne commune de Husson), les emprises nécessaires aux modifications de tracé et d'emprise des routes départementales. L'objectif étant d'obtenir sans procédure particulière les emprises nécessaires aux différents projets, sachant que la réalisation d'emprises ne préjuge en rien la réalisation ultérieure des travaux.

Ensuite, par délibération du 27 février 2015, la commission permanente du conseil général a décidé de supprimer une des emprises demandée, celle-ci pénalisant les riverains concernés qui ont accepté en contrepartie d'accepter une servitude interdisant d'ériger des murs ou de planter des haies qui occulteraient la visibilité.

Compte tenu des deux délibérations précitées, il convient aujourd'hui, au stade actuel de la procédure d'aménagement foncier, de prendre acte et valider les conditions des opérations foncières nécessaires pour les modifications de tracé et d'emprise des routes départementales, sachant que les emprises sollicitées seront compensées par les apports du Département (le tableau récapitulatif et les plans des emprises sollicitées et prévues être attribuées au Département sont annexés au présent rapport).

Commune de Sartilly-Baie-Bocage :

L'aménagement foncier est actuellement en cours sur les communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

L'article L.121-18 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

"La commission communale d'aménagement foncier peut proposer au conseil départemental les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.
Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil départemental. L'emprise nécessaire à la modification de tracé ou d'emprise des routes départementales peut être attribuée au conseil départemental, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre".

Les conditions d'application de cet article étant réunies, le Département a fait connaître les projets relatifs à la voirie départementale qui pourraient être pris en compte dans la procédure d'aménagement foncier.

Les aménagements suivants ont été répertoriés et sont représentés sur les plans annexés à la délibération :

1 - amélioration de la visibilité dans le virage de la RD 105 sur l'ancienne commune de Montviron sur la parcelle C 194. L'emprise nécessaire correspond à une surface d'environ 555 m² ;

2 - amélioration de la visibilité dans les virages de la RD 105 sur l'ancienne commune de Sartilly au lieu-dit "Le Mesnage" sur les parcelles ZA 41 et 42. Les emprises nécessaires correspondent à une surface de 150 m² sur la parcelle ZA 42 et 1 800 m² sur la parcelle ZA 41 ;

3 - amélioration de la visibilité à l'intersection des RD 105 et 335 sur l'ancienne commune de Sartilly au lieu-dit "Le Rocher" sur la parcelle ZA 48. L'emprise nécessaire correspond à une surface de 630 m².

En conséquence, au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à :

Concernant la commune du Teilleul (ancienne commune de Husson) :

- confirmer les conditions des opérations foncières nécessaires pour les modifications de tracé et d'emprises des routes départementales retenues dans le cadre de l'aménagement foncier sur la commune du Teilleul (ancienne commune de Husson) ;

- dire que, conformément aux dispositions des articles L.121-18 du Code rural et L.131-4 du Code de la voirie routière, ces modifications seront prononcées sans enquête spécifique ;

- autoriser la signature de tous actes éventuellement nécessaires à la réalisation des mutations foncières correspondants dont les frais inhérents seront à la charge du Département cessionnaire.

Concernant la commune de Sartilly-Baie-Bocage :

- confirmer les conditions des opérations foncières nécessaires pour les modifications de tracé et d'emprises des routes départementales sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage retenues dans le cadre de l'aménagement foncier ;

- dire que, conformément aux dispositions des articles L121-18 du Code rural et L131-4 du Code de la voirie routière, ces modifications seront prononcées sans enquête spécifique ;

- autoriser la signature de tous actes éventuellement nécessaires à la réalisation des mutations foncières correspondants dont les frais inhérents seront à la charge du Département cessionnaire.

Le président du conseil départemental

Philippe Bas

DELIBERATION CP.2017-05-22.3-9 - Aménagement foncier sur les communes du Teilleul (ancienne commune de Husson) et de Sartilly-Baie-Bocage - Voirie départementale - Situation foncière
(rapporteur : Monsieur François Brière)

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental :

1) Concernant la commune du Teilleul (ancienne commune de Husson)

- approuve les conditions des opérations foncières nécessaires pour les modifications de tracé et d'emprises des routes départementales retenues dans le cadre de l'aménagement foncier sur la commune du Teilleul (ancienne commune de Husson) ;

- dit que, conformément aux dispositions des articles L.121-18 du Code rural et L.131-4 du Code de la voirie routière, ces modifications seront prononcées sans enquête spécifique ;

- autorise la signature de tous actes éventuellement nécessaires à la réalisation des mutations foncières correspondants dont les frais inhérents seront à la charge du Département cessionnaire.

2) Concernant la commune de Sartilly-Baie-Bocage

- approuve les conditions des opérations foncières nécessaires pour les modifications de tracé et d'emprises des routes départementales sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage retenues dans le cadre de l'aménagement foncier ;

- dit que, conformément aux dispositions des articles L 121-18 du Code rural et L 131-4 du Code de la voirie routière, ces modifications seront prononcées sans enquête spécifique ;

- autorise la signature de tous actes éventuellement nécessaires à la réalisation des mutations foncières correspondants dont les frais inhérents seront à la charge du Département cessionnaire.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 27

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 22 mai 2017

Le président du conseil départemental

Philippe Bas

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20170522-lmc1867933-DE-1-1
Date envoi préfecture : 30/05/17
Date AR préfecture : 30/05/17
Date de publication : 02/06/17

AMENAGEMENT FONCIER
Commune de LE TEILLEUL
(Ancienne commune de HUSSON)

☒ **PROJET**

☐ **AVANT-PROJET**

Voirie départementale :

Modifications de tracé et d'emprise

Numéro		Cadastre	Référence Remembrement	Surface Emprise (m²)	Propriétaire Adresse	Nature de la modification	Attribution en propriété			Proposition classement réseau routier	Observations
								Département			
Plan	RD						Cne (1)	Apport	Acqu. Dir.		
1	84		ZM 1027	154 (154 pts)		Dégagement de visibilité		X		RD 84	
2	RD 84 / RD 158		ZO 1021	17 (17 pts)		Dégagement pour facilité le mouvement de tourne à gauche des poids lourds		X		RD 84 / RD 158	
3	RD 84		ZP 1035	464 (452 pts)	**DEPARTEMENT DE LA MANCHE** **98, Route de Candol** **50000 SAINT-LO**	Dégagement de visibilité		X		RD 84	

(1) Rétrocession ultérieure au Département

Commune de LE TEILLEUL
(Ancienne commune de HUSSON)

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PROJET - Section ZM - Echelle : 1/2000

Plan n°1 Article n°3

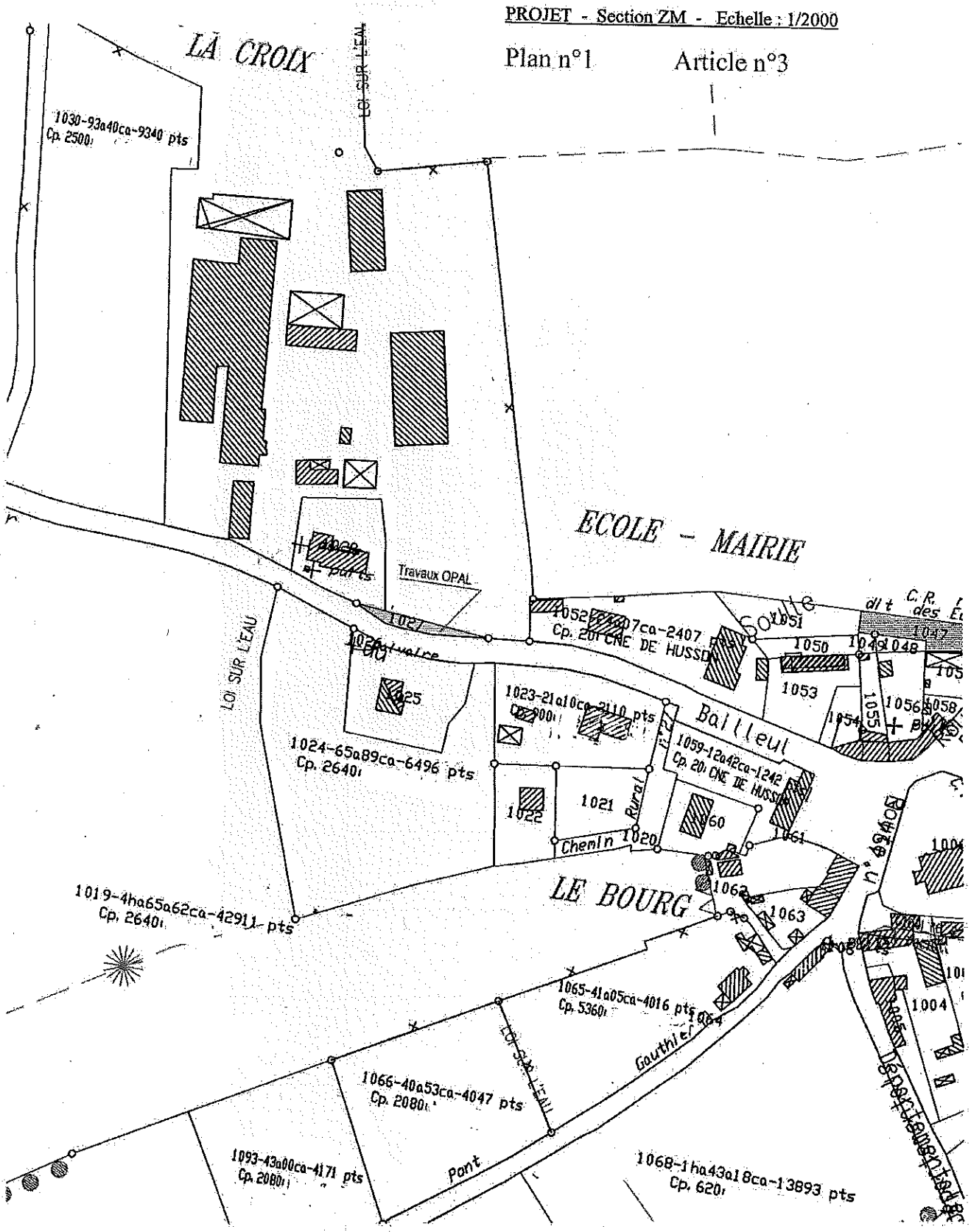

Commune de LE TEILLEUL

(Ancienne commune de HUSSON)

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PROJET - Section ZO - Echelle : 1/2000

Plan n°2 Article n°7

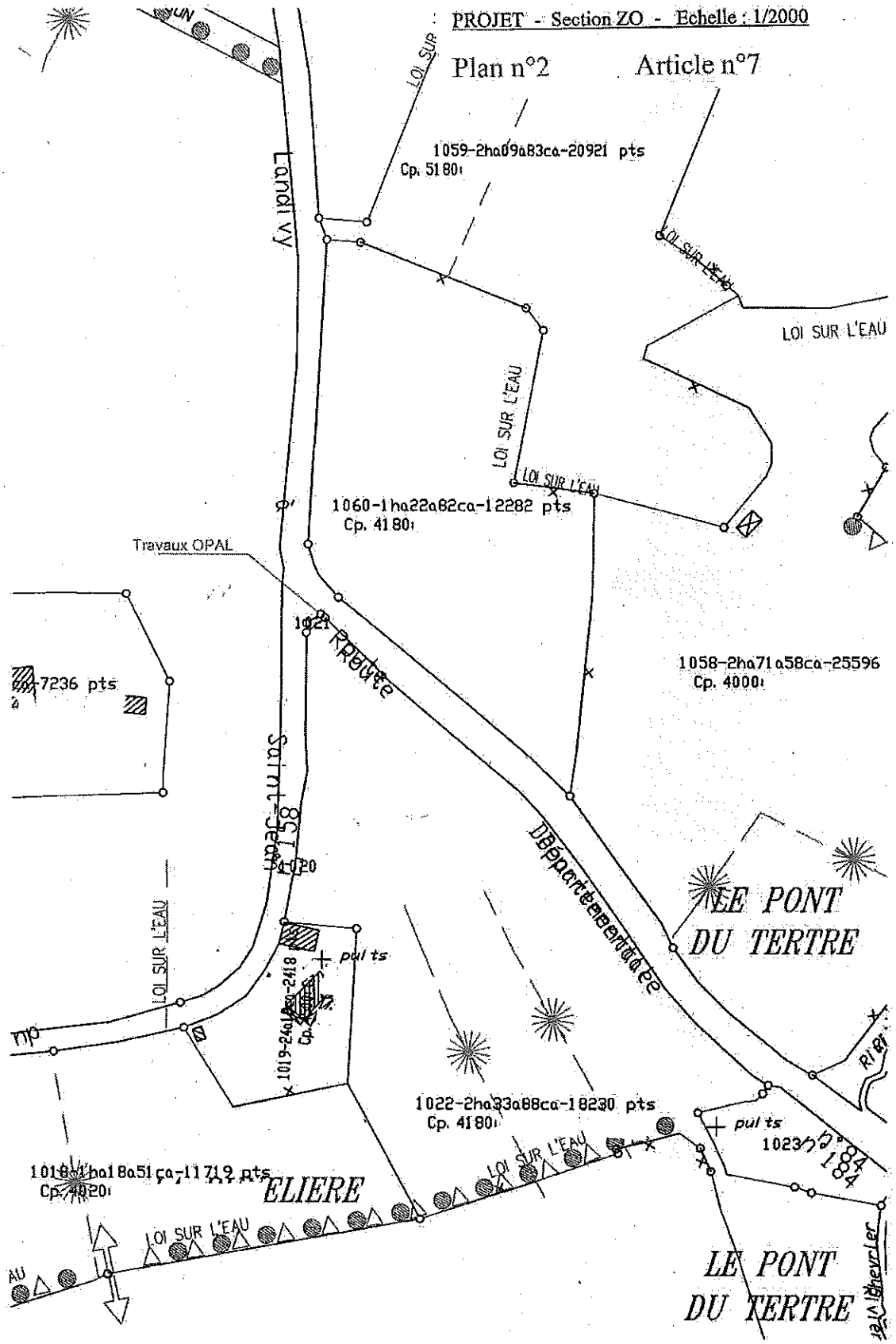

Commune de LE TEILLEUL

(Ancienne commune de HUSSON)

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PROJET - Section ZP - Echelle : 1/2000

Plan n°3 Article n°8

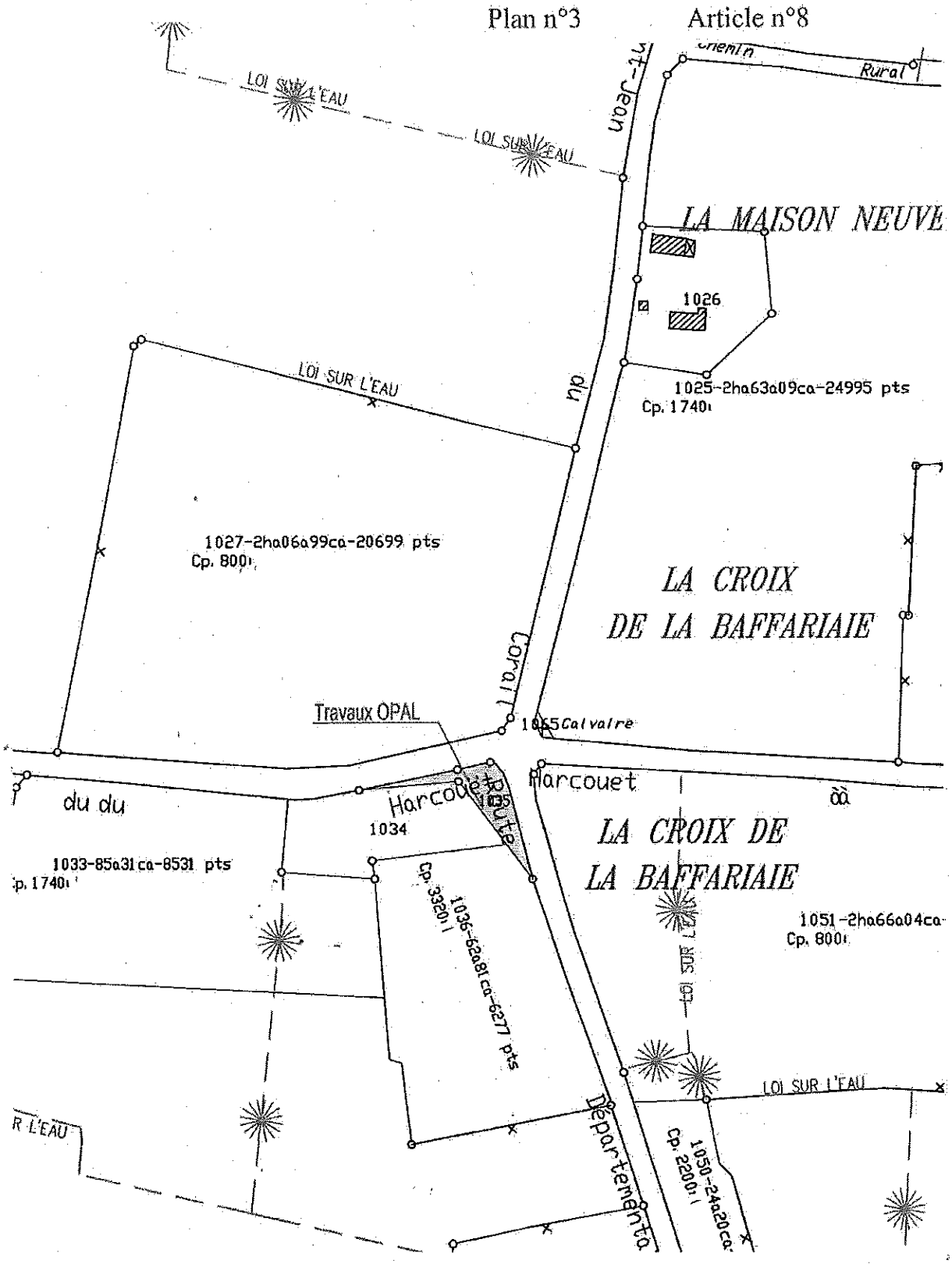

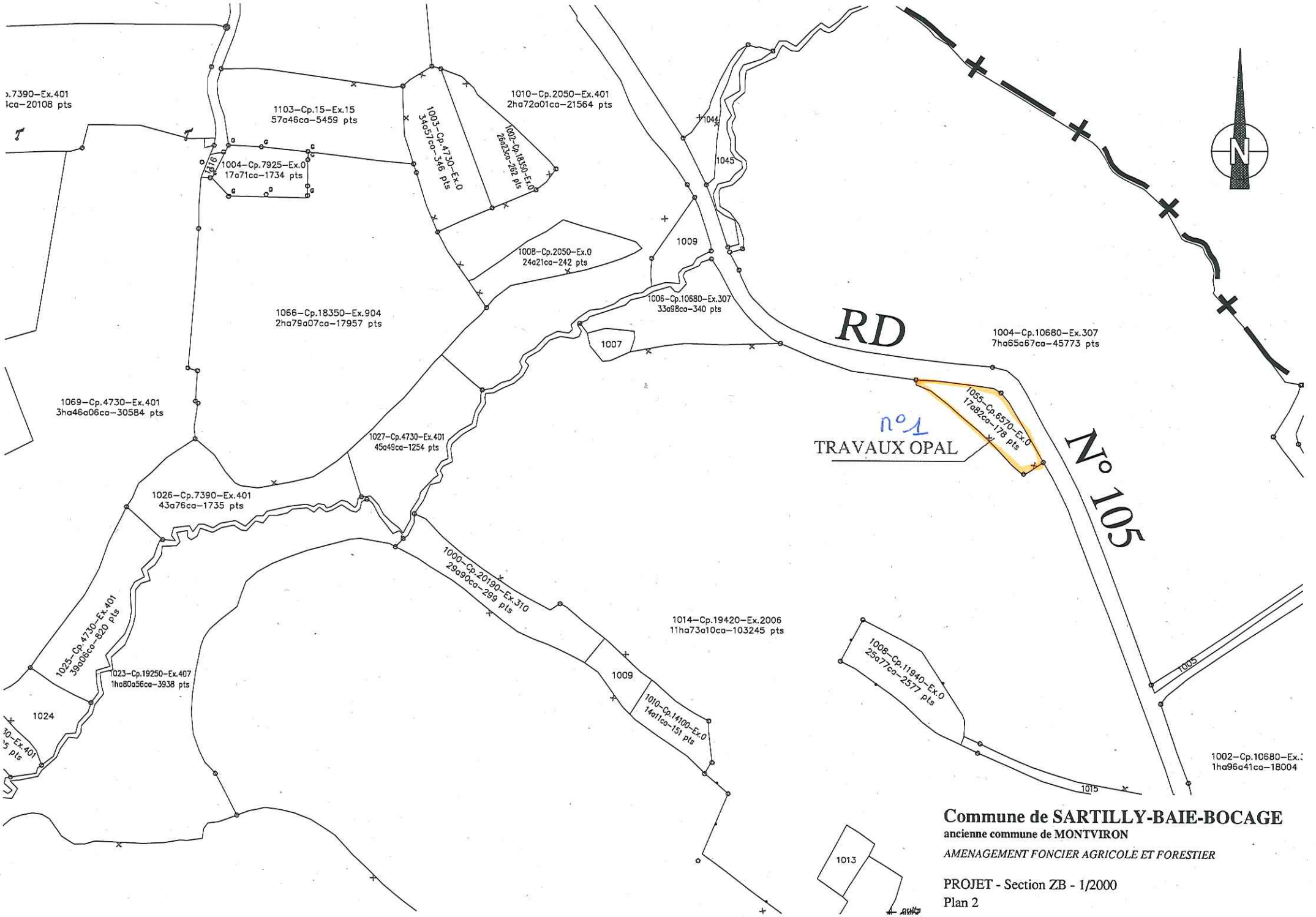

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ancienne commune de MONTVIRON

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PROJET - Section ZB - 1/2000

Plan 2

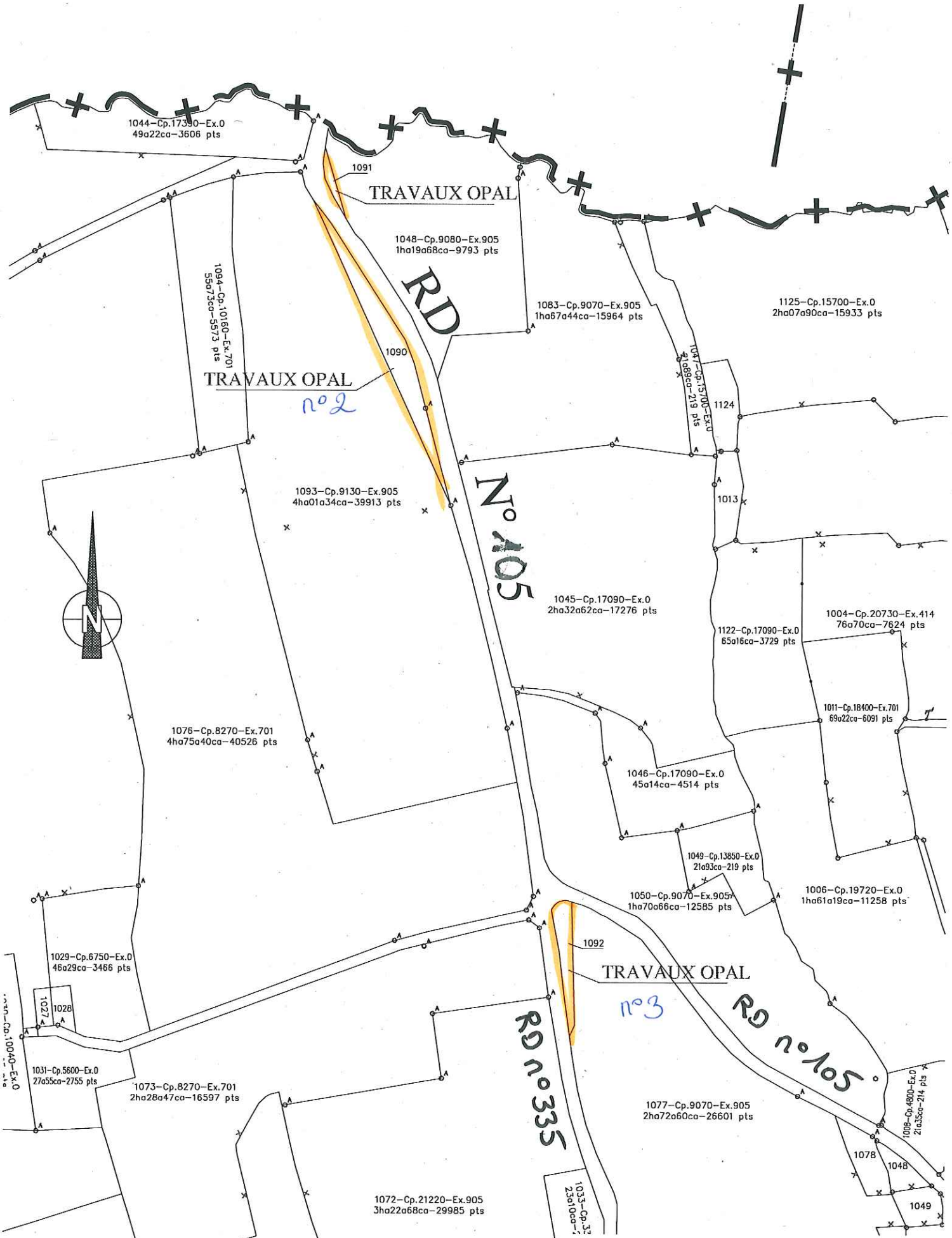

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE

ancienne commune de SARTILLY

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PROJET - Section ZM - 1/2000

Plan 1